BnF Gallica

La Bastide de Geaune : en Tursan (Deuxième tirage) / Bernard Saint-Jours

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de Bordeaux

{BnF Gallica

Saint-Jours, Bernard (1877-1938). Auteur du texte. La Bastide de Geaune : en Tursan (Deuxième tirage) / Bernard Saint-Jours. 1911.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

B. SAINT-JOURS

La bastide de GEAUNE

EN TURSAN

DEUXIÈME TIRAGE

BORDEAUX
IMPRIMERIE A. ARNAUD
34, RUE SAINTE-COLOMBE

1911

M. F.
8908
( )

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de Bordeaux

L'ACADÉMIE NATIONALE

DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE BORDEAUX

a décerné une médaille d'argent

au manuscrit

du présent ouvrage.

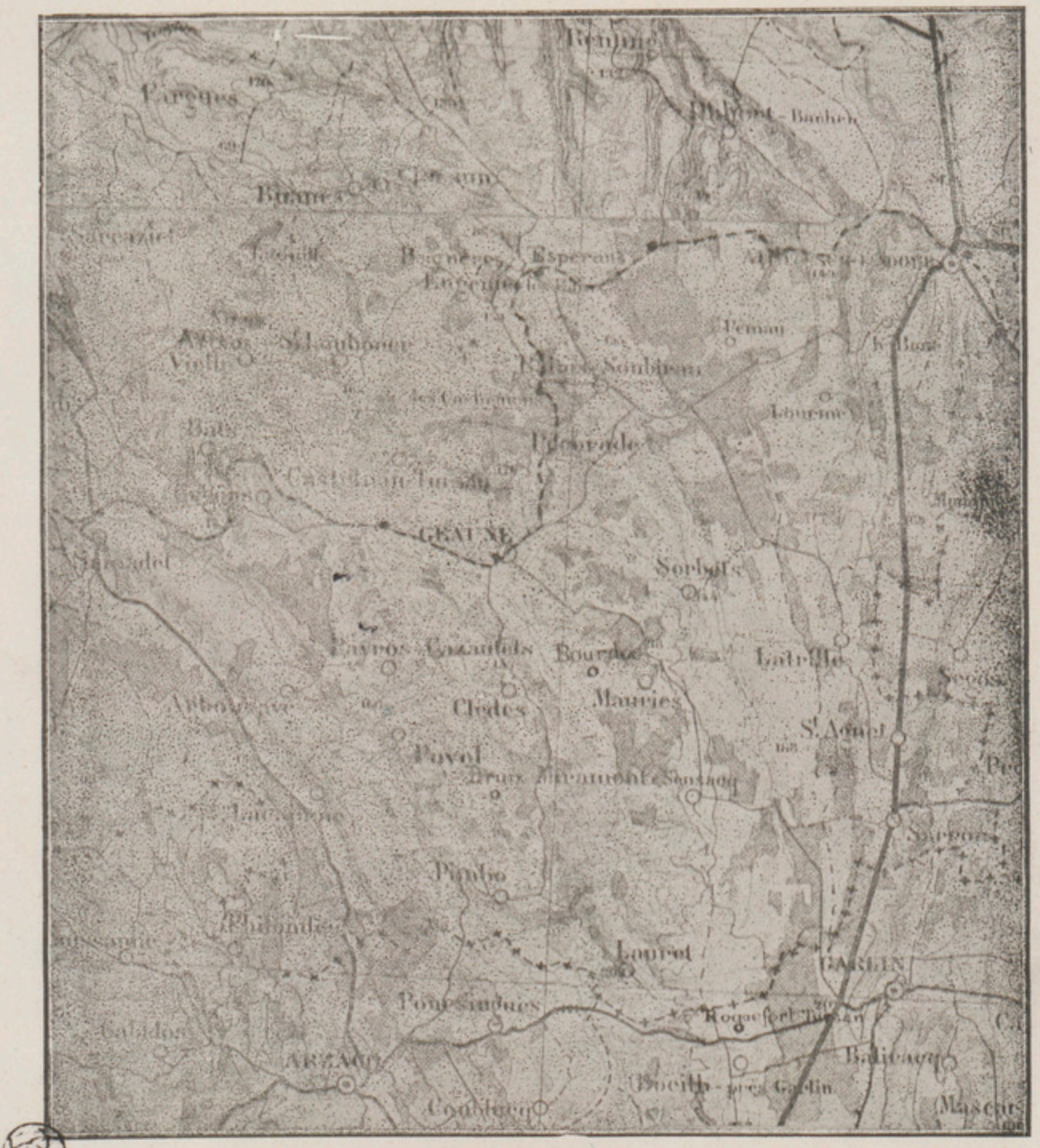

Carte des environs de Geaune au $\frac{1}{200.000}$

LÉGENDE

— — — — — — — — — Tramway à vapeur d'Aire à Orthez.

— ·|· — ·|· — ·|· — ·|· Limite des Landes et du Gers (côté droit supérieur), des Landes et des Basses-Pyrénées (partie inférieure).

MFP

SAIBDGE
MF 8908 Rés.

B. SAINT-JOURS

La bastide de GEAUNE

EN TURSAN

BIBLIOTHÈQUE de BORDEAUX

DEUXIÈME TIRAGE

BORDEAUX
IMPRIMERIE A. ARNAUD
34, RUE SAINTE-COLOMBE

1911

113976

PRÉFACE

La petite ville de Geaune sait, mais fort vaguement, qu'elle a un passé. Comment pourrait-elle s'en rendre compte, comment pourrait-elle avoir connaissance des trois sièges qu'elle a subis, puisque, en dehors de l'état civil, son hôtel de ville n'a pas conservé une seule feuille d'archives historiques, un seul indice sur les siècles écoulés ?

Cette constatation, dont j'ai eu connaissance en mai-juin de l'année dernière (1909), au cours d'un séjour bien exceptionnel à Geaune, a éveillé en moi le projet de chercher à réunir sans retard la documentation qui pourrait encore exister sur cette ancienne bastide trop tombée dans l'oubli.

Une surprise encourageante m'a été vite réservée, celle de rencontrer une moisson plus copieuse que je n'aurais osé l'espérer.

La source non pas la plus abondante, mais la plus précieuse comme diversité de faits, a été celle des copies ou « Glanages » du feudiste-paléographe Larcher. Il fit à la mairie même de Geaune ce relevé, qui est contenu dans trois ou quatre de ses vingt-cinq volumes manuscrits déposés à la bibliothèque municipale de Tarbes.

En second lieu viennent aux Archives de la Gironde le volumineux fonds de l'ordre de Malte et celui des Augustins, l'un et l'autre non inventoriés, mais qui ont été suivis entièrement dans la mesure du possible. Les documents utilisés du fonds de Malte proviennent comme ceux de Larcher, du moins pour la majeure partie, de l'hôtel de ville de Geaune, ensuite d'une autorisation ou décision du Conseil d'Etat. Ils ont trait aux instances ou aux investigations d'un grand procès, et se trouvent au même titre (et hors texte comme à Bordeaux) aux Archives de la Haute-Garonne, cote d'Arcins, n° 6.

Ainsi se présente pour Geaune l'intéressante particularité que la plupart des textes qu'on va lui restituer ici sont des copies autrefois relevées à son hôtel de ville : tels des rejetons ignorés, dispersés au loin et ramenés vers la demeure déserte de l'aïeule.

Ensuite a été mis à contribution l'abbé Légé, qui a écrit *Les Castelnau-Tursan* au vu des archives de cette ancienne grande famille. Les Archives départementales des Basses-

Pyrénées et des Landes ont aussi, en même temps que quelques concours particuliers et sûrs, fourni une part de tribut. Trois précieux arrêts du Conseil d'Etat non connus dans notre région proviennent des Archives nationales, grâce à l'aimable indication de M. l'archiviste Samaran, qui se trouve avoir dans la bourgeoisie de Geaune une relation de parenté.

M. Teulet, archiviste des Landes, s'est personnellement intéressé aux présentes recherches sur Geaune avec une extrême obligeance dont je ne saurais trop le remercier.

C'est au premier rang qu'aurait pu être cité un autre texte qu'il faut appeler un monument : le Terrier, en son original, de la bailie entière de Geaune, formé de deux gros manuscrits refondus à la date de 1673 et contenant ensemble 2110 pages. Il dormait pour ainsi dire ignoré dans la bibliothèque de Mme Dupoy-Darrifourcq, qui l'a fort gracieusement communiqué à l'occasion du présent travail.

La documentation qui suit offre donc les garanties désirables d'authenticité. Très souvent inédite, elle va, dans la revue du passé, faire surtout ressortir deux faits bien insoupçonnés aujourd'hui et dépassant de beaucoup comme intérêt les limites de l'histoire locale. L'un, d'ordre politique, montrera au chapitre III que Geaune, fondé en 1318-1320 avec le concours direct de la couronne d'Angleterre, n'a jamais plus appartenu à cette nation depuis janvier 1338, et s'est ensuite trouvé pendant 113 ans dans la situation d'un îlot ou d'un oasis béarnais perdu au milieu du territoire anglais. L'autre, d'ordre administratif, fera ressortir que Geaune a occupé dès 1322, parmi les bastides de la fin du Moyen-Age, une place à part, une place probablement unique, celle d'un groupement ou d'une confédération de onze petites communautés formant aujourd'hui huit communes, laquelle était administrée par une seule jurade et n'avait qu'un budget englobant les onze unités.

A un enfant ou à un ami de Geaune, maintenant, le soin de continuer les recherches et de reprendre plus tard le présent travail hâtif de quelques mois, pour le compléter et en faire un bon petit livre d'histoire locale.

SAINT-JOURS.

Bordeaux, juillet 1910.

La bastide de Geaune

EN TURSAN

BIBLIOTHÈQUE de la VILLE de BORDEAUX

CHAPITRE PREMIER

Origine de Geaune.

Au temps de la domination anglaise, un texte royal ordonne en 1274 de clore de murs et de fossés le château de Miramont[1]. En 1276, cette localité reçoit une charte de coutumes[2], des statuts, comme on dit communément.

En 1305, le roi donne à Pierre, seigneur de Castelnau, chevalier, tous les revenus qu'il possède à Miramont et à Pimbo, jusqu'à complet payement de ses créances[3].

Treize ans plus tard, suivant des titres qui paraîtront plus loin, le même Pierre de Castelnau, traitant avec Antoine Pessagne, sénéchal de Gascogne, fondait, de part à demi avec Edouard II d'Angleterre, la bastide de Geaune sur le territoire de la petite paroisse de *Pantanhan,* orthographe gasconne de Pantagnan[4].

(1) Bémont, *Rôles Gascons,* II, n° 4 (Voir notes des deux pages suivantes.)
(2) *Id.*, n° 57.
(3) *Id* , n°s 4874, 4938.
(4) Un seigneur Anério de Pantagnan figure comme témoin à l'acte de reconstruction du monastère de Saint-Sever (982-985), ce qui parait indiquer l'ancienneté de la petite paroisse qui précéda Geaune. On estime que le château fort de Castelnau, dont relevait Pantagnan, datait du IX° ou du X° siècle. (Voyez abbé Légé, *Les Castelnau-Tursan*, I, pp. 1 et 9, II, p. 171.)

Pantagnan se trouvait à trois kilomètres et demi environ du château fort des Castelnau-Tursan, famille devenue la plus puissante des environs.

Dans ce pays très accidenté du Tursan, les villages sont, à peu près sans exception, construits sur de hauts mamelons ou plateaux. A gauche de Geaune et à six kilomètres à vol d'oiseau, Miramont (1), déjà nommé, placé en face d'un splendide panorama des Pyrénées, dut recevoir son nom pour la raison qui, au delà des mêmes monts, fait appeler Miramar la résidence royale espagnole du Guipuzcoa. A quatre kilomètres et demi plus au S.-O., Pimbo (2), qui avait aussi son château et une abbaye, se trouve sur une arête d'où la large vallée du Gabas se développe au loin en un paysage ravissant. Dans un cadre d'un pittoresque plus sévère, et en revenant sur la droite de Geaune, se trouve Castelnau-Tursan. Les autres forteresses qui vont être nommées avaient également de beaux points de vue.

Tandis que dans les pays peu accidentés le donjon des châteaux féodaux était assis sur une motte factice toute de terre rapportée, dans le Tursan il s'élevait au sommet presque entièrement naturel d'un mamelon. Suivant l'état des lieux, la forteresse présentait deux ou trois circonvallations pour loger ou abriter les serfs. On chercherait en vain à Pimbo l'emplacement du château ; cet emplacement ne se voit plus à Miramont que d'une manière vague. A Castelnau, on distingue encore où étaient les enceintes répétées ; la base du donjon, à laquelle on accède en escaladant des restes de murailles, est transformée en luzernière.

(1) Miramont, où se trouvait le château vicomtal, était, au XI[e] siècle, le chef-lieu du Tursan, pays qui relevait non du Béarn, mais du duché de Gascogne. (Jaurgain, *La Vasconie*, II, p. 110.)

(2) Pimbo existe depuis 1268, d'après son acte de paréage qu'on trouve aux copies ou Glanages de Larcher, XX, p. 34-36. Voir Légé, II, 434.

Sans parler de la forteresse de Sainte-Quitterie[1], ainsi nommée par les officiels *Rôles gascons* (Bémont, III, CXX et suiv.), ni des deux châteaux seigneuriaux de Duhort et de Renung qui se trouvent du côté d'Aire, les mêmes *Rôles gascons* de Bémont nous montrent que vers l'an 1300 il existait autour de Pantagnan (côté du Béarn), sur un demi-cercle irrégulier mesurant tout au plus six kilomètres de rayon de la circonférence au centre, les cinq châteaux féodaux suivants, dans l'ordre où ils sont nommés : Miramont, Pimbo, Samadet, Urgons, Castelnau-Tursan. Tous couronnaient des hauteurs comme autant de vigies veillant vers le lointain.

En outre, les châteaux forts de Serra-Fronte (Sarron)[2] et de Roquefort-de-Tursan (en Boeilh, Basses-Pyrénées) se trouvaient, à vol d'oiseau, le premier à cinq kilomètres à l'est de Miramont, le second à cinq kilomètres au sud-est de Pimbo.

Pourquoi, dans ces conditions, construire sur la corde de l'arc indiqué, et dans un bas-fond, le nouveau lieu fortifié de Geaune ?

Un drame impressionnant avait marqué l'année 1273 : Gérauld de Castelnau, chef de la maison de ce nom, périt assassiné par les seigneurs de Pantagnan et de Miramont. Le pays en resta troublé pendant un tiers de siècle[3].

On veut voir « une pensée grave, une intention pieuse »

(1) A Aire. Ce château, enlevé aux Anglais sous Philippe de Valois, fut rasé par son ordre en 1339. (Arch. B.-Pyr., E ; Légé, II, p. 338.)

(2) On verra plus loin que Geaune reçut des statuts calqués sur ceux de Sarron, lieu construit une dizaine d'années avant Geaune.

(3) Le 5 avril 1273, N. Auger de Miramont reconnaît qu'il tient le château de Miramont du roi d'Angleterre (Collection Duchesne, vol. 103, f° 61). La même année, après le meurtre de Gérauld de Castelnau, il vendait le château de Miramont à Gaston VII, vicomte de Béarn. (Arch. B.-Pyr., E, 405 ; Jaurgain, *La Vasconie,* II, p. 114.) — Mais on vient de voir que le roi d'Angleterre s'empara aussitôt du château, puisqu'il le faisait fortifier l'année suivante. — En 1288, Auger de Miramont obtint du roi d'Angleterre des lettres de rémission pour un meurtre *(Rôles gascons)*, probablement celui de Gérauld de Castelnau. (Jaurgain, *La Vasconie*, II, p. 114.) — La réconciliation se fit enfin par le mariage (17 juillet 1309) du baron de Miramont avec na Annoos de Castelnau, sœur de Pierre, fondateur de Geaune. (Légé, I, p. 25-27.)

dans la volonté qui a conduit à construire sur le sol de Pantagnan, à l'endroit où se serait passé le drame de 1273, une nouvelle cité, une nouvelle église effaçant celles des environs par ses proportions, sinon par sa magnificence. Mais un siècle environ s'écoulera, depuis la création de la nouvelle bastide, avant de voir une église élevée dans ses murs. Le mobile d'une intention pieuse n'apparaît donc pas.

Si l'on écoute la tradition ou la légende jusqu'au bout, voici ce que rapporte en 1866 un archéologue de marque : « Descendant de Castelnau sur Geaune, nous passons près de l'emplacement du cimetière de cette ville, placé sur les vestiges de la cité primitive qu'un incendie affreux détruisit en 1300. Ce lieu s'appelait Pantagnan.

» Pantagnan dépendait en ce moment du seigneur de Miramont, qui semblerait, d'après la chronique, avoir été la providence du pays; car à la nouvelle du malheur des habitants de cet endroit, le comte de Miramont, possesseur au-dessous de Pantagnan d'une forêt magnifique fort connue dans le pays sous le nom de Genoa, vint au secours des pauvres malheureux incendiés réduits à la misère, et leur donna pour se contruire une nouvelle ville les terrains boisés sur lesquels s'élève Geaune maintenant.

» D'après les chroniques, le pays était couverts de *géous*, c'est-à-dire de sureaux sauvages, et peut-être le nom de Geaune, par dérivation, vient-il de là. — Le maire de Geaune nous a dit avoir vu la pièce de donation du bois de Genoa, qui se trouverait chez un paysan ; ce dernier nous l'avait promise, mais ne nous l'a pas fait parvenir[1]. »

La belle œuvre postérieure de l'abbé Légé sur « Les Castelnau-Tursan » est loin d'avoir réussi à faire disparaître cette légende, qui est peu recommandable au vu de la date

(1) Baron de Marquessac, *Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, p. 155.

et du drame de 1273, et Pantagnan, dans l'opinion populaire, reste toujours une ancienne cité importante détruite par le feu.

Larcher est fort précieux tant qu'il copie des textes que sans lui nous ignorerions ; mais dans ses réflexions et dans ce qu'il a recueilli oralement sur Geaune, il dit parfois des choses désastreuses. A ce point de vue, ce qu'il rapporte des Augustins sous forme de renseignement peut prendre place à côté de la légende qui précède : « Les Augustins » étaient autrefois seigneurs d'Urgons. Leur monastère avait » été fondé avant la ville de Geune par le roi d'Angleterre, » le vicomte de Marsan et le seigneur de Castelnau, dans la » forêt et bois où est à présent Geune [1]. » Couvent imaginaire, placé par l'imagination populaire dans un bois sauvage, à côté de l'imaginaire forteresse de Malte, dont il sera parlé au chapitre IX, et du non moins imaginaire incendie de l'an 1300.

Il faut en conséquence, pour connaître la vérité sur l'état ancien du pays, recourir aux textes positifs.

En 1325, Pierre de Castelnau provoqua une enquête à l'effet d'établir, par le témoignage de toutes personnes ayant vu les faits du temps passé, les circonstances du meurtre de son grand-père en 1273. Le dossier de l'enquête se trouve au château de Poyanne, et une copie due à Larcher en est déposée à la Mairie de Tarbes [2].

« Le premier témoin, Pierre de Clèdes, chanoine, dit qu'il a vu, tout jeune encore, un de ses oncles, Vital de Clèdes, prêtre, habitant de Pécorade, venir un jour à Pantagnan. Le seigneur de Pantagnan le pria de dire la messe en l'église de ce lieu, et

(1) Volume XVI, p. 76.

(2) Voyez l'abbé Légé, *Les Castelnau-Tursan*, I, p. 38. — Larcher a répondu au sujet de cette enquête, le 12 mai 1756, sur un questionnaire : « Il y en avait une copie dans les archives de l'église de Geune. Le dernier curé la remit à M^me^ la marquise de Poyanne. » (Arch. Gir. non inv., fonds de Malte, liasse Temple 42.)

comme ledit Clèdes se préparait à prendre les habits sacrés, un certain Raymond du Tauziet lui dit qu'il ne pouvait pas, sans le consentement du seigneur de Castelnau, célébrer la messe en son église. Vital de Clèdes se rendit près de Gérauld de Castelnau pour demander la permission et l'obtint. Il a vu plus d'une fois Arsius de Pantagnan offrant le devoir de l'albergade à Gérauld de Castelnau, pour la dîme de ladite église de Pantagnan. Cette dîme fut engagée pour répondre du prix d'un cheval acheté au vicomte de Miramont, et comme le seigneur de Castelnau ne payait pas, Arsius de Pantagnan refusa d'acquitter plus longtemps le droit d'albergade. Vital de Clèdes, son dit oncle, étant mort, Gérauld de Castelnau, en sa qualité de patron, nomma pour le remplacer son frère Guillaume de Clèdes, qui fit le service... Le témoin dit encore que le seigneur de Pantagnan, pour raison de ses excès contre le seigneur de Castelnau, fut cité devant le même Castelnau ; que, ne voulant pas se rendre, il en appela au seigneur de Miramont; et plus tard il a vu le seigneur de Miramont, le seigneur de Pantagnan, son fils et une foule de complices se jeter sur Gérauld de Castelnau et le tuer.

» Pierre de Castelnau déclara que Gérauld de Castelnau, possesseur de la dîme de Pantagnan, l'avait donnée en gage au seigneur et à la dame de Pantagnan, qui s'étaient portés caution du prix d'un cheval acheté par Gérauld au vicomte de Miramont.

» Le deuxième témoin, Raymond de Payros, habitant d'Urgons, rapporte qu'après Vital et Guillaume de Clèdes, frères, Gérauld de Castelnau avait présenté à la cure d'Urgons et de Pantagnan Fortanier de Lafitte, chapelain de Payros. Interrogé sur un autre chef, il répond qu'il a vu lui-même Arnaud de Lucmau, chapelain d'Urgons, desservir cette église et celle de Béderède et, à sa mort, Raymond-Guillaume d'Averono lui succéder, »

Ces dépositions comporteraient une remarque. Il paraît excessif qu'à l'occasion de l'achat d'un cheval le seigneur de Castelnau, dont le petit-fils prêtait de l'argent au roi d'Angleterre, fut amené ou réduit à donner pour caution son vassal Pantagnan et la femme de celui-ci, et tout aussi excessif que Castelnau ne pût pas s'affranchir de pareille obligation après un temps assez long. Il devait y avoir dans le différend avec de Pantagnan autre chose que l'acquisition d'un palefroi.

Ce qui apparaît plus nettement, c'est le manque d'importance du pays. De Geaune à Castelnau il y a quatre kilomètres. Entre, se trouvaient deux églises ou deux chapelles, celles de Pantagnan et de Béderède.

L'église de Pantagnan a été démolie en 1747, d'après Larcher (1). Répondant en 1756 à un questionnaire de M. de Faboué, avocat au Grand Conseil du roi, Larcher dit qu' « on a érigé une croix » à la place de cette église, au sujet de laquelle il répète la date de 1747 (2). Or, Larcher a visité le Tursan en 1747 et en 1750-1751 (3). Suivant son indication sur la croix, et étant donné qu'au jardin de Cousté (ancien cimetière par conséquent) on a trouvé des ossements et même un sarcophage à une époque assez récente, on peut préciser que l'église de Pantagnan était à l'extrémité ouest de ce jardin, où se trouvait une croix, appelée croix de Pantagnan. La procession annuelle des rogations s'y rendait jusque vers 1890, époque à laquelle la croix, dont on ignorait la destination primitive, fut transférée à la bifurcation de la route de Castelnau et du chemin de Mouchet.

Le point central du vieux Pantagnan qui a précédé Geaune était ainsi sur la colline descendant de Castelnau, au bord du

(1) Volume XI. Voyez Légé, II, p. 190.
(2) Arch. Gir. non inv., fonds de Malte, liasse Temple 42.
(3) Voyez Légé, I, p. 527. — Un chapitre de Larcher, vol. XVI, p. 429, est intitulé : Voyage à Saint-Loubouer, 6 juin 1750.

chemin de Mouchet, l'église paraissant occuper la place de l'aire de la ferme de Cousté, à 320 mètres des remparts de Geaune.

Béderède s'est tellement perdu dans la mémoire des habitants, qu'ils sont surpris d'entendre ce nom inconnu. Mais l'endroit de l'église ou de la paroisse de Béderède est facile à déterminer. Un plan dressé vers 1750 pour l'ordre de Malte (1), ensuite et surtout la carte de Cassini montrent Béderède au delà du ravin qui sépare Mouchet de Castelnau. Cette ligne de démarcation est appelée au terrier de Geaune, folio 1032, « le ruisseau de Béderède qui sépare les terroirs de Pantagnan et de Béderède. » Béderède était donc à un millier de mètres de Mouchet, à vol d'oiseau, et à 1.300 mètres environ (à vol d'oiseau) de l'église de Pantagnan.

Ces deux paroisses n'avaient pas de desservant, d'après les témoignages contemporains qui précèdent, et c'est d'Urgons ou de Pécorade qu'un prêtre venait y dire la messe.

Nous savons maintenant que Pantagnan, en dépit de la tradition, était un bien modeste endroit.

Pour la question déjà posée sur l'opportunité d'une nouvelle bastide en pareil endroit, il faut tenir compte de la situation topographique et stratégique de la région.

D'Aire-sur-l'Adour, qu'on peut dire placé à l'entrée du Béarn, on a la voie Aire-Garlin-Pau, et la voie Aire-Geaune-Hagetmau-Orthez. Ces deux artères sont reliées dans leur

(1) Arch. Gir. non invent., fonds de Malte, liasse Temple 42. — Sur la carte de Cassini, l'endroit est ainsi indiqué : « *Bederere* Succ. » — Succursale de Geaune au point de vue religieux, ainsi que le répétera, au chapitre VI, le procès-verbal dit de Charles IX, de 1571. — Mais d'autre part, suivant un acte du 12 janvier 1571, le « terroir de Bederede » était de la juridiction de Castelnau (Copies de Larcher, XXI, 400). — Raymond-Bernard de Castelnau prononça deux sentences arbitrales dans l'église de Béderède, le 21 août 1385 et le 21 août 1394 (Copies de Larcher, XXI, p. 238, et XXII, p. 116-120). — A une époque bien plus récente, un acte de Me Carenne, notaire à Geaune, porte, à la date du 8 septembre 1722, que se sont présentés tels « habitants de la paroisse de Castelnau-Tursan, quartier appelé de Bederede ». — Le nom est écrit sans aucun accent dans les vieux textes et à la carte de Cassini. Suivant l'opinion d'un prêtre de grande compétence, ce nom de lieu sera écrit dans le présent travail avec deux accents : Béderède.

parcours par la communication assez fréquentée de Geaune-Miramont-Garlin.

Les grandes invasions en sens contraire (Ibères, Celtes, Barbares, Vascons, etc.), les guerres du Moyen-Age, les incursions des partisans et des routiers éprouvèrent particulièrement les vallées fertiles. C'est l'impression profonde que se transmettaient les générations, et l'on peut dire, à propos de la naissance de Geaune, que les vallées étaient devenues presque désertes; car un indice officiel, le seul qu'on trouve pour motiver la création de la nouvelle bastide, est le suivant, consigné au Statut qui paraîtra plus loin : « Nous avons accordé lesdites libertés parce que les gens » ne voulaient pas autrement venir peupler ces lieux. » L'indication est nette, formelle.

Si Pierre de Castelneau avait voulu construire la bastide en lieu à peu près plat, il n'aurait eu qu'à descendre cent mètres de plus la dernière rampe venant de Castelnau et de Pécorade. Mais en homme de guerre, en ce temps où l'artillerie n'existait pas, il choisit le pied de la côte, à la manière dont un homme qui se défend de l'épée s'adosse à un mur ou à un arbre.

Au-dessous des châteaux forts qui couronnaient les hauts mamelons, et par une dérogation aux usages du temps, le chef de la maison de Tursan jeta Geaune dans une sorte de gorge comme on dresse un blockaus pour protéger et défendre un défilé.

L'acte de naissance de Geaune (17 novembre 1318) vit le jour à Saint-Sever devant neuf témoins, dont le sénéchal des Lannes, le maire de Bordeaux et l'abbé de Saint-Loubouer, en un contrat dressé par le notaire Masselly et débutant comme suit :

« Sachent tous ceux qui le présent acte public et authentique verront, que l'an mil trois cent dix-huit et le dix-septième

jour du mois de novembre, à Saint-Sever, en présence de moi notaire et témoins sous escrits, constitué personnellement, noble Pierre de Castelnau... désirant que lui, ses successeurs et vassaux puissent vivre en paix et concorde et sans danger sous la protection du roi d'Angleterre, duc de Guienne, a dit et exposé à noble et puissant seigneur Antoine de Pessagne, chevalier, sénéchal de Guienne, ci-présent, que lui Pierre, seigneur dudit lieu, voulait, consentait et suppliait qu'il fut construit une nouvelle bastide dans son territoire appelé à Pantanhan, paroisse de Saint-Jean-de-Pantanhan, laquelle serait appelée Geune, sous les clauses et conditions sous escrites... (1) »

Vingt mois plus tard, sans doute lorsque l'édification de la bastide fut assez avancée, le roi d'Angleterre confirmait et ratifiait la convention par les lettres patentes suivantes, reproduisant les termes du contrat du 17 novembre 1318, qui n'a pas été transcrit en entier pour cette considération.

Ces lettres patentes sont données en alinéas conformes à ceux de Rymer(2).

« Edouard, par la grâce de Dieu roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande et duc de Guienne, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut.

» Sachent tous par les présentes que comme depuis peu certain paréage eut été fait et accordé entre notre cher et féal Antoine Pessagne, notre sénéchal de notre dit duché, pour nous d'une part ; et Pierre, seigneur de Castelnau pour soi, d'autre part, en la manière et sous les conditions ci-après détaillées, savoir :

» Que dans le territoire appartenant audit Pierre, appelé

(1) Arch. Gir. non classées, fonds de Malte, liasse Temple 42.

(2) Légé (II, p. 13) donne le texte latin de Rymer d'après les archives de Poyanne, mais en bloc, sans alinéas, comme ce qui existe également au dossier de Malte. On le donne ici par paragraphes pour en rendre la lecture plus facile.

à Pantanhan dans la paroisse de Saint-Jean-de-Pantanhan, il serait fait, construit et édifié une nouvelle bastide, laquelle serait à perpétuité appelé *Geune*, et que nous et les nôtres, ledit Pierre et ses successeurs la posséderions par indivis.

» C'est pourquoi ledit Pierre a donné et assigné des terres à lui appartenantes quatre mille airaux[1] pour y construire des maisons et édifier pour ceux qui viendront habiter dans ladite bastide, et deux mille journaux de terre contigus à ladite bastide, ainsi que ledit sénéchal croira qu'il sera plus utile.

» Et que nous et nos successeurs aurons en possession, propriété et de droit la moitié par indivis, et ledit Pierre et ses successeurs l'autre moitié.

» Et que lesd. airaux et journaux de terre seront baillés en fief aux voisins et habitants de ladite bastide, sous certains devoirs annuels payables par égales portions à nous et audit Pierre, en sorte que nous ayons et percevions la moitié de tous les émoluments en provenant.

» Et ledit Pierre et ses successeurs l'autre moitié, en entier et sans fraude, et que les tenanciers des terres aient à payer à chacun leur moitié.

» Et que si lesdits airaux et journaux ne pouvaient pas se trouver dans ladite paroisse, ils pourront être remplacés de certaines autres terres et lieux appartenant audit Pierre[2].

» Et que les fours et les moulins qui seront construits dans ladite bastide, lieux et terroirs susdits seront communs et indivis entre nous et ledit Pierre, et seront construits à frais communs.

(1) Quatre mille *arrialia*. La valeur de cette mesure sera expliquée en tête du chapitre III.

(2) L'acte du 17 novembre 1318 dit sur ce point que le complément des deux mille journaux serait pris à Spoès, Rocamilh et Lapresenque, noms qu'il n'est pas possible d'identifier. Spoès pourrait toutefois être Esperons (Eugénie-les-Bains), qu'on trouve parfois écrit : Speron.

» Cependant les moulins déjà construits avec les dîmes que ledit Pierre a possédés dans les terroirs et lieux susdits appartiendront en seul audit Pierre et ses successeurs.

» Et que le mère et mixte impère, haute et basse justice, et toute juridiction que ledit Pierre avait ci-devant dans le château de Castelnau et ses dépendances et dans les endroits où l'on construit à présent ladite bastide et tous et chacuns les émoluments provenant dudit château et sa juridiction, lieux et terroirs susdits, les foires, marchés, péages, leudes, amendes et vètes(1), en un mot tous les revenus quels qu'ils soient, seront communs et indivis entre nous et les nôtres, ledit Pierre et ses successeurs, excepté les fours et moulins déjà construits, qui continueront d'appartenir audit Pierre dans la juridiction et territoire de Castelnau, excepté aussi les fiefs, devoirs et censives dus ou qui doivent être dus audit Pierre, lesquels fiefs, excepté les choses ci-dessus détaillées, demeureront en propre à perpétuité audit Pierre, avec les dîmes qui lui appartiennent dans lesdits lieux.

» A condition encore que ledit Pierre nous donnera et assignera dans ledit lieu de Castelnau un lieu, un sol et place suffisante hors, mais près de la clauzure(2) dudit lieu, pour y bâtir une maison ou château pour nous(3).

» Et que dans ledit château, lieu et bastide et leurs dépendances il y aura deux bailes, l'un pour nous, et l'autre pour ledit Pierre, lesquels chaque année prêteront serment l'un à l'autre qu'ils se rendront un fidèle compte des produits de leurs charges et que l'un sans l'autre ou du consentement de l'autre ne pourront juger, connaître, condamner, punir ou relaxer dans lesdits lieux.

» Qu'ils mettront aussi des greffiers dans leur cour et des

(1) Vètes ou *bédats*, bois ou autres lieux réservés, surtout en vue de la chasse.
(2) Clôture à l'acte de pareage du 17 novembre 1318.
(3) Il ne parait pas avoir été donné suite à ce projet de construction.

sergents pour exercer en commun la justice, à peine de nullité.

» Qu'il y aura dans ladite bastide une prison commune aux deux bailes, qui en éliront ensemble un geôlier, et auront chacun une clef de la prison.

» Ce qui se fera pareillement à perpétuité dans le lieu dudit château.

» Et que ledit Pierre donnera les terres qu'il possède, au delà de celles qui seront entre nous et lui possédées par indivis, en fief à ceux qui habiteront dans ladite bastide, savoir le journal sous la censive annuelle de quatre deniers morlans(1) et de deux sols de la même monnaie pour le droit d'entrée.

» Et que les habitants dudit lieu de Castelnau et de ladite bastide et leurs dépendances pourront faire librement paître leurs bestiaux dans toutes les terres incultes de la juridiction dudit lieu et de ladite bastide, excepté dans les héritages cultivés ou qu'on voudra cultiver, les jardins, vergers et vignes.

» Et que le baile qui exercera en notre nom dans ladite bastide et lieux susdits ne pourra exercer sa juridiction sur la personne dudit Pierre, ni de ses successeurs, ni des domestiques résidant continuellement avec lui, ni de leurs frères ou de leurs enfants, à moins d'un ordre exprès émané des supérieurs dudit baile. Le droit d'appel et de supériorité toutefois réservé à nous et à nos officiers ses supérieurs.

» A condition encore que nous posséderons et nos successeurs de telle sorte notre portion de ladite bastide et lieux de Castelnau, juridiction, territoires et dépendances comme notre patrimoine, que nous ne pourrons jamais le donner, vendre, ni assigner à personne, ni l'aliéner, à moins que ce ne soit en faveur de notre fils aîné et présomptif héritier de la

(1) Les terres données à fief en vertu du Statut ne payaient que trois deniers au lieu des quatre prévus ici en dehors du paréage.

couronne d'Angleterre et duché de Guienne, et il en sera de même de nos successeurs.

» Et que chaque nouveau sénéchal de Guienne à son nouvel avènement sera tenu de jurer qu'il tiendra, accomplira et gardera les choses contenues dans ledit paréage remis à nous et notre conseil.

» Lequel paréage en la forme et sous les conditions susdites et ci-dessus exprimées nous approuvons, acceptons, ratifions et confirmons pour nous et nos héritiers par la teneur des présentes.

» En foi de quoi nous avons fait dresser les présentes lettres patentes.

» Donné à Westminster le sizième jour d'août l'an de notre règne le quatorzième [1], à la relation du Conseil [2]. »

Comment la nouvelle bastide, au nom si étrange à première vue, a-t-elle été baptisée Geaune ? Son parrain fut certainement le sénéchal Antoine Pessagne. C'est le sentiment d'un enfant de Geaune [3]. Le sénéchal se trouve nommé *Antonio Pessaigne de Janua* au tome II de Rymer (1317) et au tome I de Carte. Mais aux lettres patentes d'Edouard II et à l'acte de paréage qui viennent d'être rapportés, de même qu'aux Statuts qui vont suivre, Antoine Pessagne ne figure pas avec le complément *de Janua*.

Il était précédemment ce qu'on appelait un marchand génois; aujourd'hui on dirait armateur. Le *Calendar of the Patent Rolls,* recueil de documents officiels, le nomme souvent à partir de 1310. Au volume de 1313-1317, il figure cinquante et une fois. Trois exemples du volume de 1307-1313 :

(1) 6 août 1320. Edouard II monta sur le trône en 1307. Cela fait dire que la quatorzième année de son règne menait à 1321; d'autres ont écrit 1318. Mais Rymer (II, 2e partie, p. 4) précise bien : Anno D. 1320. 14. E. 2.

(2) Arch. Gir. non classées, fonds de Malte, liasse Temple 42.

(3) L'abbé Tauzin, « Les sénéchaux de Guienne, » *Revue de Gascogne,* 1891, tiré à part page 18.

« 20 juillet 1311. Safe conduct, for Anthony Pessaigne, ... merchants of Genoa (page 378).

» 22 janvier 1312. Grant to Anthony Pessaigne of Genoa (page 412).

» 28 juin 1312 ... of Anthony Pessaigne, merchant of Genoa » (page 466).

Antoine Pessagne était donc bien un Italien de Gênes. En janvier 1313 il est qualifié de fournisseur du roi, *king's merchant* (page 523).

On trouve à la même publication que ce « marchand génois » était un personnage. Le 28 novembre 1315, un don de 3.000 livres était accordé par le roi à Antoine Pessagne, de Gênes, pour l'entretien plus honorable de son état de chevalier (page 371). — Le 4 janvier 1316 il est question pour Antoine Pessagne de terminer pour le roi, en Gascogne, certaines affaires exigeant 6.000 marcs (page 608). — Ayant été obligé par Antoine, de Gênes, pour une somme de 1.084 livres, Edouard II ordonne au Trésor, le 1er septembre 1315, de payer la même somme audit Antoine sur le produit du dixième accordé au roi par le clergé.

Enfin, c'est, on peut le dire, en faisant face aux embarras financiers du roi, qu'Antoine Pessagne obtint la dignité de sénéchal (1317).

Le nom latin de Gênes est *Genua;* le nom italien, *Genoa*. C'est sous cette dernière forme, Genoa, qu'on le trouve une infinité de fois au *Calendar of the Patent Rolls*. Une exception s'y rencontre toutefois comme celle de 1317. 21 juillet 1426, page 362 : « Baptista Calvo of Janua marchant ... of carrack of Janua. »

Seulement, c'est si bien une exception ou une corruption expliquée, qu'à la table ce mot Janua n'est suivi que de la mention : voir Genoa.

Ce dernier nom fut indiscutablement appliqué à la bastide

de 1318; Antoine Pessagne donnait à la bastide le nom de sa ville natale : Genoa.

Cependant Rymer et Tartière ont donné pour Geaune le latin *Genua,* mais ce sont deux exceptions. La copie (côté du texte latin) des Statuts en possession de M. Clément Saint-Gachie, de Geaune, répète constamment Genoa. Cette forme seule se retrouve ensuite dans les textes suivants :

1318. Ordre de Malte. Copie du paréage : « Nova bastida qua Genoa (1). »

1320, 18 mai. Du roi d'Angleterre : « Nove bastide vocate Genoa (2). »

1339. Lettres de Philippe de Valois et relevés de comptes par lui prescrits : « Ad locum de Genoa; de loco de Genoa; in loco de Genoa; dicti loci de Genoa (3). »

1343, mars. Notaire Florentin, de Geaune : « In dicto loco de Genoa (4). »

1344, 2 juillet. Philippe de Valois : « Partie dudit lieu de Genoa (5). »

1358. Accord entre de Castelnau et de Labatut : « In loco de Genoa (6). »

1373. Charles V : « Villœ nostræ de Genoa (7). »

1499. Accord entre deux prêtres de l'ordre de Malte : « Apud villam de Genoa (8). »

Voilà bien toujours la forme italienne. Toutefois, il s'agissait d'en assurer la prononciation en même temps que l'orthographe, car notre langage ne peut pas se plier aux inflexions italiennes.

(1) Arch. Gir. non invent , fonds de Malte, liasse Temple 42.
(2) Coll. Moreau, vol. 646, p. 151.
(3) Copies de Larcher relevées à Geaune, vol. XXI, p. 239 et suivantes.
(4) *Idem,* n° 196.
(5) *Idem*, n° 197.
(6) Légé, II, p. 26-27, d'après Larcher.
(7) Copies de Larcher, vol. XVI, p. 91.
(8) *Idem,* XXI, p. 252.

Le gascon était la langue courante du pays lors de la naissance de l'endroit, et l'on prononça assurément alors, comme on prononce encore en gascon : *Géoune*. D'après des pièces déjà citées du fonds de Malte, d'après plus d'un millier d'autres exemples pour ainsi dire officiels dont il sera parlé plus tard au Terrier, cela se rendait en écriture par *Geune*. On a ensuite francisé en Geaune pour adoucir la prononciation, et la bastide de 1318 donne ainsi :

Genoa, à sa naissance, du nom italien de Gênes;

Geune (Géoune) pour les besoins de la prononciation gasconne;

Geaune pour la forme française, restée peu en rapport avec la racine du nom.

CHAPITRE II

Statuts accordés à Geaune.

Le contrat ou acte de paréage (page 17) fut passé à Saint-Sever le 17 novembre 1318. Vingt-sept jours plus tard, le 14 décembre, étaient signés sur l'emplacement même de Geaune les statuts ou coutumes de la bastide :

« Faisons savoir à tous que nous, Antoine Pessagne, chevalier et sénéchal du duché d'Aquitaine, suivant, ou à peu près, la forme et teneur des libertés et coutumes données et concédées aux habitants de Sarrefons (1), à la place et au nom de notre maître roi et duc, de l'assentiment du Conseil dudit duché d'Aquitaine, nous donnons et concédons ces mêmes libertés et coutumes, ou à peu près, aux habitants de la nouvelle bastide ou ville de Genoa, située dans ledit duché, dans le territoire autrefois appelé de Pantagnan. »

Suivent cinquante-huit paragraphes, dont voici l'analyse d'après les copies de M. Clément Saint-Gachie et de l'ordre de Malte.

1. Dispense de l'albergade (2) et de tout impôt exceptionnel ou féodal.

2. Liberté de vendre, donner, aliéner tous biens meubles et immeubles (certaines réserves faites pour les biens à titre de fief qui ne pouvaient être aliénés aux gens d'église, aux religieux et aux nobles).

(1) Serra-Fronte, aujourd'hui Sarron, petite commune de 151 habitants.

(2) Gîte et table dus au Seigneur et à sa suite. (La Curne, *Dict. de l'ancien langage*, et Glossaires.)

3. Liberté de marier les filles où l'on voudra.

4. Liberté individuelle assurée. Pas d'arrestation hors le cas de crime.

5. L'habitant ne relève que de la juridiction de la ville pour les faits qui se sont passés dans le ressort de celle-ci. (Voir page 35, article IV.)

6. L'habitant ne payera pas les amendes hors de la bastide.

7. Si quelqu'un entre dans les vignes, jardins ou prés à l'époque des récoltes, il payera 12 deniers morlans aux consuls de la ville. (Voir page 34, articles 7, 8 et 9.)

8. Aucun droit d'entrée ne frappera les comestibles, volailles, fruits, bêtes sauvages.

9. L'habitant ne payera aucun droit pour ses ventes ou achats sur la place publique ou en dehors.

10. Les consuls seront fidèles et ne recevront aucun présent.

11. La communauté de la ville jurera fidélité au roi et à son paréager.

12. Les actes rédigés par les notaires créés par le roi ont la valeur d'actes publics.

13. Les testaments non notariés font foi, si la part légitime des enfants n'est pas méconnue. (Cette part légitime n'est pas indiquée.)

14. Les biens d'un défunt mort intestat et sans famille reviennent au roi et à son paréager, s'il ne se présente pas d'héritier dans un an et un jour.

15. En cas de dette reconnue, réclamée et non acquittée, le débiteur payera une amende au profit du roi et du paréager.

16. Les paroles outrageantes entraînent l'amende, s'il y a citation en justice.

17. En l'absence de testament, le mari survivant garde la jouissance de la dot de sa femme; la femme qui survit à son mari recouvre sa dot.

18. Menaces, coups, blessures. Peines qu'ils entraînent.

19. Le roi et son paréager auront 300 sous morlans (1) sur le bien d'un meurtrier, si justice ne peut en être faite.

20. Les homicides et les voleurs à la connaissance du baile et des consuls seront punis.

21. Que ceux qui seront surpris en adultère courent la ville tout nus, ou qu'ils payent chacun 20 sols morlans d'amende(2), à leur choix.

22. La caution paye pour le débiteur, si celui-ci ne peut payer.

23. De chaque maison ou ayrial de la ville, de longueur de 60 rases et de largeur de 15 rases (3), le roi et son paréager auront à chaque fête de Toussaint, annuellement, 2 deniers morlans de censive (4), et ainsi du plus ou du moins.

24. De même de chaque casalot de quatre places en jardin, 2 deniers morlans à la Toussaint.

25. Pour chaque journal de terre à la mesure du Marsan (5), le seigneur de fief aura trois deniers morlans chaque année à la fête de saint Thomas.

26. Chaque habitant pourra avoir un four pour cuire son pain, sans fraude. Pour droit de fournage il payera deux deniers morlans chaque année à la Toussaint.

27. Ceux qui n'auront pas de four cuiront leur pain dans les fours de leurs seigneurs et remettront le vingtième pain pour fournage.

28. Il y aura un marché dans ladite ville de Genoa le lundi de chaque semaine.

(1) Le sou morlan valait alors 1 fr. 72 et le denier 0 fr. 1434, d'après Balasque, *Etudes hist. sur Bayonne*, III, p. 30; soit à peu près 12 fr. 04 de nos jours pour le sou, et 1 fr. 003 pour le denier, en tenant compte que l'argent avait alors sept fois plus de pouvoir qu'aujourd'hui (3.612 francs de nos jours pour l'amende). Voir cette question au chap. IX, Monnaies.

(2) Soit 34 fr. 40 (240 francs de nos jours), chacun.

(3) (4) Soit 0 fr. 286 (2 francs de nos jours) par chaque 30 mètres carrés. Pour l'airial, voir en tête du chap. III ou à la table.

(5) La superficie du journal sera donnée plus loin. Voir à la table.

29. Pour chaque bœuf vendu par un étranger, le roi et son paréager recevront de l'acheteur une obole morlane(1).

30. Et une obole morlane pour chaque porc et chaque âne.

31. Et pour une charge de légumes, une obole morlane.

32. Pour la moitié d'un cochon frais ou qui sera vendu au marché le plus prochain de la fête de Noël une fois par an, une obole morlane.

33. Pour une charge de fer apporté du dehors, on donnera pour droit d'entrée un denier morlan.

34. Et pour une charge de sel on donnera une poignère de sel et une obole morlane.

35. Tout étranger qui voudra tirer de ladite ville du blé, du vin ou du sel donnera une poignée de blé par charge et une obole morlane pour la leude, et par charge de vin une obole morlane, et de la charge de sel d'un homme une picte morlane(2).

36. Pour une charge de gobelets de verre, l'étranger donnera une obole morlane.

37. Pour une charge de poterie de terre, une obole morlane.

38. Si quelqu'un devant la leude (plaçage) sort de la ville ou du marché sans payer, il sera puni de deux sols et une obole d'amende.

39. Si quelqu'un en a battu un autre sur la place, qu'il soit puni au gré des juges.

40. (Se rapporte aux gages déposés par les débiteurs.)

41. Le baile jurera en présence des consuls qu'il exercera sa charge avec fidélité et qu'il ne recevra pas de présent à l'occasion de ses fonctions.

42. On nommera chaque année des consuls, le lendemain de la Noël.

43. Les consuls auront pouvoir de réparer les voies publi-

(1) L'obole, ou moitié d'un denier, valait 0 fr. 0717 (0 fr. 50 de nos jours).
(2) La picte valait la moitié d'une obole ou 0 fr. 0358 (0 fr. 25 de nos jours).

ques et de punir, de concert avec le baile, les actes honteux ou criminels.

44. Les foires de la ville seront à la fête Dieu et à celle des apôtres saints Simon et Jude. Chaque marchand étranger payera à cette occasion quatre deniers morlans pour le droit d'entrée et de sortie, le jaulage et la leude[1]. Et de chaque charge d'homme de marchandises quelconques on payera un denier morlan; et des choses achetées pour l'usage des habitants de ladite bastide, il ne sera rien donné par l'acheteur pour la leude.

45. Le roi aura une troupe et des cavaliers comme dans les autres villes.

46. Le détenu absous ne payera rien pour la geôle. Un détenu pourra être mis en liberté provisoire sous caution.

47. Les habitants de ladite bastide pourront acheter et vendre du sel.

48. Nul habitant n'est contraint de se battre en duel; mais il se défendra selon les règles du droit.

49. La bastide ne devra pas sortir des mains royales. Nul ne serait tenu d'obéir à nul autre qu'au roi.

50. Tout habitant aura la liberté, dans ses terres ou possessions, de construire moulins, pigeonniers, étangs et tout ce que bon lui semblera, même de donner ses possessions à surcens.

51. Si par hasard dans les terres données et mesurées quelqu'un se trouve dans la suite posséder plus qu'il ne devrait, qu'il possède ce surplus comme un maître, en en payant dès lors les arrérages et le cens.

52. Le baile avec les consuls ou quelques habitants pourra juger toutes les causes portées à son tribunal. L'appel de ses

(1) La leude ne rapportait que 10 sols bordelais par an pour le roi, d'après l'estimation officielle de 1339, soit en tout 20 sols bordelais ou 17 fr. 20 de l'époque (120 fr. 40 de nos jours). Voir cette estimation au chap. IX.

sentences sera porté à la cour du sénéchal des Lannes et ensuite à la cour du sénéchal de Gascogne.

53. Nul habitant ou bourgeois de ladite bastide ne sera mis à la question et soumis à la torture qu'avec l'assentiment des consuls et en leur présence.

54. Il ne sera levé aucun droit de péage d'aucune marchandise qui passera, mais seulement la leude aux jours de marché et de foire.

55. Sur aucune dénonciation il ne sera fait d'enquête qu'autant que le dénonciateur se présentera comme partie adverse.

56. Les bourgeois ne sont tenus de payer les lods et ventes(1) qu'au denier vingt (soit 5 pour 100).

57. Entre le territoire de Cornet et de Masterin, les limites supérieures de la baronnie de Miramont, l'eau appelée l'Adour et l'eau appelée le Los, les habitants de ladite bastide auront toute liberté (en dehors des propriétés privées) de paître et de camper avec les animaux de toute espèce, de faire cabanes, prendre du bois, des branches, des fruits, de chasser, de pêcher comme bon leur semblera. Exception est faite pour le Bois de Pin (2), si ce n'est pour y passer en sortant de ladite bastide ou en y rentrant, ou depuis la route romaine en allant vers ladite bastide. (Voir page 36, article XI.)

58. Nous avons accordé lesdites libertés auxdits habitants parce que les gens ne voulaient point autrement venir peupler ces lieux, sauf le droit du roi et duc et celui d'autrui en tout.

(1) Le roturier vendant un bien qu'il tenait en censive payait le droit appelé lods et ventes. (La Curne, *Dictionnaire de l'ancien langage.*)

(2) Le rôle et le mérite de Brémontier dans le boisement des dunes, dont il trouva l'étude préparée et le mode d'ensemencement déjà en pratique, ont été exagérés. Ceux de nos compatriotes qui croient encore que le pin était presqué inconnu avant l'arrivée de ce célèbre ingénieur, changeront d'avis en voyant nommer ici le « Bois de Pin » de 1318, petite forêt de pin maritime qui existe toujours, et sous le même nom, au pied des contreforts des Pyrénées, sur la commune de Classun en Tursan. Le même bois de pin est nommé dans les mêmes conditions lors de la fondation de la bastide de Buanes en 1346.

Fait les choses susdites de l'avis du Conseil de notre maître roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, en foi de quoi nous avons fait apposer aux présentes le sceau de la cour de Gascogne.

Donné et fait en ladite bastide le 14 du mois de décembre 1318.

Ces libertés et coutumes furent scellées du sceau royal et du sceau du sénéchal le 2 janvier 1318/19, en présence de Menald de Ferrera et de Pierre Longariis, nommés consuls par le sénéchal Antoine Pessagne.

A travers ces deux noms étrangers on peut soupçonner deux favoris de l'ex-négociant génois, qui durent obtenir de belles concessions sur le sol de la nouvelle bastide. Il faut aussi admettre qu'ils purent obtenir la confiance d'Antoine Pessagne en raison de leurs aptitudes d'administrateurs et d'organisateurs. Le second, Pierre Longars, va être l'un des instigateurs de la modification profonde survenue comme suit en 1322; son nom sera consacré pendant un certain temps à la désignation d'une rue, ainsi que cela paraîtra au chapitre XI.

A peine les Statuts commençaient-ils à être appliqués et à fonctionner, que survint à Geaune « une dispute », va dire le texte officiel. La valeur de ce mot pourrait bien être rendue aujourd'hui par « discussion », car il s'agissait moins d'un désaccord que d'une entente constituant une amélioration considérable.

Addition du 20 janvier 1322.

« Sachent tous qu'y ayant eu dispute entre noble Pierre de Castelnau, damoiseau, seigneur de Castelnau, de Geune et Miramont en sa partie, d'une part, et Arnaud Garsie

de Saint-Jean, baile de ladite bastide pour le roy d'Angleterre, duc de Guienne, et maître Vital de Saint-Mesclin, et maître Pierre de Longars, procureurs ou syndics de ladite bastide, d'autre, sur les limites de la juridiction de la baylie ou de bayles de ladite bastide et de la baronnie de Miramont, lesdites parties, d'un commun accord, avec délibération du Conseil, ont convenu entre eux de ce qui suit.

» La baylie et haute justice de ladite bastide de Geune comprendra tout ce qui était de la baronnie de Miramont depuis les limites du lieu et territoire de Lauret du côté de septentrion vers ladite bastide inclusivement, ainsi que les anciens et méridionaux limites de ladite bastide s'étendent vers ladite partie de Lauret, et inclusivement, de là vers ladite bastide tous les territoires et lieux de ladite baronnie et de sa haute et basse justice et dudit limite de Lauret vers l'eau appelée lo Los, et de là descendant entre ledit ruisseau appelé lo Los et le ruisseau nommé lo Los (*sic*)[1] qui passe devant le lieu de Sensac et coule vers ladite bastide de Geune, et ensuite tout ce qui est dans ladite baronnie inclusivement vers ladite bastide entre lesdites deux eaux, et les territoires de Cazalet et de Bruix sera entièrement de la juridiction et baylie de ladite bastide et de sa justice.

» Plus tout ce qui est et a coutume d'être de ladite baronnie depuis ledit ruisseau appelé lo Bas vers la grave ou ruisseau nommé Palumale et du chemin par lequel on va du lieu d'Arsac, lequel traverse ledit ruisseau de lo Bas au-dessus du territoire et près du lieu de Mauries... »

C'est-à-dire qu'au lieu d'être limitée à Geaune, la bastide ou bailie comprendra désormais onze unités, savoir : Geaune, Pécorade, Sorbets, Clèdes, Payros, qui avaient le titre de paroisses, et Bourdos, Mauries, Bruix, Cazalets[2], Esperons

(1) Le Bas, sans doute.
(2) Commune de Puyol-Cazalets.

et Boignères[1], qui n'étaient que des hameaux. Les propriétés de ces localités paraîtront un peu plus loin au présent chapitre, et au Terrier, chapitre VIII.

Les articles 13 et 14 de la nouvelle rédaction portent pour la boucherie et la boulangerie : « Les bouchers qui débiteront de la viande dans ladite ville seront tenus d'en vendre de bonnes et saines, à peine de confiscation desdites chairs aux pauvres (*sic*), de restitution du prix aux acheteurs et d'amende envers le roi et son parier de vingt sols, et le boucher ne pourra gagner qu'un denier par sol à peine d'amende de deux sols et un denier morlan envers le roi et son parier. De même, chaque boulanger ou autre débitant de pain de la ville ne gagnera que deux deniers morlans par setier de froment et le son, et s'il veut gagner au delà, tout le pain sera distribué aux pauvres. »

Les mesures contre ceux qui volaient, portaient préjudice aux récoltes ou trompaient, étaient réglées comme suit par les nouveaux articles 7 à 12 de la rédaction postérieure à 1318 :

7. Si quelqu'un, homme ou femme, entre de jour dans le jardin, les vignes ou prés d'un autre, contre le gré ou sans la permission du propriétaire, après que la défense en aura été faite annuellement par ordre du roi, de son parier ou du baile, il payera douze deniers morlans aux consuls de la ville s'il a de quoi, autrement, il sera puni au gré du baile et des consuls ; et pour chaque bête grosse qu'on y trouvera, il sera payé un denier morlan aux consuls.

8. Et par cochon et truie une obole morlane, et par brebis, chèvre, bouc ou autre bétail, le maître de la bête payera une picte de Morlaas.

9. Par oison ou autre volaille, une picte de Morlaas, et

(1) Esperons et Boignères, séparés par le Bahus et peu connus, se trouvaient à Eugénie-les-Bains. On disait Baignères comme dans les Pyrénées on dit Bagnères, station de bains.

au delà le maître de ces animaux sera obligé de payer le dommage. Les sommes que les consuls ramasseront des amendes seront employées au profit de ladite ville comme à la réparation des ponts, chemins et sentiers.

Quiconque entrera de nuit dans les jardins ou prés d'autrui, sans permission, avec des paniers, sacs, capuces ou autre chose et enlèvera les fruits, payera vingt sols morlans audit seigneur roi et son parier, après cependant que chaque année la défense en ait été faite d'autorité desdits seigneur roi et son parier, et s'il ne s'est servi que des mains sans autre instrument, il payera l'amende de deux sols morlans envers ledit seigneur roi et son parier, et, en outre, il payera le dommage.

10. (Se rapporte aux consuls et aux gardes; paraîtra au chapitre V.)

11. Les consuls de la dite bastide, de concert avec les officiers du dit seigneur roi et de son parier, pourront garder la dite ville de nuit et de jour, faire arrêter les coupables et malfaiteurs et les mettre dans les prisons du dit roi et de son parier pour les punir.

12. Quiconque aura dans la dite ville une fausse mesure, un faux poids, une fausse canne ou aune, sera amendé de 20 sols morlans envers ledit seigneur roi et son parier.

Les nobles dont le territoire se trouvait annexé à Geaune conservaient simplement le droit de juger, d'après le paragraphe IV de l'addition de 1322 : « Lesdits nobles de Tursan pourront connaître et juger sur le ressort ou l'appel à la cour de Chalosse de la cour du lieu de Miramont selon leurs anciennes coutumes, et réservé audit seigneur roi et audit seigneur de Castelnau les rentes et devoirs des cochons ramassés, d'avoine et de poules et autres dans les cazals couverts, et les fiefs anciennement à eux appartenant dans lesdits limites, qui seront payés dans ledit lieu de Geune. »

Le paragraphe XI de la même addition modifie comme suit l'article 57 du 17 novembre 1318, et paraît dicté par le souci de la chasse réservée :

« Il est et demeure accordé que les habitants de ladite bastide ne pourront ni ne devront avoir le droit de padience dans le territoire du Pin ni dans les autres terres du seigneur de Castelnau sans la permission, depuis le ruisseau de Speron, de la tête du Pin et de Berde Bordères au-dessous, et de là vers la Gau grave (1) de Buros, ni entre lesdits limites ainsi que ledit ruisseau se jette dans le Bahus, depuis la fête de Notre-Dame de septembre jusqu'à la Circoncision suivante annuellement.

» De plus, il a été accordé que lesdits articles seront ajoutés aux coutumes de ladite ville de Geune, lesquelles coutumes seront écrites sous le nom du roi et dudit seigneur de Castelnau (2). »

« Lesquelles coutumes, franchises, accord et transaction
» nous sénéchal avons approuvé, confirmé et ratifié.

» Fait et donné à Bourdeaux le 20 janvier 1322 (3). »

Les textes donnés ici d'après les copies de l'ordre de Malte obtiendront plein crédit quand on saura qu'à la fin des Statuts

(1) Ce mot grave (graue, graoue), déjà vu du côté d'Arzac à la page 33, se répète quatre siècles et demi plus tard au même bois de Pin, entre Grenade et Classun. Dans un acte du notaire Sébie, de Buanes, du 1er juin 1768, intercalé aux minutes de Carenne (étude G. de Laborde, de Geaune), le baron de Diusse, signant cet acte à son château de Buanes, donnait à nouveau fief au même notaire Sébie, au lieu dit Cujolas, dépendant dudit bois de Pin, huit journaux et demi de lande « confrontant du midi à graue ou ruisseau de l'étang ». En 1262, aux *Coutumes de Bordeaux* éditées par cette ville, page 190, la bordure du port aujourd'hui occupée par les quais était dénommée *la grava*. Ce mot, qui se retrouve dans quai de la Grave à Bordeaux, se conserve le long du littoral gascon, notamment au Marensin sur l'ancien bassin de l'Adour, en Messanges : graüe de Desbieys, graüe de Duluc, et en Maremne dans les vieilles dunes de Soustons : graüe de Sematet. La graue (graoue, grave) est dans ces divers cas un lieu marécageux qui semble pouvoir expliquer le nom de la pointe de Grave formée par les sables au bas de la Gironde, le long des marais du Verdon et de Soulac.

(2) (3) Arch. Gir. non invent., fonds de Malte, liasse Temple 42.

qui précèdent se trouve la mention suivante : « Collationné à » la copie à nous présentée par les jurats et sindic de la ville » de Geune par nous Pierre Dabadie de Monbet, conseillé » du roi, juge royal de Villeneuve de Marsan, commissaire » dans cette partie à ce député par arrêt du Grand Conseil du » 28e may dernier...

» Fait à Geune le 14 juillet 1751. Signé Dabadie de Monbet » et Ducourneau greffier. Scellé à Geune le 15 juillet 1751, » Ct 15, signé : Carenne. »

Il y avait alors entre l'ordre de Malte et les héritiers des Castelnau, devant le Grand Conseil (conseil d'Etat de l'époque), un procès qui durait depuis 1730. Geaune ne pouvait décemment pas livrer sans réserve les secrets de ses archives à la partie adverse de son seigneur, mais il fallut à ce sujet se rendre à la décision suivante du Grand Conseil : « ... Le territoire du Grand Conseil s'étendant dans toute la France, les magistrats de l'hôtel de ville de Geaune ne pourront point alléguer des raisons d'incompétence ni se soustraire à l'autorité de ce Tribunal, sans encourir des condamnations de dommages et intérêts et dépens que M. le commandeur sera en droit de faire exécuter contre eux. — Délibéré à Paris, ce 14 décembre 1750. » Cette pièce est l'original même de l'expédition et paraît être signée : Destant.

En sa qualité de feudiste-paléographe, Larcher vint à Geaune au moins deux fois, en 1747 et en 1751. Son voyage à Saint-Loubouer date de juin 1750, d'après son volume XVI, page 429. A n'en pas douter, il fit ces apparitions répétées en Tursan au compte d'abord des de Poyanne, mais surtout de l'ordre de Malte. La liasse Temple 42, souvent citée dans ce travail, contient trois pièces de la main de Larcher : une lettre datée de Tarbes 12 mai 1756, à l'adresse de l'abbé de Fontbeton, de Bordeaux, fondé de pouvoir de l'ordre de Malte ; ses réponses à un questionnaire de M. de Faboué, avocat au Grand Conseil, ce

qui prouve que le procès de 1730 [1] durait encore en 1756, le questionnaire étant joint à la lettre qui précède; un mémoire sans date pour le commandeur François de Niozelles contre le marquis de Poyanne, document passablement agressif contre les Castelnau. Le différend interminable et hors de toute proportion avec son faible objet portait sur des droits de dîme, notamment sur la dîme de Saubanère, quartier de Bahus, où existait anciennement une chapelle dont deux prêtres de l'ordre de Malte se disputaient la propriété en 1499, même en s'excommuniant [2]. Ce mémoire pour le commandeur de Niozelles attribue à un notaire de qui Malte s'était séparé d'avoir conseillé ce procès de trente ans de durée au moins, qui se trouve permettre de restituer à Geaune des archives depuis lors disparues. Elles n'étaient d'ailleurs plus au complet à l'hôtel de ville en 1750. Sur leur plus précieuse partie, le Livre des libertés et privilèges de la ville de Geaune, appelé Livre Rouge, Larcher dit (volume XXII, page 116 de ses Copies) qu'il « a été enlevé des Archives. Le premier feuillet » est perdu. Au second feuillet étoit le Titre des coutumes. » Depuis feuillet xiiii jusqu'à feuillet xx inclusivement, » on a enlevé six feuillets. Au iiii^e feuillet passant dans le v^o y » a un acte public écrit en latin contenant certaines conventions » entre le commandeur de Pécorade et les consuls de Geune, » retenu par Vital de Saint-Mesclin, notaire ducal, l'an 1326. »

Dans ce registre lacéré, dans ce détournement d'archives, il doit y avoir eu un acte de complaisance coupable au profit des successeurs des Castelnau. Il faut pour cela revenir au mémoire, assez agressif a-t-il été dit, rédigé au nom du commandeur de

(1) « En 1730, le commandeur d'Arcins fit assigner au Grand Conseil, en qualité de curé primitif de Castelnau, le sieur d'Ayris, tuteur du sieur de Poyanne. » (Mémoire pour messire Léonard de Baylenx, contre le frère de Niozelles, Paris, Paulus Dumesnil, 1748. — Arch. Gir., fonds de Malte, liasse 42.)

(2) Choisi pour arbitre, frère Bernard Duvignau, religieux Augustin, régla le différend suivant acte passé devant M^e Daguesseau, notaire à Geaune. (Copies de Larcher, vol. XXI, p. 253 ; de Marquessac, *Hospit. de Saint-Jean*, p. 141.)

Niozelles : « Le sieur G., qui arbore le titre de noble, aujourd'hui en faveur auprès de son maître, avait été disgracié, et il ne doit son retour qu'à l'enlèvement des titres de la communauté de Geune, qu'il a fait passer dans les archives de Poyanne, et aux fonctions de procureur qu'il a exercées dans plusieurs baux-ferme qu'il a consentis pour le sieur marquis de Poyanne. »

Les articles additionnels de 1322 ne changeant pas le fond des statuts de 1318, il a été laissé à ceux-ci, aux pages 26-31, leur physionomie de la première heure en 58 paragraphes, où sont parfois condensées les deux rédactions. Plus tard, dans les citations, les articles seront donnés intégralement. En réalité, après 1318 (soit avant, soit après 1322), les statuts furent rédigés en 68 articles, plus, à part, les paragraphes de l'addition de 1322, mentionnés en leur partie essentielle.

Comme texte de ses actes fondamentaux, Geaune possédait l'expédition vidimée de 1451, à défaut de la transcription arrachée au Livre Rouge. Les copies du fonds de Malte furent relevées sur cette expédition, et d'autre part le mémoire du marquis de Poyanne contre Malte, 13 septembre 1739, déposé au même fonds de Malte, dit : « L'expédition de 1451, qui est dans les archives de Geune, comprend pareillement les deux lettres patentes, le paréage et l'acte de publication et enregistrement aux assises de Saint-Sever en 1322. C'est une affectation de dire que ces actes sont inlisibles; ils sont très faciles à lire pour peu qu'on veuille s'en donner la peine. »

Revenons à cette date de 1322 pour le cours des événements. Désormais, Geaune a son hinterland ; il devient le centre d'une petite confédération sur laquelle s'étendent des libertés communales entraînant des garanties d'impôts modérés. Mais on remarquera que cette ceinture ajoutée à la bastide n'est pas complète. La paroisse de Castelnau, dont le sol

arrive à 1.500 mètres de la place centrale de Geaune, reste exclue, alors que Boignères et Esperons, englobés, sont quatre fois plus loin. Pierre de Castelnau garde son village comme un domaine privé (1).

Peut-être y eut-il *dispute* ou discussion sur ce point des biens de la paroisse de Castelnau. Pierre avait donné pour la bastide de Geaune ce qu'il possédait de ce côté, c'est-à-dire toute l'ancienne paroisse de Pantagnan. Si les deux mille journaux ne s'y trouvaient pas, on irait prendre le complément dans d'autres terres de Pierre, à Spoès, etc. Ce devait être loin, à Esperons, qu'on trouve parfois écrit Speron.

En 1321, Vital de Saint-Salin, prêtre commandeur de Pécorade et 42 habitants de Castelnau renouvelaient un bail à fief pour les terroirs des quartiers de Barros, de Garrosse et de la lanne Mieys, situés en Castelnau (2). Le même ordre tenait en même temps tout Pécorade; et en dernier lieu un dénombrement de la commanderie d'Arcins, aux environs de 1760, dit encore : « Le commandeur est seigneur foncier et direct de l'entière paroisse de Pécorade(3). » Cet ordre puissant possédait, en outre, les églises de Pécorade et de Castelnau La mère de Pierre demandait en 1322 (voir au chap. VI) d'être enterrée chez les hospitaliers de Malte, à Pécorade. L'autorité des Castelnau était donc relativement limitée avant le XIV^e^ siècle, quoi qu'on en dise. Leur entrée tardive dans la grande scène de la vie militaire est ainsi mentionnée par un descendant de cette famille : « Qui saura bien ce que c'est des seigneurs de Castelnau dira que despuis le siècle mil trois cens tous ont faict du service du roy

(1) A noter cependant que les habitants de Castelnau avaient reçu de Gaston VIII, vicomte de Béarn, en 1289, une charte d'affranchissement. (Arch. B.-Pyr., E. 1597.)

(2) Arch. Gir. non inv., fonds de Malte, liasse Temple 42, Mémoire pour le commandeur de Saint-André ; de Marquessac, page 134, d'après les archives de la Haute-Garonne.

(3) Même fonds, même liasse, Dénombrement.

toute leur attache [1]. » Les Castelnau ne possédaient seulement pas en l'an 1300, comme il vient d'être dit, ni depuis, l'église de Castelnau, c'est-à-dire la chapelle du château, sise devant la porte de celui-ci. Elle pourrait en avoir été détachée violemment, que les ancêtres de Pierre fussent ou non alors les maîtres du château, dont l'origine reste assez obscure. Pierre, à son tour, semble avoir dépossédé assez rudement son vassal Pantagnan, ce qui paraîtra au chapitre IV.

Par conséquent, pour donner à la bastide de Geaune l'extension territoriale de 1322, il a fallu que l'autorité royale, tout en laissant la paroisse de Castelnau de côté, englobât d'office dans la bailie le territoire de Pécorade, relevant de l'ordre de Malte, et les autres localités qui n'appartenaient pas non plus à Pierre de Castelnau.

Il faut reconnaître que si le baile royal et les jurats craignaient de voir la bastide étouffer ou s'étioler dans ses remparts faute d'air et de ressources suffisantes, on y alla largement lors de l'acte additionnel de 1322.

Dans l'état actuel des communes,

Geaune (avec Bourdos) possède 1.024 hectares de sol, d'après son cadastre.

Mauries.....	—	511	—	*(Dict. Joanne).*
Clédes (et Bruix).....	—	689	—	—
Payros-Cazautets [2]...	—	636	—	—
Pécorade.....	—	416	—	—
Sorbets.....	—	1188	—	—
Boignères et Esperons.	—	400	— envir. ou au min. [3]	
	Total.	4864 hectares, qui représentent		

6.495 journaux (la superficie du journal paraîtra plus loin).

(1) Mémoire du marquis de Poyanne, environs de 1650. Voyez Légé, *Les Castelnau-Tursan,* II, p. 371.

(2) Cazautets, qui n'était pas de la bailie, pouvait équivaloir à Cazalets, qui en faisait partie.

(3) En tenant compte que ces deux derniers endroits avaient 54 possesseurs de

Les possessions de biens nobles et non cotisés ne faisaient diminuer ce chiffre que de 139 journaux comme suit :

M. de Puyo, seigneurie noble de Lanusse en Clèdes	25	journaux
M. de Bruix	70	—
M. de Lartigue sieur de Tachouères, en Clèdes	10	—
M. de Lasalle (Pager), sur Bourdos	24	—
Le syndic des pères Augustins	10	—
	139	— (1)

Il reste certain que la mise de sol prévue aux status de 1318 fut triplée, plus que triplée quatre ans après, en 1322 (2).

« La vie de Pierre, dit l'abbé Légé, avait été toute militaire (3). » Mais si entre ses campagnes et sous l'armure de chevalier il veillait sur les marches du Béarn et du Tursan, il a montré aussi qu'il était sagace administrateur en même temps que seigneur généreux. S'il ne perdait pas de vue ses intérêts privés, reconnaissons que c'est pour le bien de l'agriculture et en vue de la sécurité du pays qu'il fonda la bastide de Geaune en l'entourant de garanties.

De par la charte du 14 décembre 1318, la liberté individuelle

sol, tandis que Pécorade n'en avait que 40 d'après le Terrier. Saubanère, quartier de Bahus, relevait aussi de la juridiction de Geaune, d'après les mémoires produits dans leurs procès par Malte et le marquis de Poyanne, et son terrain doit être compté à l'actif de Boignères et Esperons.

(1) Budget de la bailie établi en décembre 1676 (Arch. Destouesse, de Pontonx).

(2) « Les communaux s'élevaient à 335 arpents évalués 93 000 francs en 1793, et » distribués ainsi : 10 arpents en Geaune, 60 à Esperons, 15 à Pécorade et 250 à « Sorbets. L'usage de ces terrains était régi par des statuts homologués en 1682 par » le parlement de Bordeaux. » (Tartière, *Ann. des Landes*, 1864, et Arch. Landes, E. 44.)

Les 335 arpents représentent : à la perche de 18 pieds, 114 hectares 58 ares 22 cent.

—	20	—	141	—	39	—	68 —
—	22	—	171	—	09	—	27 —

Au budget ci-dessus de 1676 il était sans doute question de ces communaux dans la mention suivante : « Il y a encore dans la juridiction de ladite ville environ 200 journaux de terre inculte, infertile et abandonnée. »

(3) *Les Castelnau-Tursan*, I, p. 43.

était assurée. — Les filles, maintenues par les mœurs du temps au niveau de bêtes de reproduction, pourront se marier désormais hors de la terre du seigneur, selon leur cœur et leur intérêt. — L'habitant ne payera que des droits ou impôts limités et définis. — Liberté de tester; liberté de vendre, donner ou aliéner tout bien meuble ou immeuble qu'on détient. — La pensée s'arrête avec soulagement au paragraphe portant que nul habitant ne pourra être mis à la question ou soumis à la torture qu'avec l'assentiment des chefs de la municipalité et en leur présence. — Un autre point qui porte sa haute moralité résulte du paragraphe 55 et peut être donné en exemple ou en leçon à notre époque de civilisation : « Il ne sera fait d'enquête sur aucune dénonciation que si le dénonciateur se présente comme partie adverse. »

Il semble que voilà des conquêtes qui dominent certaines critiques portées sur les spéculations pécuniaires que les souverains et les seigneurs ou abbés auraient envisagées en fondant des bastides.

En consentant expressément au mariage de sa sœur avec le seigneur de Miramont, en 1309, Pierre contribua à l'apaisement de la haine qui divisait les deux familles depuis le meurtre de 1273. Son enquête de 1325 semble avoir eu pour but de faire constater des droits séculaires de sa famille, mais aussi de faire justifier dans la mesure du possible son grand-père, la victime du meurtre des Miramont et des Pantagnan. Par l'habile politique qu'il sut observer à l'égard de la couronne d'Angleterre, il a placé sa maison sur un pied de richesse et de prestige qui a ouvert à ses descendants la brillante et glorieuse carrière retracée par l'abbé Légé. Le chef-lieu du Tursan était à Miramont, appartenait aux vicomtes de Miramont; Pierre a transporté à Castelnau l'autorité du Tursan, il a éclipsé et commencé d'absorber Miramont.

« Par l'épée et la charrue » fut la devise du maréchal

Bugeaud. Ce fut aussi celle du fondateur de Geaune en un temps où l'autorité brutale et absolue était trop souvent la règle.

Pierre de Castelnau reste parmi nous une figure.

Note explicative au sujet des termes baile, bailie *des statuts de Geaune (copie du dossier de Malte formé à Geaune).*

Dans les *Rôles gascons,* Bémont, qui est la plus compétente autorité connue en la matière, dit : « Bailie, circonscription administrative, *balliva* ou *ballivia.* Bailes et baillis, bailies ou bailliages peuvent donc être confondus dans une liste unique... Bailie du Born, bailie de Labouheyre, bailie du Marensin (T. III, pp. CII et CVI). — Les baillis ou bailes *(ballivi, bajuli)* et les prévôts *(prepositi)* étaient des agents de même nature » (I. p. CXXI).

Voir toutefois *baylie, bayles,* plus haut, page 33, à l'addition de 1322.

CHAPITRE III

Etendue de la ville, ses fortifications. Souveraineté anglaise, souveraineté française.

Il suffit de parcourir une fois la petite ville de Geaune pour constater qu'elle reçut en 1318 un plan de construction qui ne s'est point modifié. Ce plan, fort gracieux, est celui d'un échiquier de vingt-cinq carrés, cinq sur chaque face. Le carré du milieu, avec ses 70 mètres de côté et des portiques sur trois faces, forme la place publique et du marché, au centre de laquelle se dressait jusqu'en 1888 la vaste maison commune, dont il sera question au chapitre V. La partie sud de la ville, particulièrement, était et reste formée de jardins. Un mur d'enceinte avec fossés entourait l'ensemble.

Deux textes officiels donnés un peu plus loin pages 57-59, millésimes 1350-1352, font connaître que les défenses de la ville consistaient en murailles, tours et forteresses, avec portes et ponts-levis. Les tours étaient carrées. Le terrier de Geaune a conservé la désignation des portes du côté d'Aire et de la route de Castelnau (côtés est et nord); au midi était la porte Longua. La légende qui suit les désigne. Il est tout indiqué qu'une quatrième porte existait à l'ouest, rue Saint-Jean. En tout quatre portes.

C'était bien une place close.

Les quatre voies qui à leur passage encadrent la place, deux orientées d'est en ouest (rues Sainte-Marie et Saint-Jean), les deux autres du nord au midi (rues de Castelnau et Marsiacq), mesurent en moyenne $8^{m}\,50$ de largeur, offrant une circulation facile et dégagée.

Au plan ci-après, le trait qui dessine le pourtour de la ville

marque la ligne extérieure des fortifications. On s'en rend compte de la manière suivante. Au Terrier, le carré formé par les fossés et les rues de Castelnau, Mauhourat et de l'Eglise donne 2.808 mètres carrés, plus 250 mètres environ pour la maison des de Castelnau, non cotisée[1]; au cadastre, les fortifications ayant disparu, on trouve actuellement pour la même section 4.340 mètres carrés. Les fortifications couvraient ainsi une bande d'environ 25 mètres de large, le front du carré étant de 50 à 55 mètres.

LÉGENDE :

A Couvent des Augustins.
B B Rue Saint-Jean.
C Maison des seigneurs de Castelnau.
D D Rue Sainte-Marie.
E Eglise paroissiale (et ancien cimetière).
F F Rue des Macquous.
G G Rue Panecaü.
H Ancien hôpital.
J J Rue des Tannés.
K K Rue de Marsiacq. (Parfois Marziacq, au Terrier.) S'est appelée en principe rue Longua. Voir au chap. VIII.
L L Rue de Castelnau.
M Maison de l'ordre de Malte.
N N Rue de l'Eglise. Appelée aussi (à cause du temple protestant) rue du Prêche, d'après acte de Me Carenne du 3 juin 1727.
O F Rue Mauhourat.
P 1 Porte du côté d'Aire. (*Pourtaü* au Terrier, fo 129.)
P 2 Porte du côté de Castelnau. (Pourtaou de Castetnau au Terrier, fo 159.)
P 3 Porte Longua, du côté de Miramont. (Acte de Carenne, notaire, 27 novembre 1768.)
P 4 Porte supposée du côté de Samadet et Hagetmau.
R O Rue Massecap.
T Tour ou forteresse intérieure (à gauche dans une cour).
T' Tour de la porte de Castelnau. Voir P 2.
U Temple protestant détruit en 1672.
V Presbytère, côté gauche (jusqu'en 1907).
(Voir au Chapitre VIII l'explication sur le nom des rues.)

(1) Cette maison avait une cour mais pas de jardin, confrontait à l'est et au midi à Mathieu Baron et couvrait beaucoup moins d'espace que la maison de Malte, située dans le même alignement.

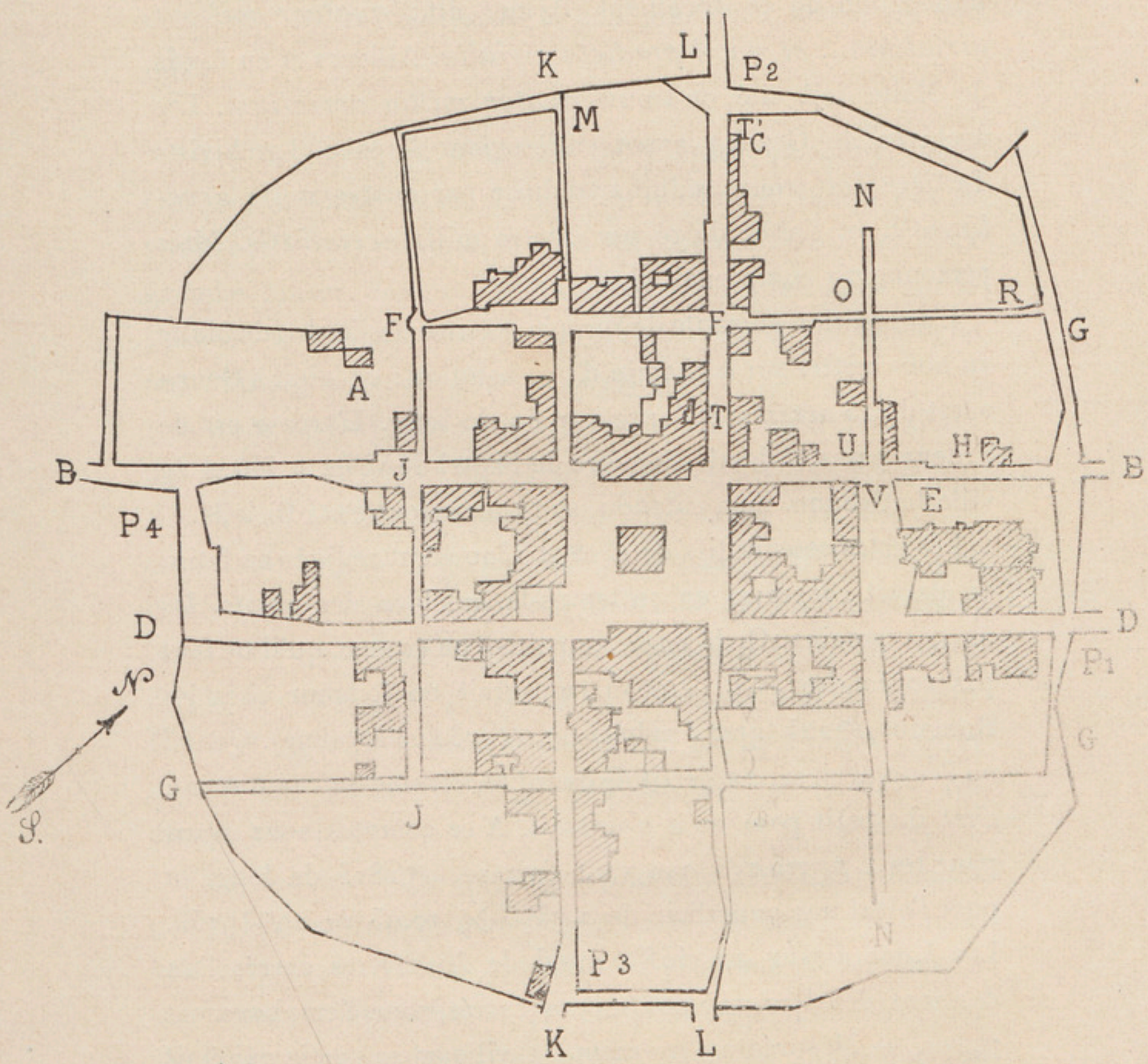

GEAUNE

Plan cadastral réduit au $\frac{1}{3.500}$ par M. l'agent voyer Capmas,
donnant le pourtour des anciens remparts.
Complété des initiales de la Légende ci-contre.

Des lettres patentes d'Edouard II d'Angleterre, transcrites au chapitre premier, portent que quatre mille airaux de sol devaient être consacrés à l'emplacement de la ville. A la publication de ce document, Rymer dit : *quatuor milibus airialium... et quod predicta airialia*. Ailleurs et au fonds de Malte déjà cité, on trouve *quator millia arrialium*. Les archives de Geaune ayant entièrement disparu, l'archiviste Tartière s'est trouvé réduit à traduire par quatre mille *arralium*(1), et l'abbé Légé par quatre mille *arrialia*(2). Mais personne n'y comprenait rien.

L'annotation suivante de la copie précitée de l'ordre de Malte va nous mettre sur le chemin d'une solution : « L'airal à Geune » est de 15 arrases de large sur 60 de long. L'arrase est de » deux pams et demi. Mémoire de l'hôtel de ville. » Hôtel de ville de Geaune, bien entendu, soit source locale et officielle.

Les actes constitutifs de 1318 et 1320 étant rédigés en latin, on devait conserver en ce temps-là, sur bien des points, les usages romains. Or le *pam*, ou palme, ou paume, qu'il ne faut pas confondre avec l'empan, mesurait en longeur chez les Romains 0^m225 (grand palme) ou 0^m073 (petit palme). Quand on l'employait sans adjectif de quantité, comme au cas présent, c'est du petit pam qu'il s'agissait. A ce compte, nous avons pour les 2 *pams* 1/2 que vaut l'arrase, 0^m1825 de long, et pour l'airal une superficie de $2{,}7375 \times 10{,}95 = 29^{m2}9756$. Les 4.000 airaux au chiffre rond de 30 mètres carrés l'un donnent dès lors 120.000 mètres carrés pour l'emplacement prévu. — Mesurée au cadraste, la ville en sa partie qui était close présente en moyenne 350 mètres de long sur 350 mètres de large, soit 122.500 mètres carrés.

Il y a concordance, surtout en tenant compte de la perte qu'entraîne la forme arrondie des angles de la ville.

(1) *Annuaire des Landes*, 1864, p. 125.
(2) *Les Castelnau-Tursan*, I, p. 33 et 35.

On comprend maintenant la teneur du paragraphe 23 des statuts, page 28; chaque maison payait vingt-huit centimes et demi de cens par trente mètres carrés (deux deniers de l'époque), ce qui représente à peu près deux francs de nos jours.

L'ère des grandes invasions de peuples est close, mais Geaune, en dépit de sa ceinture de murailles, subira dès sa naissance le sort commun et aura sa part des maux que deux grandes causes, deux calamités publiques ont fait peser sur la France : le passage des duchés d'Aquitaine et de Gascogne aux Plantagenets ; les guerres de religion.

Aliénor de Guyenne se trouvait seule héritière d'états allant des monts d'Auvergne à l'Océan et de la Loire aux Pyrénées. Son union à l'âge de quinze ans avec Louis VII, en 1137, constituait le plus beau mariage politique que la France put désirer. Mais élevée à la cour brillante de Poitiers, belle, instruite, versée dans la poésie des troubadours, frivole, avide de plaisirs et de fêtes, Aliénor s'accommoda mal de la cour froide et de la vie à demi monacale du roi de France. Après quinze ans d'une existence mouvementée, le mariage fut dissous en 1152.

En se remariant quelques mois plus tard avec Henri Plantagenet, héritier du royaume d'Angleterre, — à qui elle donna huit enfants, — Aliénor apportait la propriété de ses états à une couronne étrangère, ce qui eut pour résultat de déchaîner sur la France pendant trois siècles, jusqu'en 1451, une ère presque ininterrompue de troubles et de guerres de domination.

Les guerres insensées de religion, la pire et la plus passionnée des luttes intestines, surviendront ensuite pour finir d'écraser le pays, les Ligueurs y aidant à leur tour.

Le paréage et les statuts de novembre-décembre 1318 furent scellés du sceau royal le 2 janvier 1319 (nouveau style); le 6 août 1320, Edouard d'Angleterre confirmait le paréage, ce qui signifie que l'édification de la ville était suffisamment avancée ou assurée. En 1322 survint la fédération des onze unités de la bailie.

Quels furent, après 1320-1322,les premiers pas de Geaune dans la mise en culture de ses terres et la tenue du commerce que comportait son marché hebdomadaire? S'il n'y a rien d'étonnant à l'ignorer, on ne sera pas surpris non plus, la situation du pays venant d'être rappelée, d'apprendre que le premier écho local se trouve annoncé par la trompette guerrière.

En 1337, Edouard d'Angleterre, conseillé par le flamand Jacques d'Artevelde, prit le titre de roi de France (1). La trève qui existait se rompt, et Philippe de Valois fait décapiter en Normandie, en Picardie et en Guyenne tous ceux qui tenaient le parti du roi d'Angleterre, sans autre marque de crime (2).

Le 20 juin, d'après Rymer, Edouard écrivait à treize villes du gouvernement de Guyenne, dont Saint-Sever, Aire, Geaune, Pimbo (3) et Pouillon, pour les remercier de l'avoir toujours bien servi et pour leur donner l'assurance qu'il les verrait avec plaisir défendre encore ses intérêts.

Le 13 novembre (même année 1337). le roi de France nommait Simon de Provigny, sire d'Erguy, et Etienne de la Beaume, dit le Galois, pour commander en Agenais et en Gascogne avec l'autorité de capitaines généraux et spéciaux.

(1) Cette prétention bien connue au titre de roi de France ne fut pas un fait passager. On le retrouve, soixante-deux ans plus tard, le 12 juillet 1399, à propos de Pimbo et de Miramont : « Richard, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre et de France... sachez que nous avons donné et octroyé à notre amé et féal Ramond-Bernard, seigneur de Castelnau de Tursan, les lieux et bayliages nôtres de Pimbo et de Miramont avec leurs profits et émoluments pour toute la vie du dit Ramond-Bernard. » (Copies de Larcher, vol. XXI, p. 409.)

(2) Voir Olhagaray, *Hist. des comtés de Foix, Béarn et Navarre,* p. 261.

(3) Il en résulte que Pimbo devait posséder des fortifications comme celles de Miramont, malgré des opinions contraires.

Dans une lettre donnée devant Madaillan en Agenais, le 19 février 1337/38, ils retiennent le comte de Foix, en considération de ses services, pour continuer de servir dans la présente guerre, tant qu'il plairait au roi, aux gages de ce prince, avec 160 hommes d'armes et 1.500 fantassins. On voit par d'autres lettres de ces deux généraux, données quatre jours après dans le même camp de Madaillan, que le comte de Foix avait mis une garnison de cinquante hommes d'armes et d'une troupe d'infanterie, sous les ordres de Loup de Béarn, dans le lieu de Geaune en Gascogne, qu'il avait conquis sur les Anglais (1).

Y eut-il simple prise de possession d'une ville sans garnison sérieuse, ou y eut-il des opérations de guerre suivies d'une capitulation ? Il dut y avoir simple prise de possession. Elle eut lieu le 5 février, d'après la collection Doat, vol. 186, f° 160. Dom Vaisette (IX, page 506, note) dit que la place d'Aire fut prise ensuite le 14 février après deux jours de siège seulement, grâce à des connivences de la défense. Aucun renseignement de l'espèce n'étant donné pour Geaune, il semble que cette dernière ville n'eut à subir ni siège ni assaut.

L'abbé Légé (I, p. X) dit, d'après les Archives des Basses-Pyrénées (E. 1597), qu'en 1396 Pierre, fils de Raymond-Bernard II de Castelnau, fut témoin du vidimus fait de la charte d'affranchissement donnée aux habitants de la paroisse de Castelnau en 1289 par Gaston, vicomte de Béarn. Cette partie du Tursan fut donc, antérieurement à la naissance de Geaune, sous la puissance du Béarn ; le père du fondateur de Geaune paraît avoir été vassal du vicomte de Béarn.

(1) Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc,* nouv. édit., IX, p. 498, d'après les arch. du chât. de Foix et la coll. Doat, vol. 186, f° 160. — La copie de Larcher, XXI, p. 239, porte en marge de la donation de 1338 au comté de Foix : « M. Meulh, procureur du roi à Villeneuve de Marsan, demande la note de dom Vaissette. Il faut l'adresser à M. de Mesme, subdélégué à Aire. » On voit que Geaune se préoccupait de ce que disaient les historiens sur son passé.

En raison de cette compétition, le gouvernement anglais avait saisi autrefois les châteaux de la région sur des seigneurs refusant de reconnaître son autorité, car, d'après les *Rôles gascons*, il restitua en 1279 : le château de Miramont à Pierre de Mauléon et à Gaston, vicomte de Béarn, chacun pour une moitié(1); le château de Samadet à Garsie-Arnaud de Navailles(2); celui d'Urgons à Gaston, vicomte de Béarn(3).

Avisée et politique, à ce obligée aussi par la situation trop septentrionale de ses domaines par rapport aux Pyrénées, la maison de Castelnau rendait hommage au roi d'Angleterre dès 1273, et non seulement elle tenait son château de Castelnau, mais encore nous avons vu (page 9) que Pierre, en 1305, avait reçu en nantissement les châteaux de Miramont et de Pimbo. (Y avait-il eu nouvelle saisie de Miramont depuis 1279?)

Quand, vers la fin de 1337, Philippe de Valois, roi de France, incita Gaston de Foix à enlever Geaune aux Anglais, il ne fit donc que ramener le vicomte de Béarn vers des domaines sur lesquels celui-ci avait des prétentions. Pendant la campagne qui s'ouvrait, Pierre de Castelnau ne mit pas son épée au service des Anglais, et il s'immobilisa à la garde de son château, à la solde du roi de France et sous le commandement du comte de Foix qui, gardant directement Aire, assura cinq autres garnisons comme suit, d'après le compte des Trésoriers de guerre :

« 1° A Castelneuf de Tursan, Pierre de Castelneuf, seigneur et capitaine du dit lieu, écuyer banneret, avec onze écuyers et trente-quatre sergents ;

» 2° A Rochefort de Tursan(4), Arnaud Guillem de Béarn,

(1) Bémont, *Rôles gascons*, n°s 228, 239, 300. Voir page 11 note (3).

(2) *Idem*, n° 222.

(3) *Idem*, n° 222. Cela pourrait signifier que le château d'Urgons n'était pas le château primitif de la maison de Castelnau, comme on le suppose.

(4) Sur la commune de Boeilh (Basses-Pyr.).

chevalier banneret, sire de Lescun, capitaine, avec vingt-quatre écuyers et cinquante sergents;

» 3ᵉ A Sarrefont(1), Guillaume de Moncade, avec quatorze écuyers et trente sergents;

» 4° A Geno, Loubat de Béarn, écuyer banneret, capitaine, avec vingt-neuf écuyers et cinquante-neuf sergents(2). »

Lorsque, par exemple, les habitants du pays parlent de la belle église de Geaune, qui est des environs de l'an 1400, ils ne manquent pas de dire d'après la tradition : « Elle a été construite par les Anglais. » Si on leur répond ici que les Anglais n'ont plus eu aucune autorité sur Geaune depuis janvier 1338 (1337/38 ancien style), le mot paraîtra paradoxal. Il constitue cependant une réalité qui va être démontrée à l'aide de textes en partie inédits, mais authentiques.

En récompense de ses services et de ce que le parti français attendait encore de lui, Gaston de Foix, vicomte de Béarn, celui qui s'était emparé de Geaune, reçut du roi Philippe de Valois un don de 1500 livres de rente annuelle à recevoir en terre ou en espèces(3). Dans la dotation entrait la moitié de Geaune (celle du roi d'Angleterre, l'autre moitié restant à Pierre de Castelnau), puis Aire et le Mas, Saint-Gein et Front-de-Bœuf, Hagetmau et Toyose, Pimbo, Puyol. L'évaluation se fit à Mirande, où les commissaires se trouvèrent réunis et logés chez noble Arnaud Guilhem de Barta. Arnaud de Moreto, consul de Geaune, se présenta devant les commissaires, à Mirande, le vendredi avant la saint Vincent 1339(4).

Pimbo et Puyol bordent immédiatement au sud-ouest les paroisses qui faisaient partie de la bailie de Geaune, laquelle

(1) Aujourd'hui Sarron.

(2) Collection Doat, vol. 186, f° 162; Légé, I, p. 47; dom Vaissette, IX, p. 506.

(3) « Par considération des bons et agréables services que notre très cher féal cousin Gaston, comte de Foix, nous a fait au temps passé et espérons qu'il nous fasse au temps advenir, nous lui avons donné... » (Lettres de Philippe de Valois, 13 janvier et 5 juin 1338, Copies de Larcher, vol. XXI, p. 239 et suiv.)

(4) Copies de Larcher, vol. XVI, p. 75, et XXI, p. 243 ou 244.

n'avait qu'un budget commun à ses onze unités. Il est certain qu'en recevant la moitié de Geaune, le comte de Foix obtenait la moitié des onze communautés formant la bailie et que possédait le roi d'Angleterre. Et en effet, on verra un peu plus loin (1520 environ et 1560) que les successeurs du comte de Foix donnèrent la jouissance de cette même part à des personnages, leur vie durant, sous la dénomination de seigneurie et de bailie de Geaune, et non sous la désignation restreinte de ville de Geaune.

Cette moitié de la bailie de Geaune ne sortira plus, jusqu'à Henri IV, de la maison de Béarn et de Navarre. Elle y était même entrée par écrit avant la prise de possession militaire. Celle-ci fut le 5 février 1338 (1), tandis que le « Don fait par le roi de France à Gaston (comte de Foix) de Geaune et autres lieux avec la mise de possession » est du 13 janvier précédent (2).

En 1342, les 3 juin et 10 juillet, le roi d'Angleterre concédait ou donnait en garde à Fortaner de Lescun, pour l'avoir bien et fidèlement servi, avec un petit nombre de gens d'armes, la bastide de Geaune, le lieu de Pimbo, le château de Miramont, en Tursan, et la Bastide-la-Reine (près de Hagetmau), en Chalosse, « maintenant occupés par nos ennemis les Gaulois (3). » La difficulté consistait pour de Lescun à prendre possession de sa charge à Geaune. Les maîtres effectifs de la place étaient ceux qui paraissent dans la nomination suivante :

1343. « Qu'il soit notoire que Bernard Dessus, damoiseau, se constitua personnellement en présence de moi notaire et des témoins sous écrits, au lieu de Geaune, sur la voie publique (*en la carrere publique*) pardevant maître Guilhaume de

(1) Collect. Doat, vol. 186, p. 160, fait déjà cité.

(2) A vrai dire, il y a un lapsus dans la copie de Larcher, vol. XXI, p. 239. La date, avec une rature, y est reprise et présentée ainsi : « Anno ab incarnatione Domini m°ccc°xxx° videlicet, et die xiij° mensis januarii. » Mais en marge il y a bien en chiffres : Geune 1338.

(3) Carte, *Rôl. gasc.* I, p. 112; Coll. Moreau, vol. 651, p. 169 et 204.

Florentin, notaire et syndic dudit lieu, Guillaume Desquems, Bernard de Pau, Pierre de Marcelhac, Raimond de Monet, consuls et jurats dudit lieu de Geaune, et nombre d'autres là présents dudit lieu, auxquels il montra et présenta une lettre patente écrite sur papier et scellée au dos de cire rouge du petit sceau du très noble et puissant seigneur Gaston, comte de Foix, vicomte de Béarn, dont la teneur s'ensuit : « Gaston, » comte de Foix, vicomte de Béarn, à nos amés et féaux, aux » consuls et voisins de Geaune, salut et délection. Nous vous » donnons pour votre baile notre amé Bernard Dessus, por- » teur de la présente.... Dades à Ortés dejuus nostre sajet, » diluns après la feste de Marteroo, anno Domini 1343 (1). »

Ce souverain de Béarn, Gaston de Foix, mourait peu de temps après, laissant un fils mineur, celui qui devait être le brillant et célèbre Gaston Phébus, chez qui Froissart reçut la large hospitalité que l'on sait. L'œil de Louis XI était encore loin de paraître, on était toujours en plein régime féodal et la question de patrie telle que nous la concevons n'existait guère. Pour les habitants, Geaune fut construit par les Anglais, et c'est avec les Anglais qu'ils voulaient rester. Personne ne pourrait critiquer cette question de sentiment, vu les mœurs du temps et la situation, et c'est dans cet état d'esprit que Geaune refusait de prêter serment au nouveau maître, au nouveau suzerain béarnais. Le 2 juillet 1344, Philippe, roi de France, écrivait à ce sujet « contre Geaune » aux sénéchaux de Toulouse, de Bigorre et d'Agenais, en raison de ce que « lesdits » consuls, jurés et université refusent à faire serment de » féauté audit comte ou à sa mère tutrice de luy » (2).

(1) Copies de Larcher, vol. XXI, p. 248. — Le langage du temps était dur et présentait un mélange de gascon, d'espagnol et de latin. Le texte de Gaston de Foix porte : « Dameten vos per vostre bayle per da qui a la feste de marteroo prosima vient. . » L'acte du notaire débute ainsi : « Notum sit, qui constituit personalement en presenci de mi notari et deus testimonis jus scriuts... »

(2) Copies de Larcher, vol. XXI, p. 249-50.

Geaune n'était donc pas revenu au pouvoir des Anglais. Mais cette ville n'avait pas tardé à protester contre le don de 1338 au comte de Foix, comme en fait foi le texte suivant :

« Philippe, par la grâce de Dieu Roi de France, à ses amés maîtres Bernard du Fort, docteur es lois, lieutenant du viguier de Toulouse, et Raimond de Foucauld, clercs en notre cour, salut..... Quant au lieu de Geaune, nonobstant l'appellation que les consuls et la communauté dudit lieu ont, dit-on, interjetée à notre cour, donnant, entre autres raisons et prétextes, que le Roi d'Angleterre, lorsqu'ils ressortaient immédiatement à son domaine, ne pouvait les transférer à d'autres[1], s'ils en appelaient à lui dans les trois mois à dater du jour de l'appel, ils doivent prouver par devers nous qu'ils ont légitimement poursuivi cet appel. Donné à Vincennes le 26e novembre 1339[2]. »

Cette affaire resta longtemps en instance. Philippe avait écrit à l'évêque de Beauvais et à Le Galois de la Baume, ses lieutenants en Guyenne et Languedoc, pour juger l'opposition faite par les habitants de Geaune à la donation de ce lieu en faveur du comte de Foix. Enfin, un arrêt du sénéchal d'Agenais en date du 26 avril 1345 maintenait le comte de Foix en possession de la moitié de la ville de Geaune[3].

A l'époque ci-dessus où Geaune refusait de prêter serment (1344), Raymond-Bernard de Castelnau[4], bien que restant homme lige du roi d'Angleterre, servait contre les Anglais[5]. Le patriotisme de l'épée allait alors au plus offrant, qu'on fut Castelnau, Armagnac, Albret, etc. Le mobile résidait dans la politique des florins, pendant que guerroyer était un besoin

(1) Voyez Lettres patentes d'Edouard II, 3e avant dernier §, au chap. I, page 21.

(2) Copies de Larcher, vol. XXI, p. 239 et suiv.

(3) Arch. Basses-Pyr., E. 511.

(4) Légé. I, p. 52, II, p. 372.

(5) Egalement, en 1362, Pierre de Castelnau, petit-fils du fondateur de Geaune, servait dans les rangs de l'armée française devant Sainte-Bazeille. (Légé, I, p. 497.) Voir plus loin, page 61, note 4.

pour ces hommes qui changeaient de camp comme dans un tournoi.

Le 28 juillet 1348, le roi d'Angleterre accordait à Arnaud-Raimond du Mas, en reconnaissance de services d'argent, la garde de la bailie de Geaune pour ce qui regarde la part appartenant au roi d'Angleterre[1]. — « Le mardi après l'ascension 1351, Edouard étant roi d'Angleterre, jugement par les conseillers du sénéchal de Gascogne sur la sauvegarde et protection accordée par le roi d'Angleterre aux habitants de Geune, à la chapelle de Dax[2]. »

Ce furent là deux manifestations platoniques venant de loin, car les Anglais, absents alors de Geaune depuis treize ans, ne devaient y reparaître, comme on va le voir, que pour lui faire essuyer une cruelle et humiliante épreuve.

Jean de Cheveresdon, sénéchal de Guyenne depuis 1350, fut dans les rangs de l'armée anglaise, d'après Balasque, un des meilleurs capitaines du siège de Calais. Pour se venger sur le parti français, pour donner un coup de boutoir, il vint ravager Saint-Girons de Hagetmau et abattre les fortifications de Geaune. D'après un vieux parchemin cité par les abbés Légé[3] et Meyranx[4], on place à l'année 1352 ces graves événements, dont ne parlent pas les historiens. Le mal fut si lourd à Geaune qu'il ne fut jamais réparé qu'en partie. Il pesa toujours au cœur des habitants. Dans une convention par laquelle ils se placent enfin sous la protection du comte de Foix et du roi de France, le 5 février 1414, les habitants de Geaune rappellent qu'ils ont subi de grandes pertes d'édifices et d'enceinte de la ville « édificis et barralhs, e a tot jorn gastatz, imbditz e injuriatz per amics e enemixs,

(1) Carte, *Rôl. gasc.*, I, p. 122 ; Coll. Moreau, vol. 652, p. 227.
(2) Copies de Larcher, vol. XXI, p. 234.
(3) *Les Castelnau-Tursan*, I, p. 145.
(4) *Saint-Girons*, p. 34.

dobtan en l'abenidor plus esser dampnadiatz majormentz per las tûbes que son finides...[1]. » Ecrasée entre le parti anglais et le parti français, la bastide de Geaune capitulait pour ainsi dire et s'abandonnait à la protection du souverain de Béarn qui, par parenthèse, sut la prendre facilement sur les Anglais en 1338, mais ne sut pas la défendre contre eux quatorze ans plus tard.

Dès le lendemain de cette calamité de 1352, la ville se mit en devoir de chercher à relever « édificis et barralhs ». Les privilèges accordés à Geaune par Charles V, en 1373, nous en instruisent. Après une exemption de toute sorte d'impositions, gabelles et autres subsides, il y est dit : « Octroyons aux gardes, jurats et particuliers de ladite ville la faculté, dans l'enceinte de la juridiction de leur ville, d'y bâtir et édifier un ou plusieurs moulins, et cela à perpétuité, pourvu que les émoluments qui en proviendront soient consacrés à la clôture et fortification de la dite ville, et non autrement. De même, nous permettons aux gardes et jurats susdits, quant à ce qui regarde les places vacantes et communes et même certains chemins qui ne sont pas d'absolue nécessité et qui existent autour de ladite ville, de les vendre comme il leur sera expédient; à condition, toutefois, de convertir au profit de la clôture et des fortifications le prix ou bénéfice qu'ils en retireront; faculté que nous renouvelons, par la teneur des présentes, auxdits gardes et jurats, de notre pleine grâce et autorité[2]. »

Il y avait ainsi en 1373 un *renouvellement* d'autorisation de créer des recettes dans la *juridiction* de la ville, dans l'étendue de la bailie.

(1) Arch. Basses-Pyr., E. 425. — Les sept ou huit derniers mots pourraient signifier que la construction de l'église avançait et que le cimetière était déjà établi autour de cet édifice où les « tumbes » seraient à l'abri. On enterrait nécessairement jusque là autour de l'église de Pantagnan, en dehors des remparts, où les tombes pouvaient être bouleversées ou violées.

(2) Copies de Larcher, vol. XVI, p. 92-93.

Ces créations de ressources restaient insuffisantes tant était grande l'étendue du mal, deux choses qui ressortent des lettres des privilèges de Louis XII pour Geaune en 1513. Visant les événements de 1352, ce texte royal dit que « les Anglais à grande et extrême puissance abattirent par terre leurs murailles, tours et forteresses, lesquelles murailles, tours et forteresses lesdits manants ont réédifié en partie ». Le roi autorisait en même temps l'ouverture de nouvelles ressources au moyen d'un droit d'octroi sur les bestiaux, l'huile, la cire et les chandelles, pour le produit en être appliqué à la réparation des fortifications (1). Elles ne furent jamais relevées qu'en partie si l'on tient compte qu'au terrier de 1673 on trouve souvent « les fossés de la ville » et rarement « les murailles de la ville ». On verra aussi aux gravures du chapitre XI que la forteresse intérieure et une tour de l'enceinte, qui existent encore, sont restées en partie démantelées.

Les fossés, sur les points où manquaient les murailles, devaient être renforcés de palissades depuis la dévastation de 1352. En effet, par un compromis du 21 août 1394, Raymond-Bernard de Castelnau donnait pouvoir à la ville de prendre dans le bois de Sensac « tout le boisage nécessaire pour la cloison de la ville, réparation des portails, ponts et barrières, en payant ledit boisage au jugement d'habitants d'Urgons et de Castelnau assermentés pour une loyale estimation (2). »

Les habitants contribuaient en outre directement à l'entretien de l'enceinte de la ville. On en trouve une preuve dans un acte passé le 28 août 1380 avec le commandeur de Pécorade, où il est dit que le commandeur aura sa maison de Geaune « accordée noble exemple de garde, mais contribuera pour les fortifications comme un habitant (3) ».

Si les Anglais, en 1352, n'avaient reparu à Geaune qu'en

(1) Copies de Larcher, vol. XVI, p. 95.
(2) (3) *Idem*, vol. XXII, p. 116 à 120, Livre Rouge des libertés et privilèges.

ennemis dévastateurs, cela ne les empêcha pas de nommer un baile pour cette ville en novembre 1358[1]. Autre manifestation platonique de prétendue autorité.

Les comptes des revenus au temps du Prince Noir donnent pour la couronne anglaise (en livres sterling guyennoises) :

Balliva de Geno et Castronovo[2] **:**

1365.....	12 livres.		
1366.....	8	—	15 sols.
1367.....	24	—	4 —
1368.....	60	—	
1369.....	15	—	

D'abord, la paroisse de Castelnau n'a jamais fait partie de la bailie de Geaune. Le roi d'Angleterre avait des revenus provenant des domaines de la maison de Castelnau, mais dans ceux qui précèdent il ne s'agit point de Geaune qui, pour la part royale, rendait 157 livres, 17 sols, 5 deniers tournois par an, d'après le relevé prescrit en 1339 par Philippe de Valois, lorsqu'il s'agissait d'asseoir la rente annuelle à faire au comte de Foix.

Selon les mêmes comptes royaux de 1339, ces 157 livres tournois valaient 196 livres bordelaises. D'autre part, la livre guyennoise sterling des comptes anglais valait, d'après les *Documents* précités de Delpit, cinq livres guyennoises noires. Celle-ci étant probablement la simple livre bordelaise des comptes de Philippe de Valois, c'est la valeur de 40 livres sterling que rendait la bailie de Geaune pour la part du comte de Foix, ce qui ne se rapporte pas aux recettes ci-dessus du Prince Noir, où Geaune n'était nommé que pour le maintien des prétentions de souveraineté.

D'après Balasque (III, p. 29-30), la livre sterling valait

(1) Copies de Larcher, vol. XVI, page 70 ; Légé, II, p. 187.
(2) Delpit, *Documents rapportés d'Angleterre*, p. 134.

81 francs ; la livre bordelaise, 16 francs avant 1289 et 18 francs après cette date. Cela ferait pour la part du souverain 3.528 francs. Mais l'indication d'après les documents officiels de Delpit doit être plus proche de la vérité en donnant un rendement un peu moindre de 40 livres sterling (environ 3.200 francs d'alors). En tenant compte du pouvoir qu'avait l'argent, c'est donc vingt-deux mille francs de nos jours que la bailie de Geaune rendait annuellement à chacun des deux pariers, la dîme non comprise et venant en sus au seul profit du seigneur de Castelnau ou de ceux avec qui il la partageait à son gré. (Voyez *Monnaies* à la Table.)

Le 2 novembre 1373, Charles V, roi de France, confirmait à Geaune ses libertés, franchises, exemptions, concessions et privilèges (1). Un extrait vient d'en être donné au sujet des fortifications. Mais dans les deux exemples suivants on voit peut-être mieux encore la démarcation des deux souverainetés royales.

14 juin 1393. Vente du moulin de Geaune « en la gleize major de la dite viele de Geno, Charles étant roi de France (2) ». — Au contraire, on trouve que le traité de paix entre Geaune et Saint-Loubouer fut signée, le 12 décembre 1399, « dans le territoire de Castelnau, régnant Richard, roy d'Angleterre (3). » Ainsi, le comte de Foix avait obtenu Geaune en 1338 et le gardait ; mais il n'avait pas reçu tout à côté la paroisse de Castelnau, qui restait placée sous l'autorité anglaise.

Cette situation n'empêche pas le roy d'Angleterre, en 1399, de faire don de Pimbo et de Miramont à Raymond-Bernard de Castelnau, qui comptait 23 ans de services contre les Anglais (4).

(1) Copies de Larcher, vol. XVI, p. 91.

(2) *Idem*, vol. XXI, p. 252.

(3) Livre Rouge de Geaune, Copies de Larcher, XXII, p. 116-120.

(4) Les lettres patentes de Richard roi d'Angleterre, pour ce don, sont mentionnées plus haut à la page 50, note 1. Le fait des vingt-trois ans de services est consigné dans un mémoire du marquis de Poyanne, héritier de la branche aînée des Castelnau. En dernier lieu ils prirent fin, d'après le mémoire, « à la paix faicte au moyen du mariage

On remarquera que Pimbo entrait dans la donation faite par le roi de France au comte de Foix en 1338-39. S'il n'y avait pas état de guerre, il y avait état de tiraillements sans fin.

La souveraineté du comte de Foix s'était manifestée aussi le 26 mai 1388 dans un jugement où il maintenait les habitants de la bailie dans le droit de pâturage sur Sensac (1).

En passant de 1393 à 1414, l'absence de l'autorité anglaise sur Geaune, à cette dernière date, paraît mieux encore d'après le texte, en partie cité plus haut, du 5 février 1414. Les habitants s'y placent sous la protection du comte de Foix et la sujétion du roi de France. « Consideran que lo dyt mossen lo comte es bassal leyau e servidor deu rey, e beden que en sa man e gobern eys (les habitants) poyran esser emparatz e deffensatz de totes partz au bey et profit deu Rey..... Que cum egs disêtz de Geno sien en lo poder, subiection e obedienci de moss. lo Rey de France e en aquere desiren biure et morir. » Les habitants demandent dans cet acte la conservation des fors et coutumes. On remettra au conseil de Geaune ceux qui en ont été exclus et ont été pardonnés. Fait au château de Pau (2).

C'était la fin de la résistance du parti anglais. Elle persistait, impuissante, depuis 76 ans.

Il faut reconnaître ici que depuis 76 ans le parti anglais de Geaune avait raison au point de vue local. Sans la manœuvre politique et militaire de 1338, l'Angleterre ne serait pas restée plus forte avec Geaune ni la France moins forte sans Geaune, petite ville qui ne pouvait pas jouer un rôle

de la princesse Isabéau avec Richard, roi d'Angleterre, » en 1395. (Voir Légé, II, p. 372.) — Précédemment, en 1383, « les deux frères Raymond-Bernard et Jehan de Castelnau vont en Flandre; ils combattent avec honneur dans les rangs de l'armée anglaise. » (Légé, I, p. 73.) — En 1387, Jean de Castelnau, qui fut un des capitaines renommés de son temps, combattait dans les rangs de l'armée anglaise en Ecosse. Il apprit plus tard à Froissart les détails de cette rude campagne. (Légé, I, p. 74.) Voir plus haut page 56, note 5.

(1) Livre Rouge de Geaune, Copies de Larcher, vol. XXII, p. 116-120.

(2) Arch. Basses-Pyr., E. 425.

militaire telle qu'elle était et dont les revenus allaient non à la France, mais au souverain indépendant de Béarn.

La situation de l'endroit, perdu comme un îlot au milieu des possessions anglaises, resta pénible. En 1347, les habitants passent un concordat d'assurance mutuelle pour se défendre et pour payer en commun les dommages « que des gens de guerre, par malice et sans cause leur faisaient »(1). Cinq ans plus tard, en 1352, c'était le démantèlement de la place par les Anglais. Au premier paragraphe de l'accord de 1414, dont il s'agit ici, sont rappelés les dommages, souffrances, morts et pilleries endurés par les habitants, parce qu'ils « sont situés au milieu du pays des Anglais, de quoi ils sont en grande pauvreté(2) ». Castelnau, Urgons, Samadet, Miramont, c'est-à-dire les lieux à châteaux forts environnants étant restés aux Anglais, Geaune eut dû, pour le bien du pays, rester également aux Anglais jusqu'en 1451. Cette petite ville a payé cher, pendant plus d'un siècle, l'alliance conclue en 1338 entre le roi de France et le souverain de Béarn.

Quoi qu'il en soit, Geaune, désormais, c'est-à-dire à partir de 1414, ne sera plus placé sous une autorité imposée par conquête ; il aura un seigneur souverain selon les termes d'un contrat discuté et consenti. Le texte suivant complète l'accord.

1434, 7 novembre. Les privilèges de Geaune sont confirmés et même étendus par le comte de Foix, vicomte de Béarn, dans un acte dressé au couvent des Augustins de Geaune, en présence de six jurats, de vingt-deux conseillers et de nombreux habitants(3). Les droits des Castelnau restent toujours les mêmes. Le comte tiendra les habitants « en los fors, costumes, privilegis dats et autreyats per lo Rey de France et lo senhor

(1) Livre Rouge de Geaune, Copies de Larcher, vol. XXII, p. 116-120.

(2) Arch. Basses-Pyr., E. 425.

(3) On trouvera au chapitre V (municipalité) les noms des six jurats et des vingt-deux conseillers.

deu Castetnau, consenhors et pariers deudit loc et vielle de Geune ». Les habitants seront affranchis de tous péages et leudes au pays de Béarn et dans les comtés de Marsan et de Gavardan. Et comme lesd. habitants de Geaune sont en pays de frontière, ledit seigneur et comte ne pourra leur mander d'aller tenir garnison autre part[1].

En 1451, au moment où la domination anglaise en Guyenne prit définitivement fin, les privilèges de Geaune furent confirmés par Charles VII. Six autres roys les confirmèrent plus tard. (Voir aux privilèges, chap. IV, ou à la table.)

Le 27 août 1492, lorsque Louis de Castelnau confirmait à son tour les privilèges de Geaune, les habitants lui disaient dans l'acte dressé par le notaire Dartigueloube : « Vous tiendrés et maintiendrés les susd. consuls, gens du conseil, bourgeois et autres manants et habitants de lad. ville aux fors, coutumes, franchises et libertés qu'ils ont été tenus et maintenus par notre sgr le Roy et par la *dame Raine de Navarre, dame en sa partie de lad. ville,* et par les seigneurs vos prédecesseurs et seigneurs en l'autre partie. — S'il arrive que vous essuyés nulle question ou débat avec notre seigneur le Roy souverain ou avec ses officiers ny pareillement avec la *dame Rainne de Navarre*, *dame en sa partie*, vous ne commanderés aucun desd. habitants, et au cas que vous le fassiez ils ne seront tenus en cela de vous obéir, de quoy expressément ils protestent[2]. »

Il reste ainsi bien établi à cette dernière date que la part de la ville de Geaune revenant en principe au roi d'Angleterre passa, en 1338, au comte de Foix, vicomte de Béarn, et resta sans interruption entre les mains des successeurs et héritiers

(1) Copies de Larcher, vol. XVI, p. 146.

(2) Arch. Gir. non invent., fonds de Malte, liasse Temple 42; Archives de M. de Classun.

de celui-ci[1], les seigneurs de Castelnau continuant à garder l'autre moitié de la bailie.

On trouve ensuite aux copies de Larcher, XXI, page 237 :

« 1° Don par Henri, roi de Navarre, au cardinal de Gramont, de la seigneurie de Geune, sa vie durant (sans date).

» 2° Donation de ladite seigneurie par le cardinal de Gramont à son neveu[2] (sans date).

» 3° Don de la seigneurie de Geaune par Antoine, Roi de Navarre, au capitaine Barre, 9 octobre 1560. »

Aux comptes royaux de Navarre pour 1597 et 1604, article *Recettes*, on trouve (Arch. B.-Pyr., B. 1205 et B. 1249 : « Baylie de Geaune : le seigneur de Castelnau la tient par donation que feu le roi Henry a faict au cardinal de Gramont durant sa vye, et led. cardinal donna son droit à Castelnau. Néant. »

Cette mention confirme, mais pas d'une manière entièrement exacte, la copie de Larcher relevée à la mairie de Geaune.

Le cardinal de Gramont, dont la sœur Suzanne fut mariée à Louis de Castelnau, est mort en 1534.

Il y a toute apparence ou même certitude que les droits seigneuriaux de Geaune furent perçus en entier par la famille de Castelnau aussitôt après la mort du capitaine Barre, qui semble être survenue en 1586 ou 1587[3]. Elle les conserva — assez irrégulièrement pour ce qui regarde la portion du roi parier — jusqu'à la Révolution, comme le fait prévoir l'aveu et dénombrement ci-après, qui, donné en entier pour

(1) Le quinzième seigneur de la maison d'Albret, Jean II, par son mariage avec Catherine de Foix en 1484, acquit le royaume de Navarre, le Béarn et Foix. (Dezobry et Bachelet.) — En 1460, sous Gaston XII de Grailly, Pau avait remplacé, dans le titre de capitale, la ville d'Orthez.

(2) C'est-à-dire à un fils de Louis de Castelnau et de Suzanne de Gramont

(3) On trouve aux Arch. des Basses-Pyr., B. 2925 : Cécile Dumonceau de Morjane, dame de la Barre, veuve en 1587 et pensionnée du roi. — En 1597 elle devenait baronne du Marensin et de Meilhan ; avec sa mère, dame de Tignonville, elle fut gouvernante du prince et de la princesse de Navarre, c'est-à-dire d'Henri IV et de sa sœur Catherine, d'après un mémoire du comte de Marcellus, déposé au château de ce nom et imprimé en 1753.

ce qui concerne Geaune, montre en l'an 1700, par comparaison avec la charte de 1318, que la situation statutaire de cette petite ville ne s'était pour ainsi dire pas modifiée. Au lieu d'appartenir au roi d'Angleterre et au seigneur de Castelnau comme en principe, Geaune appartint dès janvier 1338 au vicomte de Béarn et aux Castelnau, en dernier lieu à ceux-ci seulement, mais toujours avec les mêmes institutions :

« C'est l'adveu et dénombrement que fournit et baille devant vous, Nosseigneurs les présidents trésoriers de France généraux des finances, juges du domaine du roi et grands voyers en la généralité de Guienne, la partie de haute et puissante dame Jeanne-Marie-Josèphe de Poyanne, épouse de messire Jean-Louis de Pardaillan (1), comte de Gondrin, marquis de Savignac, etc., de lui séparée de biens.

»... Plus dénombre lad. dame qu'elle est dame seigneuriale de la ville et terre de Geaune en lad. sénéchaussée de Saint-Sever, confrontant du levant aux terres et seigneuries de la ville du Mas-d'Aire, de Bahus et de Lupeyroux, du midi avec les limites de la paroisse de Mauries et de Miramont, du couchant avec les limites de Castelnau et de celle de Cazautets Puyo et de Bruix, et du côté de bize avec les limites dud. Castelnau, celles de Damoulens et dudit Lupeyroux, déclarant lad. dame qu'il lui appartient la justice haute, moyenne basse avec la seigneurie de la ville de Geaune et juridiction.

» Plus a la nomination du curé de lad. cure de Geaune.

» Plus a le droit d'élire et nommer annuellement les jurats sur la présentation que les anciens jurats lui font de huit personnes dans lesquelles lad. dame en élit ordinairement quatre.

(1) Jean-Louis de Pardaillan avait pris possession de Geaune le 3 août 1684. — Le 18 février 1686, par conséquent avant sa séparation de biens, il fit vente de fiefs à sieur Jean Dupoy, de Geaune, d'après les Registres du Contrôle. — Il vendit le château et la baronnie de Castelnau à noble Pierre Caplane, en 1687, mais la famille de Poyanne put faire annuler la vente (Légé, I, p. 206). — Ce marquis de Pardailhan-Gondrin dut être un mauvais administrateur et un mauvais mari, puisque Josèphe de Poyanne paraît ici dans la situation de séparée de biens.

» Plus a le droit lad. dame de faire tenir un marché dans lad. ville les jours de jeudi (1) de toute l'année.

» Lequel jour de marché ledit seigneur est en droit de lever certain droit appelé la leude, qui se paye par tous les marchands étrangers qui viennent acheter des marchandises en lad. ville le jour du marché seulement, à la réserve des pommes, poires, fromages et autres choses bonnes à manger crues et du gibier.

» Lequel droit de leude se paye comme dit est par ceux qui achètent et vendent ainsi que s'ensuit :

» Celui qui porte ses marchandises sur un cheval ou autre monture paye trois deniers.

» Celui qui porte sur la tête, deux deniers.

» De chaque pourceau trois deniers.

» Pour chacune charge de verres, un verre par le vendeur.

» Pour chaque charge de vaisselle de terre, neuf deniers par le vendeur.

» Pour chacune charge de sel, une pleine main, autant que la main en peut contenir, par le vendeur.

» De chaque barrique de vin vendue en gros ou chargée le jour du marché, un sol.

» Plus a ladite dame le droit de créer un juge pour l'exercice de la justice civile

» Plus a le droit de créer un bailly qui exerce la justice criminelle et de police conjointement et avec l'assistance des jurats.

» Plus a droit de créer un greffier, deux sergents et un sous-baile.

» De plus a droit de faire débiter ses vins en lad. ville et juridiction pendant tout le mois de mai de chaque année, à l'exclusion de tous autres manants et habitants, et à faute de prendre et débiter des vins du seigneur chaque hôte, cabaretier

(1) Le marché reste maintenu au jeudi. En principe, les Statuts l'avaient fixé au lundi de chaque semaine.

ou tavernier est obligé de payer aud. seigneur, pour droit de mayade, trois livres.

» Plus lui appartient les fiefs, lots et ventes, poules de fief ou de feu, droit de prélation, retenue féodale et droit d'entrée et pacage d'un troupeau de brebis du berger de Montagne[1].

» Fait à Montagne, cejourd'hui 25 juin 1700. »

En 1725, la marquise de Poyanne faisait mettre sa litre dans l'église des Augustins en même temps que dans celles qui dépendaient de ses terres de Geaune et de Castelnau[2].

Le 12 mars 1767, elle donnait à titre d'afferme et arrentement, pour neuf ans, à deux habitants de Castelnau, la terre et seigneurie dudit Castelnau, avec le droit de dîme. Comme aussi a affermé aux mêmes tous les droits seigneuriaux dud. Geaune et juridiction d'icelle qui appartiennent à lad. dame marquise de Poyanne, consistant en dîme, fiefs, droits d'herbage, carnelage, leudes, greffe, baylie, et la moitié des amendes pour fait de chasse et de pêche, lods et ventes non excédent la somme de cent livres que lesd. fermiers prendront seulement sur chaque aliénation ; et le surplus appartiendra à ladite dame, tous les fiefs de poule pour chaque feu, ensemble le droit de leude que ladite dame a le droit de prendre sur les marchandises qui se portent et bestiaux qui se vendent au marché de ladite présente ville réservées à ladite dame marquise de Poyanne, tout comme le droit de prélation et retenue féodale, la nomination des officiers et jurats et les amendes qni pourront être adjugées pour crime capital qui excéderont cent livres et que la dite dame se réserve aussi. Prix annuel du bail : 4.450 livres. (Carenne, notaire.)

(1) Nom de l'une des seigneuries comprises dans le présent acte d'aveu et dénombrement, déposé en son original sur parchemin aux Arch. de la Gironde, C. 4180. Le bas de chaque page est signé en grosse écriture : Jeanne Marie Josèphe de Poyanne.

(2) Arch. Gir. non inv., fonds des Augustins, carton H. 4, lettre du 20 juin 1725, signée Delisle, adressée au supérieur des Augustins de Bordeaux.

CHAPITRE IV

Administration de la bailie, Privilèges, Incidents, Procès, Impôts, Octroi, Dîme.

Dans ce chapitre ressortiront souvent l'activité et le zèle apportés par l'administration locale à soutenir les intérêts de la ville et de la bailie.

1320-1358. Dans une pétition au roi, du 18 mai 1320, Naude de Pantagnan, fille d'Assinius de Brugio (de Bruix ?) (1) et d'Alamande ou Alamane, se plaint que le seigneur de Castelnau avait fait un paréage « avec nos gens » pour construire la nouvelle bastide appelée Genoa, sur un terrain possédé par elle (2).

Naude ne reçut pas satisfaction, bien que sa plainte ne fut pas sans quelque fondement. Pierre de Castelnau avait ses vues, il voulait faire grand et il ne regarda peut-être pas de trop près aux moyens, lui seigneur féodal qui ne devait pas

(1) Le seigneur de Pantagnan qui fut, en 1273, l'un des meurtriers de Gérauld de Castelnau est prénommé Arsius par l'abbé Légé, et sa femme Alamana. La pétitionnaire de 1320 semble être leur petite-fille. Elle n'obtint pas de succès contre Pierre et contre Geaune. La maison noble de Bruix ou de Brux (en Clèdes) est marquante et fort ancienne. Un membre de cette famille ou d'une famille du même nom serait entré à la seigneurie de Pantagnan; sa branche aurait en partie dégénéré ou bien eu de simples homonymes. Au terrier de Geaune, folio 184, figure un Bernard de Bruix dit Jarraboy, qui possédait en 1673 une maison et un journal et demi de terre. A l'état civil, on trouve vingt ans après, le 27 janvier 1693, le mariage de Pierre de Bruix, vigneron, qui mourait « d'une mort imprévue » le 8 mai suivant (surnom de Jarraboy comme le précédent). — A la page 9 a été cité un seigneur de Pantagnan sous la date de 982. — Un Bertrand de Pantagnan, prêtre, figure comme témoin dans un acte passé à Buanes le 11 juillet 1428 (Légé, I, p. 93). Dans les *Hospitaliers de Saint-Jean,* p. 141, de Marquessac signale : « Arrentement du 9 août 1500 fait par le commandeur de Pécorade à Guilhem de Pantagnan, marchand et bourgeois de Geaune. » Simple constatation cependant pour ces deux derniers cas. On pouvait s'appeler Pantagnan comme dans le pays on se nomme Clèdes, Vielle, etc. Toutefois, dans l'acte du 7 novembre 1434, cité au chapitre V, figure un jurat paraissant notable, « maëstre Johan de Pantanhan. »

(2) Coll. Moreau, volume 646, p. 151.

pardonner au Pantagnan meurtrier de 1273. Au sujet de ce territoire de Pantagnan, Légé (I, page 58, et II, page 26) rapporte, d'après une copie de Larcher, un fait que Larcher a lui-même introduit comme suit dans un mémoire pour le commandeur de Niozelles contre les héritiers des de Castelnau :

« Raimond-Bernard de Castelnau n'était pas même sûr en 1358 de la manière dont le territoire de Pantagnan lui appartenait. Le paréage avec le roi d'Angleterre duc de Guienne ne l'avait pas mis à couvert d'un procès avec Raimond-Bernard de Labatut, habitant de Lembeye, au diocèse de Lescar. Le comte de Foix, auquel la ville de Geune avait été donnée par Philippe, roi de France, ne reconnaissait ni les droits, ni l'autorité de l'anglais. Labatut prétendit que le terrain sur lequel la ville de Geune avait été bâtie lui appartenait. Castelnau n'allégua point la confiscation, il n'y avait pas cinquante ans depuis son époque, il ne pouvait pas l'avoir oublié, il n'allégua que la paisible possession, et Labatut prétendait descendre en droite ligne des véritables maîtres de Pantagnan. Odon de Labatut, fils et héritier du demandeur, lassé sans doute de la longueur du procès contre un adversaire puissant, s'accommoda pour dix-huit florins d'or. La preuve de ce fait est extraite des archives de la ville de Geune par le commissaire de la Cour partie présente par ses procureurs et agents[1]. » Voir page 37, 1er §.

1326. Convention entre le commandeur de Pécorade et les consuls de Geaune, retenu par Vital de Saint-Mesclin, notaire ducal[2]. L'objet n'est pas indiqué. Voyez § suivant de 1346.

1346, 20 décembre. Transaction entre le commandeur de Pécorade et les consuls de Geaune. Le commandeur baille aux habitants 80 journaux de terre située audit lieu (de Pécorade)

(1) Arch. Gir. non invent., fonds de Malte, liasse Temple 42. Les 18 florins d'or représentaient à peine 200 francs de l'époque, valant 1300 à 1400 francs de nos jours. Le descendant ou successeur de Naude reçut un maigre semblant de satisfaction.

(2) Larcher, vol. XXII, p. 116, au vu du Livre Rouge de Geaune, livre lacéré.

près le padouen du Bédat, sous l'exporle de 6 deniers et la censive de 4 sols par journal. Acte passé à Geaune[1]. Ces conditions, très onéreuses relativement aux Statuts de Geaune, seront examinées au milieu du chapitre V.

1347, 1er juin. Concordat entre tous les habitants de Geaune, portant que des gens de guerre, par malice et sans cause, leur font du ravage. Pour s'en défendre ils promettent de s'assister les uns les autres de corps et de biens, en sorte que si dommage était fait à quelqu'un en ses biens ou bestiaux, les autres en payeraient leur part sur l'estimation du dommage. — Retenu par Bernard de Saint-Mesclin, notaire[2].

1353. Achat fait du seigneur de Damoulens de la liberté pour tous les habitants de Geaune de faire pâturer leurs bestiaux dans toutes ses terres, de nuit et de jour, même dans les fonds nobles, et d'aller couper du bois vert ou sec dans la forêt noble appelée la Taranet, avec liberté de chasser et de pêcher dans tous ses biens, landes et eaux, et de faucher les tuyas. Guillaume de Presles, notaire[3].

1358. Acte par lequel Bernard, seigneur de Castelnau, donne aux habitants de Geaune liberté de pâturage au territoire de Tarigos, qui est en la paroisse de Saint-Orens (Classun). Guillaume de Presles, notaire ducal[4].

1368. Pierre de Castelnau, fils de Raymond-Bernard II, avait épousé la dame de Bahus. Il eut un procès avec son frère, le seigneur de Castelnau, et avec la ville de Geaune. La cause fut portée devant Mathieu Gornay, sénéchal des Lannes, qui, par sentence rendue à Geaune le 4 février 1368, ordonna que les choses seraient remises en état. Il s'agissait d'un droit d'herbage. — Jurats et consuls qui traitèrent avec

(1) De Marquessac, *Hospitaliers de Saint-Jean*, p. 136, d'après un document de l'ordre de Malte, sur parchemin.
(2) Livre Rouge de Geaune, Copies de Larcher, XXII, p. 116-120.
(3) *Idem.*
(4) *Idem.*

Pierre de Castelnau : Jean Passages, Bernard Maynast, Jean Parabère, Guilhem-Arnaud Saralhé, Arnaud de Poyto[1]. Ce droit de pâturage était prévu au § 57 des statuts.

1373, 2 novembre. Charles V, roi de France, accorde de grands privilèges à la ville de Geaune[2]. Voir page 58.

1380, 28 août. Les consuls de Geaune vont trouver le chapitre provincial de Toulouse et exposer que le moulin de la ville ayant été brûlé aux dernières guerres, ils demandent la liberté de prendre l'eau sur la commanderie de Pécorade pour faire un nouveau moulin. Il est fait droit à la demande, aux conditions de recevoir les fruits du commandeur dans la ville de Geaune pour être en sûreté; la maison du commandeur est accordée noble et exempte de garde; le commandeur sera admis de préférence à faire moudre le blé sans payer aucun droit, mais il contribuera à la dépense des fortifications comme un habitant[3].

1380. Accord entre les jurats de Geaune et Bernard de Mérac, bourgeois, lequel s'oblige à construire un moulin dont les jurats auraient la moitié et lui l'autre[4].

C'est-à-dire que Geaune, ayant perdu le moulin de la communauté dans des opérations de guerre, laissait à un habitant le soin de le reconstruire, les bénéfices devant être partagés par moitié.

1385, 21 août. Différend, à propos de pacage, entre noble Pierre, seigneur de Sensac et Mauries, et les habitants de Geaune. Sont arbitres le baron Raymond-Bernard III de Castelnau et Arnaud-Guilhem, évêque d'Aire. Le baron juge en faveur de Geaune, au lieu de Béderède, devant frère Pierre Labatut, de l'ordre de Malte[5].

(1) Copies de Larcher, vol. XXI, p. 305 ; Légé, I, p. 58.

(2) Copies de Larcher, vol. XVI, p. 91.

(3) Dubourg, *Histoire du Grand Prieuré de Toulouse ;* de Marquessac, *Hospitaliers de St-Jean ;* Livre Rouge de Geaune, copies de Larcher, XXII, p. 116 à 120.

(4) Livre Rouge de Geaune (comme à la ligne précédente).

(5) Copies de Larcher, vol. XXI, p. 238.

1386. Acte par lequel Arnaud-Guilhem de Béarn donne pâturage pour les bestiaux des habitants de Geaune dans le terroir de Lacajunte (1).

1388, 26 mai. Jugement de Gaston de Foix sur le différend entre le seigneur de Sensac et Mauries et les habitants de Geaune pour les pâturages. Les habitants sont maintenus dans leurs droits (2). Voir ci-dessus 1385.

1393, 14 juin. Vente du moulin de Geaune à Pierre Labadie. « En la gleyse major de ladite viele de Geno, Charles étant roi de France. Testes Ramondus Bernat deu Castetnau, rector de la Gleyse major de la diite viele, fray Pées de Labatut de l'ordre de Sent Johan de Jherusalem rector de Castetnau (3). » Voir page précédente. Il doit s'agir ici du moulin brûlé au cours d'opérations de guerre.

1394, 21 août. Raymond-Bernard III de Castelnau est pris pour arbitre et décide que les habitants de Geaune ont le pâturage dans la Baste de Sensac, où ils peuvent aller couper bensils, garrots, treilh et bastes, chacun pour son nécessaire et par tous les temps, avec pouvoir de prendre dans ladite Baste tout le boisage nécessaire pour la cloison de la ville, réparation des portails, ponts et barrières, en payant ledit boisage au jugement d'habitants d'Urgons et de Castelnau assermentés pour une loyale estimation. Défense est faite auxdits habitants d'y couper des arbres en autre manière que ce qui est dit, à peine de 15 sols d'amende. Permission est donnée aux tanneurs habitant Geaune d'aller prendre la moitié de l'écorce des tauzins; les autres habitants ont droit de padoence sans payer rien pour l'écorce, mais s'ils la prenaient de tout l'arbre, ils payeraient 12 deniers morlans d'amende. Les habitants sont maintenus en liberté de pâtu-

(1) Livre Rouge, Copies de Larcher, vol XXII, p. 116-120.
(2) *Idem.*
(3) Copies de Larcher, vol. XXI, p. 252.

rage et en la padoence (1) du tailhet de dailh, de dent et d'arres. Les parties approuvent la sentence, qui est donnée dans l'église de Béderède (2).

1396-1399. Guerre entre Saint-Loubouer et Geaune. « Un jour que Richard d'Oysse, baile royal de Geune, faisait caracoler son cheval dans une rue de Saint-Loubouer, l'abbé et les chanoines lui firent ôter le cheval par quelques habitants. Peu après, Arnaud de Lafargue dit Filhot, habitant de Saint-Loubouer, étant venu à Geune, le baile royal le fit mettre en prison. Alors Fortaner de Laborde et Menot de Moncocut, de Saint-Loubouer, se présentèrent la nuit avec la femme dudit Lafargue à la barrière fermée de Geune avec plusieurs autres habitants de Saint-Loubouer. Ils mirent ladite femme dans la ville par-dessus la barrière, Laborde et Moncocut la suivirent, forcèrent la prison, enlevèrent ledit Lafargue qui avait les fers aux pieds, le passèrent par-dessus la barrière avec l'aide de ceux qui étaient restés dehors et l'emmenèrent à Saint-Loubouer. A la suite, les habitants de Geune tuèrent Moncocut, et Laborde fut pendu à Geune, et son fils blessé. En outre, les habitants s'emparèrent pendant trois ans de la dîme que le chapitre de Saint-Loubouer levait à Geune (3). »

Une femme de Saint-Loubouer et deux voisins escaladant de nuit la barrière d'une ville fortifiée, une prison enfoncée, un prisonnier délivré des fers, la femme et trois hommes sortant par-dessus la barrière escaladée à l'arrivée, plus tard l'un des sauveteurs tué, l'autre pendu et son fils blessé, on croirait voir

(1) On n'a pas encore signalé pour les padouens un exemple aux termes aussi significatifs. Au lieu de représenter seulement un droit de pacage, comme on le croyait communément, le padentouage avait ici un sens étendu et comportait le droit de ramasser le soutrage et le sous-bois avec le *tailh* ou *tailhet de dailh*, dont la forme varie suivant les endroits, et avec le râteau. — Aux *Coutumes de Bordeaux*, t. V, p. 186, padouens se disait des lieux, places et maisons appartenant à la ville. — Généralement parlant, padouens devait signifier le plus souvent : communaux, chose de la communauté.

(2) Livre Rouge, Copies de Larcher, vol. XXII, p. 116-120.

(3) *Idem*.

dans cette expédition nocturne et ses suites un récit fantastique né et amplifié dans les veillées d'hiver. Il n'est que trop authentique. On le trouvait relaté au f° 29 du Livre des libertés et privilèges de Geaune, dit Livre Rouge. Il y fut inséré à cause du jugement qui va suivre, car il fallait en finir après trois ans d'hostilités.

Les deux communautés remirent leurs intérêts à Guillaume, évêque d'Aire, à Raymond-Bernard III, seigneur de Castelnau, à Pées, seigneur de Marsan, et à Gassie de Mondée, abbé de Saint-Loubouer. Le jugement fut prononcé le 12 décembre 1399. Des mesures sévères étaient édictées contre ceux qui feraient renaître les hostilités. Les jurats et la communauté de Geaune furent condamnés à payer 50 florins d'or d'Aragon, valant chacun six sols bons morlans, pour le salut des âmes des trépassés, somme que l'évêque d'Aire et le curé de Saint-Loubouer distribueraient comme bon leur semblerait.

Quant aux familles des victimes, il n'en fut question dans le long jugement rapporté par Larcher que pour la prescription suivante : « Les parents desdits Menaut de Moncocut et Fortaner de Laborde iront devant les jurats desdits lieux et dans l'église de Saint-Loubouer, par-devant notaire, jurer sur le corpus Domini d'entretenir la paix entre tous points (1). »

La sentence fut prononcée « dans le territoire de Castelnau, régnant Richard, roi d'Angleterre », d'après le Livre Rouge.

Le lendemain 13 décembre 1399, Raymond-Bernard, seigneur de Castelnau, représenté par Pées de Marsan, l'évêque d'Aire et l'abbé de Saint-Loubouer jurent sur l'autel de Saint-Loubouer l'accord et la paix entre les habitants de Geaune et de Saint-Loubouer, dont les disputes étaient dégénérées en guerre (2).

(1) Livre Rouge de Geaune, Copies de Larcher, vol. XXII, p. 116-120. — Au taux indiqué, les 50 florins d'or valaient 516 francs de l'époque, représentant 3.612 francs de nos jours.

(2) Copies de Larcher, vol. XVI. p. 100.

1401, 13 octobre. Charles VI, roi de France, confirme les privilèges de la ville de Geaune (1).

1414, 5 février. Les habitants de Geaune se placent sous la protection du comte de Foix, vicomte de Béarn, et du roi de France (2). Voir plus haut au chapitre III, page 62.

1433, 4 février. Accord entre les habitants de Geaune et d'Urgons, à ce présent Jordan, évêque de Mirepoix (3). L'objet n'en est pas indiqué.

1434, 7 novembre. Les privilèges de Geaune sont confirmés et étendus par le comte de Foix, vicomte de Béarn, coseigneur de Geaune (4). Voir plus haut au ch. III, page 63.

1442. Charles VII confirme les privilèges de Geaune (5).

1451. Charles VII confirme les privilèges de Geaune (6).

1463, avril. Louis XI confirme les privilèges de la ville de Geaune (7).

1466. Marguerite de Caupenne, femme du seigneur de Castelnau, se pourvoit contre les jurats de Geaune pour faire décharger des tailles la terre de Cazalets dont elle est dame (8).

1471. Une lettre de Louis XI en date du 22 septembre 1471 porte que Mgr de Guienne était à Saint-Sever, malade des fièvres quartes. Il s'agissait de Charles de France, duc de Guienne, frère de Louis XI. — Huit jours après, le roi mandait au vicomte de Dampmartin : « Madame de Thouars (9) est » morte et ilz ont amené à Jaune Mgr de Guienne, qui a les » fièvres cartes (10). »

(1) Copies de Larcher, vol. XVI, p. 71 et n° 42.
(2) Arch. Basses-Pyr., E. 425.
(3) Copies de Larcher, vol. XVI, p. 100.
(4) *Idem*, p. 146.
(5) *Idem*, p. 71.
(6) Tartière, *Ann. des Landes*, 1864.
(7) Copies de Larcher, vol. XVI, p. 96-97.
(8) Légé, II, p. 182, d'après Larcher.
(9) Colette de Chambes-Montsoreau, mariée le 5 mai 1465 à Louis d'Amboise, veuve le 28 février 1470, aussitôt après maîtresse de Charles, duc de Guyenne. (*Revue de Saintonge*, 1892, p. 266.)
(10) *Revue de Saintonge*, 1892, p. 266.

Le feu du poison administré de par la volonté de Louis XI agissait, selon la plupart des historiens. Le malade mourait peu après à Bordeaux, en 1472. Il n'est pas dit si sa maîtresse infortunée s'était éteinte toute jeune des mêmes fièvres quartes à Saint-Sever.

1479, 20 juin. Fatigués des extorsions, vols, rapines, mauvais traitements dont ils sont victimes, les jurats et gens de conseil des baronnies de Miramont, Castelnau, Batz et Buanes réunissent leurs condoléances et les portent à Jean de Castelnau... « tant per vostes frays Charles lo cabaler et Mathiu que deus bastards deu dit cabaler et autres sous servidors. » Ils supplient donc ledit seigneur (Jean de Castelnau) de les protéger contre « semplantes pilheries, mingeries, obpressions et molestations ». — Jean de Castelnau écouta les supplications et fit rédiger un acte où les droits et devoirs réciproques étaient clairement définis (1).

Les communautés dont il s'agit avaient des Coutumes, des garanties. On peut juger par cet exemple du sort qui était réservé aux simples serfs livrés à la voracité des intendants et des parents de main droite et de main gauche. En dépit de sa forte organisation, Geaune n'était pas à l'abri de pareilles exactions, comme le démontre surabondamment le paragraphe qui suit.

1481, 1492. Jean, puis Louis de Castelnau confirment, garantissent les coutumes de Geaune. — « Sachent tous ceux qui le présent instrument public verront que le 27 du mois d'août 1492, constitué personnellement en la présence de moi notaire et des témoins bas nommés, dans l'église de Geaune, devant le grand autel de notre Dame, le noble baron Louis deu Castetnau... Ensemble les honorables Raimond de Paraute, baile pour le roi, Peirot de Payros, Peirot de Lartigue, Peirot

(1) Abbé Légé, I, p. 113, d'après les archives des Castelnau.

de Parabère, Peirot de la Caze, Tristan de Lauat, Nounac Duplantier, consuls et jurats de la dite ville (1)... »

Ainsi débute un acte dressé par le notaire Dartigueloube, de Geaune. Les habitants n'y parlent pas en suppliants, mais en gens qui ont des droits et qui, blessés dans leur dignité d'hommes libres, ne veulent plus être maltraités, battus, spoliés. « Vous ne donnerez ni vendrez à aucun homme étranger les pâturages et herbages des terres tenues à fief sans le vouloir et consentement de ceux qui tiennent lesd. terres, » disent les habitants. Ils entendent aussi ne pas épouser les querelles du seigneur : « Si le cas arrive que vous essuyez nulle question ou débat pour aucune cause avec notre seigneur le roi souverain ou avec ses officiers, ni pareillement avec la dame reine de Navarre, dame en sa partie, vous ne commanderez ni contraindrez aucun desdits habitants, et au cas que vous le fassiez, ils ne seront tenus en cela de vous obéir, de quoi expressément ils protestent. »

Le présent acte de Dartigueloube, du 27 août 1492, rappelle et transcrit ensuite les garanties antérieurement exigées de Jean de Castelnau dans pareil acte portant la date du 2 novembre 1481 : « Sachent tous ceux, etc., que procès, débat et question fut commencée par voie d'appel entre noble et puissant seigneur Mgr de Castelnau, seigneur et baron du même lieu de Castelnau, Miremont et de lad. ville de Geune en sa partie... et les jurats... appelant en la suprême cour de Bordeaux... Lesdits jurats disaient que led. noble et puissant seigneur susnommé ne les tenait dans les fors et coutumes, il les battait et les faisait battre par ses gens par voies de fait sans les mener par justice... D'autre part prenaient de chacun habitant voisin de l'un le mouton, de l'autre la brebis, de l'autre l'agneau, de l'autre le chevreau, de l'autre la poule, de

(1) Arch. Gir. non inv., fonds de Malte, liasse Temple 42.

l'autre le chapon, de l'autre le poulet, de l'autre l'oie, de l'autre l'oison, de l'autre le froment, de l'autre l'avoine. D'autre part, contre le gré, vouloir et consentement desd. jurats, led. seigneur prenait dans le bois de Lestremeau (1) des bois de toute sorte, pour brûler ou pour bâtir... » Est ensuite rappelé à Jean de Castelnau que son père (Pierre II) avait affranchi les habitants de la ville de tout péage à Castelnau : « Néanmoins led. » seigneur et baron contrevenait à ce dessus et y faisait contre- » venir par ses gens et domestiques. » Jean fit des promesses s'étendant aux diverses questions exposées (2 novembre 1481).

L'abbé Légé (II, p. 107) place à l'année 1505 la transaction arrêtée, dans les termes suivants, entre le seigneur Louis de Castelnau et les habitants de Geaune :

« Que le seigneur baron ne frappera pas les habitants de Geaune, et que si l'un d'eux se rend coupable il sera puni par la justice ;

» Que ledit baron ne prendra des habitants : mouton, brebis, agneau, chevreau, poule, poulet, chapon, oie, oison, froment, avoine, blé, marchandises, sinon en payant avec son argent ;

» Que, sans le consentement de la communauté, il ne prendra ni ne fera prendre du bois à Lestremeau ou au Sarrat ;

» Qu'il ne prendra aucun droit de péage sur les marchandises venant à Geaune par Castelnau. »

Pour la troisième fois, les habitants tenaient là un bon billet. On en verra la preuve plus bas, en 1521 et en 1626.

1483, février. Charles VIII confirme les privilèges de la ville de Geaune (2).

1505, octobre. Louis XII confirme les privilèges de la ville de Geaune (3). Voir 1513, plus loin.

(1) D'après la carte de l'abbé Légé (tome II), le bois de Lestremau tapissait la partie orientale de Bahus-Soubiran.

(2) Copies de Larcher, vol. XVI, n° 42.

(3) *Idem.*

1505. Les habitants de Geaune, unis à Louis de Castelnau, leur coseigneur avec le roi, avaient élevé les fourches patibulaires à Cazalets. Le prévôt royal proteste disant que la haute justice en cette paroisse appartient au roi ; il somme le baron et les habitants de Geaune d'avoir à enlever incontinent et sans retard lesdites fourches, sous peine de se voir condamner à une amende de 2.000 livres tournoises.

La sentence rendue à ce sujet au sénéchalat de Saint-Sever maintient les jurats de la ville de Geaune en l'exercice de la paroisse de Cazalets (1).

Et en effet, Cazalets est l'une des onze unités qui formaient la bailie de Geaune d'après les Statuts, addition du 20 janvier 1322.

1513. Louis XII confirme les privilèges de Geaune. Il accorde un droit d'octroi pour le produit en être appliqué à la réparation des fortifications, que « les Anglais à grande et extrême puissance avaient abattues » (2). Voir chap. III, page 59.

1517, mai. François Ier confirme les privilèges de Geaune (3).

1521. Les habitants de Geaune exposent au parlement de Bordeaux leurs griefs : « Notre bien amé Louis de Chasteauneuf, seigneur et baron dudit lieu, ou son fils Adrian, accompagné d'aucuns laquais et autres en armes, de leur propre autorité ont prins et constitué prisonniers Gassion Dargelos, Dartigueloube, habitants de la ville de Geune, lesquels ils trouvèrent chassant aux lièvres avec des cordes en ladite terre et paroisse de Chasteauneuf et les emmenèrent prisonniers audit chasteau où ils les détenaient prisonniers. »

A ces plaintes, Louis de Castelnau avait répondu en disant qu'il ferait pourrir en prison lesdits Dargelos et Dartigueloube, et que s'il trouvait les habitants de Geaune chassant dans la

(1) Abbé Légé, II, p. 108, d'après les arch. de Poyanne.
(2) Copies de Larcher, vol. XVI, p. 95.
(3) Dans l'arrêt du Grand Conseil de 1567, Copies de Larcher, vol. XXI, p. 266.

paroisse et bailliage de Chasteauneuf, il les ferait saisir par ses laquais pour les détenir prisonniers au château « entre basse-fosse ».

Le roi ne l'entendit pas ainsi. Sur l'exposé des plaintes, il déclara que les habitants de Geaune étaient en droit et bonne possession et saisine de chasse en toutes saisons de l'an, au gibier de poil et de plume, comme bon leur semblerait, de jour et de nuit, et aussi de pêcher à tous poissons dans ledit bailliage et juridiction dudit Geaune et aussi en ladite terre et baronnie de Châteauneuf et de Miramont et autres terres et juridiction de Châteauneuf assis en la comté de Tursan (1).

En se reportant au § 57 des statuts de 1318, on trouve, en effet, que le baron de Castelnau n'avait pas *à lui seul* le droit d'interdiction de chasse et de pêche.

Environs de 1520. Don par Henri, roi de Navarre, au cardinal de Gramont, de la seigneurie de Geaune, sa vie durant (sans date) (2). — Donation de ladite seigneurie par le cardinal de Gramont à son neveu (sans date) (3). — Le cardinal mourut en 1534. Mais voir plus loin à 1560, et au chap. III, p. 65.

1539. D'après des documents de la famille de Castelnau, l'évêque Antoine de Castelnau, ambassadeur auprès de Charles-Quint, était à Tolède en 1539. C'est là que vinrent le trouver Martin Dozante et Raymond Tournier, délégués de la ville de Geaune, pour lui apporter l'acte d'opposition des habitants au choix qu'il avait fait (9 décembre 1538) de Tristan Ducasse pour exercer en son nom la justice dans les terres et seigneuries de Castelnau, Geaune, Buanes, Miramont, etc., etc. Ils demandèrent, d'après l'évêque Antoine de Castelnau (à ce moment chef de la maison), au nom de la communauté, l'exer-

(1) Abbé Légé, I, p. 131.
(2) Copies de Larcher, vol. XXI, p. 237.
(3) *Idem*. Il est certain que le cardinal pouvait abandonner à son neveu les revenus de Geaune, mais qu'il n'avait pas le droit de lui faire donation de la bailie, qu'il avait seulemeut reçue « sa vie durant ».

cice par elle de la justice « de toutes les matières tant civiles que criminelles », s'appuyant sur les titres de la fondation de la ville, et ils obtinrent satisfaction (1).

A beau plaider qui vient de loin. Cette fois Geaune commettait un abus de prétentions et pouvait tout au plus présenter des doléances à l'occasion du choix de tel baile, si elles devaient être sérieusement motivées. Car le droit de nommer un juge relevait de l'autorité du roi ou du seigneur d'après les traités constitutifs de la bailie, et cette prérogative ne fut jamais attribuée à la ville. En 1700 encore, Josèphe de Poyanne, descendante et héritière des Castelnau, déclarait dans son acte d'aveu et dénombrement : « Qu'il lui appartient la justice » haute, moyenne, basse avec la seigneurie de la ville de » Geune et juridiction ; plus a le droit d'élire et nommer les » jurats ; plus a le droit de créer un juge pour l'exercice de la » justice civile ; plus a le droit de créer un bailli (2) qui » exerce la justice criminelle et de police conjointement et » avec l'assistance des jurats (3). »

Voulait-on à Geaune, en invoquant paréage et statuts, un juge spécial à l'endroit et non régional? Mais au chapitre X *(Justice)* paraîtra en 1331, une douzaine d'années seulement après la fondation de Geaune, un baile nommé par le roi d'Angleterre pour Miramont, Geaune, Sarrefronte (Sarron), Pimbo et Castelnau.

1547, mai. Henri II, roi de France, confirme les privilèges de Geaune (4).

1549. Répétition des cérémonies de 1481 et 1492. Les habitants de Geaune prêtent serment de fidélité à Charles de Castelnau, *les droits du roi réservés*. Ces cinq mots

(1) Abbé Légé, I, p. 129, d'après les arch. des Castelnau.

(2) Si l'on remarque cette fois le terme de « bailli » au lieu de baile, c'est que l'acte d'aveu et dénombrement fut rédigé à Montagne, au delà de Libourne.

(3) Arch. Gir., C. 4180, original sur parchemin.

(4) Dans l'arrêt du Grand Conseil, 1567, Copies de Larcher, vol. XXI, p. 266.

soulignés se répétaient depuis 1318 dans les traités avec le seigneur.

A son tour le seigneur de Castelnau jurait d'être toujours bon et droiturier seigneur[1].

1559, décembre. François II, roi de France, confirme les privilèges de Geaune[2].

1560, 9 octobre. Don de la seigneurie de Geaune par Antoine, roi de Navarre, au capitaine Barre[3].

1578. Henri III accorde à Geaune deux foires par an, à la prière de Jacques de Castelnau, le 1er janvier et le 1er juin[4]. Il n'est pas dit si elles sont accordées en surcroît ou en remplacement des deux foires instituées par l'article 44 des Statuts.

1622-1753. Bois et fossés de la ville. — Au millésime ci-dessus de 1505, la propriété du bois de Lestremau[5] était reconnue à la ville de Geaune. Aux archives des Basses-Pyrénées (E. 2240) on trouve en 1622 un règlement arrêté par les habitants touchant l'exploitation de ce bois et de celui de Then-du-Sabathé. — Le 5 juillet 1718, Me Pierre de Lisle, avocat et premier jurat, et sieur Pierre Larrieu, bourgeois et syndic de Geaune, reconnaissaient tenir à fief de noble Philippe de Baylenx-Poyanne les places et fossés de la ville sous la redevance annuelle de 3 livres 15 sols, en conséquence de la sentence arbitrale du 20 mars 1625; plus il est dû 3 livres 15 sols pour les bois de Lestremau et de Sarrat (arch. de M. de Classun). — Copie de la reconnaissance de cens en faveur de Philippe de Baylenx, au sujet des fossés de la ville de Geaune, se trouve aux archives précitées des Basses-Pyrénées, E. 2240, sous la date de 1753. — Tartière explique d'après les

(1) Arch. Landes; Arch. Gir., fonds de Malte, liasse 42.
(2) Dans l'arrêt du Grand Conseil, 1567, Copies de Larcher, vol. XXI, p. 266.
(3) Copies de Larcher, vol. XXI, p. 237. Voir au chap. III, page 65.
(4) *Idem*, vol. XVI, p. 71.
(5) D'après la carte de l'abbé Légé (tome II), le bois de Lestremau tapissait la partie orientale de Bahus-Soubiran.

archives des Landes (Annuaire de 1864) que les fossés pour lesquels la ville payait 3 livres 15 sols de cens étaient complantés en bois taillis.

(Comblés et nivelés, les fossés ont été, depuis, convertis en jardins et en prairies.)

1626. Antonin de Castelnau, dernier représentant mâle de la branche aînée, eut de longs démêlés avec les habitants de Geaune au sujet de la chasse sur les terres de Castelnau ; il avait adressé au parlement de Bordeaux une requête pour que défense fut faite à toute personne de couper aucune sorte de bois dans ses forêts, même de chasser à nulle sorte de gibier par n'importe quel moyen. La cour (19 décembre 1626) fit droit à la demande du seigneur marquis de la ville de Geaune[1].

La justice arrive d'un pas boîteux. En 1521, le roi, usant de l'autorité qu'avait le souverain lors de la fondation de Geaune, reconnut et maintint aux habitants le droit de chasser à toute sorte de gibier, comme bon leur semblerait, de jour et de nuit, en vertu du § 57 des statuts. Le droit de couper du bois ressortait du même article. Le parlement a changé tout cela. Le cardinal de Gramont reçut le don de la bailie de Geaune (part royale) pendant sa vie et transmit son droit au seigneur de Castelnau. Le droit du cardinal n'allait pas au delà de son existence, qui prit fin en 1534, et il devenait illégal que les Castelnau eussent ainsi les deux parts du paréage de 1318. Mais en les admettant déjà seuls seigneurs de la bailie, le roi n'avait pas remis le droit d'annuler un paragraphe aussi important que le paragraphe 57 de l'acte de 1318, ou bien les Castelnau pouvaient déchirer dans ledit pacte tout ce qu'ils voudraient. Il se peut que Geaune fut arrivé aux abus dans l'usage de cet article 57. N'importe, il semble que la ville

(1) Légé, I, p. 192.

aurait dû porter la question devant le Conseil du roi, d'autant mieux que dans l'acte des privilèges garantis en 1481 par Jean de Castelnau on trouve mention de « certaines lettres émanées de la cour dudit parlement (de Bordeaux), par lesquelles aurait été inhibé aud. seigneur de ne rien innover » contre les habitants au préjudice des fors et coutumes. Voir plus haut page 80, 1521.

1635. Lorsque Louis XIII érigea Geaune en marquisat (1619) au profit du seigneur Jacques de Castelnau, il fut stipulé (lettre royale de juillet 1619) qu'à défaut d'enfant mâle dans la descendance, la dignité du marquisat de Geaune se trouverait supprimée et que les choses rentreraient en leur premier état. Antonin, chef de la maison de Castelnau, mourut en 1635, ne laissant qu'une fille qui porta l'héritage de la branche aînée des Castelnau dans la maison de Poyanne, par son mariage avec Henri de Baylenx, fils du baron Bernard de Baylenx-Poyanne.

On peut se demander si Geaune, en conservant son titre de marquisat, ne sortit pas de la légalité; car les registres du greffe ne cessèrent pas d'employer la formule « de la cour du marquisat de la ville de Geaune ».

1663. A la suite d'un différend qui s'engagea entre les Augustins et les jurats de Geaune au sujet de la taille, des arbitres désignés de part et d'autre fixent la quotité des biens nobles du couvent à huit journaux, et celle des biens non nobles à treize journaux, ces derniers sujets à la taille, le tout situé au midi du couvent, vers le moulin qui appartient aux religieux[1]. D'après le terrier de 1673, l'acte y relatif fut « retenu par le sieur Langlade, notaire royal de la ville et cité d'Aire ». A la même date de 1673, les Augustins payaient la taille pour 18 journaux (f° 62 du terrier).

Le fâcheux différend qui se termina par cette transaction de

(1) Légé, II, p. 147.

1663 se trouve consigné dans une quarantaine de pièces de procédure. La plus ancienne est du 25 juin 1660. Les religieux prétendaient que leur couvent, incendié en 1569, était d'origine noble et ne devait pas la taille. Le syndic de Geaune, François Carenne, soutenait au contraire que les biens du couvent étaient roturiers et figuraient en cette qualité à l'arpentement général (1).

Le 2 septembre 1661, la cour des Aides rendait un arrêt portant : Casse les cotisations faites par le syndic de Geaune sur les possessions anciennes dud. couvent des Augustins dud. lieu comme étant de l'ancienne dotation dud. couvent que lad. cour a déclarées exemptes et immunées du payement des tailles et autres impositions, condamne le syndic de Geaune de rendre et restituer au syndic dud. couvent les sommes exigées de lui à raison des cotisations, avec les expresses inhibitions et défenses de comprendre à l'avenir lesd. biens dans les rôles ni les cotiser à aucune chose à peine de mille livres, nullité et cassation et de tous dépens, dommages et intérêts. Ordonne lad. cour que par devant le rapporteur du procès ou le conseiller d'icelle sur son légitime empêchement, qu'elle a à cet effet commis et député, il sera procédé à l'appointement de signification et confrontement desd. biens déclarés exempts, en présence dud. syndic de Geaune, ou dûment exporlé, par devant lequel commissaire led. syndic de Geaune pourra justifier des acquisitions faites par le syndic dud. couvent de partie des biens dudit couvent comme qui seront audit cas et s'il y échoit comprins au cadastre de l'ordonnance dud. commissaire. Condamne led. syndic de Geaune envers le syndic dud. couvent aux dépens de l'instance, délais que de raison. La taxation due à ladite cour réservée aux parties (2).

(1) Arch. Gir. non inv., fonds des Augustins, carton H. 4.

(2) Même fonds, liasse 23, beau cahier parchemin encore revêtu du scellé de cire. Cet arrêt de 1661 porte invariablement Geaune et non Geune.

Malgré sa sagesse, cet arrêt du parlement ne dut satisfaire aucune des deux parties, moins encore les Augustins que les habitants, et il ne semble pas qu'il ait été procédé à la reconnaissance contradictoire des biens de dotation première déclarés exempts, ni de ceux qui devaient l'impôt comme provenant d'acquisitions.

On continua de plaider, et le maire montra vite qu'il ne désarmait pas : 16 novembre 1661, Louis, par la grâce de Dieu... avons reçu l'humble supplication de notre amé le syndic des habitants de notre ville de Geaune contenant que, faute par le syndic des religieux du couvent de Saint-Augustin de la même ville... avait procédé par pignore de saisie de quelque charrettée de foin, icelui syndic des religieux se serait rendu appelant de l'arpentement sur lequel lesd. cotisations, etc. (1). — 1662, 7 février : Louis, par la grâce de Dieu... reçu avons l'humble supplication de notre amé le syndic de Geaune (2). — 12 mars 1662 : Requête du syndic du couvent (parchemin) (3). — Mars 1662 : Autre requête du couvent. « Le scindicq des habitants... se sont portés à cette extrémité, pour obliger trois ou quatre pauvres religieux qui habitent led. couvent, de l'abandonner absolument de vouloir empécher une grande quantité d'autres habitants d'aller moudre au moulin moulant qu'ont les religieux proche de lad. ville, et leur ont fait deffense à paine de douze sous d'amende d'aller moudre leur grain aud. moulin (4). » — 2 mai 1662 : Devant notaire, à Bordeaux, frère Gérard Rouillard, religieux Augustin et syndic du couvent de Geaune, comme s'il parlait à Messire Jean de la Gueyrosse, conseiller du roi en sa cour des Aydes, réclamait contre « certain prétandu et faux arpantement de l'année 1606 produit par led. scindicq des habitants.

(1) Même fonds des Augustins, carton 4.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*
(4) *Idem.*

Ledit sieur de Gueyrosse auroit rapporté et jugé ledit procès quoy qu'il ne fust pas en estat ni mesme en droit au mépris de lad. cédule évocatoire... Ce qui oblige led. scindicq de se pouvoir contre l'arrest du dit sieur Gueyrosse, dans le vu duquel sont les moyens de faux baillés par led. scindicq des religieux[1]. »

A la fin du chapitre VI, l'inventaire du couvent, § *Archives*, montrera que les Augustins avaient des biens d'origine roturière, notamment la belle propriété du moulin. Toutefois, le maire, en faisant saisir une récolte de foin aux portes d'une ville où l'entrée et le passage des marchandises étaient réglés par statut royal, agissait avec fort de hardiesse. Son action atteignait ensuite les limites de l'abus d'autorité en faisant défense aux habitants, sous peine d'amende, d'aller moudre leur grain au moulin des Augustins. Mais ces moyens indirects de coercition réduisirent le couvent, à qui incombait une bonne part des torts. Comme il a été dit en tête du présent paragraphe de 1663, l'affaire fut terminée à Aire par des arbitres, et précisément sur les bases mêmes de l'arrêt de la cour des Aydes en date du 2 septembre 1661 : exemption d'impôt pour les biens de dotation ou d'origine première, taille pour les biens acquis depuis.

1682. Terrains communaux. L'usage et la conservation de ces terrains de la bailie étaient régis par les conventions homologuées en 1682 par le parlement de Bordeaux. Les communaux s'élevaient à 335 arpents évalués 93.000 francs en 1793 et distribués ainsi : 10 arpents à Geaune, 60 à Esperons, 15 à Pécorade et 250 à Sorbets[2]. Voir page 42.

1688, 26 mai. Compromis entre les jurats de Geaune et Pées, seigneur de Sensac, et Guilhem son fils, pour les pâturages, les jurats soutenant qu'ils ont ce droit par les

(1) Même fonds des Augustins, carton 13. — D'autres pièces d'importance secondaire se trouvent aux liasses 17 et 18.

(2) Arch. Landes, E. 44; *Annuaire des Landes*, 1864.

privilèges accordés dans l'étendue de la baronnie de Miramont, confirmés par Gaston de Foix, seigneur du Béarn, gouverneur de ladite ville de Geaune, par sentence donnée à Pau (1).

L'article 57 des statuts accordait à Geaune, d'une manière suffisamment claire, le droit de pâturage sur Sensac. Le seigneur de Castelnau et l'évêque d'Aire jugeaient dans ce sens en faveur de Geaune le 21 août 1385. Le 26 mai 1388, un jugement du comte de Foix maintenait les habitants de Geaune dans leurs droits. Même sentence le 21 août 1394, par le seigneur de Castelnau, pris pour arbitre.

En dépit de tout, on le voit, Sensac n'en continuait pas moins, trois siècles plus tard, à opposer une résistance persistante au droit que Geaune maintenait avec une constance non moins tenace.

1753. Voir 1622, plus haut.

Impôts. Il serait difficile d'en parler avec précision. Cependant, « le 4 décembre 1676, devant Arnaud de Lasalle, sieur de Pager et du Gailloy, Arnaud de Marcusse, Raymond Dubernard et Bernard Dupiellet, jurats de Geaune, — Me Jacques Carenne, sindic, Jean et Jean Lartigue, oncle et neveu, sieurs Jean Duconte et Jean Duvignau, assesseurs et cotisateurs, cotisent 1668 livres 10 sols, y compris les rôles, gages des sindics, livrée des jurats, gages d'un prédicateur, entretien de l'horloge et attribution de six deniers par livre au collecteur (2). » Les détails relatifs aux deux dernières lignes trouveront place à la page suivante.

Ce budget de taille ou de cens embrasse les onze paroisses ou unités de la bailie. Pour essayer de l'apprécier, en voici quelques exemples :

Le prébendier de l'hôpital payait 1 livre 8 sols pour 2 journaux, 9 lattes, 12 escats de terre (sans maison), c'est-à-dire que

(1) Copies de Larcher, XXII, p. 116-120, d'après le f° 27 du Livre Rouge.
(2) Arch. de M. Destouesse, de Pontonx.

pour 57 lattes 1/2 il payait vingt-huit sous — ou un demi-sou par latte, *douze sous par journal* de 7488 mètres carrés.

Monsieur de Parabère payait 16 livres 7 sols pour 46 journaux, 12 lattes, 18 escats (deux maisons comprises). Au taux qui précède, il aurait dû payer, avec les maisons, près de 30 livres. Il devait jouir de certaines dispenses, en sa qualité de Monsieur peut-être, ou de membre du conseil.

De même pour le *baile* Bertrand Duffau. Il n'était cotisé que pour 16 sols, quand il avait 3 journaux, 23 lattes et 20 escats qui auraient dû être imposés de 2 livres 8 sols au moins.

Jean Castay payait 10 livres pour 23 journaux, 9 lattes, 7 escats (maisons comprises). N'atteint pas le taux du prébendier de l'hôpital. On dirait un impôt dégressif, atténué quand il grossit. Il y avait aussi à compter avec ces « terres infertiles qui seront cotisées un tiers moins », comme dit le Terrier.

Mathieu Baron payait 11 livres 5 sols pour 26 journaux, 6 lattes, 6 escats (ses quatre maisons comprises). Même proportion que pour Castay.

En dehors de Geaune, Jean Duseré, chirurgien à Clèdes, payait 4 livres 5 sols pour 13 journaux, 21 lattes, 17 escats. Soit un tiers de moins que les deux précédents. Est-ce pour la même raison que Parabère et le baile ?

On vient de voir que dans le budget arrêté le 4 décembre 1676 les répartiteurs prévoyaient des frais accessoires et ceux du recouvrement par le collecteur. En tenant compte de ces détails, on peut dire que la taxe censitaire prévue aux articles 23, 24 et 25 des statuts de 1318 n'avait pas été augmentée.

Ces frais accesoires et de recouvrement sont connus par l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 1746, qui fait ressortir dans quelles modestes limites était maintenu le budget des dépenses de la bailie. Les contribuables étaient tellement protégés de ce côté, qu'à cette époque les faibles charges locales furent diminuées de plus d'un tiers par ordre royal.

En vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du 17 août 1732, chaque ville, communauté ou paroisse était tenue de remettre à l'intendant de la province « un état des revenus, charges locales et autres dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, ainsi que de leurs dettes ». L'état de Geaune, certifié par les jurats le 25 mai 1746, porte que « les revenus de la commu-
» nauté montent à la somme de 286 livres et les charges locales
» à celle de 284 livres... Sa majesté, étant en son conseil,
» voulant régler les charges locales de la communauté de
» Geaune, a ordonné et ordonne qu'à commencer du premier
» juillet de la présente année, elles demeureront fixés à l'avenir
» dans lad. communauté à la somme de 179 livres, savoir : pour
» partie des gages du maître d'école, le surplus s'imposant sur
» le rôle de la taille, 50 livres; pour les gages des jurats,
» 13 livres 10 sols; pour les gages d'un sindic, greffier de la
» communauté, 30 livres; pour les gages et l'habillement du
» valet de ville, 45 livres; pour le fief que la communauté est
» tenue de payer chaque année au marquis de Poyanne et au
» sieur commandeur d'Arsins, 9 livres 10 sols; pour les gages
» de celui qui a le soin de l'horloge et autres frais de l'entre-
» tien, 25 livres ; pour les gages de celui qui enregistre les prix
» des grains et denrées, 6 livres. Revenantes toutes lesd.
» sommes à lad. première de 179 livres. Ce faisant, ordonne
» Sa Majesté que les revenus de lad. communauté de Geaune,
» provenant des fermes du droit de hâle, de mesurage et d'une
» thuilerie seront employés au payement desd. charges locales,
» suivant le rang et ordre ci-dessus observés (1). »

Octroi. Le droit de leude ou de plaçage continuait à se payer au profit des descendants des Castelnau, suivant un aveu et dénombrement du 25 juin 1700 donné à la fin du chapitre III, page 66.

(1) Arch. nat., E. 2255. — Cette expédition de l'arrêt du 27 juin 1746 porte les signatures autographes : Daguesseau, Machault.

Par lettres patentes de 1513, enregistrées la même année à Saint-Sever, Louis XII autorisa un droit d'octroi à Geaune sur les bestiaux, l'huile, la cire et les chandelles, pour le produit en être appliqué à réparer « les murailles, tours et forteresses que lesdits Anglais à grande et extrême puissance abattirent par terre » (1). Le tarif de cet impôt n'est pas indiqué.

Un arrêt du Conseil du roi en date du 16 mars 1767 autorisait la perception pendant douze ans, dans la ville et juridiction de Geaune, d'un droit d'octroi de 3 livres par barrique de vin étranger vendu au détail. (Droit de régie, dirions-nous aujourd'hui.) Le produit devait en être employé tant à l'entretien du pavé des rues et chaussées de la ville, qu'aux réparations des édifices publics (la halle, la maison de ville, le collège, les fontaines). Les lettres patentes confirmant l'arrêt furent enregistrées le 16 mai 1767 à la cour des Aides de Guyenne(2).

Il fut procédé en premier lieu à une adjudication pour six ans, laquelle, à son expiration, fut suivie d'un autre bail de trois ans.

En troisième lieu, 15 février 1777, J.-B. Vielle, praticien, habitant de Geaune, est déclaré, pour trois nouvelles années, adjudicataire des droits d'octroi de Geaune à raison de 750 livres par an(3).

Sa gestion fut désastreuse dès le premier jour.

Dans l'application du droit d'octroi, une ordonnance de l'intendant de la province prescrivait aux débitants de vin et cabaretiers de payer 8 sols pour livre.

« Certains particuliers s'étant refusés à payer le dit droit, le sieur Vielle, fermier de l'octroi, les assigna devant les jurats de la ville, qui les condamnèrent, le 25 avril 1777, à payer les

(1) Copies de Larcher, vol. XVI, p. 95. — Au chap. III on a vu que Charles V, en 1373, avait déjà autorisé la réalisation d'autres ressources pour les affecter au relèvement des remparts.

(2) Arch. des Landes, C. 89, n° 12.

(3) *Idem*, n°s 7 et 8.

droits. Les dits particuliers s'étant pourvus devant la cour des Aides de Guyenne, cette cour a rendu aussitôt, le 7 mai de la même année, un arrêt cassant et annulant la décision des jurats comme empiétant sur la juridiction de la cour et faisant défense au fermier de se pourvoir ailleurs que devant les élus de Dax (1). »

Le 17 juillet 1777, « assignation au dit Vielle, à la requête d'habitants de Sorbets, pour être procédé par la cour des Aides à la taxe des dépens à eux adjugés (2). »

De ces différends en matière d'octroi on cherche à faire une question administrative de la compétence de l'intendant de la province. Le 15 avril 1778, ordonnance de l'intendant prescrivant que les marchands de vin en détail, cabaretiers et autres redevables payeront les huits sols pour livre à J.-B. Vielle, à quoi ils seront contraints, même par corps. La cour des Aides casse cette ordonnance et fait encore défense au fermier (15 mai 1778) de se pourvoir autre part que devant les élus de Dax. Cependant, la ville de Geaune presse le fermier et sa caution Simon Durrieu de verser 8 sols pour livre, sous peine de contrainte par corps. Ceux-ci s'adressent de nouveau aux jurats, qui se réfugient derrière l'arrêt de la cour des Aides du 7 mai 1777.

En vain le fermier J.-B. Vielle et sa caution Durrieu se débattent au milieu des difficultés. Elles eurent pour issue, sur la demande du fermier, la résiliation du bail, que l'intendant admit par décision du 17 juillet 1779, classée aux Archives départementales des Landes, C. 89, n° 28.

Ce fut un échec complet pour l'adjudicataire en même temps que pour la ville. Il y avait arrêt du roi et lettres patentes dûment enregistrées régularisant la perception d'un droit. On peut se demander avec étonnement pourquoi l'intendant,

(1) Arch. des Landes, C. 89, n°s 6 et 23.
(2) *Idem*, n° 11.

la ville et l'adjudicataire n'avaient pas agi selon les errements des deux précédentes adjudications et suivi les indications de la cour des Aides pour obtenir des débitants le payement de la taxe ; car on vient de voir, page 91, d'après un arrêt du Conseil d'Etat, combien étaient faibles les ressources budgétaires locales.

Dîme. En sus des redevances agraires pécuniaires et des droits d'octroi, les habitants ont payé de tout temps la dîme des fruits de la terre, Les lettres patentes du 6 août 1320, données au chapitre premier, portent à ce sujet : « Cependant, les dîmes que ledit Pierre a possédées dans les terroirs et lieux susdits appartiendront en seul audit Pierre et ses successeurs. » Les Castelnau gardaient pour eux, en dernier lieu, la moitié de la dîme ; les chanoines de Saint-Loubouer en retiraient un quart ; l'autre quart restait au curé de Geaune, dit un cahier du presbytère de cette paroisse laissé par le doyen arrivé en 1815. Durant les graves hostilités qui existèrent de 1396 à 1399 entre les habitants de Saint-Loubouer et de Geaune, ces derniers s'emparèrent « durant trois ans de la dixme que le chapitre de Saint-Loubouer percevait à Geune » (1).

Les prébendiers de la Trinité tenaient de Louis de Castelnau, évêque de Tarbes, moyennant le prix d'achat de 1200 livres, « deux parts de la dixme appelée de Pantagnan, les trois parts faisant le tout. » Ce droit fut racheté le 17 juin 1555 par Charles de Castelnau (2). La réception de la dîme de 1540 fut effectuée par les prébendiers « amprès que lo ters deus fruts de ladite desme fon valhats aux calonge de Sent-Loboer à la maneyre acostumade » (3).

Le cahier précité du curé de 1815, en parlant des parts de dîmes, ne donne pas d'indications rétrospectives sur ces ques-

(1) Livre Rouge, Copies de Larcher, vol. XXII, p. 116-120.
(2) Copies de Larcher, vol. XXI, p. 415-416. Voir Dîme de Pantagnan à la table.
(3) *Idem*. Au même document il est dit aussi : au capito de Sent Lobey.

tions. On ignore ainsi depuis quand le curé de Geaune jouissait d'un quart de la dîme, et à dater de quelle époque la part des chanoines de Saint-Loubouer fut ramenée d'un tiers à un quart.

Le 12 mars 1767, suivant bail retenu par Me Carenne, la marquise de Poyanne affermait pour neuf ans ses revenus de Castelnau et une grande partie de ceux de Geaune et juridiction d'icelle, dont la dîme. On en trouvera le détail à la fin du chapitre III, page 68.

Quand il s'agissait de la dîme des fabriques, l'évêque d'Aire en percevait le montant à son profit chaque année bissextile, ainsi qu'on le verra au chapitre VI à propos de Béderède.

Autres impôts seigneuriaux. Les droits et revenus des Castelnau étaient très divers. Un concordat passé entre Louis et Jean de Castelnau, le 9 juin 1492, énumère les charges de famille ayant exigé des emprunts pour lesquels étaient hypothéqués des revenus de la maison sur : la dîme de Geaune, les prébendes de Geaune, le droit de fournage de Geaune, les rentes de l'hôpital de Geaune(1). — Dans son testament du 25 octobre 1635, Antonin de Castelnau laissait à Jean Dessus, soldat à son régiment, la jouissance de deux ans des greffes de la ville de Geaune et de la baronnie de Miramont(2). — Plus lui appartient (au seigneur de Geaune) les fiefs, lods et yentes, poules de fiefs ou de feu(3).

(Sous la rubrique de *étrenner*, les métayers payent encore dans le Sud-Ouest cette dernière redevance de fief ou de feu, en raison de ce que les poules et chapons sont nourris sur la terre du maître.)

(1) Légé, II, p. 98-100.
(2) *Idem*, p. 132.
(3) Aveu et dénombrement du 25 juin 1700, Arch. Gir., C. 4180.

CHAPITRE V

Maison de Ville et Prison, Municipalité, Hôpital, Population, Blason. Tursan et Chalosse.

La maison de la communauté (maison commune et halle), s'élevait au milieu de la place publique en un édifice rectangulaire d'un peu plus de vingt mètres de côté, couvrant, d'après le cadastre, une superficie de 420 mètres carrés, n'ayant que le rez-de-chaussée.

Pour faire reconnaître son autorité, le 4 août 1684, le seigneur de Geaune vint sous la halle publique où la Cour ordinaire du marquisat « a acoustumé se tenir » et fit constater son droit d'entrer en possession « par entrée dans l'église parroissielle de Geune, assiette et position au lieu où le seigneur marquis haut justicier et patron du dit lieu a acoustumé se mettre et asseoir dans la dite église pour ouïr messe, aussi par position au lieu plus haut et éminent où la justice ordinaire du dit seigneur se tient, par entrée dans la maison seigneuriale par attouchement des portes et verrouils et généralement des fiefs, ranthes et autres droits ». — Le curé, le lieutenant de juge, le procureur juridictionnel, le baile et autres habitants, les préliminaires étant remplis, introduisent le seigneur dans l'église Saint-Jean-Baptiste et dans la maison seigneuriale attenante à la halle (1).

D'après cette description, la justice civile, criminelle et de police se rendait dans la vaste salle de rez-de-chaussée qui

(1) Légé, I, p. 205.

tenait toute la façade ouest de l'édifice. La halle prenait tout le reste, sauf l'emplacement de la prison, qui était adossée à la salle de justice, avec porte spéciale sur la façade nord. Les chaînes et des restes d'appareils de justice se voyaient naguère encore à la prison. Le souvenir de ce lieu sombre n'est pas trop pénible en songeant aux stipulations du § 53 des statuts, portant que nul habitant ne serait mis à la question ou soumis à la torture qu'avec l'assentiment des jurats assesseurs du baile et en leur présence.

Un petit escalier donnant à côté de la prison (façade nord) conduisait à une pièce en mansarde sur la toiture de la halle, où l'école communale de garçons se tenait encore vers 1880. En dernier lieu, l'école fut descendue dans une partie de la vaste salle d'audience.

Par *maison seigneuriale attenante à la halle*, il ne faut donc entendre que la salle de justice, et non des appartements pour la demeure du seigneur. Celui-ci avait du reste à Geaune une maison assez modeste dont il sera parlé à la fin du chapitre XI *(Tour)*.

La vaste salle de justice servait en même temps de mairie.

De la documentation connue ne se dégage pas bien facilement la manière dont la communauté était administrée, du moins au point de vue municipal. Voyons d'abord les statuts des pages 26 à 36 et 67.

« Les consuls de ladite ville jureront de défendre fidèlement et de conserver le corps de notre seigneur roi et de son parier (1) et leurs membres, et même leurs droits. Ils rempliront fidèlement les fonctions du consulat, ils ne recevront de qui que ce soit en raison de leur charge ni présent ni service par eux-mêmes ni par un autre, si ce n'est ce qui est accordé de droit à tous ceux qui exerçent une fonction publique (art. 10). De

(1) La copie des statuts déposée au dossier de Malte, levée à Geaune par un magistrat délégué, dit *parier* au lieu de *paréager* qu'on trouve souvent ailleurs.

même les consuls de lad. bastide établiront des gardiens (1), gens de bonne réputation qui prêteront serment entre les mains desd. bailes et consuls de bien remplir leurs fonctions, de découvrir ceux qui porteront préjudice aud. seigneur roi et son parier, et de ne pardonner à personne par prière, amitié ou crainte (même art. 10, partie ajoutée après 1318).

» La communauté de la ville, en présence des consuls, prêtera serment de fidélité à notre maître le roi et à son sénéchal, à leur nouvel avènement, et à son parier ou à leur ordre, pourvu toutefois qu'il y ait réquisition (art. 11 de 1318, 19 de la rédaction postérieure).

» Le baile de lad. bastide jurera en présence des consuls qu'il exercera sa charge avec fidélité (art. 41).

» Dans lad. ville on nommera chaque année des consuls le lendemain de la Noël, et si l'on n'en élit point alors, le pouvoir des consuls immédiatement précédents durera jusqu'à ce que d'autres auront été nommés par led. seigneur roi ou de son mandement ; en sorte que la liste des consuls à choisir sera donnée double à chaque échelle par les anciens consuls, par écrit, pour que la Cour puisse choisir (art. 42 de 1318, et 52 de la rédaction suivante).

» Tant que dureront leurs fonctions, les consuls auront pouvoir de réparer les voies publiques et les mauvais passages ; si quelqu'un a commis dans la ville un acte honteux ou criminel, qu'il soit puni par le baile et les consuls (art. 43).

» Le baile de lad. bastide pourra, conjointement avec les consuls de la ville, et quelques-uns d'eux, juger tous les procès mûs devant eux (art. 52-63).

» Concédons que nul habitant ou bourgeois de lad. bastide ne sera mis à la question et soumis à la torture pour quelque

(1) Le 28 août 1380, le commandeur de Pécorade fut exempté de la taxe de garde pour sa maison de Geaune, d'où il parait résulter que les habitants payaient une cotisation spéciale pour la milice locale.

crime qu'avec l'assentiment des consuls et en leur présence ou en la présence de leurs délégués, les droits du roi étant saufs en toute chose (art. 53).

» Quand il y a lieu à enquête sur une dénonciation où le dénonciateur se présente comme partie adverse, l'enquête sera faite en présence des consuls de lad. ville (art. 55). »

« Le baile royal et les jurats de Geune seront juges en premier ressort de tous les habitants, quelques excès qu'ils aient commis, » spécifient, le 2 novembre 1373, les privilèges accordés par Charles V (Larcher, vol. XVI, p. 71 et 92).

En cela conforme aux articles 42 et 52 ci-dessus des statuts de 1318, l'aveu et dénombrement du 25 juin 1700, donné page 66, dit : « Plus a le droit (la marquise de Geaune) d'élire et nommer annuellement les jurats sur la présentation que les anciens jurats lui font de huit personnes dans lesquelles lad. dame en élit ordinairement quatre. — Plus a le droit de créer un bailly qui exerce la justice criminelle et de police conjointement et avec l'assistance des jurats[1]. »

Consul et jurat c'est tout un. En 1343, lors de la nomination d'un baile de Geaune, se constituent par-devant le notaire Guillaume Florentin : Guilhem Desquems, Bernard de Pau, Pées de Marcelhac, Ramon de Monet, consuls et jurats de Geaune[2].

En février 1368, dans le procès pour droit d'herbage sur Bahus, étaient présents Johan de Passaget, Bernard de Maynard, Johan de Parabère, Guilhem-Arnaud Sarralhé et Arnaud de Poyto, jurats et consuls[3].

Tout à l'heure, trois consuls et jurats; maintenant (avec les termes intervertis), cinq jurats et consuls.

Le 27 août 1492, étaient présents lors de la confirmation des

(1) Arch. Gir., C. 4180, original sur parchemin.
(2) Copies de Larcher, vol. XXI, p. 248.
(3) Copies de Larcher, vol. XXI, p. 305 ; Légé, I, p. 58.

BIBLIOTHEQUE de la VILLE de BORDEAUX

coutumes par Louis de Castelnau : Peirot de Payros, Peirot de Lartigue, Peirot de Parabère, Peirot de Lacaze, Tristan de Lauat, Nounac Duplantier, consuls et jurats de lad. ville (1).

Ce nombre de six est le plus élevé qui ait été rencontré. Les statuts sont muets sur le nombre des jurats à nommer.

On finit par ne plus dire que jurat, à l'exclusion de consul, ce qui vient de paraître aussi dans l'aveu et dénombrement de Josèphe de Poyanne. Voici six exemples où les jurats sont nommés avant juge et syndic : 1540, Jean de Larrieu, jurat de Geaune ; Pierre-Jean de Larrieu, baile (2). — 1676, budget de la bailie : Arnaud de Lasalle, sieur de Pager et du Gailloy, Arnaud de Marcusse, Raymond Dubernard et Bernard Dupiellet, jurats de Geaune ; Me Jacques Carenne, syndic (3). — Le 5 juillet 1718, Me Pierre de Lisle, avocat et 1er jurat, et sieur Pierre de Larrieu, bourgeois et syndic (4). — « Collationné à la copie à nous présentée par les jurats et sindics de la ville de Geune par nous Pierre Dabadie de Monbet, conseiller du roi, juge de Villeneuve de Marsan (5). » — Le 20 novembre 1731, dans la maison commune de Geaune, par-devant moi notaire, ont comparu Jean Dupiellet, habitant de Sorbets, second jurat, sieur Jean Larrieu syndic (de Geaune) (6). — Le 27 novembre 1768, ont comparu en assemblée générale, sous la halle de Geaune, messire Guichenet, premier jurat de la dite ville et communauté d'icelle, sieur Jean-Nicolas de Lasalle Pager, procureur syndic de la dite ville... (7).

On ne peut douter du droit de préséance dont jouissaient les jurats sur les autres autorités municipales, en raison de leur pouvoir administratif et judiciaire portant sur l'ensemble

(1) Arch. Gir., fonds de Malte non inv., liasse Temple 42.
(2) Copies de Larcher, vol. XXI, p. 416.
(3) Arch. Destouesse, de Pontonx.
(4) Arch. de M. de Classun.
(5) Dossier cité de Malte, à la fin des Statuts, page 37 ci-dessus.
(6) (7) Actes de Carenne, notaire, 20 novembre 1731 et 27 novembre 1768.

de la bailie ou confédération. On vient d'ailleurs de constater que le jurat Dupiellet n'était pas de Geaune même, ce qui, à côté de la jurade unique, peut faire croire que le mot « communauté » embrassait la bailie entière, attendu qu'à propos d'une assemblée générale où il s'agissait de la tuilerie municipale de Sorbets, le notaire Carenne vient de dire : « Jurat de la dite ville et communauté d'icelle. »

L'article 10 des statuts, transcrit plus haut, laisserait supposer que les consuls ou jurats occupaient des fonctions rémunérées ; on voit plutôt que leurs fonctions étaient gratuites en consultant le budget de 1676, qui prévoit une dépense pour la « livrée des jurats ». S'ils avaient eu une solde sur les fonds de la bailie, ils auraient payé de leurs deniers leurs insignes ou costumes. L'arrêt du Grand Conseil en date du 8 octobre 1567 porte, au sujet du juge alors créé pour les affaires civiles, que ce magistrat « ne pourra prendre plus grand salaire que faisaient anciennement lesdits bailes et jurats ». Dans ces épices ou honoraires une part semble être attribuée personnellement aux jurats.

D'autre part, les articles 7, 8 et 9 (1er §) des statuts, page 34 ci-dessus, stipulent que des amendes seront payées aux consuls (ou jurats) en cas de violation des propriétés par gens et bêtes. Mais le même article 9 ajoute que « les sommes que les consuls ramasseront des amendes seront employées au profit de la dite ville ». De ce côté il n'y avait pas d'épices, et l'on pourrait même dire que les fonctions des jurats étaient à peu près ou simplement honorifiques, sans rémunération, puisque le budget ne prévoyait pour eux tous qu'une allocation totale de 13 livres 10 sols qui paraîtra bientôt et devait s'appliquer à l'entretien de leur « livrée », terme du budget.

Le même budget de 1676 (page 89) prévoit les « gages des sindics ». Le terme de syndic éveille d'abord à l'esprit l'idée de maire. Mais il ne devait y avoir qu'un maire, comme il n'y avait

qu'une jurade, fonctions peu rétribuées alors, forcément, avec un budget de 1600 à 1700 livres pour tous impôts seigneuriaux et dépenses de la bailie. La prévision budgétaire pour les syndics (au pluriel) devait être en partie éventuelle, en prévision des procureurs fondés ou fondés de pouvoir parfois nécessaires. S'il y avait un procès à soutenir, une revendication à faire valoir, la communauté déléguait à cet effet un syndic ou procureur fondé. A la page 100 ci-dessus, date du 20 novembre 1731, « Jean Larrieu, syndic, » était sans nul doute le *maire*, parce que dans la réunion il s'était agi de nommer Pierre Castay en qualité de procureur spécial aux fins d'exporler les biens de Malte. Voilà en Castay un syndic pouvant être rémunéré. Sa mission paraîtra plus loin, page 107. Egalement, plus haut, le *syndic* qui, de concert avec les jurats, communiquait au conseiller-juge Dabadie de Monbet les archives de la ville, était le *maire* de Geaune

A la date du 25 décembre 1694, le cahier de l'état civil fait mention du titre assez exceptionnel de *maire* : « Naissance de Philibert Dupoy, fils de Mathieu Dupoy, maître chirurgien, et de Marguerite de Carenne. Parrain, Philibert Carenne, juge bailif et maire de la présente ville. » La situation de ce magistrat municipal va paraître dans ce qui suit.

Le chef d'une municipalité (maire ou syndic) était anciennement nommé par le roi. Par un édit de 1564, Charles IX régla l'élection des prévôts, maires, etc. En 1692, Louis XIV, qui faisait argent de tout, rendit les fonctions de maire vénales et régla leurs attributions par un édit du 5 décembre 1693. On appela dès lors les maires « syndics perpétuels ».

Le coût de la charge est connu en ce qui concerne Geaune par un arrêt du Conseil d'Etat du 24 octobre 1705. Arnaud Laferrière « fait sa soumission aux fins d'acquérir ledit office » de la paroisse de Geaune, dont il est habitant, moyennant » la somme de 120 livres de finance et les 2 sols pour livre

» d'icelle... Ladite soumission ayant été agréée, il a été » expédié une quittance de finance le 12 aoust 1702, controllée » le 26 du même mois à son proffit... Ayant voulu se faire » installer audit office, les bourgeois et habitants de Geaune » auroient refusé de le reconnoistre et luy ont déclaré par acte » du 10 novembre audit an 1702, qu'il a esté estably un » office de maire dans ledit lieu de Geaune, lequel a été acquis » par Philibert Carenne, juge de ladite paroisse, qui l'a » ensuite cédé à la communauté et dont les jurats font la » fonction, et d'autant qu'il n'a pû jusqu'à présent prendre » possession dudit office et qu'il serait hors d'estat d'en » pouvoir jouir, se trouvant dans le cas de l'exception portée » par l'édit du mois de mars 1702[1]. »

En conséquence, cet arrêt du Conseil d'Etat du 24 octobre 1705 ordonne de rembourser audit Laferrière « ladide » somme de 120[l] et les deux sols pour livre, ensemble luy » payer les gages attribuez audit office depuis ledit jour » douzième d'aoust 1702 jusqu'au jour du remboursement. »

A quel chiffre s'élevaient alors les émoluments du « syndic perpétuel », on ne peut le dire ici. Quant aux jurats, qui pouvaient redouter d'avoir un maire gênant, ils parèrent à cette éventualité en gardant pour eux la charge de maire du jour où elle s'achetait, Philibert Carenne ne pouvant la garder après 1702 en sa qualité de juge.

La vente des offices des syndics perpétuels n'ayant pas donné le résultat espéré, un édit du 29 janvier 1715 supprima les nouvelles charges vénales, dont les prix d'achat furent remboursés, et accorda aux communautés la liberté d'élection. Le mode d'applicatlon de celle-ci n'est pas connu pour Geaune. La liberté d'élection resta d'ailleurs partout assez illusoire jusqu'à la Révolution, à ce que disent les écrivains.

(1) Arch. nat., E. 761 [B], n° 214, — Cette expédition du 24 octobre 1705, porte les signatures autographes : Phelypeaux, de Beauvillier, Chamillart.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 1746, donné plus haut page 91, limitait comme suit l'autorité et l'initiative des jurats et du maire : « Fait Sa Majesté défenses aux jurats, sindics et collecteurs de lad. communauté de Geaune d'employer en dépense, comme charges locales, aucunes autres sommes que celles ci-dessus mentionnées, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, comme aussi de délivrer aucuns mandemens sur l'excédent des revenus, pour aucunes dépenses extraordinaires, de quelque nature qu'elles puissent être, sauf à eux à se retirer par devant le dit sieur Intendant et Commissaire départi, pour y être par lui pourvû ainsi qu'il le jugera le plus convenable. Fait pareillement Sa Majesté défenses auxd. jurats, sindics et collecteurs de faire aucunes députations ni aucuns frais pour des procès, sans la permission par écrit dud. sieur Commissaire départi et sans une délibération de la communauté, par lui visée, à peine de demeurer responsables des frais desd. députations et procès et de tous dépens, dommages et intérêts envers ladite communauté, le tout conformément à l'édit du mois d'avril 1683 et arrêt du Conseil du 8 août 1713. Enjoint Sa Majesté audit sieur Commissaire départi en Navarre, Béarn et dans la généralité d'Auch, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera enregistré et déposé dans les Archives de la communauté de Geaune (1). »

Il y avait aussi un conseil. Dans la convention du 5 février 1414 avec le comte de Foix, il est dit qu'on remettra au *conseil* de Geaune les membres qui en furent exclus et ont été pardonnés. C'est la raison politique qui dut agir dans cette exclusion, les partisans du régime anglais n'ayant pas encore disparu.

Il eut été intéressant de savoir si ce conseil de la commu-

(1) Arch. nat., E. 2255.

nauté était nommé par le suffrage des habitants de toute la bailie et d'après quelle réglementation. La vie, sous l'ancien régime, se retrouve presque entière dans les actes des notaires, où se consignaient aussi bien les affaires municipales que les affaires particulières. Au cours d'un second séjour à Geaune (mai 1910) [1], je n'ai pas pu examiner plus de 2.500 actes parmi les minutes des notaires; il faudrait en dépouiller quatre ou cinq fois autant pour essayer de reconstituer le passé municipal.

A l'acte cité plus haut du 27 août 1492, page 77, après les six consuls et jurats viennent : « Guillemaud Dulau, Martin Duseré, Vidon Dubourdieu et plusieurs autres *gens du conseil* estant de la même ville. » Deux ou trois actes qui paraîtront un peu plus loin donnent à cet organe municipal le titre de « conseil politique de la ville », expression qui pourra paraître étrange aujourd'hui.

A défaut de mieux sur l'institution, on peut connaître le nombre élevé des membres de ce *conseil*, qui devaient figurer au complet à la rédaction du document important dressé le 7 novembre 1434, au couvent des Augustins de Geaune, lorsque le comte de Foix confirma et étendit les privilèges de la ville. Etaient présents et nommés en tête six jurats : Ramon Salis, maëstre Johan de Pantanhan, Laurents de Payros, Johan de Pessaget, Pees de Pomeroy, Miqueu de Barta. Ensuite, vingt-deux « cosselhés » : Pé de Laur, Ramont Darrepeyre, Johan de Barta, Pés de Parrabère, Ramon de Sent Orents, Pé de Lesat, Videau Darrepayre, Ramon de Laplante, Guilhem-Arnaud de Labat, Jehan Tausi, Pé de Labat, Pé de Lafargue, Arnaud de Tausiet, Johan Desquines, Jacmes de Sériis, Johan Dargelos, Johan deu Fabo, Guiraud deu Bedat, Guilhem-Arnaut de Sen Médart, Arnaud de Campanhe, Bernat Fargue et Pé Dabadie [2].

(1) Le premier est indiqué à la préface.
(2) Copies de Larcher, vol. XVI, p. 146-151.

Ce conseil devait être unique, il devait administrer les onze unités de la bailie, à en juger par la clôture du terrier de 1673, ainsi conçue : « Lequel susdit libre Terrier nous » auons transcript à la prière de Mrs les Jurats et gens du » conseil de la présente ville de Geune. » Le Terrier embrassait la bailie entière, il n'y avait qu'un groupe de jurats, il ne devait y avoir qu'un conseil de vingt et quelques membres pris dans l'étendue de la bailie, d'après les apparences.

L'organisation et les attributions des gardiens de la ville, institués postérieurement à 1318 (voir plus haut, page 98), ne sont pas connues. Ce corps de milice jouissait de beaucoup de considération. Les lettres patentes de Louis XII (1513) disent : « Reçu avons l'humble supplication de nos chers et bien amés les Jurats, Gardes, manants et habitants de la ville de Geune (1). » Il figure en meilleur rang aux lettres de Charles VI d'octobre 1401 : «... aux gardes, jurats et habitants (2). » Egalement, en confirmant les privilèges de Geaune, Charles VIII dit, en février 1483 : «... les gardes, jurats et habitants (3). » En remontant plus haut, aux privilèges accordés à Geaune par Charles V, le 2 novembre 1373, on trouve sept fois dans ce document : nous confirmons, nous concédons « aux gardes, jurats et habitants... (4) ». L'autorité militaire était placée au premier rang en ces temps troublés.

Dans notre Sud-Ouest, l'exporle ou acapte, qui comportait la description et la reconnaissance par-devant notaire des pièces de terre tenues à cens, était due à chaque changement de seigneur et de tenancier. Comme il s'agissait là d'une redevance féodale, Geaune en était affranchi par l'article premier de ses statuts, mais il la payait pour les terres que les habitants tenaient de l'ordre de Malte. La « communauté de la ville de Geaune » répondait solidairement de la redevance par

(1), (2), (3), (4) Copies de Larcher, vol. XVI, p. 91 à 100.

les soins des jurats et du syndic, suivant ce qui se pratiquait dans la région littorale au sujet des vastes espaces du *domaine utile* dont le peuple jouissait, notamment pour le pacage. C'était de l'ordre et de la bonne administration. L'acte suivant montre bien la question.

20 novembre 1731... Jean Dupiellet, habitant de Sorbets, second jurat (1), sieur Jean de Larrieu, syndic, sieurs Jacques Langlade, Etienne de Lassalle, Bernard Baron, Gabriel Larrieu et Henry Meylon, gens du corps du conseil politique de lad. ville et habitants d'icelle, lesquels, en suivant la délibération verbale par eux prise en corps de jurade, ont par ces présents fait et constitué sieur Pierre Castay, premier jurat, pour leur procureur général spécial, pour et au nom de lad. communauté exporler de nouveau et reconnaître de M. le commandeur de Pécorade (2) ses biens que la dite communauté tient de lui en fief aux mêmes termes, clauses et conditions portées par la transaction passée entre lad. communauté et feu M. le commandeur de Beauchamp, payer sur les revenus de lad. communauté les droits d'acapte qui sont dus pour icelle et les frais et scolaire du contrat d'exporle qui sera passé. (Carenne, notaire.)

A défaut de l'acte du commandeur de Beauchamp, il est donné au chapitre IV, page 70, un contrat analogue *renouvelé* en décembre 1346, par lequel le commandeur baille aux habitants de Geaune 80 journaux de terre au Bedat de Pécorade sous l'exporle de 6 derniers et la censive de 4 sols par journal. Et plus de quatre siècles après, un dénombrement de la commanderie d'Arcins, des environs de 1760 (il y est question de reconnaissances aux dates de 1756-1757), dit : « Plus possède quarante sols de fief et rente annuelle payable par les jurats de

(1) A remarquer que ce jurat de la bailie n'était pas de Geaune même, comme il a déjà était dit.

(2) Pécorade devint un simple membre de la commanderie d'Arcins au XVe siècle, ce qui paraîtra vers la fin du chap. IX. C'est donc improprement que l'on continuait de nommer « le commandeur de Pécorade ».

la communauté de lad. ville à raison de la directe des padinaux appelés du Bédat, près l'église de Pécorade, suivant la transaction passée entre le commandeur de Beauchamp et les jurats de lad. ville (1). »

On voit combien il y avait de suite et de stabilité dans les conventions relatives à la tenue des terres.

Si le journal du traité de l'ordre de Malte avec Geaune était le même que celui de la bailie, ce qui est à croire, les 6 deniers d'exporle de l'an 1346 représentaient, par hectare, 1 fr. 15 de l'époque et 8 francs de nos jours, et les 4 sols de censive, 9 fr. 18 de l'époque et 64 fr. 26 de nos jours, par hectare aussi. La dîme venait en sus.

Pour les terres relevant des statuts de Geaune, au contraire, il n'était payé de censive, par hectare, que 0 fr. 57 de l'époque ou 4 francs de nos jours, seize fois moins qu'à l'ordre de Malte (3 deniers par journal au statut de Geaune, au lieu de 48 deniers au traité renouvelé en 1346 avec Malte). A côté de l'avantage qui, pour les habitants, résultait ainsi de la fondation de la bastide de 1318, on voit que le sol, le sol devenu si ingrat sous l'effet des influences économiques, était autrefois recherché par l'homme des champs et rémunérateur pour le propriétaire.

L'article 13 des statuts (rédaction postérieure à 1318) stipule que « les bouchers qui débiteront de la viande seront tenus d'en vendre de bonnes et saines ». La boucherie paraissait donc être un commerce à la portée de tout entrepreneur sérieux. Elle fut non seulement réglementée et taxée, mais par surcroît elle devint monopolisée. Ainsi, un bail à ferme consenti par Jean Dufau et Mathieu Baron, le 18 mars 1731, portait obligation pour ceux-ci « de pourvoir pendant un an les bourgeois, manants et habitants de la ville et de sa juridiction de chairs et viandes saines et grasses...

(1) Arch. Gir. non inv., fonds de Malte, liasse Temple 42.

» Seront tenus d'avoir des chairs de mouton depuis l'ave maria du matin jusques à dix heures du matin chaque jour et même de bailler des chairs de mouton les jours maigres et défendus quand des malades en auront besoin, à condition, dans ce cas, de prendre un quartier de la beste qui à leur réquisition sera égorgée. Du jour de Pâques à la saint Jean, les bœufs seront engraissés et pareils à ceux qu'on vend à Saint-Sever, et cette viande sera livrée à raison de sept sols six deniers la livre. Depuis la veille de saint Jean jusques au carnaval, à raison de cinq sols six deniers la livre de bœuf et de viande du pays. Lesdits Dufau et Baron ont promis de servir sans aucune préférence riches et pauvres, sauf pour les magistrats. Le mouton sera payé dix sols la livre pendant tout le cours du marché. Le porc et le veau seront au même prix que le mouton ; les foies, rates et fressures, trois sols ; les quatre pieds de mouton non préparés, huit deniers; chaque tripe de mouton, deux sols six deniers... La vente ne pourra avoir lieu qu'à la maison commune.

» Les autorités seront tenues d'empêcher toute autre personne d'abattre et de débiter de la viande, tant dans *la présente ville que dans sa juridiction*. Les adjudicataires de la boucherie seront exempts de logement de gens de guerre (1). »

Une seule boucherie pour les onze unités de la bailie, c'est une mesure qui dut être motivée par des raisons sérieuses, mais qui paraît par trop restrictive. Un monopole aux mains de fermiers n'est pas fait pour donner entière satisfaction au public.

A certains détails introduits dans le bail du 18 mars 1731, sur la manière dont les animaux de boucherie devaient être dépouillés, on voit que Geaune n'avait pas d'abattoir.

Toujours active et en éveil pour ses intérêts, l'autorité de Geaune possédait une tuilerie à Sorbets. Le 8 mars 1767,

(1) Minutes de Carenne, notaire. Voir, page 34, l'art. 13 des Statuts.

la tuilerie appartenant à la communauté de Geaune, sise à Sorbets, est affermée au plus offrant et dernier enchérisseur pour, chaque année, 50 livres 10 sols et deux kaas de tuile. Bail passé par Antonin de Guichené en sa qualité de premier jurat. Le montant de l'afferme sera payé entre les mains de sieur Jean-Nicolas de Lasalle Pager, procureur syndic de la communauté. (Carenne, notaire.) — Le 19 mars 1767 a été présent Jean-Nicolas de Lasalle-Pager, syndic de la communauté de la présente ville, lequel, en conséquence de la délibération portant délivrance de la tuilerie de Sorbets, appartenant à ladite communauté, faite ce jourd'hui sous la halle de la présente ville aux formes ordinaires et du consentement exprès du corps politique de lad. ville... Jean Larquier est déclaré adjudicataire comme étant le plus offrant et dernier enchérisseur, pour trois ans, moyennant le prix de nonante une livre et trois kaas de tuile pour chacune desdites trois années. (Carenne, notaire.)

Du moment que ces derniers actes montrent l'intervention d'un jurat et du corps politique de la ville, le bail paraît être au profit de la bailie et non de Geaune même. L'arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin 1746 ne désigne qu'une tuilerie communale. L'acte du 19 mars est-il la conséquence d'une surenchère sur l'adjudication du 8 mars, les textes du notaire ne le font pas ressortir.

Le qualificatif de *ville* avait un moment disparu à la mairie et dans les actes publics quand Geaune dut, comme les autres localités, passer sous le joug de la Révolution. Ainsi, le 21 frimaire an VII, la municipalité baille à ferme pour trois ans « le plaçage de tous les bancs ou tabliers qui sont sous la halle de la présente commune, avec les attributs, droits et revenus y attachés, que ladite commune a de tout temps perçus (1)

(1) L'afferme du droit de halle avait bien lieu au profit de la communanté avant la Révolution, ce qui ressort, page 90 ci-dessus, de l'arrêt du conseil d'Etat du 27 juin 1746.

par les mains des fermiers. » Prix : 253 francs. Baudia plus offrant et dernier enchérisseur ; Lafage caution. (Carenne, notaire.) — Pas d'indication sur le prix du plaçage à payer par les marchands.

L'acte suivant du même notaire, en montrant aussi le qualificatif *commune*, rappelle en même temps l'effraction nocturne de la prison par des habitants de Saint-Loubouer en 1396. Du 16 floréal an VII : « Un jugement civil du département des Landes séant à Dax, en date du 28 nivose dernier, condamne la commune de Geaune à une taxe de deux mille francs à titre de dommages-intérêts dus à la République, ainsi qu'aux frais de 300 exemplaires et de l'expédition dudit jugement à raison d'un prétendu attroupement qui se serait formé le 1 er brumaire dernier vers les 11 heures et demie du soir dans ladite commune de Geaune et qui se serait dirigé vers la maison d'arrêt, où il aurait forcé la garde et enlevé le nommé Laborde dit Minou de l'escloupé, détenu dans ladite maison. » Pour appeler de ce jugement, les « vingt plus forts contribuables » constituent, par cet acte du 16 floréal an VII, leur procureur et mandataire le citoyen Mathieu Gotte. — L'issue de cette affaire reste inconnue.

Geaune reprit vite dans ses titres, ses imprimés, ses affiches la dénomination de ville.

En fait de point d'orgueil, si les extrêmes ne se touchent pas, ils peuvent se rencontrer à distance. La Chaux-de-Fond (Suisse), cité que j'ai visitée plusieurs fois, compte 39.000 habitants d'après le dernier Larousse, 40.000 d'après le Bottin de 1909. Dans ses constructions en villas le long des voies et dans le bannissement de monuments prétentieux, ce centre place son point d'orgueil à n'être pas ville et à revendiquer l'honneur d'être le plus grand village d'Europe, on ajoute même volontiers du monde.

La minuscule et jolie localité de Geaune, avec la symétrie de

son plan, ses rues au cordeau — et ses 673 habitants — met sa coquetterie constante à se dire ville (sous-entendu la plus petite du monde, pourvu que vous le disiez tout bas).

Il n'a pas été donné de rencontrer dans la région un seul indice de l'existence d'écoles publiques au chef-lieu de la bailie de Geaune[1]. Au chapitre VI paraîtra un enterrement effectué en présence de deux « écoliers », le 27 janvier 1702. Dans ces deux écoliers pris à titre de témoins, il devait s'agir non de deux jeunes enfants, mais de gradués ou d'étudiants d'université, car ils appartenaient à de bonnes familles.

Mais en recourant à l'arrêt du conseil d'Etat du 27 juin 1746, on apprend d'une manière positive et officielle que Geaune possédait une école municipale, ce document portant au détail des dépenses de la communauté, « savoir : pour partie des gages du maître d'école, le surplus s'imposant sur le rôle de la taille, cinquante livres[2]. » La portion de solde payée par la taille seigneuriale n'est pas connue.

Tout aussi précis sur la question paraît un acte du 2 juin 1626 (Arch. Hte-Gar. non inv., Malte, 3e liasse d'Arcins), nommant comme témoin Me Adam de Monguyon, « régent de Geaune. »

Le produit d'un droit d'octroi sur le vin (1767 à 1779, page 92) devait être en partie affecté aux réparations des édifices publics : la halle, la maison de ville, le collège. Comme la ville ne paraît pas avoir eu d'autre édifice municipal que la maison commune dont il est parlé en tête du présent chapitre, le « collége », mettons l'école communale, pourrait avoir été

(1) Cependant, une simple mention — sans valeur sérieuse comme autorité — nous révèle le nom d'un instituteur public de Geaune. Au dos d'un acte de naissance de 1610, qui paraîtra plus loin au ch. VI, se trouve un exercice d'écriture bien plus moderne d'un enfant Dupoy, formé de mots décousus ornés de grandes fioritures. Vers le bas, l'enfant a mis le nom Labarle suivi d'un parafe compliqué et des mots « Regen de la ville de Geaune ». Il avait sans nul doute imité la signature du maître, puis il reporta le même parafe à son nom de Dupoy. Geaune est écrit avec un *a*. Cet instituteur apprenait donc aux écoliers à écrire Geaune, et non Geune. Au vu de l'état de famille, on devait être alors aux environs de 1750.

(2) Arch. nat. E. 2255. — Voyez page 91.

installé à la mansarde où était la classe des garçons avant 1880. Il ne pouvait exister à cet endroit qu'un établissement peu important. En tous cas, une école municipale publique existait à Geaune avant la Révolution ; mais elle n'y fut pas maintenue, car, bien que le chiffre de la population n'eût pour ainsi dire pas été modifié (1), c'est seulement un demi-siècle plus tard, sous la monarchie de juillet, qu'on vit arriver du Béarn le premier instituteur public connu à Geaune, alors qu'une école de filles y fut créée avant 1820, grâce à l'initiative du curé (2).

En définitive, l'instruction paraît avoir été négligée dans l'ancienne bastide, où les illettrés devaient être en majorité. Pour en donner un exemple frappant, prenons la famille pas la plus riche, mais la plus marquante, la plus en évidence, celle du seul cavier que comptait Geaune. Au sujet de la succession délaissée par deux victimes de la Terreur (le seigneur de Sorbets et Lamaestre, gendre du seigneur Lasalle-Pager), le notaire Carenne eut à dresser plusieurs actes après la période révolutionnaire. L'un, du 23 fructidor an IV, est ainsi signé par les deux filles Pager :

Marianne Lassalle Veuve Lamaestre.
Marie Lassalle.

Ce n'est pas sans être étreint par un pénible sentiment de tristesse qu'on se reporte au moment où s'apposait la première de ces deux signatures. L'une et l'autre sont en écriture droite, forte et très lisible, mais comme de la main d'élèves inexpérimentés qui copieraient un modèle. Marie, dans l'acte, était assistée et autorisée par son mari, Jean Louge, qui « n'a pas » signé pour ne savoir, comme il l'a déclaré ».

(1) Naissances enregistrées à l'état civil de Geaune (avec les quartiers qui y furent inégalement attachés à ces différentes époques) : 17 naissances en 1788, 16 en 1789, 18 en 1790, 13 en 1791, 16 en 1792, 24 en 1803, 19 en 1804.

(2) L'autorisation y relative remonte à 1818. Elle paraîtra vers la fin du chap. VI.

Ainsi, à la fin du XVIIIe siècle, l'un des deux gendres du seigneur de Pager, du chef de la maison Pager, ne savait pas signer.

A côté se trouvait la belle signature de Lamaestre, beau-frère de Marianne, qui était (autre acte du 26 pluviôse an V) garde magasin du timbre à Mont-de-Marsan.

Jusqu'à la fin de l'ancien régime, Geaune avait un petit hôpital (120 mètres de superficie seulement, d'après le cadastre), situé au bout de la rue Saint-Jean, en regard de l'église, à l'emplacement de la maison Benjamin Baron. Il était dénommé au folio 11 du Terrier « maison des pauvres de l'hospital de ladite ville » et n'appartenait par conséquent pas à un ordre hospitalier.

Le procès-verbal de la visite épiscopale de 1752 mentionne cet hôpital et dit que son « revenu consistait en rentes constituées » (1).

Il paraîtra excessif que ce revenu fut frappé d'une redevance à payer au seigneur de Geaune, comme il est dit au § *Autres impôts*, chap. IV, page 95.

Par testament du 21 octobre 1618 (Larcher, XXI), Jacques de Castelnau laisse 300 livres à l'hôpital de Geaune « pour loger les pèlerins malades » (2). Cet établissement paraissait, en effet, recevoir plus de passants et d'étrangers à l'endroit que d'habitants de Geaune. L'état civil donne à ce sujet :

Le 25 janvier 1694 mourut un pauvre garçon d'Aire à l'hôpital ;

Le 15 mars 1694 mourut une femme à l'hôpital ;

Le 23 mars 1694 mourut une pauvre fille à l'hôpital ;

Le 15 mai 1694 mourut à l'hôpital une pauvre fille native de Clèdes ;

(1) Archives de l'évêché.
(2) Voyez Légé, II, p. 186.

Le 13 mai 1694 est décédé à l'hôpital une pauvre fille native de Sorbets ;

Le 16 mai 1694 mourut à l'hôpital une pauvre fille native de Fillonde ;

Le 8 juillet 1704 décéda à l'hôpital « un petit enfant dont on n'a sceu le nom ». — On voyait mourir et on enterrait des anonymes, d'après l'état civil.

Les décès de 1694 correspondent et sont consécutifs, pour la presque totalité, à une épidémie qui régna dans le pays. Les pauvres à l'état nomade étaient nombreux autrefois, et les abandonnés aussi, à preuve les quatre autres exemples suivants de l'état civil : 24 avril 1694, enterrement d'un pauvre enfant qui « feut trouvé mort sur la rüe » ; le 4 mai 1694, furent trouvés morts sur la rue deux pauvres, un garçon et une fille ; le 18 février 1676, baptême d'un enfant trouvé exposé sur la voie publique ; 7 juin 1775, baptême, sous condition, d'une fille qui a été trouvée sous la halle de la présente ville.

A Geaune, l'épidémie de 1694, qui pesa sur la région, avait sévi en mai, juin et juillet. Ces trois mois sont marqués à l'état civil par un total de quarante enterrements, soit, en sus de la mortalité ordinaire, 33 ou 34 victimes de l'épidémie parmi les catholiques. Il n'existait pour ainsi dire plus de protestants à cette époque[1].

Le 11 janvier 1767, sieur Dominique Minvielle, habitant de Pécorade, était nommé syndic de l'hôpital de Geaune (Carenne, notaire)[2].

Encore l'état civil : le 26 mars 1788, Jeanne Darbazan morte à l'hôpital ; le 28 mars 1789, Marthe Labouyrie morte à l'hôpital, 60 ans ; le 25 août 1790, Barthélemy Dugarri mort à l'hôpital, 35 ans.

(1) On avait fait enregistrer par l'abbé Légé une centaine de victimes. Il y eut exagération de 50 à 60 pour cent. Voyez *Les Castelnau-Tursan*, I, p. 481.

(2) Reg. du contrôle de Geaune, Arch. des Landes.

L'hôpital, par conséquent, ne disparut qu'avec l'ancien régime.

On peut apprécier d'une manière assez approximative le chiffre de la population de Geaune. En prenant à l'état civil les années qui paraissent bien tenues et complètes, on a, y compris la petite annexe de Béderède en Castelnau :

1677.	29	naissances.
1679.	15	—
1695.	19	—
1718.	11	—
1724.	14	—
1726.	21	—
1775.	28	—
1780, ...	19	—
1788.	17	—
1789.	16	—

Par la comparaison des naissances avec le chiffre de la population dans les années de recensement officiel de la première partie du XIX^e^ siècle, on constate que la moyenne des naissances dans les campagnes oscillait autour de 2 1/4 par cent habitants. Exemple n'intéressant pas Geaune et que j'ai eu l'initiative ou l'idée de donner, il y a dix ans déjà, dans *Port-d'Albret*, page 365, pour le Vieux-Boucau (XVII^e^-XIX^e^ siècles) :

Recensement de	1806,	197	habitants, et 5	naissances (ét. civil).
—	1841,	312	— 7	—
—	1861,	340	— 7	—
		849	19	

Soit pour les naissances une moyenne de 2. 238 par cent habitants.

A Geaune (qui n'a gardé qu'une liste de dénombrement pour

la même période), on arrive à un résultat identique de la manière suivante, à un centième près :

Annuaire de 1845, 865 habitants, et 20 naissances (ét. civil).

Recensement de 1856 (Etat Officiel)	1854, 923	—	17	—
	1856, 923	—	24	—
	1856, 923	—	20	—
	3.634	—	81	

Soit une moyenne de 2. 228 par cent habitants.

Pour appliquer cette base de calcul sans recourir à la règle de trois, il suffit, quand on veut avoir le chiffre de la population d'un endroit à tel moment donné, de multiplier par 44 ou 45 le nombre des naissances de l'année désignée.

Il n'est pas établi que la natalité fut plus élevée aux siècles précédents qu'à la première partie du XIXe siècle. On comptait autrefois la population par feux en multipliant d'habitude ceux-ci par 5, calcul bien incertain. Il faut aussi tenir compte que les miséreux et les vagabonds non recensés étaient plus nombreux que dans la première partie du XIXe siècle et qu'ils ne contribuaient guère à la repopulation, car les enfants naturels paraissent comparativement peu nombreux dans les anciens registres de l'état civil. D'autre part, les mœurs sociales et et familiales, au siècle dernier, n'ont été modifiées que par les grandes découvertes de la science, les progrès de l'industrie, la création des chemins de fer et la guerre de 1870. Par exemple, la répercussion de ces derniers faits se traduit à Geaune par la constatation suivante : l'état officiel du dénombrement de 1896 donne 651 habitants, et l'état civil enregistre dans l'année 12 naissances, ce qui ne donne comme natalité que 1. 843 par cent habitants, au lieu des 2. 228 signalés à la page précédente pour les environs de 1850 (multiplicat. 54, cette fois).

Toutefois, en supposant qu'aux siècles passés il fallût un

peu moins d'habitants qu'à la première partie du XIXe siècle pour obtenir le même nombre de naissances (on répète que ce n'est nullement établi), il conviendra, dans le calcul, de s'arrêter au multiplicateur 44 (au lieu de 45), et il n'y aura pas, semble-t-il, d'exagération à redouter dans le produit obtenu.

A ce compte, la liste de la page 116 donne pour Geaune, de 1677 à 1726 inclus, une population moyenne de 792 habitants catholiques, et de 1775 à 1789 inclus, une moyenne de 880. Dans leur ensemble, les dix lignes donnent une moyenne de 836 âmes.

Il n'y avait pour ainsi dire plus de protestants à Geaune vers 1700 ; l'interdiction de leur culte en public date de 1672. Les conversions et quelques émigrations possibles ne durent pas se produire très vite, et il importe de remarquer que l'année 1677 a donné plus de naissances catholiques que les suivantes jusqu'à 1789. Des cahiers de l'état civil existent bien jusqu'en 1628, mais avec des vides et lacunes qui ne permettraient pas de faire porter une appréciation sérieuse sur cette période reculée. Une lacune complète rompt même les cahiers de l'état civil de 1645 à 1675.

Aux environs de l'an 1700, l'état civil cite parfois des nouveaux convertis au catholicisme ; trois exemples en seront donnés à la fin du chapitre VII, en même temps que celui d'un mariage protestant de 1694 dans la bourgeoisie. Les protestants pauvres n'émigraient donc guère ; leurs corréligionnaires magistrats ou bourgeois étaient retenus à Geaune par leurs intérêts. La démonstration sera complétée au chap. VII.

Par conséquent, on peut dire, en s'appuyant sur les registres de l'état civil, que les protestants n'étaient pas aussi nombreux à Geaune même qu'on a pu le croire, et que la population totale d'autrefois n'a jamais dépassé dans cette localité le chiffre de 900 à 1000 âmes, banlieue comprise. Le chiffre moyen de 1.000 âmes a pu parfois être approché, mais pas dépassé.

Armes de Geaune. Ecu droit aux armes de France, trois fleurs de lis, surmonté d'une couronne royale supporté de deux plumes (1). On n'en trouve plus l'empreinte dans la ville.

Geaune avait aussi un sceau, qui se trouve gravé dans *Les Sceaux gascons,* fascicule 22e, fo 554.

Au-dessus d'une porte de l'église sont gravées les armes de France ; il en sera parlé au chapitre VI.

Geaune ne comptait aucun noble portant des armoiries ou pièces héraldiques. On voit deux maisons seulement ayant l'écu d'armes dit plain ou pièce d'attente (armoirie bourgeoise) : la maison Pager, dont l'écu en relief et du modèle du XIIIe siècle se trouve à la porte d'entrée et à une seconde porte de l'étage ; la maison Parabère, qui a l'écu modèle du XVIe siècle à la porte d'entrée. Ces demeures reparaîtront au chapitre VIII.

Geaune, situé au centre du Tursan, est souvent désigné, de même que ses environs, comme étant en Chalosse, par exemple par l'ordre de Malte (2). Cela tient à la division géographique d'après laquelle on dit que d'Aire à Dax la rive droite de l'Adour est formée par la lande aride, et la rive gauche par la riante et fertile Chalosse.

César nomme les Tarusates et les Tarbelles comme deux peuples ; et à ce qui est généralement admis, les Tarusates habitaient le Tursan.

Aire, chef-lieu du Tursan, avait un évêque dès les premiers âges du christianisme. Il en était de même pour Dax, chef-lieu des Tarbelles. Les titulaires de ces deux évêchés figuraient au concile d'Agde en l'an 506, l'un personnellement, l'autre par représentation. Or, le siège d'un évêché, à cette époque, représentait une *cité*, indiquait le chef-lieu, la capitale d'un *peuple*,

(1) Légé, I, p. 497.

(2) Arch. Gir. non inv., fonds de Malte : carton 20, « Castelnau en Chalosse, » bail sur parchemin, 10 mars 1775 ; — liasse 42, « Jaune en Chalosse, » visite de la commanderie, sans date.

les deux mots soulignés ayant la même signification. Entre les deux évêchés, la Chalosse était un beau mais simple *pagus* (pays ou nation, selon le langage du temps) et se trouvait par conséquent partagée entre les sièges de Dax et d'Aire par une ligne passant à Souprosse, Mugron, Lahosse, Baigts et Momuy.

Neuf témoins signèrent à Saint-Sever, le 17 novembre 1318, le contrat passé entre Pierre de Castelnau et le sénéchal Antoine Pessagne, contrat qui constitue l'acte de naissance de Geaune, peut-on dire. L'un de ces neuf témoins était « Pierre Dardère, de la ville de Tursan » (1).

Voilà bien un habitant d'Aire, de ce Tursan qui eut de tout temps son autonomie au lieu d'être une subdivision de la Chalosse. C'est même le contraire de ceci qui a existé : la Chalosse était la subdivision.

Dans la plus grande partie du trajet d'Aire à Geaune, le Tursan, à l'opposé de la Chalosse, conserve dans ses côteaux abruptes un aspect sauvage, farouche, qui fait songer à l'époque sombre où nos ancêtres déployaient dans ces lieux leurs derniers efforts à défendre leur indépendance contre les armes victorieuses de Crassus, lieutenant de César. Il y a là un cachet particulier au Tursan. Et ensuite, quand on est Tursan on ne tient pas à l'auréole de la belle Chalosse. Demandez-le aux Castelnau et à une boutade plutôt bourrue que malicieuse de l'un d'eux, boutade en rapport avec l'aspect du terroir.

Jacques de Castelnau reçut en 1616 une lettre royale expédiée par le secrétaire d'Etat de Pontchartrain et écrite sur le simple ton qu'on emploierait à l'égard d'un préfet étant à ses débuts. La lettre, négligeant les titres et dignités du destinataire, était adressée au nom de Castelnau-Chalosse. Or, voici la réponse

(1) Dossier cité de l'ordre de Malte, Archi. Gir. — S'il s'était agi de Castelnau-Tursan, petite agglomération placée sous le château de ce nom, on aurait dit *paroisse* et non ville. Il est vrai que les vieux textes désignaient par *villa* une demeure rurale; mais ici, au vu de la traduction *ville*, on penche pour Aire.

peu ordinaire que Jacques, fort de ses aïeux, de son rang, de ses services, adressa à Pontchartrain :

« monsieur jay receu une lettre de sa magesté que je crois » que vous m'avés faict l'honneur de m'adresser au tiltre de » Castelnau de Chalosse. Je vous supplie très humblement » croire que je ne suis pas celluy là et que ie ne suis rien en » chalosse, aussi ie croy que moy et ceux qui ont esté devant » moy en ma maison avons eu de meilleures qualités et préco- » tions au service des roys prédecesseurs du roy d'aujourdhui » pour nous différenter des autres de la guyenne de ce nom sans » qu'il y faille un chafre tel que vous voulés me donner que je » vous supplie très humblement de m'en addresser plus. Vous » me fesiés l'honneur d'addresser mes lettres auparavant d'une » autre sorte ainsi que les autres secrétaires d'estat faisoint » avant vous. Je vous supplie très humblement, monsieur, » que cela continue ainsi[1]. »

Appeler Chalosse un Tursan ! mais c'est pour lui un *chafre*, c'est-à-dire un sobriquet désobligeant.

Demandez aussi au vin blanc du Tursan s'il ne regarde pas de son haut le piquepoult de la Chalosse. Ah ! ces vins blancs des côteaux de Castelnau, de Vielle, de Buanes, de Fargues, de Sarraziet, etc., tant pis pour qui y goûte : celui-là est pris, il y reviendra, et il comprendra qu'on nous ait conservé le mot d'Ausone disant que, pour le Tursan, boire est toute la vie.

Malheureusement, il a fallu sous ce rapport se modérer un peu trop. Les épreuves des maladies parasitiques et cryptogamiques n'ont pas épargné le vignoble du Tursan, qui a subi de grands dommages. Toutefois, en voyant avec quel zèle on reconstitue scientifiquement les cépages autour de Geaune, on peut promettre aux mânes d'Ausone qu'il y aura encore en Tursan de beaux jours pour les buveurs.

(1) *Revue de Gascogne*, jan. 1881, p. 51 ; Légé, I, p. 170.

CHAPITRE VI

Les églises, le couvent, les cimetières.

L'église de Pantagnan, sise à 320 mètres des remparts, au quartier du Cousté (voir page 15), dut être appelée à suffire longtemps au culte catholique de la nouvelle cité.

Dans les *Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem,* de Marquessac cite, page 136, un acte vu aux documents du Grand prieuré de Toulouse, daté du 2 juillet 1321, où figure comme témoin Guillaume de Lana, « rentier de l'église de Geaune. » Cela pouvait simplement signifier, deux ans après le commencement de l'édification de la ville, qu'il était fabricien de la paroisse. Un document important de l'année suivante semble certifier qu'aucune église, même provisoire ou en construction, n'avait encore été prévue dans la ville naissante.

En effet, par son testament de 1322 (1), Navarre de Mauléon, mère de Pierre de Castelnau, veut être ensevelie à Pécorade. Elle laisse un legs « audit hôpital de Pécorade », ce qui veut dire aux hospitaliers de Malte possesseurs de l'église de lieu, où il n'y avait certainement pas d'hôpital alors ni depuis; elle laisse aussi un legs à chacune des églises de Saint-Jean-de-Morgaas (2), Urgons, Vielle, Saint-Loubouer, Mauries, Clèdes, Cornet, Saint-Savin (3), Payros, et ne nomme point Geaune, la fille de son fils. On restait dans l'expectative sur le point de savoir quel édifice religieux on pourrait construire quand la ville serait bâtie et close. Le changement d'autorité royale survenu ensuite en 1338, le siège dévastateur de 1352, les

(1) Voyez l'abbé Légé, I, p. 29, et II, p. 17.

(2) (3) Un plan très développé du fonds de Malte (Arch. Gir. liasse Temple 42,) porte à égale distance de Castelnau et d'Urgons, presque en ligne droite, un dessin d'église avec la mention : « Ancienne église de Castelnau. » Un sous-titre au crayon ajoute : Morgaas. — Cornet et Saint-Savin étaient en Renung.

tiraillements résultant de l'état de guerre constant entre Français et Anglais n'étaient pas faits pour asseoir les idées à ce sujet, ni surtout pour faciliter la réalisation des ressources pécuniaires voulues. On a vu en outre, au chapitre III, qu'après 1352 il fallut avant tout créer des impôts ou réaliser des fonds pour redresser les fortifications abattues par les Anglais.

Au tome II, page 166 des *Castelnau-Tursan*, l'abbé Légé cite un *Ordo* antérieur à 1330 où se trouve l'église de Geaune. L'indication devait se rapporter au vieil édifice de Pantagnan.

Raymond-Bernard III de Castelnau, dans un premier testament du 13 avril 1374, demande d'être enterré à Vieille. Il reconnaît dans cet acte devoir la somme de 10.900 florins au comte de Foix, souverain du Béarn, qui était son cousin et ami[1]. D'église, il n'en est pas question pour Geaune.

Après ce testament de 1374, Raymond-Bernard, par acte du 28 décembre de la même année, se déclare débiteur envers le comte de Foix de 300 florins d'or, de cent écus vieux, de 750 florins, pour des besoins de famille indiqués[2]. Dans cette dernière somme et dans les 10.900 florins du testament, il n'est pas possible de prévoir s'il s'agissait d'espèces d'or ou d'argent, mais on aperçoit que le seigneur de Tursan n'était pas alors en situation de donner une église à Geaune. — Le florin d'or valait de 10 à 11 francs (75 francs environ de notre époque).

Le 14 juin 1393, le moulin communal de Geaune était vendu, dans l'église locale, à Pierre Labadie, en présence de Raymond-Bernard de Castelnau, curé de l'église matrice de ladite ville, et de frère Pierre de Labatut, religieux de

(1) Arch. B.-Pyr., E 302. Voir Légé, I, p. 57 et 61; II, p. 31-32. — Il serait difficile d'apprécier la valeur de ces 10.900 florins dont le métal n'est pas indiqué, mais comme élément de comparaison paraîtra plus loin un don princier de 300 florins d'argent « pour une chapelle à édifier à l'église du couvent ».

(2) Légé, I, p. 61.

Saint-Jean de Jérusalen et curé de Castelnau (1). On ne saisit pas bien ici (voir page 72) s'il s'agit du moulin « brûlé aux dernières guerres » ou du moulin qu'avec l'assentiment de la ville devait construire Bernard de Mérac. Sur le premier, les archives de Toulouse disent qu'il était « détruit depuis quarante ans » (2). Il faut sans doute ramener l'événement à 1352 seulement (28 ans d'intervalle), lors du démantèlement de Geaune par les Anglais. L'essentiel, à cette place, est de constater que du lieu et des conditions de cette vente de 1393, on peut induire qu'il n'y avait encore dans l'intérieur des fortifications ni église livrée au culte, ni prêtre titulaire.

Du reste, en ces temps reculés, les seigneurs n'étaient pas embarassés, et, maîtres de tout, ils suffisaient à tout quand bon leur semblait. Le magistrat Balasque nous l'apprend ainsi : « D'autres barons labourdins (XII^e siècle) jouissaient de chapellenies ou autels *(altaria)* de leur village, avec la qualité de *abat* en pays gascon (abbé laïque, s'entend) et de *auzapeza* (voisin prêtre) dans le pays basque. A côté du seigneur féodal, vicomte ou abbé, le prêtre n'apparaissait plus que comme un fonctionnaire domestique délégué au service divin : parfois le seigneur daignait se charger personnellement de la besogne; on le voyait alors baptiser, confesser, marier, enterrer, dire la messe, au même titre qu'il jugeait, condamnait et surtout dîmait, sans que l'exercice du sacerdoce eut la puissance de l'enlever aux habitudes abrutissantes de la chasse, de la table et de la débauche la plus effrénée (3). »

La question de dîme pouvait bien, chez le chef de la maison de Castelnau, être le principal mobile qui le poussait à rester *titulaire* de la cure en attendant d'avoir une église pour nommer un curé de Geaune.

(1) Copies de Larcher, vol. XXI, p. 252.
(2) Arch. Haute-Gar. non inv., fond de Malte, 2^e liasse de Pécorade.
(3) *Etudes hist. sur Bayonne*, I, p. 60.

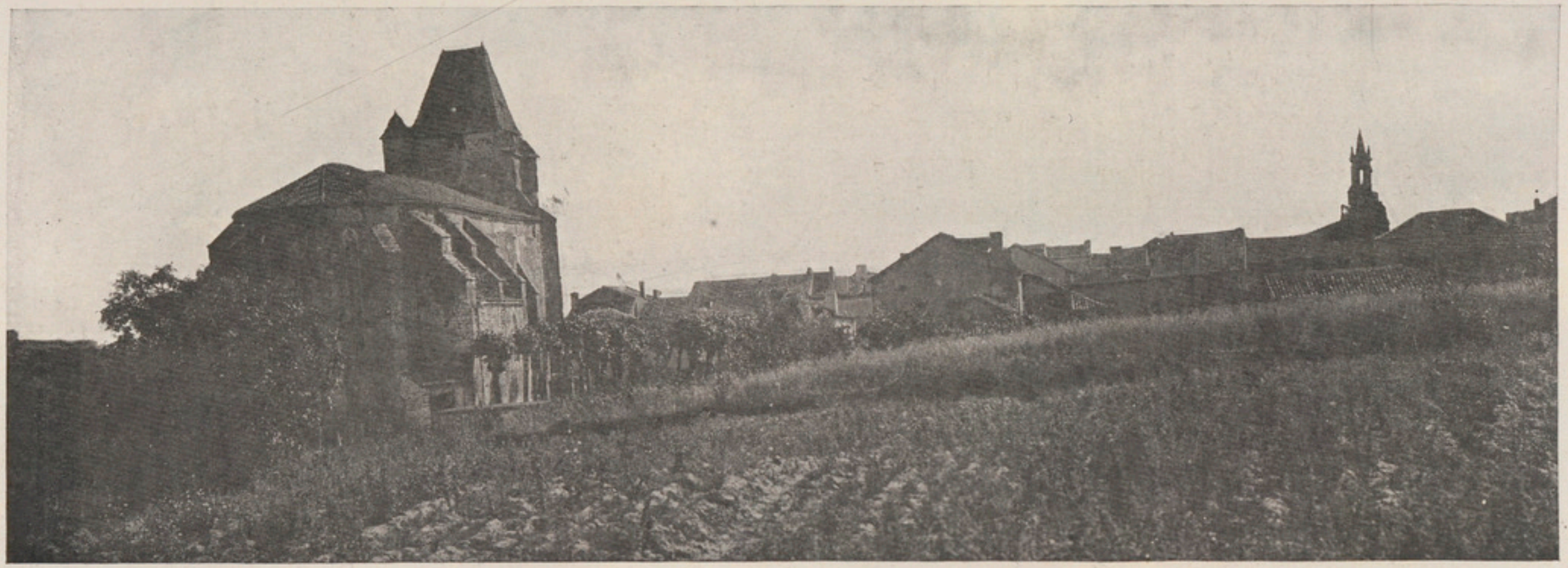

Église de Geaune et flèche des Augustins.

(D'après une photographie du Docteur Beaumont)

En un temps moins éloigné (1571), un rapport officiel de l'évêché d'Aire, dit procès-verbal de Charles IX, nous apprend d'une manière déconcertante que depuis cinq ou six ans l'archiprêtre d'Urgons, Me Bernard Duvignau, était un laïque gouverneur des enfants du seigneur de Sainte-Colombe du dit lieu. Il faisait célébrer le service religieux et administrer les sacrements par un vicaire.

A Samadet, d'après le même document officiel, la situation était plus complète dans le sens de ce que rapporte Balasque, avec aggravation de l'état de protestant en plus. C'est le seigneur local, le seigneur laïque noble François de Saint-Julian, qui depuis plus de vingt ans est curé de l'église de Samadet. « Il fait faire le service divin par des vicaires comme avant les troubles. » L'église et la chapelle ont été brûlées et démolies en 1569, et « le sieur Saint-Julian, frère du dit curé, s'empara de quelques ornements et en fit son propre, les tous de la religion ».

Pages 40, 70 et 72, il a été question de l'autorité relativement limitée de la maison de Castelnau avant l'an 1300 et de la nécessité, en 1380, de composer avec l'ordre de Malte à l'effet d'obtenir sur Pécorade l'eau destinée à actionner un moulin pour Geaune. Pages 11-12, l'enquête de 1325[1] montre chez Pierre de Castelnau le souci de faire constater que sa famille possédait avant 1273 les églises de Pantagnan et de Béderède[2], celle-ci située dans un coin perdu de la paroisse de Castelnau. Ce souci de conserver deux petites églises isolées permettrait de supposer qu'un maître du châ-

(1) L'enquête de 1325, dit l'abbé Légé (I, page 37), fut demandée par Pierre de Castelnau pour des raisons que cet écrivain n'a pu connaître. Il semble bien que Pierre eût en vue peut-être d'abord une question de piété filiale, la mémoire de son grand-père, mais ensuite des raisons d'intérêt matériel, car à ce moment était en instance la revendication de Naude de Pantagnan sur la propriété du territoire de Geaune, notée plus haut page 69.

(2) Gérault de Castelnau était aussi patron de l'église d'Urgons (même enquête de 1325).

teau de Castelnau Tursan, quel qu'il fût, avait perdu depuis longtemps contre son gré la propriété de la chapelle même de son château (église de Castelnau). Il paraîtrait, en effet, peu plausible chez un châtelain de donner la chapelle de son donjon pour en conserver avec un zèle si apparent deux autres en lieux sauvages, à distance de deux et de trois kilomètres et demi. Indice d'ailleurs bien significatif, la famille de Castelnau évitait de se faire enterrer à sa résidence. On en voit une preuve certaine dans les deux testaments de Raymond-Bernard III de Castelnau, cités au présent chapitre.

De ces deux églises de Pantagnan et de Béderède, les Castelnau restaient abbés laïcs, sauf à avoir un vicaire pour les soins du sacerdoce. A la fondation de Geaune, l'église de Pantagnan, située comme il a été dit à 320 mètres des remparts, devint de toute rigueur église matrice par rapport à celle de Béderède, qui restait sa succursale bien qu'étant située sur le territoire de la paroisse de Castelnau. Cet autre fait peut laisser croire que l'autorité et le voisinage de l'ordre de Malte, maître de l'église du château de Castelnau, n'étaient pas supportés volontiers, ce que pourraient confirmer les compétitions qui aboutirent plus tard au long procès de 1730, mentionné à la page 37 ci-dessus.

C'est dans ces conditions que Raymond-Bernard III présida, le 14 juin 1393, à la vente du moulin de Geaune dans l'église de Geaune, qui devait être à Pantagnan, comme il avait rendu deux sentences arbitrales au lieu et à l'église de Béderède les 21 août 1385 et 21 août 1394. (Voir ces millésimes au ch. IV, pages 72-73.)

La copie de Larcher (XXII, p. 116-120) présente au sujet du traité de paix du 12 décembre 1399 (voir ce millésime à la page 74), la réflexion suivante qui est erronée : « Le seigneur Raimond-Bernard de Castelnau était absent, un autre Raimond-Bernard de Castelnau tint sa place ; il était curé de

Castelnau, il est dit dans cet extrait qu'il était rector de la ville de Geno. » Le curé de la paroisse de Castelnau était au contraire Pées de Labatut; il figure à ce titre de curé de Castelnau dans l'acte dont il s'agit de 1399, et précédemment dans celui de la vente du moulin de Geaune en 1393, qui vient d'être citée. L'acte du 12 décembre 1399 fut confirmé le lendemain 13, et Raymond-Bernard de Castelnau y était représenté par noble Pées de Marsan. (Voir millésime 1396-99, à la page 74.) Le doute n'est donc pas possible : il s'agissait du chef de la maison de Tursan dans Raymond-Bernard, curé de Geaune, présent au traité de paix.

A son autorité de seigneur de Castelnau, Raymond-Bernard III ajoutait et maintenait la force morale et les profits pécuniaires de curé de Geaune. Ce fait qui paraît si surprenant devant ce que sont devenus l'organisation hiérarchique, l'ordre et la discipline ecclésiastiques de nos jours, était d'autant plus naturel ou normal en 1393, que nous venons de le voir exister encore à Samadet et à Urgons, près de deux siècles plus tard, en 1571, dans le procès-verbal de Charles IX.

Cependant, depuis le testament de 1374, le temps avait couru, la roue de la fortune avait tourné. Les cendres de la famille des Castelnau étaient éparses dans la région et aussi à l'étranger. Le même Raymond-Bernard III résolut de construire à Geaune un édifice religieux digne de sa puissante lignée pour y réunir et déposer les dépouilles mortelles de sa famille. Les Castelnau auraient leur petit Saint-Denis! C'est ainsi que fut décidée à Geaune, en 1401, la fondation d'un couvent largement doté et d'une église qui furent confiés aux religieux des Augustins, ordre qui, à Catane, en Sicile, conservait les cendres de Jean de Castelnau, tué devant Tunis en 1394, et qu'on voulait faire rentrer en Tursan [1].

(1) Voyez Légé, I, p. 80; II, p. 37.

Lorsque cette résolution prenait naissance, la construction de l'église paroissiale devait être commencée ou définitivement décidée. L'emplacement qui lui était réservé depuis 80 ans montrait bien, selon la coutume du temps, le projet primitif d'une église citadelle située sur les remparts.

Il dut être accompagné de belles espérances de prospérité locale, l'élan de foi qui fit surgir en même temps deux magnifiques églises, destinées, toutefois, à être si éprouvées, si dévastées par la violence des hommes, des partis, des idées.

La même tête ou la même direction paraît avoir présidé à l'érection des deux édifices : à chacun d'eux une nef avec chapelles latérales ; style gothique. L'église du couvent mesurait intérieurement 52 mètres de long sur 13 de large ; celle de la paroisse mesure $10^{m}35$ de largeur intérieure ; sa longueur est de $45^{m}75$ plus $7^{m}45$ de péristyle, total $53^{m}20$.

Les ressources de la communauté de la ville étant à peu près nulles, ce qui ressort bien aux pages 89-91, il a fallu aux Castelnau, pour élever de pareils édifices, le concours certain de l'opulent comte de Foix. Geaune appartenait à celui-ci par don et par conquête, mais ne lui était pas entièrement soumis. Les libéralités de comte de Foix, ami et parent des Castelnau, durent contribuer à apaiser et à captiver les esprits. Isabelle, comtesse de Foix, intervenant elle-même personnellement, vint à Geaune en août 1411 et donna 300 florins d'argent pour une chapelle à édifier à l'église du couvent[1]. On voit arriver l'effet de ces prévenances assurément calculées, mais généreuses : le 5 février 1414, après 76 ans d'indécision et de résistance, les habitants de Geaune signent avec le comte de Foix, souverain de Béarn, une convention par laquelle ils se mettent sous la protection de ce seigneur et du roi de France[2].

On peut estimer que les vaisseaux des deux églises furent

(1) Arch. B.-Pyr., E. 511 ; Légé, I p. 80.
(2) Arch. B.-Pyr., E. 425. — Voir chap. III, millésime 1414, page 62.

terminés aux environs de 1415, puisqu'on les trouve encore en cours de construction en 1412. En effet, dans son nouveau testament du 14 juin 1412, Raymond-Bernard III de Castelnau consigne la donation de « draps d'aur quen sien feyts bestiments aus Frays Augustins et a la gleise maior de Geno (1) ». La nouvelle église paroissiale « maior » ou matrice devait être alors en construction, et la vieille église de Pantagnan, jusque-là matrice par rapport à Béderède, restait aménagée en Geaune, depuis un siècle d'abord, pour les cérémonies du culte. Mais la voûte primitive de cette église paroissiale ne parait avoir été terminée qu'en 1452, d'après l'inscription donnée plus loin page 131.

Un autre indice peut contribuer à faire assigner à l'église paroissiale la date qui vient d'être prévue. A sa façade extérieure et méridionale, sur la clé d'arc d'une petite porte aujourd'hui murée, sont gravées les armes de France : écu droit à trois fleurs de lis, l'écu étant du modèle du XIII[e] siècle, en amande, la partie supérieure tronquée carrément (2).

Les armes de France sous Charles V, mort en 1380, avaient l'écu semé de 22 fleurs de lis apparentes en entier ou en partie, d'après leur gravure aux *Tableaux généalogiques* du P. Ménestrier, édités en 1683. Charles VI, successeur de Charles V, réduisit à trois le nombre des fleurs de lis. L'écu et les armoiries royales étant gravés en relief à la clé d'arc de la porte murée de l'église de Geaune, il en résulte d'une manière positive que cette partie inférieure de l'édifice n'a été construite ou n'a reçu la dernière main qu'après 1380. Et comme l'église était inachevée en 1412, d'après le testament cité plus haut de Raymond-Bernard de Castelnau, sa naissance se trouve toujours reportée aux environs de 1400, comme pour celle du couvent.

(1) Légé, II, p. 43.

(2) C'est, pour parler plus vulgairement, la forme d'un fer de lisseuse qui aurait huit parties de hauteur et sept parties de largeur, placé la pointe en bas.

« Avec son argent, avec celui de son frère Jehan et de son neveu Gratien de Béarn, Raymond-Bernard III de Castelnau élève les murs de l'église paroissiale ; un autre bâtit la tour en 1454 (d'après Larcher) ; un autre, enfin, Jean de Castelnau du Lau, évêque de Bayonne, viendra construire la voûte du porche, et à côté de ce porche, fonder une chapelle où il veut être enterré[1]. » Six prébendes furent fondées à cette chapelle par le même évêque en mars 1483[2]. Il en sera reparlé.

A défaut de renseignements plus précis, il semble, d'une part, que la couronne royale de France se désintéressait des édifices nécessaires à une ville dont elle ne touchait pas d'impôts, d'autre part que le souverain de Béarn et le seigneur de Castelnau, pariers, c'est-à-dire possesseurs de Geaune de part à demi, consacraient à la construction des églises une portion des revenus que leur valait la bailie. Ces revenus, a-t-il été dit page 61, s'élevaient pour chacun des deux seigneurs à l'équivalent de vingt mille francs de nos jours. Le chef de la maison de Castelnau touchait en outre, surtout tant qu'il resta qualifié de curé de Geaune, des dîmes importantes qui durent être réservées et appliquées en partie aux églises.

L'écu aux fleurs de lis, marque de sujétion à la couronne de France, signalé tout à l'heure sur une porte de l'église, est assurément un effet du zèle du comte de Foix et non des Castelnau. Ceux-ci, propriétaires du pays, devaient être sceptiques à tout autre sentiment de patrie, puisqu'on les voyait aussi bien se battre dans les rangs des Anglais contre les Français qu'inversement. Pour le souverain de Béarn (un étranger, après tout), il s'agissait au contraire de conserver en Geaune une conquête et de se maintenir à cet effet dans les bonnes grâces du roi de France. Raison de plus pour voir

(1) Légé I, p. 81, sans autres preuves à l'appui pour ce qui regarde les murs de l'église et la tour. Pour le millésime, il faut lire 1452. Voir page suivante.

(2) Reg. du Contr. de Geaune, Arch. Landes.

l'influence et le concours financier du comte de Foix dans la construction de l'église paroissiale, qui finissait précisément de s'élever quand les habitants, enfin, signaient en 1414 un traité de soumission à lui et au roi de France.

La tour sans flèche, supportée à l'extérieur de l'église paroissiale par de puissants piliers soutenant une voûte qui forme péristyle ou porche, fut construite ou terminée en 1452, à ce que paraît certifier l'inscription suivante, gravée en relief et en lettres gothiques sur la frise du péristyle :

L'An mcccclii feit aqet pilar la bote de glis

(L'an 1452 ont été faits ces piliers et la voûte de l'église.)

Le curé placé à la tête de la paroisse de Geaune en 1815 dit à ce sujet : « Ce qu'il y a de remarquable en fait d'antiquités et de belle construction gothique, c'est le péristile de l'église. C'est un des plus beaux monuments d'architecture qui se voie dans le païs. Les beaux pilastres cannelés qui font le pourtour du péristile sont surmontés d'une corniche magnifiquement ornée, sur la frise de laquelle on voit de grands caractères parfaitement ciselés[1]. »

Le même curé a affecté aux fonds baptismaux la chapelle de l'évêque Castelnau du Lau, qui vient d'être citée et qui constitue un souvenir précieux.

L'église des Augustins fut consacrée le 17 juin 1490, d'après la pierre, déposée au musée du grand séminaire, qui porte la mention de cette cérémonie. Les richesses de l'art n'y furent pas ménagées. « C'était, avant la Révolution, un immense bâtiment en style gothique qui contenait ce qu'on peut voir de plus riche et de plus admirable en sculpture. Quand nous sommes arrivé à Geaune en 1815, nous y avons trouvé des débris de colonnes dont les chapiteaux sculptés

(1) Cahier du curé Lamarque de Sort, presbytère de Geaune.

avec le ciseau le plus habile représentaient des quadrupèdes, des reptiles, des feuillages de toute espèce d'un fini inimitable (1). »

« L'église du couvent était magnifique et la communauté nombreuse. Mais il n'y avait plus que trois religieux dans la seconde moitié du XVIIIe siècle (2). » Il n'en paraîtra plus que deux, à la fin du présent chapitre, lorsque le couvent fut fermé en 1790.

Dans son testament déjà cité de 1412, Raymond-Bernard de Castelnau, fondateur du couvent et de l'église des Augustins, consigne les dispositions suivantes. Il veut que son corps soit déposé dans le couvent des Augustins de Geaune, devant l'autel Notre-Dame de Grâce; que les os de madone sa mère, qui sont à la Trinité d'Orthez, soient portés au même couvent; que les os de Jean de Castelnau son frère et de Gratien de Béarn son neveu (3), que les os de mosseigneur son père, qui sont au couvent de Saint-Jean de la Castele, soient portés audit couvent des Augustins. — En ce qui regarde les honneurs à rendre à ces corps dans leur translation à l'église nouvelle, il veut que pour son père et pour Pierre son frère il y ait deux chevaux « armats de sendat et de batidure (4) », et deux hommes qui les montent armés de toutes pièces, chacun avec une bannière au poing; qu'il y ait un cheval avec les armes de Béarn et de Castelnau pour Jean de Castelnau et Gratien; un cheval couvert de noir avec son cavalier qui portera le pennon noir; cinquante torches chacune de deux livres, avec les écussons de ses armes (5). Geaune vit ce jour-là un cortège imposant.

Les Castelnau rédigèrent jusques tard leurs testaments en

(1) Cahier du curé Lamarque de Sort, presbytère de Geaune.

(2) Casauran, *Pouillé d'Aire*, p. 115. (Pas de texte connu ou signalé, toutefois, mentionnant une communauté nombreuse.)

(3) Morts au siège de Tunis en 1394.

(4) Sellés et caparaçonnés, probablement. — La Curne, *Dictionnaire du vieux langage*, donne : Sendaus, étoffe de soie; Batière, sele ou siele.

(5) Légé I, p 83; II, p. 42 et 43.

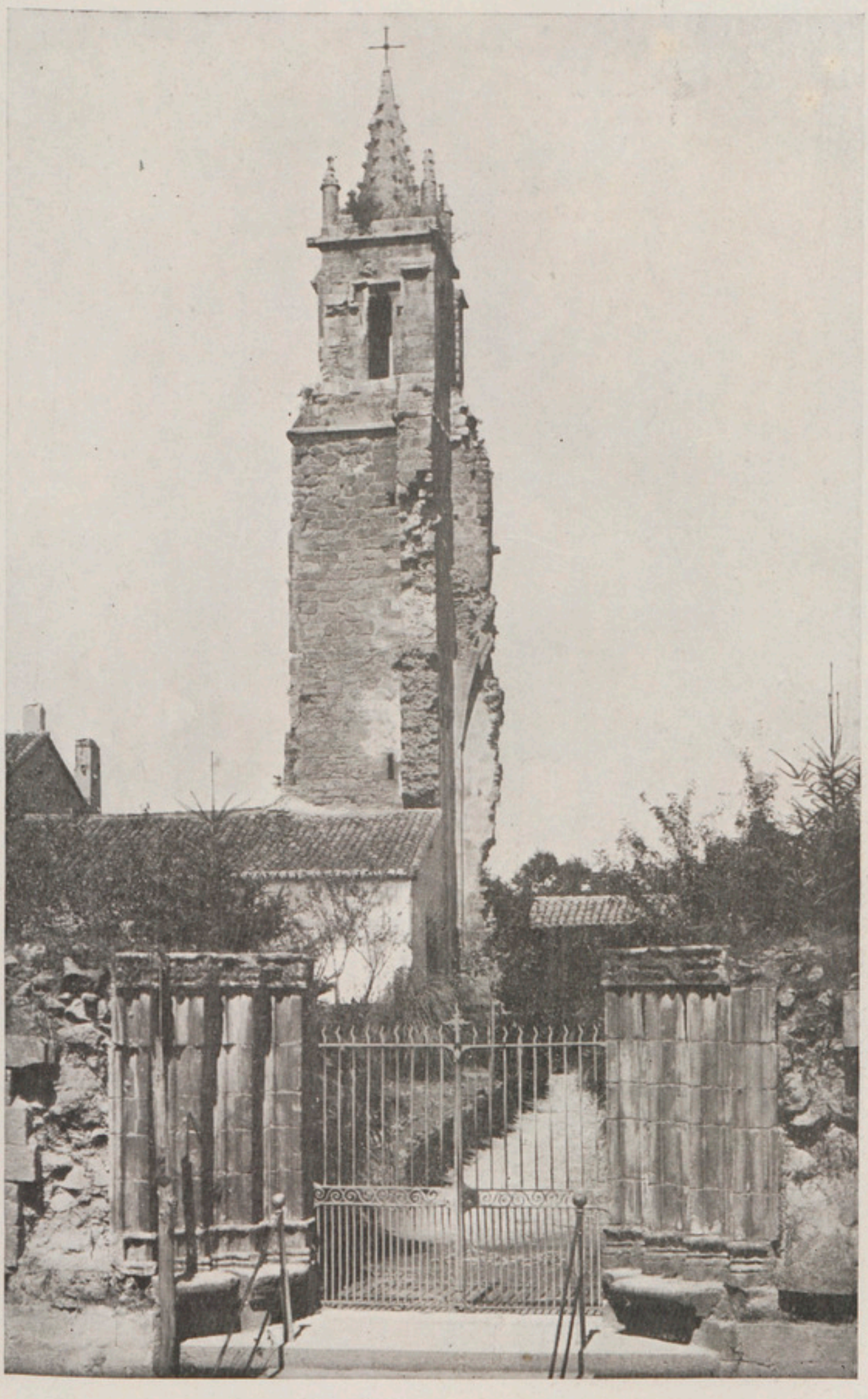

Restes de l'église des Augustins de Geaune :
Portail de la rue Saint-Jean et clocher de l'église.

(D'après une photographie du Docteur Beaumont.)

gascon. Un Castelnau de la branche de Bayonne se sert même de ce patois pour dicter ses longues dispositions dernières en 1567. Mais ici, revenons à 1469. Pierre II de Castelnau, suivant le protocole du temps et de sa famille, implore dans son testament le pardon de tous ses péchés à Dieu le père, à Dieu le fils, puis se recommande à tous les anges et à nombre de saints et de saintes. Ces vaillants chevaliers, pour qui guerroyer de leur bras vigoureux sur tous les champs de bataille était la vie, se recueillaient devant le testament et poussaient leur corps à l'humilité d'un être faible et répugnant. Et Pierre II dit : « Et volo sond. cors et carrounhade estre sepelide et sosterrade dens la glisie deu conben deus Augustins de Geno[1]. »

En 1501, Jean de Castelnau paraît avoir été inhumé aux Augustins de Geaune, dans la sépulture de ses aïeux[2].

En 1528, Louis de Castelnau reçut la sépulture aux Augustins[3].

Le 20 juillet 1555, Pierre de Castelnau demande que son corps soit enterré au lieu où ses prédécesseurs ont accoutumé être enterrés[4].

Le 21 octobre 1618, Jacques de Castelnau exprime la même volonté[5]. Il est, en effet, inhumé en 1621 aux Augustins[6].

(1) Voyez Légé, I, p. 95-105 ; II, 67-71.
(2) Légé, I, p. 121.
(3) *Idem*, II, 184-185.
(4) (5) *Idem*, II, 154, 186.
(6) Comment se fait un travail de légende. On fut à la rencontre du corps de Jacques de Castelnau jusqu'à Buanes. Un siècle plus tard, le 14 juin 1725, Pierre Lanabras, bourgeois et chirurgien de Castelnau, dans un certificat qui se trouve aux Archives de la Gironde non inventoriées, fonds des Augustins, carton H 4, « déclare » avoir ouï dire, il y a environ 45 à 46 ans, à la nommée Begine, de la paroisse de » Damoulens, vieille femme qui se disait alors âgée de plus de cent ans, qu'elle était » mémorative avoir vu passer un jour et année qu'elle n'exprime pas, deux Augus- » tins de la ville de Geaune qui venaient demander le corps et cadavre d'un seigneur » de Castelnau ayant été tué à la prise de Catane en Italie, comme fondateur de leur » couvent de Geaune. » Il y avait confusion avec l'inhumation provisoire à Catane, en 1394, de Jean de Casteleau et Gratien de Béarn, nommés plus haut.
Moralité : impossible de rien croire en dehors des textes réellement notoires.

Son corps fut transporté de Tarn-et-Garonne, où il trouva la mort en quittant le siège de Montauban (1).

Précédemment, à la mort d'Antoine de Castelnau, évêque de Tarbes et ambassadeur, on fit ses obsèques aux Augustins de Geaune, mais ses dépouilles mortelles furent portées au château de Castelnau (2). On ne sait pas si cela ressort des volontés dernières du prélat, dont le testament n'est pas connu.

Le dernier des Castelnau de la branche aînée, Antonin de Castelnau, mourut en 1635 en Hollande où, suivant sa volonté testamentaire, son corps resta « ensevely dans l'église de cette ville de Grave » (3).

Les membres de la branche cadette choisirent leur sépulture hors de Geaune : Jean-Charles de Castelnau-Jupoy veut être enterré à Aubagnan (1694) ; Bertrand de Castelnau, à Brocas (1717) ; Jeanne-Marie de Lespès, née Castelnau, à Saint-Sever (1755) (4).

Il faut maintenant remonter au milieu du XVI^e^ siècle pour constater le sort qui fut réservé aux établissements religieux de Geaune. L'Anglais avait évacué depuis un siècle le sol d'Aquitaine, la France était une, et le calme de la paix aurait dû régner. Mais le vent de la folie et de l'intolérance ne le permit pas. Nous étions en plein débordés par les abominables guerres de religion.

Dans « Le Prince Noir en Aquitaine », Moisant, pages 29-33, montre dans quelles conditions et selon quelles vues les Anglais faisaient la guerre en France : « Edward de Woodstock se proposait un double but: châtier le comte d'Armagnac et ruiner les contrées opulentes fournissant au roi de France d'abondantes ressources en argent et en hommes... » Et l'au-

(1) Légé, I, 177-79.
(2) *Idem*, II, 184.
(3) *Idem*, II, 131.
(4) *Idem*, II, 161, 162.

eur cite cette lettre du Prince noir : « Brûler, piller, détruire, » tel est le mot d'ordre donné aux troupes. Avertis par leurs » chefs que sur le territoire des ennemis tout sera de bonne » prise, les soldats saccagent et désolent les pays qu'ils tra- » versent [1]. »

Eh bien ! les Français entre eux et sur le sol de France n'agissaient pas autrement pour une question de foi et de religion chrétienne ! Pour notre région, deux hommes personnifient cette lutte criminelle, Mongonmery du côté des protestants, Monluc [2] du côté des catholiques. Chez le farouche Mongonmery, pas de quartier, pourrait-on dire, pour les catholiques. Avec le non moins féroce Monluc, qui se faisait suivre de deux bourreaux, ce qui lui fit donner le nom de boucher royaliste [3], nous savons par ses Mémoires : « On pouvait connaître par où j'ai passé, car par les arbres, sur les chemins, on trouvait les enseignes. » Ces enseignes étaient les cadavres de ses victimes protestantes pendues ou massacrées.

« La conjuration est faicte de mectre tous ceulx de la religion jusques aux petits enfants au couteau, » écrit le baron d'Arros à la reine de Navarre, le 5 avril 1569 [4].

Geaune subit le passage de Mongonmery en septembre 1569. « Cette ville et sa forteresse étaient alors capables de soutenir un siége : cependant, après quelques jours d'une assez vive résistance [5], elles se rendirent l'une et l'autre, en vertu d'une

(1) Letttre du prince de Galles à l'évêque Winchester, dans Rob. de Avestury, page 434.

(2) M. Courteault, dans *Blaise de Monluc* (1908), orthographie toujours ces deux noms : Mongonmery et Monluc, quand il ne copie pas d'autres écrivains. A cause de son autorité, les deux noms ne seront pas écrits autrement ici.

(3) Courteault, *Blaise de Monluc*, p. 614, note, d'après d'Auvigny.

(4) *Revue de Béarn, Navarre et Lannes*, II, p. 312.

(5) Favyn, *Histoire de Béarn*, p, 858, dit qu'en avril 1569, Terride du parti catholique) assiéga Navarrenx « tenu par les protestants, luy étant venu du canon de Dax et Bayonne ». Mongonmery ne devait pas avoir du canon devant Geaune, sans quoi la ville n'eut pas été en mesure de soutenir un siége, dominée qu'elle est de toutes parts.

composition qui portait entre autres articles que les habitants ne recevraient aucune violence de la part des vainqueurs, et que les choses resteraient en leur entier dans la ville.

» Cette capitulation ne fut pas mieux gardée que celle d'Orthez. Mongomery, après l'avoir signée et après avoir mis les citoyens hors de défense, livra le couvent des Augustins de cette ville à la fureur des soldats, qui le pillèrent et qui en réduisirent les bâtiments en cendres, à l'exception de l'église (1). »

Des pièces du dossier de procédure de 1663 (voir à ce millésime page 85) mentionnent cet incendie du couvent.

De ces événements on a tracé de tristes récits. Le mal fut assez grand pour ne pas s'exposer, en les répétant, à transmettre un tableau trop assombri. Qu'il suffise d'en parler en citant ci-après le procès-verbal dit de Charles IX. Rédigé en novembre 1571, plus de deux ans après les faits, et sur l'ordre du roi, par André Bourgeois, vicaire général de l'évêché d'Aire, secondé « de six personnages notables en chaque archiprêtré avec l'archiprêtre ou son vicaire », ce document peut être considéré comme offrant les garanties voulues de sincérité. L'étendue du mal, en tout cas, ne doit pas y être diminuée :

« L'église paroissiale de Geune et son annexe de Berede (Béderède) est à la présentation du seigneur de Castelnau, qui est de la religion (2), et à l'institution de l'évêque d'Aire. Le curé est maître Michel du Pilet, prestre de la juridiction dudit Geune qui a été *(sic)* par le dit seigneur peut avoir un an, mais n'y a jamais fait aucun service ni office ni aussi pris aucun revenu, ains le prend un nommé Guillaume Duplantier, serviteur dudit seigneur qui depuis quelque temps y fait dire quelque messe et a déclaré qu'il ferait faire le service accoutumé; mais l'église a esté ruinée, les autels et chapelles rompus et brisés par ceux

(1) Poeydavant, *Histoire des troubles en Béarn*, I, p. 421, d'après la *Chronique de l'Ordre de Saint-Augustin*, p. 696.

(2) C'est-à-dire qui est protestant.

de la dite religion, et aussi les ornements, joyaux et livres et cloches pillés et rompus, et Me Pierre Defore(1), cordonnier, l'un des fabriqueurs de lad. eglise, par l'advis du conseil, auroit mis les principaux ornements de lad. eglise dans deux coffres iceux portés à l'hôpital pensant que là fussent assurés, toutefois en estant adverty par quelqu'un Me Jean de Lion de la religion, procureur pour le sieur de Castelnau de lad. ville, luy fit bailler lesd. ornements, disant l'en releveroit; à quoy n'osa contredire led. fabriqueur, et ainsi led. Lion emporta et sen a fait son propre des meilleurs et tels qu'il lui sembla, et encore l'on auroit sauvé une belle chapelle garnie de chappe diacres et pluviaux; laquelle le petit Lion de la dite religion, frère du susd., se fit délivrer et s'en a fait son propre.

» En la dite ville y avait un beau couvent de religieux Augustins lesquels les gens de Mongomeri pillèrent et bruslèrent avec tous leurs biens; et le supérieur du couvent fut tué et massacré dans le cloître et un autre religieux du couvent d'Ortès fut aussi massacré près de la ville par le capitaine Ladou, et Me Jean Duséré prestre prébandier fut aussi pris par le capitaine Lassus et rançonné à cents francs par Lucmau, de Buanes, et frère Ramond Claret fut inusité d'un œil par Simon Duplantier serviteur du dit seigneur de Castelnau et tous les autres biens, fruits et revenus ont pris les sus dits(2). »

D'après Poeydavant, cité plus haut, il y avait à ce moment-là au couvent quatre religieux : Sylvestre Miressou, prieur, Raymond Claret, Nicolas Leclercq et Jean Roch. — Poeydavant fit cet emprunt à une *Chronique des Augustins*.

L'église des Augustins, on l'a vu, renfermait les tombes de la famille de Castelnau, et les Castelnau, comme nombre de nobles des environs et probablement les personnages officiels de Geaune, étaient protestants. Mongonmery ne pouvait dès

(1) De Lafage, dit Légé, II, p. 213.
(2) *Revue de Gascogne,* 1860, p. 315.

lors que respecter l'église des Augustins, mais il se dédommagea sur le couvent et l'église paroissiale.

Toutefois, si au lieu du passage de Mongonmery Geaune avait connu le passage de Monluc, c'est le temple protestant qui aurait été rasé et les huguenots qui eussent été transformés en enseignes aux branches des arbres. Tout cela, de part et d'autre, au nom de la foi chrétienne et du même Dieu de bonté, de clémence et de paix.

La légende du puits du couvent comblé de nombreux cadavres de religieux Augustins ne doit pas être accueillie. Le rapport officiel de l'évêché, ou procès-verbal dit de Charles IX, précise : il y eut deux massacres à Geaune (ils viennent d'être mentionnés) et il y en eut un troisième au dehors : « Me Jean Dutauzin, près du dit Clèdes, fut tué et massacré une nuit en sa maison, les derniers troubles. » Le nom de la maison de Clèdes n'est pas indiqué, la qualité de la victime non plus.

Et c'est tout pour Geaune. Mais toutes les églises furent ravagées, ou détruites, ou incendiées, y compris celle de Castelnau, située devant la porte du château du seigneur de ce nom, qui était protestant et maître du pays : « L'église paroissiale de Castelnau et son annexe de Pécorade, dit en 1571 le procès-verbal de Charles IX, est à la présentation du commandeur de Pécorade (1), chevalier de Malte. Il y a trois ans et plus qu'il n'y a aucun curé, ni aucun vicaire, ni ne s'y fait aucun service, ni le commandeur n'y pourvoit personne au grand scandale et regret de tous les paroissiens... ledit commandeur prend les dixmes et revenus des dites paroisses. Les dites églises ont été démolies... »

Les habitants de Castelnau manifestaient le même sentiment près d'un siècle plus tard, le 8 décembre 1663, sous forme de

(1) Il faudrait dire d'Arcins. Voir à la table : Biens de l'ordre de Malte, pour le chap. IX ; voir aussi plus haut page 107.

sommation à l'ordre de Malte d'avoir à leur envoyer un prêtre (1).

La paroisse du ressort de l'église de Geaune n'était pas importante, comme le constate le cahier déjà cité du presbytère de cette petite ville. Elle dut toujours, depuis l'édification de l'église, avoir un curé, mais jamais on n'y trouve de vicaire.

Le 2 novembre 1481, lorsque Jean de Castelnau confirmait les privilèges de Geaune, l'un des témoins de l'acte dressé à cette occasion par le notaire Ramounet de Juste était « mossen Joan Ducasse, prestre et recteur de Geune » (2).

En septembre 1493, « Johan de Clades, rector de Geune, » est témoin dans un acte (3).

Jean Duceré, né à Geaune, reçut les ordres de l'évêque de Tarbes le 1er mars 1557, devint plus tard curé de Geaune et y fut maltraité en cette qualité, en septembre 1569, par les protestants (4).

L'acte de baptême le plus ancien conservé à l'état civil de la localité (10 octobre 1628) est signé : Duseré, homonyme du curé qui précède. Mais au vu des papiers Dupoy-Lafargue on peut citer ici un baptême antérieur, vidimé et signé par les notaires Dubaquier et Lacaze. Il est donné en entier parce qu'il porte cette double indication : que le curé de Geaune n'avait pas de vicaire, puisque, à l'occasion, il était suppléé par un Augustin du couvent : « Le 15e jour du mois de mars 1610, » je soubzsigné, P. Jean Poublant, religieux Augustin au » couvent de lad. ville, me certiffie avoir ce jourd'hui baptisé » dans lad. église parroissielle Jehan Bonicart, filz de Martin » Bonicart et de Guirautine de la Fenestre mariés, estant tenu

(1) Arch. Haute-Gar. non invent., fonds de Malte, 6e liasse d'Arcins.
(2) Arch. Gir. non inv., fonds de Malte, liasse Temple 42.
(3) Copies de Larcher, vol. XXI, p. 402.
(4) Pr.-verbal de Charles IX qui précède et copies de Larcher, XVI p. 72. Larcher écrit : du Séré. Il dit à tort, et Légé rapporte également à tort, que le curé Duséré fut massacré. On vient de voir au procès-verbal de Charles IX qu'il fut fait prisonnier et rançonné.

» et porté pour lui donner ledict baptesme par Jean de Payros,
» Cathonibe de Proeres, mariés, habitants de ladite présente
» ville, ses parrain et marraine. Et en foi de quoy me suis
» signé.

» Ainsi signé à l'original : Jean de Poblant *(sic)*, Religieux Augustin.

» Et afin que foy et croyance soict adjoustée à la susd. coppie par nous notaires royaux soubzsignés a esté leue, vidimé et collationné à son propre original..... »

La mention suivante, relevée au registre de l'état civil, confirme ce qui vient d'être dit sur l'absence de vicaire et l'intérim des Augustins : « Les Augustins ont commencé à » faire les fonctions curiales dans l'église parroissale de » Geaune, à la prière de M. le curé infirme et de l'agrément » de M. le vicaire général, le premier novembre 1693. »

La contre-partie ci-après fait connaître que la paroisse du quartier de Bourdos[1] a été desservie par les Augustins : « Le 3 février 1643 a été baptisé Dominique Dupoy, fils de Nicolas Dupoy et de ..... Parrain Dominique Dupoy, marraine ..... habitants de la parroisse de Bordos. Ledit baptesme a esté faict avec la permission du père Landaboure, prieur du couvent des Augustins, recteur de Bourdos. — Duceré, curé. » (Etat civil de Geaune.) — Au cours du présent chapitre paraîtront deux autres mentions de chapelles desservies hors de Geaune par les Augustins.

Les décès des catholiques étaient en moyenne de deux par mois. On constate à cet égard un point d'orgueil à acheter une place dans les églises pour y être inhumé. Le choix portait à

(1) Les paroisses qui environnaient Geaune étaient restées peu importantes. Dans un acte du 2 février 1727 (notaire Carenne), on trouve que maître André Barboutan était curé de Sorbets, Bourdos et Bahus-Soubiran. — Un seul prêtre dessert Pécorade et Castelnau, et il ne réside ni à l'une ni à l'autre de ces paroisses. (Visite de la commanderie, procès-verbal du 8 octobre 1693.) — Payros et Clèdes n'avaient également qu'un curé pour les deux paroisses. (Procès-verbal de Charles IX, 1571.)

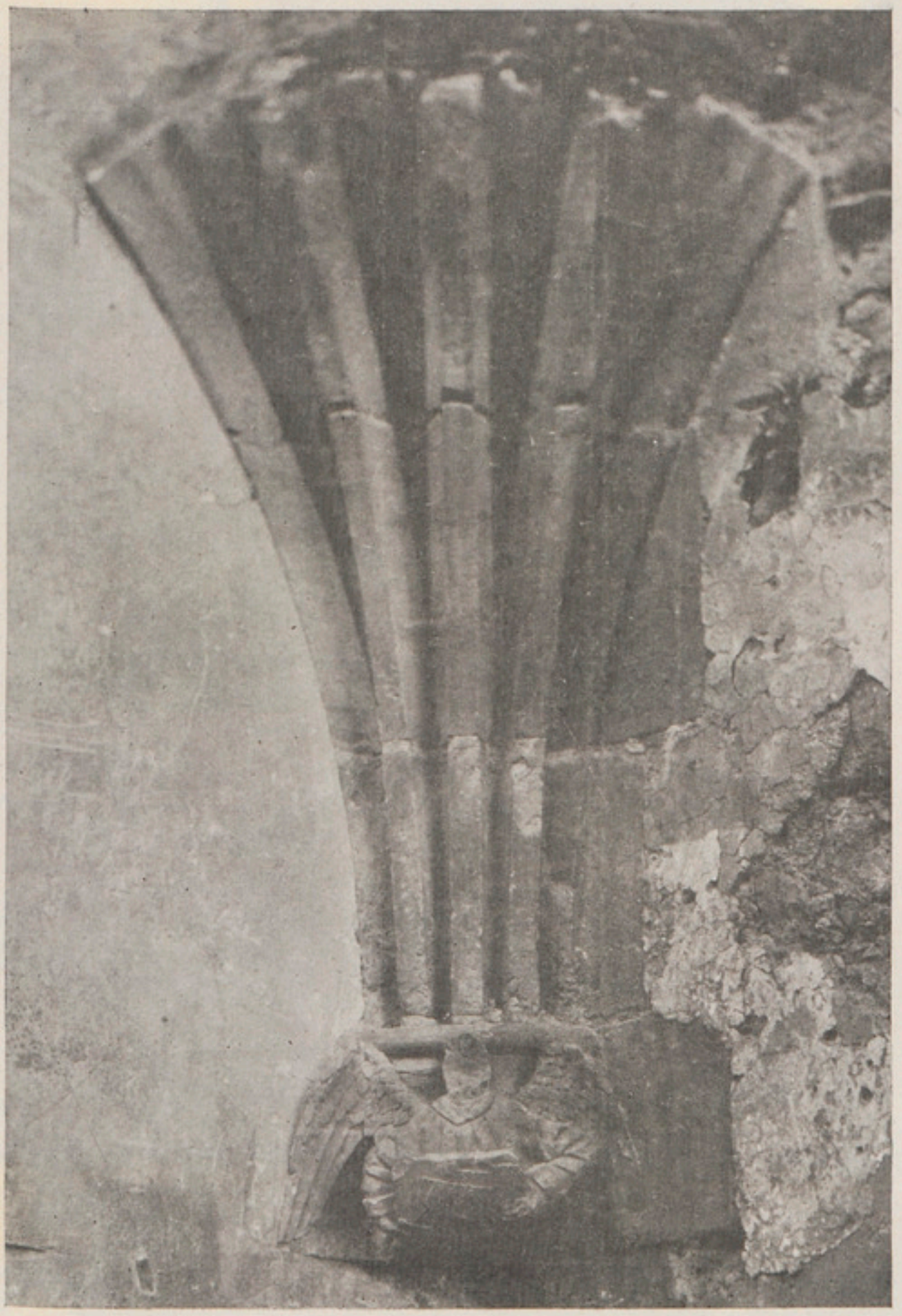

Reste d'arc ogival sur cul-de-lampe d'une chapelle en partie détruite des Augustins.

(D'après une photographie du Docteur Beaumont.)

peu près par égales portions sur les deux édifices. Ainsi, d'après l'état civil, cette catégorie d'enterrements donne pour deux années consécutives les unités suivantes :

En 1678, aux Augustins.		3.
—	à l'église paroissiale. .	2, dont un serrurier.
En 1679, aux Augustins.		3, dont un tailleur.
—	à l'église paroissiale. .	4, dont un sellier.

Soit un quart des morts enterrés dans l'église paroissiale ou au couvent. C'est beaucoup, au point de vue de l'hygiène des édifices religieux. Par les trois exemples marqués, on voit que les artisans avaient de l'aisance.

Dans les enterrements au couvent, le curé conservait ses droits de desservant de la paroisse : « Le 27 janvier 1702 mourut Jean Dufau. Il fut enterré chez les pères Augustins de la présente ville, où il fut conduit par moi soussigné, en présence de Lucy, écolier, et de Jean Larrieu, autre écolier. » (Etat civil.)

D'après l'état civil, le curé Dufau, décédé le 14 septembre 1694, « fut enseveli le lendemain dans le presbytère de l'église paroissiale de la présente ville. »

Le cimetière paroissial se trouvait entre l'église de la paroisse et l'hôpital, sur un emplacement peu vaste. En 1694, lorsqu'une épidémie fit constater à Geaune 20 enterrements catholiques en mai, 14 en juin, 6 en juillet et (avec retour à l'état normal) 2 en août, on trouve quatre enterrements au cimetière de Béderède, plus l'enterrement d'un enfant « dans la chapelle de Moutchet ». L'état civil donne encore : « Le 19 décembre 1720 décéda André, de Moutchet. Fut enterré le même jour dans la chapelle de Moutchet. » On ne trouve ni trace ni souvenir de l'existence à Mouchet d'une chapelle pouvant recevoir des sépultures. Peut-être appelait-on en dernier lieu chapelle de Mouchet la vieille église de Pantagnan, qui était sur le chemin

de Mouchet. Il ne pouvait pas s'agir de la chapelle de Béderède, plus hors portée au delà d'un profond ravin.

Des actes de baptême des registres de Geaune se rapportent de temps à autre à Béderède, d'où l'on venait par conséquent, bien que l'endroit se trouvât sur Castelnau : « 25 juin 1677, baptême de Catherine Dubourdieu, de la paroisse de Béderède. » Cette section ou succursale exista jusqu'à la crise révolutionnaire, car les registres de Geaune donnent : 28 août 1790, Pierre Lafitte mort à Beredere ; 8 septembre 1791, baptême d'un enfant né à Beredere ; 8 septembre 1792, Auguste Labat mort à Beredere.

L'office dominical et des jours fériés était particulièrement assuré à cette succursale par les Augustins. Le 8 novembre 1711, Labat, syndic, et Proères, marguillier, écrivaient de Geaune à Durieu et Debaile, de Castelnau, fermiers de la fabrique de Béderède, « de bailler au père prieur des Augustins de Geaune la somme de quatre vingts livres que nous lui devons pour tout le reste du service qu'il a fait ou fait faire à l'église dud. Béderède les années 1707 et 1708[1]. »

Suivant acte retenu le 21 juillet 1713 par le notaire Carenne, les religieux Augustins s'obligeaient à servir l'église de Béderède pendant trois ans et à y dire la messe les dimanches et fêtes moyennant 18 sols par messe. Par un accord passé devant le même notaire le 20 mars 1725, les marguilliers de Geaune et celui de Béderède conviennent qu'ils partageront par égales portions la dîme de Béderède, estimée 200 livres [2].

En réalité, le bail de la dîme de la fabrique de Béderède était de 300 livres par an, mais l'évêque recevait en lieu et place des fabriques le revenu des années bissextiles. Un bail spécial était passé alors avec l'évêque, pour un an, sur imprimés que le notaire n'avait qu'à remplir et qui portaient :

(1) Arch. Gir. non invent., fonds des Augustins, liasse 23 (original signé).
(2) Reg. contrôle de Geaune, Arch. Landes.

« Lesquels sieurs preneurs ont dit bien sçavoir et connaître appartenans ès années bissextiles aud. seigneur Evêque. » Cette circonstance permet de savoir que la fabrique de Bédérède était plus avantagée que celles des environs. Les baux donnaient : Miramont et Luxerain, 211 livres ; Mauries et Bruix, 70 livres ; Beredere (1), 300 livres ; Payros, 293 livres ; Castelnau, 176 livres ; Clèdes, 151 livres ; Vielle, 135 livres ; Arboucave et Lacajunte, 204 livres ; Sorbets et Bourdos, 240 livres (2). — Pour l'année bissextile 1660, la part de l'évêque fut de 236 livres pour Bourdos et Pédelèbe (3).

La démolition de l'église de Pantagnan en 1747, mentionnée plus haut page 15, est en quelque sorte corroborée par le procès-verbal de la visite pastorale d'août 1752 (Mgr Sarret de Gaujac), où l'on trouve mention de l'existence de l'église succursale de Béderède (4), sans que celle de Pantagnan soit mentionnée.

Le terrier de Geaune nomme onze prébendes en tant que possédant quelque bien soumis à l'impôt censitaire. Elles étaient plus nombreuses ; le procès-verbal de Mgr de Gaujac en nomme quinze. Tous les titulaires demeuraient hors de Geaune. Pour la quinzième nommée de ces prébendes, celle de la Trinité, qui se rapporte à la chapelle due à l'évêque Castelnau du Lau (celle où se trouvent les fonds baptismaux de Geaune), les membres ou prébendiers, au nombre de six, devaient être natifs de Geaune (5). Ces six titulaires étaient,

(1) L'évêché (conformément à l'opinion de l'abbé Légé) écrivait : Beredere. La fabrique de ce lieu touchait la dîme entière des quartiers de Tucole et d'Arnaud Daudine, d'après l'enquête de 1325, ainsi que le rappelle un mémoire du marquis de Poyanne, 13 septembre 1739, déposé aux Arch. de la Gir., fonds de Malte, liasse Temple 42, déjà cité. C'était une concession des Castelnau.

(2) Actes des 12 et 19 mai 1740, Carenne not.

(3) Commandement du 4 février 1661, papiers de la famille Dupoy-Lafargue.

(4) Archives de l'évêché.

(5) Dans la dotation de la prébende de la Trinité fut comprise la terre seigneuriale de Bahus-Soubiran, que les prébendiers vendirent à Ogier de Talazacq le 21 août 1554 (notaire Larquier, fonds de Malte, Arch. Gironde, liasse Temple 42). Les autres fonds de dotation (Légé, II, p. 94) étaient : la dîme de Montagut, archiprêtré de

lors de la visite épiscopale de 1752 : 1° Castay, curé de Capbreton ; 2° Lacaze, archiprêtre d'Uchac ; 3° Dupoy, curé de Retjons ; 4° Duceré, curé de Garein ; 5° Carenne, curé de Malaussanne ; 6° de Lisle, curé de Lucbardès. — A la date du 14 juin 1740 (acte de Me Carenne), étaient titulaires de la même prébende, « les tous natifs d'icelle ville de Geaune » : Jean Castay, vicaire de Labourheyre ; Jean Duceré, curé de Pécorade et Castelnau ; Pierre Lacaze, curé de Dume ; Jean Dupoy, directeur des religieuses de Sainte-Ursule de Mont-de-Marsan ; autre Jean Duceré, vicaire de Mont-de-Marsan ; Estienne Bergonce, chanoine de Pimbo.

Le cimetière de Geaune a été transféré hors de l'enceinte de la ville, à 140 mètres de l'emplacement des remparts, sur le chemin de Castelnau et de l'ancienne église de Pantagnan. Il y figure déjà à l'établissement du cadastre (1827).

Les protestants avaient sans doute leur cimetière autour du temple, mais tout souvenir s'est perdu à ce sujet.

A la Révolution, l'église paroissiale de Geaune fut saccagée ; celle des Augustins fut presque littéralement détruite à l'exception de son clocher.

« Depuis que l'église de Geaune avait été saccagée en 1793, et pendant un intervalle de 22 à 24 ans, il n'y resta en quel-

Mauléon ; les dîmes de Herme, le quart de la dîme d'Arboucave, une maison située à Geaune, rue Castelnau, plus les fiefs achetés à M. de Sarraziet. Sur ces revenus, les prébendiers avaient une redevance de 60 livres de rente à payer au seigneur de Castelnau (Cazauran, Pouillé d'Aire, p. 115). En outre, les prébendiers achetèrent à Louis de Castelnau, évêque de Tarbes, pour 1.200 livres, la dîme de Pantagnan, qu'ils revendirent en 1555 à Charles de Castelnau, suivant une promesse qui remontait à janvier 1550 et qui pourrait n'avoir pas été volontaire. Figuraient sur l'acte de vente de 1555 les quatre prêtres prébendiers : Tristan Dauzan, Pierre Dulau, Fortané de Cazalets, Jean Marcusse. En 1540, la dîme de Pantagnan (Voir chap. X, *Justice*) appartenait encore au seigneur de Castelnau, qui obligea probablement ensuite les prébendiers à la lui rétrocéder, car la vente à douze cents livres ne fut guère qu'une donation déguisée. D'après une mention, donnée un peu plus loin, du curé de 1815, il semble que la dîme rapportait en tout 1.200 francs, dont, par conséquent, 600 pour les anciens prébendiers, qui en avaient la moitié.

que sorte que quatre murs qui présentaient un aspect d'autant plus déplorable, que l'église est extrêmement vaste[1]. »

Complètement restauré, ce bel édifice présente un ensemble harmonieux qui a été complété vers 1875 par la construction de la fort belle voûte ogivale en maçonnerie.

C'est *reconstruction* de la voûte ogivale qu'il faudrait dire. On ne connaissait précédemment à la nef, au XIX^e^ siècle, qu'un plafond en bois et plâtre, orné et renforcé d'une forte corniche de même le long des murs. Mais il paraît certain que la voûte de 1875 est la troisième qu'a reçue l'édifice. En effet, entre la toiture et la voûte ogivale actuelle se voit nettement en saillie, sur la paroi intérieure des murs, l'arcature de la voûte gothique primitive. Il en résulte qu'en principe l'église était plus élevée qu'aujourd'hui, ce que semble confirmer d'autre part la hauteur des contreforts, qui atteignent presque tous à la toiture.

A la partie nord notamment, celle que présente la gravure de la page 124, on voit du dehors que le mur a été refait en retrait, en épaisseur moindre ; l'appareil n'est pas le même que celui de la partie inférieure ou environnante. C'est de ce côté que fut principalement attaqué l'édifice quand la voûte fut abattue.

Le désastre date-t-il de 1569 ou de 1793 ? Le curé arrivé à Geaune en 1815 dit que jusqu'à ce moment, depuis la Terreur, « il ne resta en quelque sorte que quatre murs. » Ce langage peut être une figure ; il lui faudrait être complété pour être compris à notre époque. D'un autre côté, le procès-verbal de Charles IX (1571), s'il montre bien que l'exercice du culte était alors interrompu depuis deux ans, n'est pas moins incomplet : « L'église a été ruinée, les autels et chapelle rompus et brisés. » Voir plus haut page 136.

(1) Cahier du curé Lamarque de Sort, presbytère de Geaune.

Pour Aire, le même document officiel de 1571 rapporte : « Les autels, fonds baptismaux, reposoirs du Saint-Sacrement, sacristie et cloîtres, orgues et chœurs brisés, rompus ou emportés et toute l'*église et chapelles découvertes* par ceux de la religion prétendue... » Ici on voit que la toiture fut enlevée ou abattue, mais pour Geaune on n'aperçoit pas si la voûte fut détruite ni la toiture enlevée ou effondrée.

Toutefois, comme le curé Lamarque de Sort n'appuie pas davantage sur l'étendue du mal, qui a intéressé aussi bien la tour du clocher que l'église, on peut incliner à croire que la dévastation remonte à 1569 et est imputable aux troupes et aux partisans de Mongonmery. Car à l'intérieur du clocher on voit, à hauteur de la voûte de l'église, de forts restes de la naissance, à chacun des quatre angles, de la voûte ogivale qui existait également à cette tour et qui n'a pas été remplacée. Là aussi, on constate que le mur a été restauré en retrait; mais, au contraire de ce qui a lieu à l'église, la paroi unie est à l'extérieur et le retrait à l'intérieur du clocher. Des ouvertures géminées et dont on ne voit pas l'arc ou le linteau, au sommet de la tour, pourraient faire croire que celle-ci fut plus élevée en principe qu'elle ne l'est aujourd'hui (gravure page 124).

Ainsi, à l'église paroissiale, on retrouve partout, jusqu'à la tour du clocher, le style gothique : portes, croisées, voûtes, chapelles latérales. Ces dernières ne furent mutilées ni à leur entrée ogivale dans le mur de la nef, ni dans leurs voûtes du même style, lequel était par conséquent celui de la construction de l'an 1400.

Aux XII^e^ et XIII^e^ siècles on donnait à certaines constructions lourdes des murs moins épais vers le sommet qu'à la partie moins élevée, mais à l'église de Geaune (voir gravure de la page 124) et à son clocher les murs en retrait paraissent, à la couleur et à l'appareil, des portions retouchées. A la partie indiquée de l'église, on voit d'ailleurs le mur reprendre

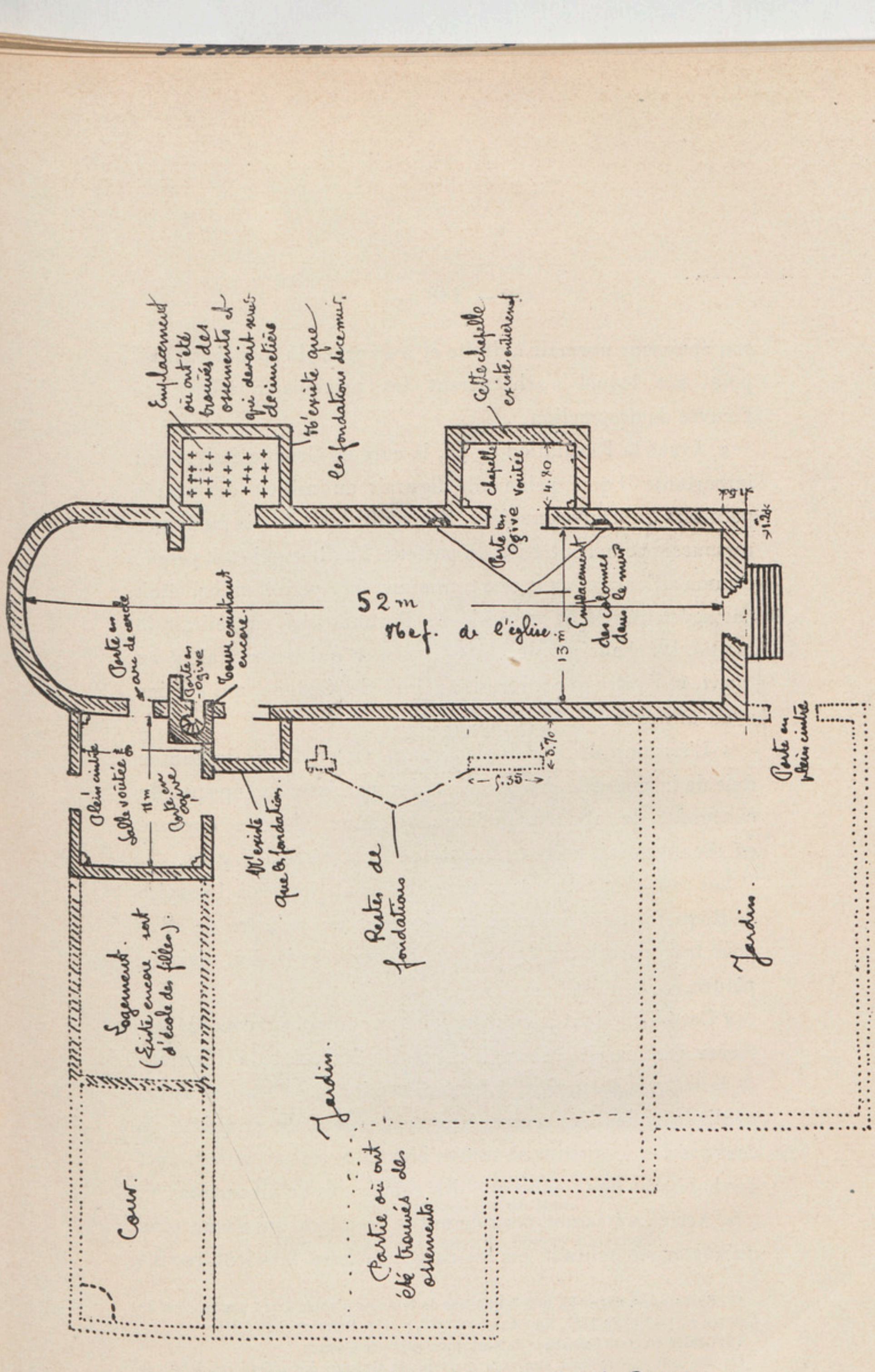

Plan de l'ancien couvent des Augustins de Geaune

levé en 1909, à l'échelle $\frac{1}{500}$, par M. l'agent-voyer Capmas.

son épaisseur normale à droite et à gauche du pan restauré, point sur lequel s'acharnèrent les principaux efforts de l'œuvre de destruction.

« Avant la Révolution de 93, la cure de Geaune était si peu importante (1) qu'à peine elle figurait au milieu des autres paroisses qui l'environnaient. Elle n'offre que de très modiques ressources pour l'entretien du pasteur. La dîme qui était perçue comme ailleurs et dans une commune fort peu étendue, était partagée entre M. le marquis de Poyanne qui en retirait la moitié, les chanoines de Saint-Loubouer qui en retiraient un quart, et l'autre quart restait au curé de Geaune, qui à peine avait un revenu de 300 francs et son casuel.

» L'érection de la cure de Geaune en chef-lieu de canton date de la nouvelle démarcation des paroisses à l'époque du concordat de 1802 (2). » Donc, Geaune, devenu doyenné en 1802, relevait précédemment de l'archiprêtré d'Urgons.

Les restes du couvent de Geaune furent donnés à l'hospice de Roquefort, qui figure en conséquence au cadastre de 1827 pour trois parcelles nos 9, 10, 12, dénommées jardin, maison, pâture.

« Cet édifice dont le gouvernement s'empara fut concédé par forme d'indemnité, sous le règne de Napoléon, à l'hospice de la ville de Roquefort. L'administration de l'hospice ayant négligé pendant un grand laps de temps cette propriété, le couvent des Augustins se trouva bientôt ouvert au pillage tant des habitants de Geaune que des communes environnantes (3).

» Arrivé à Geaune, considérant ce beau local qui n'était plus qu'une triste solitude où les ruines éparses faisaient encore

(1) Remarquer, page 140, que le quartier de Bourdos n'appartenait pas au curé de Geaune en 1643 ni en 1727. Voir aussi en 1660, p. 143, Bourdos et Pédelèbe.

(2) Cahier du curé Lamarque de Sort, presbytère de Geaune.

(3) On voit encore dans plusieurs maisons de Geaune des objets ou débris de pierre sculptés. A Cousté, au-dessus de deux portes d'entrée d'une même façade, sont enchassés deux écussons, l'un portant les vaches de Béarn, l'autre les lions d'Armagnac. Voyez Légé, II p. 148.

Débris de l'église des Augustins de Geaune :
Tête fantaisiste de lion.

(D'après une photographie du Docteur Beaumont.)

entendre à l'âme un langage religieux, nous conçûmes le dessein d'y fonder une école pour l'instruction primaire des jeunes filles.

» En conséquence, nous nous munîmes d'une autorisation consignée dans une délibération de la commission administrative de l'hospice de Roquefort, qui fut approuvée par le préfet des Landes. Nous fûmes autorisé à vendre aux enchères des matériaux épars qui obstruaient le local et dont le produit nous servit à construire une salle d'école, une chambre pour l'institutrice, un pensionnat et un jardin [1]. »

L'état des lieux ne s'est pour ainsi dire pas modifié depuis ces mentions du curé de 1815. Son successeur presque immédiat, l'abbé Lafargue, arrivé à Geaune en 1843, acheta le couvent des Augustins à l'hospice de Roquefort et, avant sa mort, en fit don à la commune, par acte notarié, à charge par elle de maintenir l'école de filles et de conserver au couvent la tour avec sa flèche.

Mais la charge devenait lourde pour la commune, et la tour, décharnée, trop dépourvue d'arc-boutants, pouvait avec sa haute flèche devenir un danger.

Sur quelques points de la tour on remarque encore la hardiesse avec laquelle les arcs ogivaux s'élançaient vers la voûte ; une chapelle sans voûte ni toiture, probablement celle d'Isabelle, comtesse de Foix, conserve à chaque angle, à un mètre du sol, des culs-de-lampe (gravure page 140) représentant des anges tenant d'un côté un blason chargé d'un vaisseau, de l'autre des armes ; la porte de la rue Saint-Jean (ancienne entrée de l'église disparue) offre au regard des archivoltes en

(1) Cahier du curé Lamarque de Sort, presbytère de Geaune. Il est en cela conforme aux mentions suivantes de l'*Annuaire des Landes*, 1893, p. 384, et du *Journal des Landes*, n° du 8 février 1818 : Le 7 septembre 1807, Napoléon I^er^ fit donation à l'hospice de Roquefort du bâtiment des anciens Augustins de Geaune. Le 8 février 1818 on mettait en vente les matériaux provenant de la démolition des murs de l'ancien couvent.

retrait avec des pieds-droits garnis de chapiteaux que de Marquessac déclare « très bien fouillés ». Voyez gravure de la page 132.

Le docteur Beaumont, maire et conseiller général de Geaune, a fait ressortir photographiquement ce que ces vénérables restes offrent encore d'intérêt et, plaidant une cause juste, a pu obtenir tout récemment (1909) leur classement au nombre des monuments historiques.

L'archéologue, à son passage, sera réduit à constater avec mélancolie que l'art a vu disparaître de l'église des Augustins les richesses réelles qu'on lui avait consacrées. Mais pour la commission des monuments historiques il n'en devenait pas moins nécessaire de conserver ces débris qui marquent une époque, une petite dynastie qui dura cinq ou six siècles probablement, celle des vieux et vaillants chevaliers de Castelnau, qui ne furent pas exempts des mœurs et des vices de leur temps, mais qui faisaient « de la guerre leur patrie, du harnois leur tombeau » (1), dont François Ier disait (pour Charles de Castelnau et ses frères) que « leur valeur et leurs services lui avaient aidé à maintenir l'éclat de sa couronne » (2), qui furent les amis et les compagnons d'armes d'Henri IV, — de ces vaillants chevaliers, enfin, dont l'abbé Légé a consacré la mémoire.

Leur petit Saint-Denis, où l'on retrouverait nombre de leurs tombes sous les débris des dalles, ne disparaîtra pas entièrement.

Avant de clore ce chapitre, il convient de consacrer quelques lignes au petit monastère même des Augustins.

Le couvent, à sa création, fut largement doté, croit l'abbé Légé (3). Nombreuse était la communauté, si l'on peut en croire le pouillé d'Aire cité plus haut.

(1) Mémoire du marquis de Poyanne sur les Castelnau, Légé, II, p. 371.
(2) Légé, I, p. 167.
(3) *Les Castelnau-Tursan*, I, p. 80. Sans preuves, toutefois.

Elle a pu être réduite au XVIe siècle, quand les Castelnau et nombre d'habitants de la ville de Geaune, dite alors « la petite Genève », embrassèrent la religion réformée. Lors du sac du couvent par Mongonmery, il n'y avait que quatre religieux, d'après l'indication donnée plus haut. On peut dire que le nombre des pères ne s'éleva plus au-dessus de ce chiffre.

Dans un mémoire de mars 1662, les Augustins de Geaune exposent qu'ils sont « trois ou quatre pauvres religieux qui habitent ledit couvent »(1). (Voir page 87 le différent que le couvent eut alors avec la ville.) D'après un bail qui paraîtra plus loin, il n'y avait non plus que quatre religieux au même couvent le 28 décembre 1768.

Un édit de 1768 nomma la commission dite des Réguliers, qui avait pour but de faire supprimer les couvents dont l'unique ressource était la charité des fidèles ou qui ne présentaient pas une utilité réelle. La note suivante fut fournie aux environs de 1783 à cette commission : « Le couvent des Augustins de Geaune est composé de quatre religieux prêtres et un frère. Ils sont de bonnes mœurs, de saine doctrine. Le père Bussière, prieur depuis quatre ans, ne prêche ny ne confesse. Il s'occupe de faire des réparations dans la maison et est répandu dans le monde qu'il est véritablement homme de compagnie.....

» Les religieux ne sont pas de grande utilité. Les plus grands services qu'ils rendent, c'est de dire la messe les dimanches et fêtes dans les chapelles dominicales de quelques seigneurs voisins. Ils font des quêtes assés avantageuses et ne manquent point de rétributions pour leurs messes. Ils ont une petite dixme, un moulin et quelque vigne. Ils ne font point d'office, excepté que les dimanches ils chantent uniquement vêpres(2). »

Lorsque le couvent s'éteignit, en 1790, il n'était plus habité que par deux religieux, comme l'apprend ci-après l' « *Inven-*

(1) Arch. Gir. non inv., fonds des Augustins, carton H. 4.
(2) Arch. du comte de Lamarque, à Saint-Sever, HH.

taire fait par la municipalité de Geaune le 15 juillet 1790, étant maire J.-B. Dupoy, docteur en médecine.

» Y habitent : Charles-Toussaint Coulet, âgé de 50 ans, né à Paris ; a été fait prêtre à Périgueux, le 11 mars 1775, prieur et sindic de Geaune depuis quatre ans.

» Etienne-Léonard Bussière, âgé de 75 ans, né à Brantôme en Périgord ; prêtre à Paris en 1740 ; prieur à Geaune depuis 18 ans.

» Bussière a chanté le 13 (1) en l'église paroissiale les vêpres pour la solennité à l'occasion de la Fédération de tout le royaume à l'invitation de la commune de Paris, après laquelle il fit la procession autour de la ville accompagné et suivi des officiers municipaux, du colonel et autres officiers de la troupe nationale, et arrivé à l'endroit où était dressé le bûcher pour le feu de joie, y mit le feu d'un côté et ensuite présenta le cierge au premier officier municipal, qui l'alluma de l'autre côté au son du tambour et autres instruments suivis de plusieurs décharges de la troupe municipale, ensuite entonna le *Te Deum* en action de grâces de la future fédération, et la procession s'en retourna à l'église.

» Le lendemain 14, le même chanta sa seconde messe, ayant 50 ans de prêtrise, et offrit le saint sacrifice pour la municipalité et la fédération de tout le royaume, à laquelle les mêmes officiers assistèrent et aux vêpres, et après un discours patriotique et pathétique prononcé par Me Bayron, curé du lieu, on se rendit sous le couvert où étaient dressées des tables pour tous les officiers et soldats municipaux, auquel dîner assistèrent led. curé, le prieur et le célébrant.

» Interrogé, Coulet répondit qu'il voulait vivre et mourir dans le cloître.

(1) 13 juillet 1790, veille de la fête de la Fédération du Champs-de-Mars. Ce même jour 13, qui était un dimanche, Louis XVI passait en revue, à Paris, les troupes, les fédérés et une bonne partie de la garde nationale. Journées d'admirable enthousiasme suivies de tristes lendemains !

» Bussière répondit que « si le couvent de Bordeaux ou de » Périgueux sa maison d'affiliation n'était pas supprimé, il » resterait dans le cloître, sinon il voulait vivre dans le » monde ».

L'Inventaire énumère minutieusement en autant de paragraphes les objets de la sacristie, de la cuisine, du réfectoire, de la boulangerie, du pressoir, de la cave ou chai. Ensuite :

Bibliothèque. « Il y a dans la maison 200 tomes... se trouvant quasi tous dépareillés, déchirés, et la majeure partie sans couvertures... »

Archives. « Les principaux papiers ou titres qui composent les archives du couvent sont, savoir : 1° les contrats d'achapt et de rachapt de la dîme dont jouit le couvent dans la paroisse de Sansacq, plus le contrat d'achapt de la moitié du moulin dont jouit le couvent, plus le contract de la donation faite de l'autre moitié du moulin à titre de fondation d'obit ; tous ces contrats sont en parchemin. Plus on nous a montré les actes ou contrats de toutes les fondations d'obits ou de rentes foncières portées dans la déclaration que les religieux donnèrent dans le temps, écrite sur le Registre de la municipalité et dont copie fut envoyée à M. le Président de l'Assemblée nationale le 5 mars 1790 ; le reste des papiers qui sont dans led. coffre sont comme inutiles.

» 1° Pour la ferme de la prairie dous Frays, par acte du 6 février 1783, louée pour 8 ans, à 120 livres chacun payables à la Noël et à Pâques.

» 2° Pour le bail à ferme des fruits décimaux de Sensacq, par acte du 16 novembre 1786... à 360 livres par an payables à la Noël et à Pâques (1).

» 3° Pour la moitié des prémices et novales de Sensacq, par

(1) Le bail du 6 sept. 1731 n'était que de 292 livres 10 sols et de deux paires de chapons, pour les mêmes fruits décimaux. (Carenne, notaire.)

acte du 5 juin 1788... à 225 livres par an, payables à la Noël et à la Saint-Jean. »

Rentes obituaires. Six obits rendaient annuellement 37 livres 10 sols 6 deniers.

Rentes foncières. Cinq « locataires » rapportaient 13 livres 8 sols 4 deniers par an (1).

Les biens des Augustins de Geaune se trouvent ainsi récapitulés par deux publications sérieuses :

« Ils avaient le moulin des Pères en Payros sur le Bas, une prairie, plusieurs rentes obituaires et foncières, 8 journaux de terre noble et 13 de non noble (2). » A remarquer que le moulin est sur la rive droite du Bas, en Geaune.

« A Sensac, la moitié de la grosse dîme se partageait entre eux et le chapitre de Saint-Loubouer (3). »

La pièce ci-après, vue en son original, montre que le couvent faisait travailler partie de ses biens à moitié fruits : « Nous Réuérend père Jean-Dominique Douzon, prieur, et Fr. Courdy, Religieux augustins, consentons auec l'agrément du Réuérend père Combescure, provincial, que Jean Causon travaille la moitié des terres du Cousté, la moitié de la jeune plante, la moitié de la vigne appelée à Denis, avec le champ de la carrère longue. Le tout à moitié fruits et cela pendant neuf années consécutives, nous réservant tous les prés, dont il pourra tirer la seconde récolte. Fait à Geaune le 3 octobre 1733. Signé : Douzon, prieur, F. Courty (4).

Le bail suivant précise tout aussi bien, sinon mieux. Le 22 décembre 1768 (Carenne, notaire), le révérend père Léonard Bussière, prieur et syndic du couvent des Augustins de Geaune, en présence des révérends pères Simplicien

(1) Pour tout ce qui regarde l'Inventaire, Arch. des Landes, Q. 63.

(2) *Annuaire des Landes*, 1894, p. 395. — Le Terrier de 1673 porte au taillable 18 journaux. C'est lui qui fait autorité,

(3) Pouillé du XVIIIe siècle, Arch. Grand séminaire.

(4) Papiers de M. Clément Saint-Gachie, Geaune.

Dumon, Mathieu Baron, Cyrille du Barry, les tous religieux composant la communauté dud. couvent, baille à titre de colonne et faisandure, pour neuf ans, à deux habitants de Geaune, toutes les terres labourables qui sont situées au terroir de Pantagnan et appelées au Cousté, à la carrère longue et à Duclos derrière le couvent. Les preneurs devront rendre et porter annuellement dans le présent couvent la moitié de tous les fruits qui s'y récolteront. Les révérends pères fourniront la moitié de la semence.

La partie de biens donnée le 7 septembre 1807, par Napoléon, à l'hospice de Roquefort, comprenait d'après le cadastre : jardin, 10 ares ; maison et cour, 8 ares 70 ; pâture, 8 ares 70. Il a été dit plus haut que le curé Lafargue en fit l'achat d'abord, puis don à la ville.

Le moulin fut acquis par sieur Jean Lacassaigne, le 18 avril 1791, pour 11.600 livres(1). Il était à deux meules, « l'une blanche et l'autre noire, » nous apprend un acte de bail retenu par Me Carenne le 3 janvier 1740. Le prix annuel de l'afferme du moulin, y compris un pré situé sur la rive gauche du ruisseau et un « campot » de la rive droite, était alors de 27 sacs de froment bon et marchand, 33 livres en argent et 4 paires de chapons, le grain des Augustins devant, en outre, être moulu sans prélèvement de poignères.

Déjà visé sinon atteint par l'édit de 1768 et la commission des Réguliers, le couvent de Geaune s'était éteint en 1790, sans violence d'un côté, sans amertume ou récriminations apparentes de l'autre. Les deux derniers religieux, on vient de le voir, sacrifièrent même alors à la liberté dans la fête de la Fédération, à cette juste liberté que l'on crut atteindre par simple enthousiasme au moyen d'un roi constitutionnel. Mais déjà au Champ de Mars, pendant que les deux Augustins de Geaune étaient à

(1) Arch. Landes, Q. 63.

table, en plein air, avec les autorités civiles et militaires de l'endroit, on remarquait que Louis XVI prêtait serment de sa tribune sans s'approcher comme les délégations de l'Autel de la Patrie ; le 3 décembre suivant (1790), il écrivait secrètement au roi de Prusse ; en juin 1791 survint sa fuite à Varennes, plus tard son refus de sanctionner des mesures contre les émigrés. La marche de ceux-ci sur la France, en 1792, finit de démontrer que le vieux moule n'était susceptible d'aucune amélioration. Il fut brisé en 93 dans la terrible convulsion de la Terreur, qui eut une répercussion affreusement cruelle en Chalosse et en Tursan.

Cependant, à la manière dont le couvent s'éteignit en 1790, les habitants de Geaune ne pouvaient pas garder des motifs d'animosité contre lui, et il faut croire que les Vandales qui en 93 mirent à bas sa belle église gothique venaient du dehors, au moins pour la majeure partie.

CHAPITRE VII

Le Protestantisme.
Suite du chiffre de la population de Geaune.

La triste équipée de Mongonmery, chef militaire des protestants de la maison de Navarre, vient d'être rapportée au chapitre précédent. Il reste à donner ci-après ce qui est connu de la religion réformée à Geaune et aux environs.

Au point de vue de la suzeraineté féodale effective, Geaune relevait depuis 1338 du souverain de Béarn, puis, par suite d'alliances, du roi de Navarre. La religion protestante étant devenue un moment religion d'Etat en Navarre au XVI[e] siècle, les seigneurs et les personnages officiels du pays embrassèrent la réforme. Les Castelnau, les seigneurs de Samadet, le seigneur d'Urgons, le seigneur de Classun, les jeunes de Lucmau étaient protestants[1]. Au procès-verbal de Charles IX on lit qu'en 1569 M[e] Jean de Lion, procureur de la ville de Geaune pour le sieur de Castelnau, était « de la religion » et se fit remettre des ornements de l'église catholique. Le peuple parut suivre le mouvement, au témoignage de Duval, « géographe du roi, » qui écrivait en 1641 : « Geaune dépend du marquisat de Castelnau et est presque totalement habité de ceux de la religion prétendue réformée : aussi l'appelle-t-on petite Genève[2]. » La note ainsi présentée reste forcée.

La classe intermédiaire, la bourgeoisie, resta catholique. L'état civil en fait foi. Ses registres présentent une lacune complète de 1645 à 1675, mais antérieurement ils remontent

(1) Détails qui suivent et procès-verbal dit de Charles IX.
(2) *Petite Revue d'Aire*, 1874, p. 190.

(en plus ou moins bon état et avec des vides) jusqu'à 1628, et pendant cette période de 1628-1645 les Pager, les Parabère, les Lartigue, les Carenne, les Lisle, les Dupoy, le notaire Arroy, etc., figurent aux actes catholiques des baptêmes, mariages et enterrements. On trouve aux mêmes actes les Périssaut en septembre 1679 et le 20 janvier 1681, sinon avant. Les propriétaires, les artisans et le peuple y forment la grande majorité. Cette question de l'élément protestant a été déjà examinée au chapitre V, page 118, avec mention qu'elle serait reprise ici. Elle va recevoir le développement voulu.

L'Edit de Nantes, qui assurait aux protestants la liberté de conscience, ne fut révoqué qu'en 1685, et la lutte locale des catholiques contre le temple protestant de Geaune commença vingt ans avant, en 1664, devant le Conseil d'Etat, ce qui paraîtra plus loin.

Donc, les registres de l'état civil de 1628 à 1645 se rapportent à une période essentiellement protestante, et voici pour cette époque les baptêmes catholiques tels qu'ils existent à Geaune pendant six années choisies comme les mieux conservées. L'indication est donnée mois par mois, pour qu'on apprécie s'il doit y avoir des lacunes.

	1630	1633	1638	1641	1642	1644
	—	—	—	—	—	—
Janvier.....	1		4		2	2
Février.....	1	3	2		4	1
Mars.....	1	2	1	4	1	1
Avril.....			3	1	1	1
Mai		5	1	2		
Juin.....		1		3	2	1
Juillet.....	1	1		3	2	2
Août	2	1	1	2	2	1
Septembre...	2			2	2	
Octobre			4	2	2	1
Novembre...				2	1	
Décembre ...			1	1	2	
Totaux des baptêmes catholiques.	8	13	17	22	21	10

Les trois années 1638, 1641 et 1642 peuvent, avec leur moyenne de vingt naissances, être prises pour des années normales et aux actes complets. Mais en les tenant pour telles toutes six, elles donneraient une moyenne de 15 naissances annuelles. Pour peu qu'il y ait un vide de deux unités à chacune des années 1630, 1633 et 1644, nous aurions encore 16 naissances par an d'après les registres officiels, pour les catholiques.

Les indications non moins officielles de la page 116 donnent de 1718 à 1789, et postérieurement aux dernières traces du protestantisme, une moyenne annuelle de 18 naissances.

En rapprochant ces deux termes de comparaison, qui cependant sont les moins favorables à l'élément catholique, on trouve qu'il n'y avait pas plus d'une centaine de protestants à Geaune d'après les calculs de la page 117, où l'on admet, pour éviter tout forcement, que la natalité n'était pas plus élevée en 1640 que deux siècles après, en 1850. Car si l'on admettait qu'à population égale les enfants naissaient en plus grand nombre autrefois qu'aux environs de 1850, il ne faudrait multiplier que par 40, ou 35, ou 30 — au lieu de 44 — le chiffre des naissances pour obtenir le total des habitants.

Geaune était le chef-lieu du protestantisme des seigneuries des Castelnau et le seul lieu du Tursan où fut édifié un temple de la réforme, mais la localité n'avait qu'une faible population protestante, au témoignage de l'état civil.

En ce qui regarde le chiffre de la population totale (catholiques et protestants), déjà envisagée à la page 118, il convient d'en faire précéder l'examen de quelques renseignements de statistique générale.

La natalité, ou le nombre annuel des naissances par rapport au chiffre de la population, donne les résultats suivants pour l'ensemble de la France.

	HABITANTS pour 1 naissance.	NAISSANCES sur 100 habitants.
	—	—
1801.....	30	3.33
1821.....	32.5	3.07
1831.....	33	3.03
1841.....	35	2.82
1851.....	37	2.70
1853.....	39	2.56
1855.....	40	2.50
1861.....	37.2	2.68
1865.....	37.67	2 65
1868.....	39	2.54 (1)

Ces chiffres ont accrédité l'opinion que la natalité était plus élevée aux siècles passés que de nos jours, et qu'elle n'a cessé de décroître depuis que la statistique officielle nous renseigne.

Le fait paraîtra insuffisamment établi si l'on remarque que la population de la France était la suivante :

1801...	27.349.003 habit. et	918.707	naissances.	
1821...	30.461.875	—	965 364	—	
1831...	32.569.223	—	986.843	—	
1841...	34.250.178	—	976.753	—	
1851...	35.783.170	—	971.271	—	
1861...	37.386.313	—	1.005.078	—	(Annexion de la *Savoie*.)
1866...	38.067.064	—	1.006.258	—	
1868...	38.329.617	—	984.140	—	
1869...	»	—	948.527	—	(2)

C'est que d'autres facteurs interviennent dans la question. Les guerres moins fréquentes, l'ordre et le bien-être résultant du nouveau régime, les principes de l'hygiène mieux observés ont prolongé l'existence de l'homme. Le tableau qui suit, emprunté à la *Statistique* de Maurice Block (sa page 81, t. I), en donne la preuve.

(1) Maurice Block, *Statistique*, p. 61, et *Statist.* officielle, Impr nat. (1872), p. X.

(2) *Statistique* officielle, Impr. nat. (1872 , page 190. — Remarquer que le recensement de 1801 fut critiqué et tenu pour inexact, et aussi qu'antérieurement à 1841 on négligeait la population flottante (Maur. Block).

	AGE moyen des décédés.
1815-1825.....	31.8
1818-1854.....	33.3
1847-1855.....	36.4
1855-1860.....	36.4
1860-1865.....	36.5

Si les naissances décroissaient *proportionnellement* à la population totale accrue, elles ne cessaient, d'autre part, de devenir régulièrement plus nombreuses d'année en année, pendant que la longévité humaine en progrès contribuait à grossir le chiffre des habitants.

Spécialement, il est difficile d'admettre que le nombre des enfants était plus élevé autrefois qu'au cours de la première partie du XIX^e^ siècle, jusqu'au moment du changement des mœurs familiales mentionné à la page 117. D'après Necker, on trouvait l'effectif d'une population en multipliant le chiffre moyen des naissances d'une année par 25 3/4. Or, sur l'époque où Necker quittait le ministère (en 1781), la statistique officielle donne :

	POPULATION	NAISSANCES (1)	HABITANTS pour 1 naissance.	NAISSANCES sur 100 habitants.
1781...	24.699.027	970.406	25.45	3.93
1782...	24.726.228	975.703	25.34	3.94
1783...	24.721.507	947.941	26.07	3 83
1784...	24 800.000	965.648	25.68	3.89
			102.54	15.59
		Moyenne.....	25.636	3.898

Ce tableau est presque conforme à l'opinion de Necker. Avant de le tenir pour valable, il faut remarquer qu'on s'accorde à dire qu'aucun dénombrement général de la population n'a été sérieusement dressé sous l'ancien régime et que

(1) Les mentions de ces trois premières colonnes sont tirées de la *Statistique* officielle, Impr. nat. (1872), p. 190. Les deux autres résultent d'un simple calcul.

celui de 1801 fut tenu pour inexact. Les plus anciens renseignements statistiques sur la question nous ont été laissés par Vauban. Il croyait la France peuplée de 16 millions et demi d'habitants seulement en 1707, « à cause des mortalités et des grandes désertions arrivées dans le royaume, notamment dans ces dernières guerres qui ont beaucoup consommé de peuple[1]. » Le tableau publié par ce grand ingénieur d'après les indications des intendants accusait, au contraire, 19 millions d'âmes. Devant ce chiffre qui le rassurait, il disait : « Voilà bien de quoi surprendre le célèbre Vossius, s'il vivait encore, d'avoir écrit qu'elle ne contenait que 5 millions d'âmes[2]. » On voit l'incertitude de l'époque. Mais Vauban va nous dire encore si, outre la consommation de peuple, la France était bien préparée à la fécondité : « J'ai fort bien remarqué que dans ces derniers temps près de la dixième partie du peuple est réduite à la mendicité et mendie effectivement ; que des neuf autres parties il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là ; que des quatre autres parties qui restent les trois sont fort malaisées et embarrassées de dettes et de procès[3]. »

S'il fallait se baser sur l'opinion de Necker, ou plutôt du tableau de 1781-1784 qui précède et qui est pire encore, la population de Geaune aurait été limitée aux chiffres ci-après :

1630-1644...	410 catholiques et 60 protestants environ.
1718-1789..	435 à 460 habitants (années ci-après ou de la page 116).
1820-1831...	550 habitants (21 naissances et demie).

Des chiffres réduits à ce point sont chose impossible, et la réalité paraîtra à la page suivante. Mais l'exposé de statistique générale qui précède était nécessaire pour montrer que les

(1) *Projet d'une dime royale*, édition Guillaumin, p. 85.
(2) *Idem*, p. 121.
(3) *Idem*, p. 34.

bases du calcul doivent être prises non sur les données d'ensemble, mais à Geaune même, de manière à éviter toute erreur ou exagération et à dégager la vérité sur ce point du passé (1).

Les naissances, d'après l'état civil catholique, ont été pour Geaune :

1638.....	17 (2)	1820.....	22	On néglige la période troublée de la République et de l'Empire, pendant laquelle se trouvent enregistrées à Geaune les naissances de Cazalets, de Bruix et de partie de Mauries, distraits plus tard. De ces trois quartiers on compte huit naissances l'an XIII, cinq naissances l'an XIV.
1642.....	21 (3)	1831.....	21	
1677.....	29	1841.....	15	
1695.....	19	1846.....	21	
1718.....	11	1851.....	24	
1726.....	21	1855	24	
1780.....	19	1860.....	16	
1789.....	16	1862.....	15	
	153		158	
Moyenne par année.	19		20	

Voilà bien l'image d'une population dont le chiffre n'a pas subi de fluctuations sensibles. Voyons quelle en a été l'importance, en continuant d'utiliser des documents locaux, tout en

(1) Le même raisonnement et le même examen local, quand on les fait porter sur une longue période, font ressortir des mœurs familiales assez différentes pour chaque endroit. Quatre exemples :

Mimizan. — Total des habitants pour les années 1831 et 1832, 1841-42, 1851-52, 1856-57. . . . . 6.778
Total des naissances pour les huit mêmes années 261
Soit 1 naissance par 26 habitants.
En 1896-97, 1 naissance par 46 habitants.

Soustons. — Total des habitants pour 1831-32, 1841-42, 1851-52, 1856-57 . . 23.098
Total des naissances pour les huit mêmes années. 750
Soit 1 naissance par 30.8 habitants.
En 1896-97, 1 naissance par 41 habitants

Capbreton. — Total des habitants pour 1831-32, 1841-42, 1851-52, 1856 57. . 8.156
Total des naissances pour les huit mêmes années 250
Soit une naissance par 32.6 habitants.
En 1896-97, 1 naissance par 36.4 habitants.

Vieux-Boucau. — Total des habitants pour 1831-32, 1841-42, 1851-52, 1856-1857, 1861 . . . . . 2.812
Total des naissances pour les neuf mêmes années. 74
Soit 1 naissance par 38 habitants.
En 1896-97, également, 1 naissance par 38 habitants.

(2) (3) Plus un faible nombre supposé d'enfants protestants. Voir p. 162 ci-dessus.

tenant compte de la remarque suivante : antérieurement à la Révolution, l'état civil de la paroisse de Geaune n'a porté que sur l'ancien territoire de Pantagnan, auquel était étranger le quartier alors dit paroisse de Bourdos (pages 140, 143 et 148 ci-dessus) ; d'autre part, il comprenait la petite annexe de Béderède en Castelnau, au nord de Mouchet.

	HABITANTS	NAISSANCES d'après l'état civil.
	—	—
1820. Tableau du recensement de Geaune au 1er janvier 1819 (Arch. Landes).	1.019	22
1331. Annuaire des Landes pour 1832 (après le recensement).....	1.045	21
1841. Annuaire de 1842 (après le dénombrement).....	865	15
1842. Annuaire de l'année.....	865	25
1845. Annuaire de l'année.....	865	20
1846. Annuaire de 1847 (après le dénombrement).....	919	21
1851. Annuaire de 1852 (après le dénombrement).....	906	25
1852. Annuaire de l'année.....	906	26
1856. Dénombrement. Etat officiel de Geaune.....	923	20
1857. Etat de 1856 qui précède.....	923	11
	9.236	206
Moyenne par année.....	923	20.6

Soit une naissance par 44 ou 45 habitants, comme à la page 118. Combinée avec le tableau des naissances de 1638 à 1862 de la page précédente, cette mention de une naissance par 44 ou 45 habitants démontre que la population *moyenne* n'a pas varié pendant 224 ans, depuis 1638, et qu'elle se maintenait aux environs de 900 âmes, avec des hauts et des bas suivant que les quartiers de Béderède, de Bourdos, de Cazalets, de Bruix et de Mauries, qui viennent d'être nommés, se trouvaient rattachés à Geaune ou en étaient distraits (1).

Ces données doivent si bien être admises, qu'un tableau ou

(1) De ces cinq endroits, Bourdos seul appartient aujourd'hui à Geaune.

questionnaire sur Geaune, dressé en 1801, porte que la population de l'endroit était en 1789 de **931** âmes. (Arch. des Landes, série M.) Ainsi, la natalité s'est maintenue à un niveau à peu près constant de 1638 à 1860.

Le chiffre des habitants subit ensuite une baisse, d'après le Tableau de la population de la commune de Geaune au 1er messidor an IX (20 juin 1801, Arch. des Landes, série M), qui donne :

Hommes mariés ou veufs.....	168
Femmes mariées ou veuves.....	194
Garçons de tout âge.....	236
Filles de tout âge.....	202
Défenseurs de la Patrie et marins qui se trouvent actuellement aux armées.....	5
Réquisitionnaires absents de la commune et qui n'ont pas justifié de leur présence aux armées.	0
Total général.....	805

dont 12 septuagénaires, savoir : 7 hommes et 5 femmes.

On remarquera avec satisfaction qu'il n'y avait pas un seul insoumis à Geaune.

Actuellement, la population de cette localité n'est plus que de 673 âmes d'après l'*Almanach des postes*, de 689 d'après l'*Almanach cantonal de Geaune*.

Par son testament daté d'Agen 20 mai 1628, messire Raymond Peyruqueau, qui fut président à mortier au parlement de Bordeaux, laissait 4.000 livres « aux églises prétendues réformées de Chalosse reculhies à Geaune et Buanes »(1). De là ressort la preuve qu'il n'y avait dans la région que deux lieux de réunion.

Le temple de Geaune était à l'angle des rues Saint-Jean et de l'Eglise, côté gauche, en face du presbytère catholique, lequel tenait le même angle du côté droit, en regardant

(1) Voyez Légé, I, p. 181, et II, p. 381. — Le testateur laissait également des legs à Jeanne de Lucmau et à André de Lucmau, ses nièce et neveu.

l'église. Le cimetière protestant devait être attenant au temple ; la superficie totale de l'emplacement n'excédait pas 208 mètres carrés, d'après le Terrier, folio 15.

A Buanes, dit l'abbé Légé (I, p. 181), le temple protestant était ou l'église actuelle, ancienne chapelle seigneuriale des Castelnau, ou leur château qui est encore debout en face de cette église. Mais comme l'église de Buanes fut complètement incendiée en 1569 par les protestants, suivant le procès-verbal de Charles IX rédigé à l'évêché, le temple n'était pas à l'édifice paroissial catholique, et il est à croire que les religionnaires se réunissaient à la maison seigneuriale (1).

On attribue à Mgr de Sadirac, évêque d'Aire, la destruction du temple de Geaune. Le prélat aurait pris pour un affront d'avoir entendu les protestants se mettre à chanter au moment où il passait et aurait juré de se venger. Aucune date n'est indiquée sur ce fait rapporté par Larcher et Légé, mais les mentions et la procédure suivantes vont suffisamment élucider la question au moyen de textes de première valeur. On remarquera au préalable que M. de Sadirac, au compte de qui il y a adaptation d'un fait, n'a été évêque d'Aire que de 1667 à 1672, d'après l'*Ordo* du diocèse, et que la ruine du temple fut poursuivie à d'autres instigations que la sienne et antérieurement à son arrivée à Aire. La lutte remontait à 1664.

Ainsi, l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 mars 1672 vise les demandes et requêtes : du syndic et des habitants catholiques de la ville de Geaune du 2 septembre 1664 d'une part, du syndic et des habitants de la Rel. P. R. dudit lieu, défendeurs, d'autre ; du syndic du clergé du diocèse d'Aire intervenant en

(1) Vendu le 15 décembre 1675 au seigneur de Diusse, le local est ainsi désigné dans le contrat : « Maison seigneuriale au bourg et un appentis joignant l'église, vis-à-vis la maison seigneuriale. » (Légé, II, p. 138, d'après les arch. de Poyanne.) — L'appentis ou passage couvert reliant la maison à l'église n'existe plus. Restauré à la moderne, et sa tour carrée ayant été démolie, le bâtiment est passé à la famille qui tient la maison Pager, de Geaune. (Voir au chap. VIII, Pager.)

requête du 19 décembre suivant d'une part, et lesdits P. R. d'autre (1).

Intervint l'Ordonnance des Commissaires. « Ils avaient trouvé les titres de cette église [église réformée de Geaune] si bons et si solides, qu'ils avaient d'une voix commune confirmé son droit le 29e juillet 1665... Par les titres de cette église, il paraissait qu'elle avait un ministre et un consistoire dès l'année 1563 (2).

« Acte d'appel de ladite Ordonnance [du 29 juillet 1665] fut fait par le syndic du clergé du diocèse, notifié au nommé Jabaros, ancien (3) desd. P. R. de la ville de Geaune... Arrêt du conseil d'Etat du 6 février 1666 rendu sur la requête du syndic dudit diocèse d'Aire, à ce qu'il plût à sa Majesté... ordonner que le temple qui y est serait démoli dans quinzaine... Commission sur ledit arrêt (4). »

Dans cet arrêt du Conseil d'Etat du 6 février 1666 se trouvent énumérés les arguments suivants des appelants : « Quand on serait aux termes de l'exécution de l'Edit de Nantes et que les commissaires auroient eu ce pouvoir, il est certain que les habitants de la R. P. R. de Geune ne seroient pas bien venus de demander le temple qui est construit audit Geune pour un lieu de bailliage ny mesme demander un lieu de bailliage pour la sénéchaussée de Saint-Sever, d'autant qu'ilz ne sont pas fondez aux termes de l'art. XI de cet Edit, lequel n'accorde des lieux de bailliage que dans les fauxbourgs des villes et pour les sénéchaussées antiennes ressortissans nuëment et sans moiens au Parlement et qui estoient telles du temps de Henri 2 (*sic*). Or, le temple de Geune se trouva construict

(1) Elie Benoît, *Histoire de l'Edit de Nantes*, t. V, p. 76 des textes, édition de 1695, et Arch. nat., E. 1768, n° 62.

(2) Elie Benoît, ouvr. cité, t. IV, p. 218.

(3) Chez les calvinistes, on désigne ainsi les membres du consistoire, chargés, conjointement avec le pasteur, de veiller à ce qui regarde le culte et au maintien de la discipline. (Dictionn.)

(4) Arrêt du Conseil d'Etat du 11 mars 1672 déjà cité (Elie Benoît et Arch. nat.).

dans la ville et non dans le fauxbourg encores sy proche de l'église des catholiques que le service divin en est interrompu, et la sénéchaussée de Saint-Sever n'estoit pas érigée du temps de Henri 2. Il n'y avait que la sénéchaussée des Lannes dont le siège est D'acqs, où il fut créé un Présidial où le siège de Saint-Sever est ressortissant ; c'est ainsy qu'il a esté jugé formellement par l'arrest du Conseil d'Etat du 5 aoust 1665...

» Veu ladite requeste signée J. M. de Prugne, sindicq du clergé du dioceze d'Air *(sic)*, et Patron, son advocat et conseil, et pièces attachées à icelle ; ouy le rapport du sieur Poncet, conseiller ordinaire du Roy en ses conseils et direction de ses finances, Commissaire à ce député et tout considéré,

» Le Roy estant en son Conseil a ordonné et ordonne sur le fons de la dite requeste que les habitans de la R. P. R. dudict lieu de Geune seront assignés en iceluy pour estre fait droit aux parties ainsy qu'il appartiendra. » Signé : Seguier Poncet [1].

Six nouvelles années s'écoulèrent sur cette instance depuis l'arrêt de 1666. L'évêque de Sadirac intervint-il au cours de ce laps de temps ? Il n'y aurait à cela rien de surprenant, mais il avait trouvé la voie tracée par d'autres.

Le clergé catholique finit par avoir gain de cause. Voici le dispositif de l'arrêt du Conseil d'Etat qui ruina le culte catholique protestant au pays de Tursan.

«... Et tout considéré : Le roi étant en son Conseil, faisant droit sur ladite instance (des catholiques de Geaune) sans s'arrêter à ladite Ordonnance desd. Commissaires du 29 juillet 1665, a interdit l'exercice de la religion prétendue réformée en ladite ville de Geaune : et en conséquence ordonne que dans la quinzaine pour toutes préfixions et délais, du jour de la signification du présent Arrêt, sur les lieux, le temple construit en lad. ville sera entièrement démoli à la diligence des habi-

(1) Arch. nat., E. 1731, folio 25.

tants desd. de la R. P. R., et à faute de ce faire dans led. temps et icelui passé, permis auxditz syndic et habitants catholiques de le faire aux frais et dépens desd. de la Rel. P. R. Fait au Conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 11 mars 1672 (1). »

Ainsi finit le temple de Geaune, qui comptait 110 ans d'existence.

Quant au temple protestant de Buanes, demeure seigneuriale appartenant aux Castelnau, il ne put pas être question d'en poursuivre la démolition. C'est la tête du service religieux de la réforme qui fut frappée, car le fait suivant montre que Geaune était bien le chef-lieu du culte protestant de la région, et peut-être le seul endroit ayant un pasteur.

Le 12 mars 1670, Louise Bentéjacq, habitante de Castelnau, déclare qu'il y a trois ans elle a passé contrat de mariage avec Gabriel Money, maître-tailleur de Renung, lequel l'a rendue mère, veut se dégager de la promesse résultant du contrat et se marier avec Jeanne Despons, sa cousine. Il a même fait publier les deux premières annonces dans l'église prétendue réformée de Geaune. (Or Geaune est près de deux fois plus loin de Renung que Buanes.) Et Louise Bentéjac déclare à Me Jean Conquéré de Lacave, pasteur et ministre de ladite église de Geaune, qu'elle fait opposition aux annonces et aux épousailles. L'acte fut signifié audit Lacave « en la maison de Me Isaac de Labat en la ville de Geaune, où il fait son domicile ordinaire ». Le pasteur signe : Conquéré Lacaue (2).

Le trouble résultant des dissensions religieuses ne présente peut-être pas dans ses effets moraux un exemple plus pénible que le suivant :

Au moment de partir pour une nouvelle campagne, Antonin

(1) Elie Benoît, *Histoire de l'Edit de Nantes,* t. V, p. 76 des textes, édition de 1695, et Arch. nat., E. 1768, n° 62.

(2) Minutes de Garrelon, notaire. Papiers de l'abbé Daugé.

de Castelnau laisse un testament à la date du 4 septembre 1627. Il veut que son corps soit enseveli et enterré au couvent des Augustins de la ville de Geaune, au lieu et monument où ses devanciers ont été enterrés, et ce, sans aucune solennité ni pompe autrement que comme ceux de la religion réformée ont coutume de faire ; « et arrivant le cas qu'il feust pourté insistance par aucunes personnes de la relligion romaine à l'enterrement du dict corps dans led. couvant et lieu susdit, veust aud. cas que sondict corps soict ensevelly et enterré dans le temple de la relligion refformée de lad. ville de Geune. » Il donne à l'hôpital de Geaune 3.000 livres pour la rente servir aux nécessités des pauvres appartenant à la religion réformée dans ladite ville de Geaune ; il veut que ses deux filles soient instruites et élevées en la religion réformée (1)...

Huit ans plus tard, à Grave en Brabant, sentant la mort approcher, il fait un nouveau testament le 25 octobre 1635 : « Et après avoir recommandé mon âme à Dieu et prié de la vouloir recepvoir sy elle se sépare de mon corps, ay voulu estre ensevely dans l'église de cette ville de Grave et que mes honneurs funèbres y soient faicts suivant ma qualité et qu'il soit pris de mes biens pour ce subiect, la direction de quoy jay baillé à M. de Bonasse, premier capitaine de mon régiment (2). »

Antonin avait perdu l'une de ses deux filles ; l'unique héritière qui lui restait est placée sous la tutelle de la mère jusqu'à ce qu'elle soit en âge de se marier, dit le testament. A ce moment, examinons l'état d'esprit du testateur. Il est le dernier représentant mâle de la branche aînée des Castelnau ; le tombeau de ses ancêtres, de sa famille, est à Geaune ; son père Jacques y fut transporté en 1622, après avoir trouvé la mort en s'éloignant du siège de Montauban, où il commandait

(1) Légé, I, p. 193.

(2) Légé II, p. 131, d'après les arch. de Poyanne. — Le legs de l'hôpital n'était pas maintenu.

en qualité de maréchal de camp ; deux siècles avant, les restes de Jean de Castelnau y furent transférés depuis Tunis, après dépôt provisoire en Sicile.

Ces vieux guerriers de race n'oubliaient jamais leur fier orgueil, ne transigeaient pas avec leur hautaine fierté. Cependant Antonin s'est abandonné, s'est laissé aller ; il se fait enterrer définitivement à Grave, privant sa femme et sa fille du voisinage de ses cendres.

En se reportant au premier testament, on peut supposer qu'il redoutait des oppositions à son entrée au couvent des Augustins, peut-être même savait-il qu'elles se manifesteraient. On pourrait le croire, on pourrait croire au mauvais vouloir ou à l'hostilité des religieux Augustins en lisant la lettre suivante du 12 juin 1658, qui est du notaire ou du juge Labat, de Geaune : « J'ay creu trouver chez les pères Augustins de ce lieu et dans leur libre des mortuaires le jour de l'enterrement qui a été faict de feu messire Jacques de Castelnau pour vous en envoyer le certificat, mais ils m'ont renvoyé avec cette asseurance qu'ils ont perdu leur libre du temps de l'enterrement [1]... »

Il fallut réunir des témoins oculaires et établir un acte de notoriété pour avoir la certitude que les restes de Jacques de Castelnau furent inhumés au couvent des Augustins, devant le maître-autel.

A part le pasteur Conquéré-Lacave, qui demeurait en 1670 chez le notaire Labat, rue Sainte-Marie, on trouve au manuscrit de l'abbé Légé (château de Fargues) « Zacharie Dufour, ministre de la parole de Dieu dans l'église réformée de Geaune » (sans date).

Les annales du protestantisme n'ont pas conservé ce dernier nom. On y trouve seulement un Antoine Dufour, sieur de

(1) Légé, I, p. 177. La lettre était pour le marquis de Poyanne.

Larroque-Gautier, de Lectoure, qui en 1666 était pasteur à Clairac. Quant à Conquéré-Lacave, originaire de Layrac, qui étudia en 1666 à Puylaurens, il est marqué comme pasteur à Dax et Boé vers 1677, puis de 1678 à 1685 à Sainte-Foy, où il abjura (1).

Par testament du 23 novembre 1671, Judith de Lucmau, veuve d'André de Classun, léguait 30 livres aux anciens de l'église réformée de Chalosse recueillie à Geaune, pour l'entretien du ministre dans ladite église, plus quinze livres pour être distribuées aux pauvres de ladite église (2).

Un cahier des archives du grand séminaire d'Aire porte mention des collectes faites parmi les protestants, en 1675-1677, pour l'entretien du sieur Lacave, ministre. On trouve parmi les souscripteurs M. de Labat, Mlle de Labat et ses filles, M. Bentéjac, M. d'Urgons, le cordonnier Isaac, M. de Classun. Il semble en résulter que l'exercice public du culte protestant, interdit à Geaune depuis 1672, continuait à y être exercé dans quelque demeure privée et que le pasteur Conquéré-Lacave visitait la ville à cet effet jusqu'à son départ pour Sainte-Foy en 1678. Un de ses confrères fit de même ensuite, car on doit supposer que c'est à Geaune même qu'eut lieu la bénédiction nuptiale, en 1694, des époux nommés plus bas appartenant à deux des premières familles bourgeoises de l'endroit.

Les archives du grand séminaire font supposer qu'il restait encore plusieurs protestants à Geaune du temps de l'évêque Fromentières (1673-1692). — Un sieur Jacob Labat, de Pécorade, lequel testa le 28 septembre 1675 au profit de sieur Isaac Dulamon, de Mont-de-Marsan (3), est tenu pour être un des

(1) Note due à l'obligeance du Bibliothécaire de la Société de l'Histoire du Protestantisme français, où l'on estime que l'église de Geaune, non connue, n'était pas considérable et qu'elle fut peut-être un « exercice de fief ». Les Castelnau auraient eu ainsi leurs deux temples comme ils avaient leur tribunal.

(2) Arch. de M. de Laborde d'Arbrun, Montfort.

(3) Reg. du Contrôle de Geaune, Arch. Landes.

derniers protestants de Geaune. Mais l'état civil de cette ville nomme encore des protestants au XVIII^e siècle, suivant les exemples ci-après :

Le 29 janvier 1703, sur la permission de Mgr l'évêque d'Aire, mariage de « sieur David de Lion et de demoiselle Jeanne de Labat, habitants de Geaune, en réhabilitation de leur prétendu mariage de l'année 1694 ».

Le 8 janvier 1704 naquit et fut baptisé Jean-Louis de Lion, fils de sieur David de Lion et de demoiselle Labat, conjoints et nouveaux convertis. (Voir aux notables du chapitre VIII.)

Le 10 août 1708 décéda Marguerite Bancq, nouvelle convertie.

Le 27 décembre 1709 décéda Suzanne, nouvelle convertie.

Le protestantisme s'éteignait, se trouvait d'abord éteint sur les vastes domaines des seigneurs de Castelnau.

CHAPITRE VIII

Le Terrier. — Notables de 1673

Nous voici à la date de 1673. Née en 1318, la bastide de Geaune compte plus de trois siècles et demi d'une existence parsemée d'épreuves, de luttes, de misères, de dévastations. Les chapitres III, IV et VI ne l'ont que trop fait ressortir. La bailie, dans son ensemble, serait-elle ruinée, découragée, tombée d'épuisement? Non, une race courageuse, vivace, active, administrée avec ordre, doit être là. Le monument qui va suivre n'existerait pas s'il en eut été autrement.

A part la copie signalée des statuts de 1318, il existe à Geaune, chez Mme Dupoy-Darrifourcq, un document d'un intérêt considérable pour la région qu'il concerne : c'est le terrier des onze unités ou localités de la bailie de Geaune. Etabli en 1673, il est ce qu'on appellerait aujourd'hui une réfection du cadastre, car il est la refonte d'un travail plus ancien.

En dehors du presbytère, personne dans la ville ne connaissait ou ne soupçonnait en ce moment-ci l'existence de ce document, qui mérite d'être signalé à l'égal d'une pièce historique précieuse.

Il débute ainsi : « Terrier ou arpantement nouveau[1] de la » ville de Geune faict et commencé le neufiesme janvier » mil six cent septante trois par Bernat Duprat, Me arpan- » teur. »

Le travail, manuscrit, forme deux gros volumes in-4° reliés, comptant ensemble 1.040 folios, plus 15 folios de table, soit au total de 2.110 pages.

(1) L'arpentement précédent était de 1606, d'après des pièces du procès de 1660-1663 avec les Augustins. Voir au chap. IV, page 85.

Voici un aperçu de son contenu sous forme de tableau :

FOLIOS DU TERRIER	LOCALITÉS	NOMBRE de Propriétaires	UNITÉS (propriété d'un seul tenant, ou maison seule, ou bois isolé, ou parcelle isolée).
1 à 241 recto..	Geaune.....	138	1.295
241 verso à 921	Autres localités faisant partie de la bailie ...	374	3.574
922 à 1040....	Propriétaires habitant hors de la bailie....	182	570
	Totaux.....	694	5.439

Il n'y a que deux formules, toujours les mêmes, dans l'énumération des propriétés, l'une pour ce que renferme l'enceinte des fortifications, l'autre pour le dehors, que le propriétaire soit de Geaune ou d'ailleurs. A chaque occasion, la ville a soin, à propos des confrontations, de spécifier ce qui lui appartient, comme dans les deux exemples suivants :

Folio 11 : « Les hoirs de M. Jean de Labat juge tiennent et possèdent dans la ville de Geune en maison et jardin à un tenant appelé à la maison de Pimbo, confronte du levant avec les fossés appartenant à la communauté de lad. présente ville, du midy avec la rue Saint-Jean, du couchant avec la maison des pauvres de l'hôpital de lad. ville et du nort avec la rue de Panecau, contenant trois lattes, ci iii[l]. »

« Catherine Dorbezan, dite Daunine, tient et possède dans la présente ville de Geune toute icelle maison, sol, terre, place d'icelle appelée à Pirolle, confronte du levant avec les murailles de la présente ville, chemin de service entre deux, du midi avec la rue Sainte-Marie, du couchant avec maison de Lucq Duclabet et du nort avec l'église paroissiale de la présente ville. Contenant neuf escats, ci o[l] ix.

» Plus tient au terroir de Pager, bayliage et juridiction de lad. ville, toute icelle pièce de terre, chastaignier touya... »

Et la confrontation recommence complète à chaque pièce de sol, avec le « plus tient » à tel terroir, y aurait-il, comme pour Guixané, 94 articles qui vont des folios 205 à 222. Et cela pour les 5.439 inscriptions.

On vient de voir pour Catherine Dorbezan la différence qui existe entre la première inscription (ville) et la seconde, venant d'abord au sud des remparts. Cette seconde formule extérieure est celle de toute la petite confédération. Exemple :

« Pierre Terrade dit Houricq tient et possède au terroir de Clèdes, bayliage et juridiction de la ville de Geune, toute icelle maison, sol, terre, place d'icelle, eyre, eyrial, appelée à Houric de Pédauzan, confronte... » (Fol. 329.)

Chaque fois qu'il y a plusieurs articles pour un particulier, ils sont suivis de la récapitulation suivante : « Monte en bloc » douze journaux seize lattes dix escats, en quoy y a trois » journaux de touias, brennage et terres infertiles qui seront » cottizé un tiers moins et réduction faicte sera cottizé sur » onze journaux dix lattes. » (Folio 34.)

On conviendra que voilà une œuvre parfaite. Elle se termine ainsi :

« Le premier jour de septembre mil six cent septante trois, le présent libre Terrier en deux tomes dont celuy cy est le dernier a esté acheué et larpantement finy par nous Lasalle et Duprat arpanteur, auquel nous déclarons auoir procédé le plus justement qu'il nous a esté possible, lequel susdit libre Terrier nous auons transcript à la prière de Mrs les Jurats et gens du conseil de la présente ville de Geune et nous sommes signés.

» Duprat arpantur iuré,

» Lasalle, pour auoir suiuy larpanteur et transcript le présent Terrier. »

L'écriture, belle, lisible, développée, est celle d'une main exercée. Elle pourrait bien être celle de Jean-Jacques Lasalle, lequel paraîtra un peu plus loin en tête des actes de baptême et qui était âgé de 45 ans lors de la réfection du Terrier. On serait plus affirmatif à cet égard si, au folio 36 de ce magnifique travail, une confrontation de « place et murailles » de Jean-Jacques Lasalle n'était erronée.

Cette œuvre qui existait de vieille date a dû finir par éveiller de l'émulation. Le 24 avril 1740 fut dressé par le notaire Carenne, de Geaune, un acte de délibération des habitants d'Aire et du Mas, réunis au nombre de 210, tous désignés par prénom et nom propre. Il s'agissait de nommer un syndic général, d'élire trois cotisateurs d'Aire et trois autres du Mas, et de décider un arpentement général en vue de dresser un livre terrier. C'est-à-dire qu'on poursuivait une juste assiette de l'impôt. Aire, après un travail qui paraît avoir été long, eût ainsi son terrier, qui reste déposé à sa mairie et se termine ainsi : « L'arpentement des terres mentionnées en ce livre, tout comme en celui du Mas, a eu lieu par Domecq, arpenteur juré, en 1758. » La description des parcelles y a exactement la même forme qu'à Geaune. — Le terrier du Mas a disparu.

Si le livre terrier de Geaune n'est pas resté, en dernier lieu, unique en son genre, il reste le plus important et le plus remarquable à raison de l'étendue de territoire sur lequel il portait et qui appartient aujourd'hui à huit communes.

Ce travail officiel contient le nom de Geaune un millier de fois environ, invariablement avec l'orthographe *Geune*, qui fait bien ressortir la prononciation locale mentionnée au chapitre I^er^, page 25.

En ce qui regarde Geaune même (ville et banlieue, c'est-à-dire l'ancien territoire de Pantagnan), le Terrier est établi en cinq paragraphes : rue Saint-Jean, rue Sainte-Marie, rue de l'Eglise, rue de Castelnau, rue Marsiacq.

Il y a là une classification et non une réalité. Sans parler des quartiers extérieurs et des demeures isolées, il existe en ville cinq autres rues secondaires qui paraissent dans les confrontations et qui existent réellement au Terrier sous des sobriquets, des *chafres*, pour employer le mot d'un Castelnau rapporté au chapitre V. Les voici :

Rue Panecau, dans le quartier des jardins. A Bayonne, pareil nom de rue est attribué à un vol de choux (*caüs*, en gascon). Cela peut s'appliquer à Geaune.

Rue des Tannés. Celui qui passait tard dans cette voie, prolongée par la précédente, était exposé à apprendre la valeur de : recevoir une tannée. Dans le sens propre du mot, il pouvait y avoir non une tannerie, mais des domiciles de tanneurs dans cette rue dépourvue d'eau. Les tanneurs de Geaune ont été nommés au chapitre IV, millésime 1394. Il y avait donc une tannerie au moins sur quelque ruisseau de l'endroit. Aux minutes du notaire Carenne, à la date du 19 mars 1731, on trouve le testament de Pierre Barcus, maître tanneur. Il « apprécie » à 150 livres la maison et le jardin qu'il laisse à son fils Gabriel, mais il n'est pas question de tannerie dans le testament. L'existence de cette industrie ne peut donc pas être complètement expliquée.

Rue dous Macquous. Un des rares mots basques qui nous restent. L'adjectif *makur (makour)* signifie mal conformé, tordu, mal emmanché, de travers.

Rue Mauhourat. Mauvais trou, aussi peu hospitalier que celui qui suit, par lequel il est prolongé comme voie.

Rue Massecap (mouillez *ss*). C'est là un coin isolé où l'on assommait.

A l'égard des rues formant le classement du Terrier, il faut remarquer les deux particularités ou variantes suivantes :

1° Rue de l'Eglise. Le protestantisme valut aussi à cette voie le nom de rue du Prêche, le temple des religionnaires étant au

coin nord-ouest des rues de l'Eglise et Saint-Jean, qui se coupent perpendiculairement. Il n'existait plus de protestants que le nom du Prêche avait encore cours. La maison dite « du Pintre », en regard du temple, à l'angle nord-est, se vendit le 3 juin 1727, suivant acte retenu par Me Carenne, notaire, lequel acte porte qu'il s'agit d'un bâtiment « consis- » tant en deux chambres haut et bas aboutissant à la rue » Saint-Jean et faisant le coin de cette rue et de celle appelée » du Prêche. » La maisonnette dont il s'agit figure au folio 14 du Terrier, et son emplacement est aujourd'hui couvert par l'angle de la maison de Charles Beaumont.

2° Rue Marsiacq, orthographiée aussi parfois au Terrier : Marziacq. Cette voie a porté la dénomination de rue Longua, sans doute en souvenir de Longariis, qui fut l'un des deux premiers jurats de Geaune, en janvier 1318/19. La question sera expliquée, avec preuves à l'appui, au chapitre XI, quand il sera question de la maison de l'ordre de Malte.

Dans les villes, les noms des rues étaient jadis gravés sur la pierre à l'angle des voies. On ne relève pas trace d'inscriptions de la sorte à Geaune. Aussi chacun ignorait-il que les voies eussent reçu des noms. Des numéros ne figurent jamais au Terrier ; chaque maison y est désignée par un nom, suivant les trois exemples qui précèdent, pages 175-176.

Si la dénomination des rues fut perdue de vue, elle n'en existait pas moins depuis un temps reculé. Le 17 mai 1483, Jean du Lau de Castelnau, évêque de Bayonne, faisait donation aux prébendiers de la Trinité, de Geaune, d'une maison « scittuée en la ville de Geune à la rhue nommée de Castel- nau ». (Légé II, p. 94.)

Chaque cavier devait la reconnaissance et l'hommage au sieur de Castelnau comme à son suzerain féodal et devait lui

fournir et payer un archer à chaque appel de ban et arrière ban [1].

La bailie de Geaune devait ainsi l'hommage pour les caveries de Tachouères, de Lanusse, de Sorbets, de Pager et de Pédoulan, nommées lors de la prise de possession du marquisat de Geaune par le comte de Pardailhan-Gondrin, le 3 août 1684[2].

Tachouères[3], **Sorbets**. Vers 1490, Fortaner, fils de Peyrot de Lartigue, habitant de Geaune, épousait Catherine de Castelnau, fille illégitime de Jean. De ce qui est connu, elle reçut en dot sur Geaune la valeur de cinquante florins. En ce temps-là, les enfants illégitimes étaient ouvertement admis au banquet des honneurs et des dotations. Les bâtards d'Albret, les bâtards d'Armagnac, les bâtards de Foix étaient connus sous ces noms. De grandes maisons furent fondées par eux.

Tout cela peut jurer avec les mœurs de nos temps, mais quand on s'appelait Castelnau on écoutait la voix du sang et parlait sans pruderie dans les testaments rédigés en gascon[4]. Ce n'est pas recommandable, bien. Mais peut-on blâmer ces confessions franchement ouvertes et ces réparations?

Bertrand de Lartigue, fils de Fortaner et de Catherine, fut marié en 1527 à Jeanne Tachoires dame du lieu (en Clèdes)[5]. Un de leurs descendants directs, Pierre de Lartigue, seigneur

(1) Légé, I, p. 138.

(2) *Idem*, p. 205.

(3) On rencontre ce nom écrit Tachoyres, Tachouères, Taxoëres. Tachoires.

(4) 21 juin 1469. Testament de Pierre II de Castelnau. « Raymond-Guillem » de Castelnau, fils naturel du testateur, reçoit pour sa part cent florins à payer par » l'héritier. Johannète et Catherine, bâtardes de feu Raymond-Arnaud, abbé de » Pimbo, ont chacune 60 francs bordelais, un lit et des habillements nuptiaux conve- » nables « à semblables filhes ». Clariane, fille naturelle de Charles, doit avoir » soixante francs sans plus. Ce Raymond-Arnaud de Castelnau, mort abbé de Pimbo, » est abbé dans le Tursan, il a eu des enfants naturels; tout le monde le sait; le père » de Raymond-Arnaud ne craint pas d'inscrire tout cela dans son testament : voilà » de singulières mœurs! » (L'abbé Légé, *Les Castelnau-Tursan*, I, p. 99, II, p. 67.) Ce testament de 1469 est en gascon.

(5) Qualifié de « écuyer, seigneur de Castandet », Bertrand de Lartigue laissait la somme de dix petits écus aux frères Augustins de Geaune. 22 mai 1685, étude Carenne. (Baron de Marquessac, p. 158.)

de Tachoires et de Cazautets, épousait, le 8 janvier 1674, Marie de Foix Candale, et ajoutait ainsi à ses titres celui de baron de Sorbets et de Bourdos.

Le dernier seigneur de Sorbets, Jean-Pierre de Lartigue, né en 1752, fut une des victimes de la Terreur.

On peut cependant constater, devant ce douloureux souvenir, que dans la petite république de Geaune, et sous sa constitution égalitaire de 1318, les seigneurs de Sorbets restaient mêlés aux artisans, alliés peut-être à eux aussi, d'après les deux premières mentions qui suivent :

18 juillet 1675, baptême de Marie Dalès (le père boucher)(1). Parrain, noble Jean de Lartigue ; marraine, demoiselle Marie de Candale. — 22 juillet 1676, baptême de Raymond Lartigue, fils de sieur Jean de Lartigue et d'Anne Dalès. (Etat civil de Geaune.) — Le 20 janvier 1681, Marie de Candale était également marraine, à Geaune, d'un enfant de Périssaut, homme d'armes.

Les premières inscriptions du Terrier, folios 2 à 6 (rue Saint-Jean), sont relatives aux « hoirs de feu de Monsieur de Tachouères » : 68 journaux, 19 lattes et 14 escats de biens cotisés, sis sur Payros, Cazalets, Clèdes, Bourdos et Sorbets (et rien sur Geaune même). Cette inscription à Geaune de propriétés d'une famille n'ayant pas d'intérêts sur la ville est une exception unique. Elle provient sans doute de ce qu'un Lartigue de Geaune était tuteur des héritiers du titulaire des deux caveries de Sorbets et de Tachouères. Outre les 68 journaux qui précèdent, le « sieur de Tachouères » possédait au terroir de Clèdes 10 journaux de terres nobles (page 42 ci-dessus).

(1) Un seul Dallès figure au Terrier de 1673. Il s'agit certainement du boucher allié à sieur Jean de Lartigue. Dallès avait son jardin entre la maison Castay (local Durrieu au cadastre) et la maison Lisle, rue de Marsiac, et demeurait en face, même rue. Sieur Jean de Lartigue, mari d'Anne Dalès, confrontait au jardin précité de Dallès (deux *ll* au Terrier), sa maison donnant rue Sainte-Marie.

Au folio 590 du Terrier, « les hoirs du seigneur de Sorbets » étaient cotisés pour 139 journaux, 13 lattes et 17 escats. Pas de terres nobles au nom de cette caverie de Sorbets.

» Noble Marie de Candale de Foix, dame de Sorbets, veuve » à feu noble Pierre de Lartigue, escuyer, seigneur dudit » Sourbet et autres places, » testa le 30 septembre 1687. Elle laisse cinq cents messes pour le repos de son âme, dont cent à dire par les Augustins de Geaune. Dit que de son mariage avec feu noble Pierre de Lartigue, ont été procréés deux enfants mâles et deux filles. Elle prie les dames de Doazit, ses mère et belle-sœur, de vouloir bien prendre la conduite de ses enfants. A défaut, elle supplie noble Joseph de Candale, chevalier, de Doazit, son frère, de vouloir bien prendre leur lieu et place. Jean, son fils aîné, est héritier; les trois autres enfants reçoivent chacun 4.500 livres de légitime. Armandine Dabadie l'ayant servie pendant quelques années, il lui sera payé cent livres pour tout reste de ses gages[1].

On voit à quel relief atteignirent, par une succession de mariages, les descendants d'un Lartigue de Geaune.

Après que le malheureux Jean-Pierre de Lartigue eut porté la tête sur l'échafaud, comme il a été dit plus haut, un arrêté du département des Landes attribua sa succession paternelle à Marie-Anne de Lasalle-Pager[2], veuve Lamaestre (mort aussi sur l'échafaud), et à sa sœur Jeanne-Marie, femme de Jean Louge, toutes deux filles de Jean-Nicolas de Lasalle-Pager et d'Ursule d'Abadie. Mais en vertu de divers articles de la loi du 17 nivose an II, Ducousso de Baure, de Latrille, fit valoir qu'il avait droit à la moitié de ladite succession, comme descendant de l'aïeule paternelle de feu Jean-Pierre Lartigue (Anne-Madeleine de Baure), de même que les deux dames

(1) Barros, notaire à Miramont. Etude actuelle de Me G. de Laborde, à Geaune.

(2) Elle hérita aussi de « feu Guichené, habitant de Bourdos lès la commune de Geaune ». (Lafon, not. à Saint-Sever. 30 ventôse an V, papiers Dupoy-Lafargue).

Pager précitées descendaient elles-mêmes de l'aïeul paternel dudit feu Jean-Pierre Lartigue Sorbets (Jean de Lartigue). Une transaction intervint en ce sens, pendant que l'affaire était pendante au tribunal de Dax, et les biens furent partagés en conséquence. C'est ainsi qu'un descendant d'une de Baure est actuellement propriétaire de ce qui fut la demeure des seigneurs de Sorbets.

Jeanne-Marie de Lasalle Pager, épouse Louge, mourait avant le partage définitif[1].

Lanusse. 29 août 1364 : « Fut convenu que les terres de Lanusse étaient dans la juridiction de Geune et aux coutumes de ladite ville, suivant l'affiévement des pariers[2]. »

D'après le budget arrêté le 4 décembre 1676 (état des biens nobles), « Monsieur de Puyo tient et possède au terroir de Clèdes, juridiction de la ville de Geune, une seigneurie noble appelée de Lanusse, de la contenance de 25 journaux de terre ou environ. » Les divers biens nobles sont indiqués plus haut, page 42.

« Monsieur de Puyo, » folio 964 du terrier de 1673, n'était cotisé dans la bailie que pour une latte de terre qui se trouvait sur Clèdes.

Pager[3]. Le sieur Lasalle, seigneur de Pager et de Gailloy, était en 1673 le seul cavier résidant à Geaune. Sa famille paraît avoir été, pour les temps connus, la plus marquante de la population locale.

(1) Voyez actes de Me Carenne des 11 et 30 fructidor an V, 26 prairial an VI et 4 ventôse an IX.

(2) Copies de Larcher, vol. XXII, p. 116 à 120, d'après le Livre Rouge de Geaune.

(3) « En 1382, Bernard Dalamon, seigneur de Benquet, vend à Guilhem Caritan le territoire de Padjern pour 500 florins parisis avec la terre de Mibielle. Retenu par Vital de Presle, notaire. Et ayant eu défaut de paiement du fief, il y eut procès. » (Copies de Larcher, XXII, p. 116 à 120, d'après le Livre Rouge de Geaune.) On ne peut dire à quel moment un de Lasalle devint seigneur de Pager.

Le premier, le plus ancien (et assez lisible encore) des actes de l'état civil de l'endroit est ainsi conçu : « Le 10 octobre 1628 a esté baptisé Jean-Jaques de La Salle, fils de sieur Jehan de La Salle, seigneur de Pager et damosselle Catherine de La Borde, mariés, et tenu sur les fonds baptismales par Jehan-Jaques de la Borde et... de La Borde. Duseré, prêtre et curé. »

Une fille, Anne, naissait des mêmes époux le 3 juillet 1634. L'état civil porte plus loin, à la date du 25 novembre 1676 : Mourut Jean de Lasalle sieur de Pager et fut enterré le lendemain chez les R. P. Augustins. Il s'agissait bien du chef de la maison, mais le terrier fait ressortir qu'il avait passé avant 1673 ses biens à ses enfants.

En effet, Jean-Jacques, nommé ci-dessus, avait un frère aîné, Arnaud, sieur de Pager et du Gailloy, d'après le Terrier. Les deux frères tenaient, divisée en deux corps par une porte murée, la maison paternelle, qui fait l'angle des rues Saint-Jean et Marsiacq[1]. La part d'Arnaud, la principale, avec granges et jardin, est passée, on ne peut dire quand, à la famille Dupoy-Lafargue[2]. La part de Jean-Jacques, morcelée depuis, appartient à deux ou trois ménages. Un écu d'armes dit pièce d'attente, modèle du XIII^e^ siècle, se voit en relief à la porte d'entrée de cette demeure et à une seconde porte de l'étage, côté du chef de la famille. (Pour la forme de l'écu, voir page 129.)

Jean-Jacques, marié avec une Parabère, eut une fille le 23 août 1677. Le 25 janvier suivant on trouve à l'état civil : Mourut sieur Jean-Jacques Lasalle. Enterré le 26 au couvent.

(1) Son escalier, le seul de la sorte dans la ville, consiste en une tour circulaire entièrement en pierre, rasée à la toiture et mesurant de vide intérieur 1^m^ 17 de diamètre. Cette maison, avec ses murs de 0^m^ 80, son enclos de dix ares et la tour qui a eu dépassé la toiture comme une vigie, a peut-être fait partie du commandement et du système de défense de la ville. Les murs des autres maisons anciennes ne dépassent pas 60 à 65 centimètres d'épaisseur quand ils sont en maçonnerie sérieuse.

(2) (Au moment où ces lignes vont être livrées à l'imprimeur, ma femme vend la maison Pager et ses dépendances à M. le notaire Gérard de Laborde.) S.-J.

Le 27 juillet 1706, mariage de Charles Lasalle, sieur de Pager, avec Catherine du Conte, demoiselle (nom qui paraîtra aux notables). Ils eurent un enfant, Jean-Jacques, le 5 août 1707. La mère ne dut pas vivre longtemps, à en juger par la mention suivante :

Le 27 février 1713, bénédiction nuptiale donnée à sieur Charles de La Salle, seigneur de Pager et Gailloy, et à Jeanne Carenne, demoiselle, par une dispense qu'ils ont obtenue du quatrième degré d'affinité (état civil). Jeanne Carenne était fille de Philibert; 2.200 livres de dot[1]. De ce second mariage ne naquirent pas moins de huit enfants, dont le second, Jean-Nicolas, né le 20 avril 1715, devint chef de la famille.

Un Arnaud de la Salle figure en 1540 au prélèvement, pour le seigneur de Castelnau, de la dîme de Pantagnan (Larcher XXI, p. 415). Plus haut ont paru comme chefs de la maison Lasalle-Pager, d'abord Jehan aux environs de 1628, puis Arnaud en 1673, Charles en 1706, ensuite Jean-Nicolas. On les rencontre fréquemment au premier rang des administrateurs et des serviteurs de la bailie, ce qui ne les empêcha pas de conserver leur indépendance à l'égard du suzerain auquel ils devaient l'hommage, car ils ne suivirent pas les Castelnau dans le protestantisme, ainsi qu'on l'a vu au chapitre précédent.

En 1673-1676, les Lasalle-Pager ne possédaient en tout sur la bailie que 24 journaux de biens nobles (budget de 1676) et 58 journaux de biens imposés (Terrier), en tout 61 hectares.

Le fief noble de Pager venait immédiatement au midi de la ville et vers les hauteurs de Bourdos. Dans un sous-seing privé du 17 mars 1739, Dominique Dupoy déclare vendre à Jean Lamarque un lopin de terre taillis situé en Bourdos et au fief de Monsieur de Pager[2]. Au même Terrier, folios 34 et suivants,

(1) Barros, notaire, Contrôle de Geaune, Arch. des Landes.
(2) Papiers de la famille Dupoy-Lafargue.

la 9e parcelle d'Arnaud Lasalle Pager « confronte du levant avec le ruisseau qui partage les terroirs de Sorbets et de Bourdos, du couchant à *terre noble dudit sieur Pager* ». Gailloy, imposé, était en Payros, d'après le Terrier.

Les membres de cette famille s'occupaient, faisaient valoir leurs capitaux, étaient hommes d'armes, devenaient jurats ou magistrats de la bailie. A la commission du budget de la bailie, 4 décembre 1676, figurait Arnaud de Lasalle, sieur de Pager. — Le 12 mai 1673, Jean-Jacques de Lasalle, homme d'armes, prêtait à Pierre Dupoy et à Raymond Dupoy la somme de 45 livres, « avec serment aux évangiles et à raison du denier quinze(1). » — Le 12 août 1733, Lasalle Pager, juge bailif, tenait l'audience(2). — Dejà le 19 mars 1727, Me Charles Lasalle Pager, qui paraît avoir été particulièrement actif, paraît comme juge bailif du marquisat de la ville de Geaune(3). — Un acte du 8 juin 1739, à Geaune, porte que « Charles de Lasalle, seigneur de Pager et Gailhoy, habitant de la présente ville », était fermier de la commanderie de Pécorade, et que Bertrand Lamarque et Pierre Lafitteau lui avaient sous-loué partie de cette afferme pour trois années(4). — Le 18 mars 1731, Charles de Lasalle Pager représente la communauté en sa qualité de baile de la ville(5). — Le 27 mars 1740, en sa qualité de *fermier de la dîme* de Pécorade, Castelnau, Bahus, Damoulens, Lucpeyroux et Bougue, appartenant à M. le commandeur d'Arcins, il donne à titre de sous ferme, pour deux ans, à Raymon Dupoy, de Payros, les droits des dîmes de Bougue pour 145 livres par an(6). — Le 20 novembre 1731, Etienne de Lasalle figure dans un acte municipal comme membre du corps du conseil politique de la ville(7). — Dans deux autres actes municipaux des 17 mars 1767

(1) (2) Papiers de la famille Dupoy-Lafargue, acte de notaire et pièce de greffe.
(3) Carenne, notaire.
(4) Arch. Gir. non invent., fonds de Malte, liasse Temple 42.
(5) (6) (7) Carenne, notaire.

et 27 novembre 1768, Jean-Nicolas de Lasalle Pager figure en qualité de syndic de la communauté (1).

Ce dernier cavier de Pager, marié à Ursule d'Abadie, eut la douleur de voir mourir sur l'échafaud l'un de ses gendres (voir plut haut à la caverie de Sorbets). La qualité de ce gendre, Lamaestre, est ainsi mentionnée à l'état civil, 20 septembre 1774 : chevalier, gendarme de la garde du roi. Sa veuve se retira au quartier de Bourdos (acte de Carenne, notaire, 26 pluviose an V). Elle mourut le 11 mars 1821, à l'âge de 66 ans (état civil).

Jean-Nicolas Lasalle Pager est mort à l'âge de 85 ans, le 8 pluviôse an VIII, à Pager, dit l'état civil. Son gendre Louge atteignit l'âge de 87 ans, mourant le 28 février 1828; on trouve à l'état civil la naissance de ses enfants : Jean-Nicolas (22 novembre 1790) et Augustin (16 août 1791). Ursule Lasalle, fille d'Etienne et de Marie Carenne, ne s'éteignit qu'à 92 ans, le 9 octobre 1829 ; son contrat de mariage avec Nicolas Douat est du 27 juin 1768 (Carenne, notaire).

A l'époque de la Révolution, les terres de Gailloy en Payros appartenaient à Jean-Baptiste Lasalle, prêtre, habitant Lagrange, canton de Saint-Justin. Le 21 vendémiaire an V, par acte retenu par Me Carenne, il baille ces terres à titre d'afferme à Philibert Carenne, de Geaune. A la même étude, le 14 brumaire an V, « Jean-Baptiste Lasalle, prêtre, habitant depuis quelques jours dans la présente commune [de Geaune], constitue procureur général et spécial Nicolas Douat, son beau-frère, habitant de Geaune. » Ce prêtre était par conséquent fils d'Etienne.

Pédoulan. — Johanot de Castelnau, « bâtard de la maison de Castelnau, » marié le 6 décembre 1552, mourut sans postérité. Il eut Pédoulan (en Payros) et testa en faveur de Périssaut.

(1) Carenne, notaire.

« En 1664, le sieur Antonin de Castelnau, seigneur de Horgarie et de Pédoulan, partage les droits seigneuriaux, censives, lods et ventes avec le sieur Jean Périssaut, homme d'armes, à condition qu'il fera revenir les droits de ces seigneuries, dont les titres avaient été enlevés durant les troubles de la Religion, depuis la mort du sieur Jean-Jacques de Castelnau son père[1]. »

L'abbé Légé, dans les *Castelnau-Tursan*, a nommé Johanot, mais Jean-Jacques et Antonin, qui précèdent, ont échappé aux austères investigations de son précieux travail de bénédictin.

Au Terrier de 1673, f° 241, « Antonin de Castelnau, sieur de Pédoulan, » figure pour 12 journaux, 20 lattes et 4 escats de propriété imposée. Pédoulan n'avait pas de biens nobles exempts.

Trois ans plus tard, au budget arrêté le 4 décembre 1676 (Archives Destouesse, de Pontonx), on trouve Jean de Périssaut seigneur de Pédoulan. Dans un acte du 16 juin 1692, enregistré par Légé (II, page 139), Jean de Périssaut paraît avec le même titre de seigneur de Pédoulan. A l'état civil de Geaune, le 25 décembre 1702, on le trouve dénommé seigneur de Payros, ce qui est la même chose.

Les mentions précitées sur Johanot et Antonin de Castelnau avaient ainsi reçu leur effet quant aux droits de Périssaut.

A la date du 9 août 1727, sieur Jean-Gratian de Périssaut, ancien capitaine de cavalerie et seigneur de Payros, y habitant, proteste, par acte devant notaire Carenne, contre un dénombrement du baron d'Urgons comprenant ses biens de Payros[2].

Dans une délibération de la ville de Geaune du 27 novembre 1768, messire Jean de Périssaut, écuyer, seigneur de Payros et Cazalets, est désigné comme habitant de Geaune (Carenne notaire).

(1) Copies de Larcher, vol. XXI, p. 336, 400 et 408.

(2) Du même jour et à la même étude, pareille protestation de Simon-Grégoire Proères, ancien mousquetaire du roi, lieutenant de la prévôté à la résidence de Mont-de-Marsan.

Le 1er octobre 1776, mariage entre « noble Jean de Périssaut, écuyer, seigneur de Payros et Cazalets, d'une part, et demoiselle Catherine de Castay, d'autre part ». Le nom de Castay paraîtra plus loin, après les notables, et le présent mariage expliquera comment le local et l'enclos de l'ancienne gendarmerie de Geaune sont passés à la famille Périssaut. Catherine Castay de Périssaut mourait le 11 avril 1789 et fut inhumée à l'église des Augustins.

La noblesse résidant à Geaune en 1673 se réduisait ainsi à la seule famille modestement opulente des Pager. Les Périssaut continuèrent d'y résider après 1676, quand Pédoulan leur fut restitué.

La famille de Bruix, en Clèdes, avait une noblesse d'ordre assez relevé et entendait ne pas devoir l'hommage aux Castelnau. Elle eut en conséquence de longs démêlés avec les jurats et le syndic de Geaune au sujet de la nobilité de ses terres.

Un arrêt du parlement de Bordeaux (jugeant comme cour des Aides), en date du 22 mars 1610, porte que de Brux donnera par dénombrement aux jurats et syndic de la ville de Geaune, dans quinzaine, les biens qu'il possède dépendants de la maison de Brux qu'il maintient être noble de tout temps et ancienneté, ensemble ceux qu'il dit être roturiers, ordonnant qu'il sera vérifié par un commissaire député par la cour si les biens et manoir de Brux sont nobles et n'ont jamais été compris au rôle de la taille; que les jurats et syndic exhiberont les rôles et cadastre des tailles de leur juridiction et que, par mesure de provision, ils comprendront au rôle de la taille les biens de la maison de Brux jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la cour(1).

Le seigneur de Bruix déclarait ainsi avoir à la fois des biens nobles et des biens roturiers, et le parlement prescrivait de

(1) Arch. de Dax, CC. 5.

comprendre au rôle des tailles les biens de cette maison, jusqu'à ce qu'il en fut autrement décidé par la cour. Au Terrier de 1673, folios 446 et suivants, « Monsieur de Bruix » figure pour 22 inscriptions ou unités donnant 76 journaux, 2 lattes et 12 escats, mais ces inscriptions ne sont pas suivies de l'invariable « monte en bloc... et réduction faite sera cotisé sur... journaux »(1). La place est restée en blanc; on voit là un travail suspendu, une question en litige. D'autre part, au budget établi en décembre 1676 (page 42 ci-dessus), M. de Bruix figure pour 70 journaux de biens nobles. Possédait-il en tout sur la bailie les 76 journaux du Terrier, ou bien avait-il 76 journaux de biens roturiers, plus 70 journaux de biens nobles? Il serait aujourd'hui difficile de l'établir.

On trouve au cours du litige : « Hommage rendu par-devant Daniel de Barry, lieutenant général au siège de Saint-Sever, par noble Pierre de Bruch, écuyer, pour la caverie de Bruch ou Brux, en Guyenne. A cet hommage est jointe une copie d'un hommage fait en 1623 par Vital de Brus(2). » Cette maison manifestait ainsi ses prétentions répétées d'indépendance à l'égard du seigneur de Castelnau et des jurats de Geaune.

La suite du différend de 1610 ressort de la mention suivante : Enquête commencée le 9 janvier 1636 et terminée le 10 janvier, par Pierre de Barbacane, conseiller et contrôleur de l'élection des Lannes, commissaire député par arrêts de la Cour des Aides des 23 août 1634 et 20 décembre 1635, sur la nobilité de la caverie des Bruix(3).

« Par arrêt du 20 juin 1698 à Bordeaux, Bazin de Besons, intendant de la province, inscrivit les Bruix au *Catalogue des Nobles*(4). »

Enfin, le 29 avril 1737, 127 ans après le début de l'instance,

(1) Voir plus haut page 176.
(2) Arch. de Dax, CC. 5.
(3) *Idem*.
(4) Légé, *Les Castelnau-Tursan*, II, p. 373.

un arrêt de la Cour des Aides maintenait de Bruix en la possession et jouissance de la dite maison de Bruix et biens en dépendant nobles et exempts de toute taille et autres impositions ordinaires et extraordinaires, et ordonnait que les dits maison et biens seront biffés des rôles, arpentement et cadastre de la ville de Geaune (1).

Le Terrier ou arpentement ne portant aucune rature ou mention relative à ce dernier arrêt, on peut se demander, suivant la question qui vient d'être posée, si les 76 journaux de ce Terrier de 1673, seul travail de l'espèce qui nous reste (2), étaient des biens roturiers.

La maison de Bruix (en Clèdes) s'étendait sur Miramont et Pimbo.

Il paraîtra intéressant, au point de vue de la part de légitime faite aux enfants, de rapprocher du testament donné plus haut de Marie de Candale, dame de Sorbets, le contrat suivant :

Le 6 janvier 1725, dans la maison noble de Bruix, contrat de mariage entre Jean Despères, fils de Me Jean Despères, notaire royal, et de feue Jeanne Laffite, habitant de Lauret, d'une part, et demoiselle Anne de Bruix Lahitte, fille de feus noble Marc de Bruix et demoiselle Marie de Bordères, habitante de Pimbo, d'autre part. Dot de l'épouse, 3,000 livres, plus 500 livres et « un cabinet à quatre portes et deux tiroirs ». Cette dot est constituée sur la métairie de la borde du Vignau, située audit Clèdes, jusqu'à ce que la somme soit payée en espèces par Catherine de Bruix, héritière. Suivent dix-sept signatures dont : Anne de Brux, — C. Bruxs, — Bruxs, curé de Sansac, — J. T. Bruxs, curé, — Bruxs, — Catherine de Brux, — Breux, chanoine, — Brux Miramont, — Brux, présent (3).

(1) Arch. de Dax, CC. 5.

(2) Le précédent Terrier était de 1606. Il est à croire que celui de 1673 n'a pas été refondu.

(3) Barros, notaire à Miramont (étude actuelle de Me G. de Laborde, à Geaune).

A remarquer que le notaire, dans le corps de l'acte, a orthographié : Bruix.

En 1260-1273, d'après l'enquête de 1325 provoquée par Pierre de Castelnau, le seigneur de Pantagnan portait le même nom que les Bruix de Clèdes : « Et Arsius de Brux incola de Pantanhano rogavit eum ut celebraret ibi in dicta ecclesia. » (Légé, II, page 22.) A ce sujet, voir ci-dessus pages 13 et 69, et plus loin à la seconde partie de l'Appendice.

Voici maintenant, dans l'ordre d'inscription au Terrier, la liste des notables ou bourgeois de Geaune qualifiés de *sieur* ou de *Monsieur* :

Les hoirs de M. Jean de Labat, juge.
Sieur Jérémie de Labat.
Sieur Jean de Langlade, maître apothicaire.
Sieur Jean Duvigneau, lieutenant de juge.
Monsieur de Parabère[1]. (Voir chap. XI, *Tour*).

(1) Un Parabère était consul (jurat) en 1368 (p. 99). Etat civil de Geaune : 3 sept. 1634, naissance de Jehanne de Parrabère, fille de Jean-Jaques de Parrabère et de demoiselle ..... Parrain Christofle de Lartigue, religieux. — 1re sept. 1676, naissance de Marguerite de Parrabère, fille de Pierre de Parrabère sieur de Pito et de demoiselle Marie de Laborde. — Arch. Landes, Contrôle de Geaune : Messire Victor de Parrabère achète, le 30 mars 1713, à messire François de Lasseran-Massencome les seigneuries de Sensac et Mauries pour 25.000 livres. Mariage, le 4 mars 1715, de messire Victor de Parrabère et de Madeleine Barros, demoiselle : dot, 5.900 livres (Sarramaignan, notaire). — Etat civil de Miramont-Sensacq : Victor Parabère, seigneur de Sensacq, âgé de 40 ans, décédé le 20 octobre 1717, enterré dans l'église du lieu. — Arnaud de Talazac, fils légitime de messire Jean de Talazac, seigneur de Sensac, et de dame Marie de Parabère, est né le 9 mai 1724 et a été baptisé le 12 du même mois et an. Parrain, messire Arnaud de Talazac, seigneur et baron de Bahus ; marraine, dame Françoise de Parabère, épouse de messire André de Talazac, habitant de Geaune. — Sur les Talazac on trouve au Contrôle de Geaune (Arch. Landes) : Testament de Jéronyme de Béon, épouse de noble Jean-François de Talasac, 1603. Capitulation faite avec M. de La Force et noble Jean-François de Talasac sur la délivrance de la ville d'Aire, 30 déc. 1615. — Au chap. VI a été cité Ogié de Talazacq, qui acheta la terre de Bahus-Soubiran aux prébendiers de la Trinité, le 21 août 1554 (notaire Larquier, fonds de Malte, Arch. Gir.). — Victor Parabère, dans son testament du 15 octobre 1717 (Barros notaire à Miramont, étude G. de Laborde à Geaune) dit qu'il a été « conjoint en mariage avec Dlle Magdeleine de Barros, duquel mariage seroit provenu une fille nommée Jeanne », qui est son héritière universelle. Il nomme demoiselle Marie Parabère, sa sœur cadette, ensuite « demoiselle Françoise de Parabère, sa sœur aisnée expouze du sieur chevalier de Bahus Talazac ». Le 12 sept. 1720,

Sieur de Périssault, capitaine.

Monsieur de Périssault, son neveu[1].

Sieur Jean-Jacques de Lasalle. (Voir plus haut à la caverie de Pager.)

Monsieur Charles de Junca[2], juge baylif de la présente ville.

Les hoirs de M. Izacq de Labat, notaire[3].

François de Labat sieur de Ladevie.

Sieur Jean de Lartigue[4].

Mademoiselle de Parabère[5].

chez le même notaire Barros, messire Jean de Talazac Damolen, seigneur de Sensac, habitant dans son château du lieu, donne quittance d'une somme de 4.333 livres de vingt sols à messire Arnaud de Talazac, seigneur de Damolen et Lucpeyroux, habitant le château noble de Lucpeyroux. Ce règlement est fait à la suite de la mort d'Henri de Talazac leur père. — A la porte d'entrée de la maison Parabère (maison dite de Piraube) se voit un écu d'armes dit pièce d'attente, modèle du XVI[e] siècle. (Voyez p. 119.)

(1) Jehan de Périssault figure en 1549 dans un acte d'exporle de Pécorade (Arch. Haute-Gar. non invent., fonds de Malte, 2[e] liasse de Pécorade). Voir plus haut à la caverie de Pédoulan. — 20 septembre 1679, naissance de Marie de Périssaut, fille de sieur Jean de Périssaut et de demoiselle de Marquès. — 20-22 janvier 1681, naissance de Pierre de Périssaut, fils de Jean de Périssaut, homme d'armes, et de Marie de Marquès. — 2 sept. 1698, naissance de Marie de Périssaut, fille de sieur Jean-Gratien de Périssaut, officier, et de demoiselle Anne de Vaccardelle (Varcardelle?). — 13 avril 1700, naissance de Magdeleine de Périssaut, fille des précédents. — 25 décembre 1702, naissance d'Antoine de Périssaut, fils de Jean de Périssaut, seigneur de Payros, et de demoiselle de Vaccardelle. (Etat civil de Geaune.) — Les deux Périssaut de l'époque du Terrier (1673) demeuraient, le capitaine rue Marsiacq, à la suite des Pager, ayant un « appentis » au sommet de la même rue, côté gauche, en regard de la maison de l'ordre de Malte; le neveu, à la façade nord de la place, deuxième porte en partant de la rue de Marsiacq.

(2) Sa maison s'appelait à Monluc; elle confrontait du midi à rue Saint-Jean, et de l'ouest au couvent, chemin entre deux.

(3) Deux maisons, 52 journaux de terre. — Etaient zélés protestants. Le pasteur Conquéré-Lacave était logé chez eux en 1670 (rue Sainte-Marie, en venant de la gare, deuxième corps de bâtiment, côté gauche, après avoir franchi la rue des Tannés). — Honorable Fortaner de Labat « borges et vesin » de Geaune était présent, le 17 juin 1464, au procès « dous Arrots ». (Arch. Haute-Gar. non inv., fonds de Malte, 1[re] liasse de Pécorade.) — Dans son testament du 21 juin 1469, Pierre II, chef de la maison de Castelnau, nomme pour l'un de ses exécuteurs testamentaires, après Gaston de Foix et des prélats, le même « Fortaner de Labat, marchand, besin et habitant de la dite biële de Geno » (Légé, II, p. 82).

(4) Possédait 70 journaux de sol au Terrier de 1673 et deux maisons. Voir plus haut à la caverie de Sorbets, et ci-après à sieur Lartigue le cavalier.

(5) Demeurait à la façade ouest de la place, angle des rues Sainte-Marie et Marsiacq (maison Beaumont). 26 journaux de sol imposé.

Sieur François de Lisle[1].

Sieur Bertrand de Lisle, maître apothicaire[2].

Sieur Bertrand Dufau, bayle de la présente ville[2].

Sieur Pierre de Sarrabaiz, procureur juridictionnel[2].

Sieur Jacques Carenne, notaire[3].

M. Jean Dessus, praticien[4].

Sieur Jérémie de Larrieu[5].

(1) Maison en face de la précédente, angle des deux mêmes rues. — Etat civil : 19 février 1638, naissance de Jehan de Lisle, fils de sieur de Lisle et de Magdeleine Barros. 6 janvier 1678, naissance de Bertrand de Lisle, fils de Jean et de Jeanne Lalanne. 8 janvier 1683, bénédiction nuptiale donnée à Me Jean Duvignau, lieutenant de juge, et à Catherine de Lisle. 3 mars 1710, mariage de Pierre de Lisle, avocat, avec Jeanne-Elisabeth de Sigler; vers la fin de l'année, naissance de leur enfant Jean. Le 5 avril 1726, décès de Pierre de Lisle, avocat, juge d'Aire et de Geaume, enterré aux Augustins. Le 10 mai 1726, naissance et baptême de Jean-Baptiste de Lisle, fils légitime de Pierre de Lisle, vivant juge d'Aire et de Geaune, et de Dlle Jeanne de Sigler. — Dans un premier testament du 4 septembre 1627, annulé par un second testament fait à Grave (Hollande), le 25 octobre 1635, Antonin de Castelnau léguait à Nicolas de Lisle, homme d'armes, la somme de 600 livres (Légé, I, p. 193). — Les Lisle sont très nombreux à l'état civil. — Par testament du 24 mars 1713 (notaire Barros), Jean de Lisle, époux de Jeanne Lalanne et père de l'avocat, laisse à la sœur de celui-ci, Dlle Jeanne, la somme de trois mille francs en argent pour droits légitimes paternels et maternels. — Il y a là un indice de bonne maison pour l'époque.

(2) Bertrand de Lisle demeurait à la façade sud de la place, troisième porte en partant de la rue Marsiacq ; le bayle Dufau, à la porte suivante; le procureur Sarrabaiz ensuite, puis deux Carenne arrivaient à la rue de Castelnau.

(3) Le 27 octobre 1605 et l'année suivante (1606), Bertrand Carenne, « escolier », est présent à la visite des fruits de Pécorade et à un acte de dîme du même lieu. (Arch. Hte-Gar. non inv., fonds de Malte, Pécorade, 1re liasse.) — Le 7 mai 1633, baptême de François Carenne, fils de Me Bertrand Carenne et de Marie de la ... (Au terrier de 1673 on trouve les hoirs de François Carenne.) — 24 mai 1695, mariage de Jean Carenne, marchand, et demoiselle Marie-Anne de Lasalle. (Voir aux Pager.) — 31 déc. 1696, naissance de Anne Carenne, fille de Jean Carenne, marchand, et de demoiselle Marianne de Lasalle. Autre fille le 10 mai 1700. Autre fille le 15 oct. 1710. — 27 février 1713, mariage de Charles de La Salle, seigneur de Pager, avec Jeanne Carenne, demoiselle, fille de Philibert Voir plus haut à Pager. — Comme les Lisle, les Carenne sont très nombreux, et il serait difficile d'en suivre les diverses branches. La maison et l'enclos de celle du notaire se voient encore sur les rues Sainte-Marie, de Castelnau et des Tannés. — Pierre Carenne était curé de Pécorade depuis le 29 avril 1694 (Ms. Légé, f° 141); il paraît parfois à l'état civil de Geaune. Jean-Augustin Carenne lui succéda en 1727. Philibert Carenne fut juge de Geaune depuis le 1er sept. 1684; son fils Jean Carenne le remplaçait à cette charge le 1er mars 1710 (Même Ms Légé, Arch. de M. de Classun, f° 154) Cette famille a fourni une longue dynastie de notaires.

(4) Il sera parlé plus loin des praticiens. Ce nom rappelle Bernard Dessus, le baile de 1343 (p. 54 ci-dessus). — Sieur Jacques Dessus était premier jurat le 19 mars 1727 (acte de Carenne, notaire). Voilà bien de la vieille bourgeoisie.

(5) Un baptême marquant : « Le 12 août 1722 naquit Victor Larrieu, fils légitime à

Sieur Jacques de Larrieu, marchand (1).
Sieur David de Lion (2).
Les hoirs de M. Antoine de Caussimon.
Monsieur Dabadie.
Monsieur de Guixané (3).

Maître Gabriel de Larrieu, juge de Saint-Loubouer, et à demoiselle de Nauté, conjoints, et fut baptisé le lendemain en présence de noble Jean-Louis de Classun, seigneur dud. lieu, et noble Théodore de Bruix de Monvielle. Parrain noble Victor de Laborde, seigneur de Saint-Loubouer, marraine d[lle] Magdeleine de Planquehort de Nauté. » (Etat civil de Geaune.) — La maison Larrieu était à la façade nord de la place, angle de la rue de Castelnau, f° 159 du Terrier. — Vers 1450, don fait à Bernadon Larrieu de 24 journaux de terre noble à Galhoy, par Raimond-Arnaud seigneur de Sorbets et de Bordos, sous l'hommage d'une paire de gants (Larcher, XVI, p. 72). L'an 1540, Pey-Johan Lariu, vaile, Johan de Lariu, jurat de la viele de Geune à Argelez, percuraire d'offici (Larcher, XXI, p. 415).

(1) Le commerce devait être en honneur dans la bastide de Geaune, et la bourgeoisie ne dédaignait pas de prendre la qualité de « marchand ». On verra, chapitre XI, que les riches Parabère avaient une épicerie, comme on vient de lire, à la famille Labat, qu'un « marchand » de Geaune fut l'un des exécuteurs testamentaires de Pierre II de Castelnau, conjointement avec un prince et des prélats.

(2) Devait être un des plus notables de Geaune. Jean de Lion était notaire à Geaune en 1556 et son neveu Pierre de Lion en 1662. (Larcher, XXI, p. 412-413). — Lors du sac de Geaune par les protestants, en sept. 1569, « M[e] Jean de Lion, de la religion, était « procureur, pour le sieur de Castelnau, de la dite ville » (Procès-verbal dit de Charles IX). — Etat civil de Geaune : 29 janvier 1703, sur la permission de Mgr l'évêque d'Aire, mariage de sieur David de Lion et de demoiselle Jeanne de Labat, habitants de Geaune, en réhabilitation de leur prétendu mariage de l'an 1694. Le 8 janvier 1704, baptême de Jean-Louis de Lion, fils de sieur David de Lion et de demoiselle de Labat, conjoints et nouveaux convertis. — David de Lion avait deux maisons et habitait l'une, façade orientale de la place, second corps de bâtiment en partant de la rue Saint-Jean. — L'héritier des époux de l'an 1694 dut rester ou retourner au protestantisme, à le voir paraître comme suit dans la ville de Barbaste, pays essentiellement protestant : « Le 30 octobre 1740, s'est constitué personnellement sieur Jean de Lion, bourgeois et négociant, demeurant à Barbaste, de présent en cette ville (de Geaune), tant en son nom qu'en qualité de fils et héritier de défunte d[lle] Jeanne de Labat. » (Carenne, notaire.) — En une série d'actes dressés dans trois jours consécutifs, le négociant de Barbaste vendait ses biens et faisait sans doute ses adieux à Geaune. — David de Lion mourut à Geaune le 21 septembre 1714.

(3) Au sujet de sa maison, le nom est écrit Guichané par le notaire Carenne, dans un acte du 9 germinal an V. Etait le plus riche propriétaire foncier de Geaune : trois maisons, partie d'une autre et 201 journaux de terre. La première nommée de ses trois maisons, sa demeure assurément, est à la façade ouest de la place, troisième porte en partant de la rue Sainte-Marie (maison Clavé). — On trouve à l'état civil, 6 janvier 1719 : décès de Jean-François de Guichenet, seigneur de Bordos. Et à trois actes du notaire Carenne : 7 août 1727, vente consentie par noble François-Antonin de Guichenet, seigneur de Bourdos et Bas-Mauries; 12 mars 1767, noble Antoine de Guichenet, fondé de pouvoir de la marquise de Poyanne; 27 nov. 1768, messire François-Antonin de Guichenet, écuyer, seigneur de Bonloz, Bordos et Bas-Mauries, premier jurat de Geaune. Voir page 182, note 2.

Jean de Lartigue le cavalier (1).
Les hoirs de M. Jean Arroy, notaire royal (2).
Sieur Jean Duconte, procureur fiscal (3).
Sieur Pierre Duconte (4).

A l'exception de François de Labat sieur de Ladevie, chaque notable ci-dessus possédait une maison, rarement deux. Cela fait supposer que les magistrats et officiers ministériels étaient là à demeure et transmettaient souvent leur charge à leurs descendants. Le baile Bertrand Dufau, nommé plus haut, en fournit un exemple. Par son testament du 7 mai 1677, il déclare qu'il veut être enseveli au couvent des pères Augustins « et dans la chapelle appellée de s. s. Fabian et Sébastian, » quy est le lieu et l'endroict que ses ancestres y sont ensep- » vellis » (5). — Le procureur juridictionnel Sarrabaiz et le procureur fiscal Duconte avaient chacun deux maisons et 47 journaux de sol.

Les prébendiers, de dix fondations aux noms différents, n'avaient pas de maisons et ne possédaient en 1673 que peu de terrain dans la bailie. Le prébendier dit de l'hôpital était imposé pour 2 journaux 9 lattes de sol.

Pour le reste des habitants, on peut dire que Geaune avait

(1) Voir plus haut, à la caverie de Sorbets, et page 193 autre sieur Jean de Lartigue. Etat civil : 2 mars 1698, naissance de Marc-Antoine de Lartigue ; parrain Marc-Antoine Duvigneau, chanoine de la cathédrale d'Aire. 5 sept. 1701, baptême de Marie-Louise, fille de Jean de Lacoste et de Louise Lartigue, demoiselle. — Lartigue le cavalier avait une maison à la façade ouest de la place et partie d'autre maison au même carré, sur la rue Sainte-Marie. — Honorable Pierre de Lartigue, bourgeois et voisin de Geaune, figure dans un acte du 17 juin 1464 (Arch. Hte-Gar. non invent., fonds de Malte, 1re liasse de Pécorade). Devait être le père ou le grand-père de Fortaner (Sorbets, p. 180).

(2) Maison façade ouest de la place, deuxième corps de bâtiment en partant de la rue Saint-Jean. Les familles Arroy étaient nombreuses. L'une d'elles a eu un centenaire, Bertrand Arroy, décédé le 18 mars 1703 à l'âge de 105 à 106 ans (état civil).

(3) Sa maison, depuis la précédente du notaire Arroy, tenait presque toute la longueur du carré, rue Saint-Jean.

(4) Sa demeure était à l'angle nord-est des rues dos Macquous et de Marsiacq, et confrontait vers le sommet de celle-ci avec la maison de l'ordre de Malte.

(5) Papiers de l'abbé Daugé : minutes Garrelon, notaire.

une population de petits propriétaires cultivateurs et de commerçants. La plupart des ménages possédaient leur habitation. Rares étaient les bourgeois ayant une situation d'aisance marquée sur leurs voisins. On peut réduire leur nombre aux trois ou quatre exemples suivants :

Jean Castay, « marchand, » trois maisons, dont deux dans le carré sud-ouest de la place, où il confrontait aux quatre rues formant le carré : Sainte-Marie, Marsiacq, Pannecau et des Tannés. 23 journaux de sol (Terrier). — En deux actes de Carenne, notaire, Pierre Castay figure comme premier jurat de Geaune, le 18 mars 1731, et comme fermier de la dîme que les religieux Augustins ont le droit de percevoir à Sensac, le 6 septembre de la même année. — Pour le mariage de Catherine Castay avec Périssaut, voir plus haut à la caverie de Pédoulan. — Un Castay a été fermier des biens de l'ordre de Malte en 1661 (chap. IX), comme le fut depuis Charles, seigneur de Pager. Les concessions de la sorte ne s'accordaient qu'à des personnes présentant de la surface.

Mathieu Baron était le seul habitant possédant à Geaune quatre maisons ; l'une est encore à ses descendants (local du docteur Baron). 23 journaux de sol.

La famille Dupoy-Moutot possédait quatre maisons pour deux membres.

Les hoirs de Jean Cadilhon, deux maisons et 16 journaux de sol.

Dans les mentions de l'état civil présentées au cours ou au bas des pages des nobles et notables, on peut se former une idée de la physionomie des familles et des alliances. Pour compléter ces indications, il sera dit un peu plus loin un mot à part des médecins, qui jouent toujours un rôle important dans les petites résidences.

Les registres de l'état civil présentent des lacunes par disparition ou usure du temps, parfois des négligences, des double

emploi. S'ils avaient été aussi bien tenus et étaient restés aussi complets qu'à Saint-Loubouer, où la population était plus importante qu'à Geaune, le passé pourrait mieux s'apprécier.

Selon l'usage du temps, la rédaction des actes de l'état civil est simple, concise, laconique, toujours la même. On a vu toutefois plus haut une exception pour le mariage de David de Lion. Il en existe une autre avec des termes d'une crudité qu'on ne retrouverait pas dans ces vieux cahiers : « Charles et » Anne de... nasquirent et surbinrent en mesme temps du » ventre de Mademoiselle de... le 12 février 1677, et furent » baptisés le 13 dudit février... » A côté de la rudesse rabelaisienne, détail touchant : dans la maison de noblesse dont il s'agit, les parrains et les marraines furent tous quatre fournis par les parents les plus proches (côté paternel) de la mère des nouveaux-nés.

Au point de vue de la recherche de la paternité, qui ne s'est présentée que fort exceptionnellement à l'état civil de Geaune, voici deux cas sur cette délicate question :

« Le 22 janvier 1680 nasquit Catherine Castay, fille illégitime de sieur Jean Castay, fils d'autre Jean Castay natif de Geaune, et de Jeanne Lalonque, femme estrangère, et a esté baptisée le 24 du même mois et an. Parrain charitable sieur Bernard Duconte, marraine Catherine Cadilhon. » Les termes de l'acte, avec parrain charitable, paraissent indiquer que la déclaration de paternité résultait de la mère seule, sans aveu du père désigné.

« Le 9 mai 1716 naquit Marie, fille illégitime et naturelle à Philibert C., praticien, et à Jeanne Noguès, et fut baptisée le lendemain en présence de Jean Labarthe et Philibert Labarthe. Marraine, Marie Noguès. La susdite mère a déclaré en justice que Ph. C. en était le père. »

Médecins. — Le Terrier en présente trois et deux apothicaires. Cela ne paraît pas exagéré pour l'époque. Les médecins

sont ainsi désignés : Jean de Lartigue, chirurgien ; M. Jean Dessus , praticien ; Mathieu Carenne, maître chirurgien.

Antérieurement au Terrier, le 3 juillet 1634, Paul de Labat figure à l'état civil avec la qualité de « médecin », titre qui ne paraît pour ainsi dire pas ailleurs. On peut se demander pour M. Jean Dessus si sa qualité de « praticien » était plus relevée que celle de chirurgien et de maître chirurgien. Ce dernier titre qui, à tort souvent, reste déprécié, persistera, à commencer par les nouveaux venus qui paraissent, vite après le Terrier, à l'état civil : 24 juin 1691 nasquit Marie Dupoy, fille de Pierre Dupoy, chirurgien, et de Louise Barchus ; parrain, noble François de Bruix. — 20 février 1692, naissance de Mathieu Dupoy, fils de Mathieu Dupoy, maître chirurgien, et de Anne Carenne.

Au siècle suivant, l'état civil donne : Le 16 août 1779 est né Jean-Baptiste, fils légitime de sieur Jean Dupoy, maître chirurgien, et de demoiselle Catherine Darbins[1], habitants de Geaune. Parrain, Jean-Baptiste Darbins, maître chirurgien, habitant de Samadet. En marge : naissance à Moutot.

Le Terrier donne les Dupoy Moutot, Dupoy Mailluquet et Dupoy Chet. Tous les médecins du nom de Dupoy doivent provenir de la famille dite de Moutot, qui n'était pas riche, mais qui, en 1673, avait quatre maisons au quartier de l'église. Presque tous les papiers de famille laissés par le médecin Jean Dupoy, précité, sont au surnom de Moutot, qu'on trouve déjà dans un acte du notaire Constant de Larguide, le 15 janvier 1608, sous la forme : Jehan du poy dict Motot[2].

Suite de l'état civil de Geaune : « L'an 1788 et le 22 mars est né et a été baptisé sieur Jean Dupoy, fils légitime de Jean-Baptiste Dupoy, docteur en médecine, et de demoiselle Bar-

(1) Son frère, le curé Darbins, de Poyanne, fut le père spirituel du cardinal Mathieu. (Voyez Légé, I, p. 204.) Le cardinal a consacré ce souvenir en ornant la tombe de son ancien curé.

(2) Papiers de la famille Dupoy-Lafargue.

rouillet. » C'est la première fois que le titre de *docteur en médecine* parait avec ce Dupoy, qu'on a déjà vu au chapitre VI comme maire et qui fut aussi juge de paix de Geaune. On conserve dans la famille de ce docteur Jn Bte Dupoy (dont l'arrière petit-fils est actuellement docteur médecin à Tartas) le souvenir que le père de ce futur premier docteur de Geaune lui écrivait à la Faculté de Montpellier : « Rentre vite pour être parrain de ton quatorzième frère, » lequel d'ailleurs devint lui-même docteur en médecine et s'installa à Hagetmau, d'où était la famille Barrouillet, d'après l'état civil de Geaune.

Mais celui qui mérite une mention est Jean-Baptiste Dupoy, dont la naissance est mentionnée plus haut à la date du 16 août 1779. Il fut prisonnier, comme chirurgien de marine, sur les pontons de Chatam. En 1817, sa thèse du doctorat portait sur la phtisie pulmonaire observée aux mêmes pontons. Il résista aux médecins anglais en épargnant à nos malades la funeste pratique de la saignée qui, sous prétexte de faire renouveler le sang, affaiblissait les malades et fournissait des victimes à la phtisie. Le fait est assez remarquable pour l'époque, et cette initiative du jeune chirurgien captif a dû sauver des existences parmi ses compagnons de misère. Il mourut célibataire en 1852 à la maison Pager, qui lui appartenait. Son père, mort en l'an II, est qualifié d'officier de santé (au lieu de chirurgien) dans un acte du 30 ventôse an V (Lafon, notaire à Saint-Sever).

A voir la vieille bibliothèque médicale laissée par ces derniers Dupoy Moutot et qui remonte jusqu'en 1652, y compris les *Aphorismes d'Hippocrate* en latin, on peut supposer que les praticiens de l'époque du Terrier avaient fait des études sérieuses de médecine.

En 1620, un étudiant de Geaune, Jean Laborde, soutint une thèse anatomique sur le cerveau. Elle était dédiée à Adrien de Monluc. Lue de nos jours, l'œuvre produit l'effet d'une parodie,

d'un travesti. Un sonnet en français vient à la suite. « Cette thèse, dit Curie-Seimbres, dépasse en logomachie médicale tout ce que Molière a pu trouver de mieux dans le genre[1]. » Qu'est-ce à dire, sinon que ce médecin poète enfant de Geaune était de son temps? On lui voit hardie allure et enthousiaste confiance pour examiner les cerveaux bien meublés, et les autres aussi.

Pour les unités extérieures de la bailie on trouve au Terrier, soumis à la taille :

Payros. 34 propriétaires. Pas d'autre notable que le cavier de Pédoulan, mentionné plus haut. Les marguilliers de Nostre-Dame de Payros payaient l'impôt pour 20 lattes 15 escats de sol.

Cazalets. 24 propriétaires. Pas de notables.

Clèdes. 64 propriétaires. A noter seulement Jean Duseré, maître chirurgien (13 journaux 21 lattes 17 escats).

Bruix. 15 propriétaires, dont M. de Bruix pour 76 journaux 2 lattes 12 escats (mais voir plus haut page 189).

Bourdos. 36 propriétaires. Pas de notables.

Mauries-en-Geune. 12 propriétaires. Pas de notables.

Sorbets. 95 propriétaires, dont le seigneur de Sorbets mentionné plus haut aux caveries, page 180.

Pécorade. 40 possesseurs. Pas de notables.

Boignères[2]. 21 propriétaires, dont :

Monsieur de Larrieu, de Saint-Sever, avocat à la cour (8 journaux 19 lattes 7 escats) ;

Monsieur de Paloso, de Saint-Sever (1 journal 11 lattes) ;

Monsieur de Lamarque, procureur au siège de Mont-de-Marsan (une métairie) ;

Monsieur de Palue, de Mont-de-Marsan (15 lattes 15 escats);

(1) *Revue de Gascogne*, 1878, p. 392-396.

(2) Boignères ne devait être autre chose que les *bagnères* ou *baignères* d'Eugénie-les-Bains, commune de récente création. Cela peut expliquer le nombre respectable de notables qui y étaient propriétaires (huit, en comptant de Laborde et de Classun à la liste des Forains qui suit).

Monsieur de Lafitte, de Mont-de-Marsan (10 journaux 14 lattes) ;

Monsieur de Vulguery, de Mont-de-Marsan (2 journaux 17 lattes 15 escats).

Esperons. 33 possesseurs. Pas de notables.

Sous le titre de *Forains* viennent ensuite au Terrier 182 redevables propriétaires sur le « bayliage et juridiction de Geune », comme suit :

10 à Arzacq,
10 à Pimbo,
10 à Miramont,
18 à Urgons,
6 à Arboucave et Lacajunte,
5 à Cazautets,
15 à Puyol,
11 à Saint-Loubouer,
8 à Classun,
2 à Grenade,
14 à Buanes,
1 à Buros,
3 à Dùhort ou Lasbezeilles,
14 à Dumalen et Bahus,
33 à Sensacq et Mauries,
22 à Castelnau.

Monsieur Guixané d'Arzacq, avocat, possédait trois métairies sur Clèdes et Sorbets, en tout 78 journaux ;

Monsieur de Bruix de Trenas, de Pimbo, avait un simple lopin sur Clèdes ;

Le seigneur d'Urgons possédait sur Clèdes une métairie de 89 journaux et trois autres pièces séparées ;

Le baron d'Arboucave n'était cotisé que pour deux journaux, qui étaient à Cazalets ;

Monsieur de Laborde, capitaine, seigneur en sa partie dudit Saint-Loubouer, deux journaux à Boignères ;

Monsieur de Classun, un journal aussi à Boignères ;

Monsieur de Sensac, quatre journaux à Mauries en Geaune et à Bourdos.

CHAPITRE IX

Mesures agraires *(journal, latte, escat)*. Vie agricole et commerciale. — Les Monnaies et leur cours.

Une explication suffisante de l'airal (*arralium*, *arrase*, *pam*) a pu être donnée en tête du chapitre III, page 48.

Pour le journal et ses subdivisions, il va être possible d'en déterminer la superficie très approximative, Geaune offrant à cet égard d'une manière particulière, unique peut-être, les éléments voulus.

Le § 25 des statuts de 1318 dit que le journal de terre de la nouvelle bastide est à la mesure du Marsan. En trouvant la valeur de la mesure de Geaune, nous connaîtrons en même temps, sur l'autre rive de l'Adour, la superficie du journal du Marsan.

Les habitants du pays ignorent actuellement l'escat, mais ils continuent à faire des transactions à la latte et au journal. Ils disent alors que le marché est conclu à tant la latte de tel endroit, le type changeant de localité à localité. Pour Geaune, le journal est de douze lattes et diffère beaucoup de celui du Terrier. Sa valeur, non plus que celle des autres localités, ne sera pas indiquée ici, pour éviter des confusions.

Le Terrier — toujours le précieux Terrier! — permettant d'identifier une à une les maisons de 1673, prenons successivement plusieurs carrés de la ville et comparons-les au cadastre actuel pour faire ressortir la valeur de l'escat, laquelle sera expliquée un peu plus loin dans ses rapports avec la latte et le journal.

1° Carré circonscrit par le couvent des Augustins (chemin

de service entre deux) et les rues Saint-Jean, Marsiacq et des Macquous, ayant pour propriétaires en 1673 :

Terrier, f°	34.	Arnaud de Lasalle Pager, 4 lattes 12 escats..	108	escats.
—	41.	Dubacquier, 16 escats.....	16	—
—	42.	Marie Bareit.....	11	—
—	43.	Bertrand Arroy	9	—
—	62.	Bernard Clavé.....	14	—
—	62.	Charles Junca.....	22	—
—	235.	Jean Dartigueloube.....	8	—
—	29.	Jérémie de Périssault.....	8	—
—	36.	Jean-Jacques de Lasalle.....	26	—
			222	—
Pour mémoire, masure d'Arnauton Dartigueloube non imposée			6	—
		Total.....	228	escats.

Au cadastre actuel, le même carré, comprenant les numéros 139 à 151 inclus, donne une superficie de 29^A 70.

Ces 2.970 mètres carrés divisés par 228 escats donnent 13 mètres carrés pour 1 escat.

2° Carré formé par les rues Saint-Jean, Marsiacq, Sainte-Marie et des Tannés. Propriétaires en 1673 :

Terrier, f°	64.	Mathieu Baron	12	escats.
—	227.	Jean Duconte.....	36	—
—	226.	Hoirs de Jean Arroy, notaire.....	5	—
—	225.	Bariquère.....	8	—
—	223.	Mathieu Carenne	20	—
—	222.	Jean de Lartigue	8	—
—	205	Guixané	41	—
—	223.	Mathieu Carenne (boutique de).....	1	—
—	82.	M^lle Parabère.....	14	—
—	81.	Arnaud Lacaze.....	14	—
—	222.	Jean de Lartigue.....	4	—
—	69.	Hoirs de Jean de Labat	32	—
—	201.	Jean Castay.....	16	—
			211	
Pour mémoire, partie de maison de Forthanier de Prouères non imposée (qui confronte avec Arroy, notaire), plus deux andronnes et chemin de service, approximativement.....			7	—
		Total.....	218	escats.

Au cadastre actuel, le même carré, comprenant les nos 173 à 190 inclus, donne une superficie de 32A 20.

Ces 3.220 mètres carrés divisés par 218 escats donnent par escat 14m2 77. Il faut supposer qu'il y a eu extension par empiètement sur la rue, maintenant mal alignée, des Tannés.

3° Carré formé par les rues des Tannés, Sainte-Marie et Marsiacq, et par le chemin de Panecau. Propriétaires de 1673 :

Terrier, f°	79.	Maurin Arroy.....	16 escats.
—	75.	Lartigue Jean.....	24 —
—	86.	Lisle.....	24 —
—	199.	Dallès.....	24 —
—	201.	Jean Castay.....	120 —
		Total.....	208 —

Les nos 194 à 200 du cadastre, qui correspondent à ce troisième carré, donnent 33A 60, ou 16m2 15 pour un escat.

A ce troisième carré, le chemin de Panecau et la rue des Tannés ne sont pas bordés de constructions ; c'est le quartier des jardins avoisinant l'emplacement des fortifications disparues. On doit admettre qu'il y a eu des empiétements sur ce point et qu'il convient de le négliger en tant qu'élément d'appréciation.

4° Demeure de la branche principale des Carenne. Côté nord, façade sur la place ; côté est, corps de bâtiment et mur de clôture sur la rue de Castelnau ; côté midi, continuation du vieux mur de clôture sur le chemin de Panecau ; côté ouest, confronte à jardin Laffiteau et à demeure du magistrat Sarrabaiz. Ce groupe, n'était la confrontation de jardin à jardin, où il a pu y avoir perte, présenterait quelque garantie de stabilité. Il donne au Terrier :

N°	95.....	72 escats (trois lattes).
N°	100.....	16 —
	Total.....	88 escats.

Au cadastre, le groupe donne, nos 240 et 241 (jardin et écurie), nos 258 et 259 (maisons et jardin) un total de 11 ares, d'où pour un escat $12^{m2}50$.

5° Carré limité par les rues Saint-Jean, de Castelnau, des Macquous et de Marsiacq, au centre duquel se trouve la forteresse intérieure. Propriétaires de 1673 :

Terrier, fo 205.	Guixané	56	escats.
— 29.	M. de Périssault, neveu.	51	—
— 164.	David de Lion	8	—
— 158.	Fortanier de Prouères	16	—
— 23.	M. de Parabère	84	—
— 21.	Duvigneau	16	—
— 159.	Sieur Jérémie de Larrieu	16	—
— 162.	Jacques de Larrieu	8	—
— 36.	Jean-Jacques de Lasalle	24	—
	Total	279	escats.

Au cadastre actuel, le même carré, nos 120 à 138 inclus, donne une superficie de 32^{A} 60.

Ces 3.260 mètres carrés divisés par 279 escats donnent pour un escat $11^{m2}68$.

6° Lors de l'adoption du système métrique, les actes de vente ont assez souvent mentionné à la fois les nouvelles et les anciennes mesures. Il n'y avait pas toujours concordance, tant s'en faut, quand les vendeurs, au lieu de représenter des titres, déclaraient sans doute la latte locale, non conforme d'habitude à celle des statuts de la bailie. Les quatre exemples suivants, tirés des minutes du notaire Carenne, de Geaune, doivent toutefois se rapporter aux mesures officielles de la bailie :

a) Le 14 messidor an XI, vente d'une contenance « de 93 ares 27 centiares ou trente-une lattes mesure ancienne », ce qui donne pour un escat $12^{m2}53$;

b) Le 18 vendémiaire an XIV, vente d'une contenance « de 75 ares 89 centiares devant représenter 24 lattes 4 escats

mesure ancienne », ce qui donne pour un escat 13^{m2}08;

c) Le 29 frimaire an XIV, vente d'une contenance « de 28 ares 6 centiares et demi devant représenter 9 lattes mesure ancienne », ce qui donne pour un escat 13 mètres carrés;

d) Le 2 janvier 1806, vente d'une contenance « de 37 ares 68 centiares et demi, devant représenter douze lattes mesure ancienne du lieu », ce qui donne pour un escat 13^{m2} 08.

A la matrice cadastrale, les centiares sont toujours poussés ou ramenés à des dizaines rondes : 10 mètres carrés, 20, 30, 40 mètres carrés. Au Terrier il n'y a pas de fractions d'escat. Les écarts peuvent donc être appréciables pour toute parcelle donnée. Il est reconnu aussi que suivant la manière de diriger successivement la chaîne d'arpenteur, en raison encore des ondulations du terrain, deux géomètres n'arrivent pas à un résultat rigoureusement égal quant aux fractions finales. Force est alors de se contenter d'une moyenne, et nous aurons d'après les exemples qui précèdent :

1°	Mètres carrés d'un escat.....	13 »
2°	— —	14.77
3°	Négligé	» »
4°	Mètres carrés pour un escat	12.50
5°	— —	11.68
6° *a)*	— —	12.53
b)	— —	13.08
c)	— —	13 »
d)	— —	13.08
	Total.....	103.64

Dont la moyenne ou huitième partie donne 12 mètres carrés 95 centièmes et une fraction, soit **13**, treize mètres carrés pour un escat. C'est la mesure trouvée au premier carré, encadré par trois rues et le couvent, ce qui est une garantie sérieuse.

Rien dans le Terrier n'indique le rapport du journal avec la latte et l'escat, ni combien il faut de ceux-ci pour former celui-là. Un peu de tâtonnement fait vite arriver à le compren-

dre, d'après l'exemple du propriétaire qui va du folio 34 au folio 36 du Terrier, avec les treize articles suivants :

	JOURNAUX	LATTES	ESCATS
	»	4	12
	»	19	11
	»	19	»
	»	15	22
	»	3	12
	»	19	»
	2	1	8
	»	10	4
	2	17	10
	2	5	22
	»	5	5
	»	1	»
	1	14	»
Additions provisoires ...	7	132	106

« Monte en bloc douze journaux seize lattes dix escats, en quoy y a... »

Cet arrêté montre qu'il faut reporter aux lattes la valeur de 96 escats. Suivant la divisibilité de ce nombre, on peut supposer qu'il faut chercher sur 12, 16 ou 24 pour avoir la valeur de l'escat par rapport à la latte. Ensuite, aux 7 journaux du total ci-dessus il en manque 5 à prendre sur les lattes grossies des escats pour atteindre les 12 journaux du « Monte en bloc ». Déjà on est fixé ; il s'agit de part et d'autre du diviseur 24, donnant 4 unités à reporter aux lattes et 5 unités à reporter des lattes aux journaux. D'où les totaux définitifs suivants, conformes au « Monte en bloc » :

12 journaux, 16 lattes, 10 escats.

Sachant maintenant qu'il faut 24 escats pour une latte, et 24 lattes pour un journal, nous aurons pour la superficie de ces mesures :

Escat (voir plus haut), mètres carrés...		13
Latte, 13×24 . . .	— ...	312
Journal, 312×24 . .	— ...	7488

Par conséquent, le journal du Marsan et de la bastide de Geaune équivaut aux trois quarts d'un hectare.

Dans une sentence arbitrale de 1394 (elle a paru à la page 73), le seigneur de Castelnau nomme les tanneurs de Geaune ; des teinturiers y ont existé jusqu'à une date très récente ; les tisserands y étaient assez nombreux et avaient principalement leur installation à la rue des Macquous ; les carrières de pierre occupaient aussi des ouvriers. A défaut d'autre industrie importante, on peut dire que Geaune vivait plus particulièrement de son marché et de la culture des terres ; les occupations agricoles y tenaient la plus large place.

Le tableau donné en tête du chapitre précédent (page 175) indique que l'endroit comptait 138 propriétaires possédant 1295 articles ou unités de sol. De plus(1), 40 habitants de Geaune étaient tenanciers, en 1758, de terres des chevaliers de Malte sur Pécorade et Castelnau.

Les 138 propriétaires de cette petite population qui ne dépassa jamais un millier d'habitants sous l'ancien régime, se décomposent comme suit au Terrier, sol des habitations compris :

33	possédaient	moins de	1	journal de terre.
21	possédaient	de 1 à	2	journaux.
17	—	2 à	3	—
7	—	3 à	4	—
9	—	4 à	5	—
4	—	5 à	6	—
5	—	6 à	7	—
2	—	7 à	8	—
3	—	8 à	9	—
4	—	9 à	10	—
2	—	10 à	11	—
1	—	11 à	12	—
2	—	12 à	13	—
2	—	13 à	14	—
1	—	15 à	16	—
3	—	16 à	17	—

(1) Arch. Gir. non inv., Fonds de Malte, carton 20 et liasse 45.

2	possédaient	de 17 à 18	journaux.
1	—	18 à 19	—
1	—	20 à 21	—
1	—	21 à 22	—
2	—	23 à 24	—
1	—	24 à 25	—
2	—	26 à 27	—
6	—	35 à 47	—
5	—	52 à 74	—
1	possédait	201	—

Le régime de la propriété morcelée n'eut pas besoin de la venue de la Révolution pour être connu à Geaune et même dans les autres paroisses bien plus anciennes de la bailie[1].

Les 126 premiers propriétaires ci-dessus (de 27 journaux et au-dessous) ne possédaient ensemble que 640 journaux de sol.

Les 12 autres, 780 journaux.

En tout, 1.420 journaux (1.100 hectares) pour les 138 propriétaires de Geaune.

Comme terme de comparaison, — en supposant que leur journal eut chez eux la même superficie, — les chevaliers de Malte possédaient à Pécorade-Castelnau-Lauret, d'après les documents qui viennent d'être cités[2], 822 journaux de propriétés.

Apprécier la valeur des terres et de leurs produits, celle des maisons, des bestiaux et de la main-d'œuvre serait chose fort intéressante et va être essayée; mais les questions monétaires qui suivent opposent à cela un grand obstacle.

La valeur des marchés ou transactions est difficile à suivre si l'on ne porte une grande attention au pouvoir qu'avait l'argent à tel moment donné. Quelques indications sur les monnaies sont dès lors nécessaires.

(1) Il est curieux de constater qu'il y avait par tête de propriétaire un nombre moyen égal de parcelles ou de propriétés pour Geaune, d'un côté, pour les dix communautés extérieures d'un autre : 9 unités et une fraction de part et d'autre par possesseur, soit 1295 propriétés ou parcelles pour 138 propriétaires habitant Geaune, et 3574 propriétés ou parcelles pour 374 propriétaires habitant l'extérieur.

(2) Fonds de Malte, carton 20. Voir page précédente.

« Le mot livre a d'abord désigné une livre poids d'argent, c'est-à-dire 245 grammes. L'argent de la monnaie admettait sous saint Louis un vingt-quatrième d'alliage; l'alliage de nos monnaies était naguère d'un dixième, et on vient de l'augmenter. Le sou a toujours été le vingtième de la livre, le denier le douzième du sou[1]. »

« Charlemagne fit fabriquer les monnaies sans altérer leur valeur réelle; la livre numéraire était alors le poids d'une livre d'argent de douze onces; le sou était la 20e partie de cette livre, et le denier la 12e partie du sou. L'altération des monnaies commença sous Charles le Chauve[2]. »

Remarquer que la livre était une monnaie de compte et non une pièce de monnaie.

A Geaune, en principe, c'est la monnaie de Morlaas qui avait cours ou qui dominait. Lors de la création de cette bastide, le denier morlan valait 0 fr. 1434, le sol 1 fr. 72 et la livre 34 fr. 41[3]. Mais comme l'argent avait sept fois plus de pouvoir alors qu'aujourd'hui[4], le denier équivalait à 1 fr. 003 de nos jours, le sol à 12 fr. 04, la livre à 240 fr. 87. Le cens des maisons et des terres dut être établi sur ces bases dans le Statut de 1318.

« Edouard Ier, roi d'Angleterre et maître de la Guyenne, voulut interdire la circulation en Gascogne de la monnaie de Béarn par un édit publié en 1290; l'évêque, le chapitre et la cité de Bazas supplièrent Edouard de retirer cette défense.

« Nous ne connaissons point, disaient-ils, d'autres monnaies » que celle de Morlaas. Nos rentes et nos cens sont stipulés » en espèces de Béarn..... les espèces fabriquées à Morlaas » ont été de tout temps la monnaie courante de ce district. »

(1) Delayant, *Hist. des Rochelais*, II, p. 365.
(2) Faget de Baure, *Essais historiques sur le Béarn*, p. 87 (Paris, 1818).
(3) Balasque, *Etudes Hist.*, III, p. 29-30.
(4) Six fois dit Balasque, d'après Leber. On peut mettre hardiment sept fois, à cause du pouvoir que l'argent a perdu depuis 1847, date de l'ouvrage de Leber.

Ces représentations eurent leur effet, et la défense fut levée[1].

La documentation qui existait à Geaune nous vaut de connaître, par les copies de Larcher[2], une valeur comparative de monnaies comme on n'en trouverait pas au vieux temps de plus sûre ni de plus abondante. Elle est officielle et ressort de l'estimation dressée en 1339, par ordre de Philippe de Valois, des revenus et des biens de Geaune, d'Aire et le Mas, de Saint-Gein et Front-de-Bœuf, de Hagetmau et Toyose, de Pimbo, de Puyol, qu'il s'agissait d'appliquer aux 1500 livres de rente assurées à Gaston de Foix. On n'y compte pas moins d'une quarantaine d'estimations, dont vingt-neuf portant conversion de bordelais ou de morlans en tournois[3].

Dans ces comptes, l'estimation de 1339 est toujours ramenée à ceci :

Un sol morlan valait deux sols bordelais ou un sol 6/10 tournois[4] ;

Un sol tournois valait un sol 1/4 bordelais[5].

(1) Faget de Baure, *Essais historiques sur le Béarn*, p. 87 et suiv., ouvrage publié par le comte Daru, beau-frère de l'auteur, Paris, 1818.

(2) Vol. XXI, p. 239 à 247.

(3) Il a été dit, page 53, que les évaluations ou estimations eurent lieu à Mirande, où Arnaud de Moreto, consul de Geaune, se présenta devant les commissaires le vendredi avant la saint Vincent 1339.

(4) ... Extimatis in redditibus xl solidos morlanorum valentes quatuor libras burdegalenses, et ad turonenses lxiiij solidos. — In herbadgio Boconœ extimato xv solidos morlanorum valentes 30 solidos burdegalenses, assidentur in redditu 24 solidi turonenses. (Larcher, XXI, p. 239 à 247; de même pour le texte latin suivant.)

(5) Quœ a Domino nostro Rege in solidum tenentur, extimatis ij^{c} xx libris burdegalensibus valentibus ad turonenses viij^{xx} xvj libras turonensium. — Quœ a Domino Rege et suo parierio tenentur extimatis xj^{M} vj^{xx} v libris burdegalensibus valentibus ad turonenses viij^{M} jx^{c} libris turonensisibus..... — La valeur respective des monnaies de Tours et de Morlaas était la même que ci-dessus en 1301 et en 1315, d'après la citation suivante de Balasque (III, p. 28) : « Dans un acte d'échange passé en 1301 entre le roi Philippe-le-Bel et Hélie de Galerand, comte de Périgord, on voit que 1344 livres 9 deniers morlans ne furent comptés que pour 2150 livres 9 sols 9 deniers tournois ; et sous Louis-le-Hutin, 52 livres 3 sols de Morlaas ne rapportèrent que 84 livres tournois; c'est ce qui résulte des registres de la Cour des comptes. » — Même valeur comparative en l'an 1300, au Statut de Maremne, où l'on trouve que la quête de 116 livres morlanes est évaluée en livres tournoises et monnaie courante 231^{l} 18^{s} 6^{d}. (*Bull. de Borda*, 1882, p. 281.)

Autrement dit, 1 franc de Morlaas valait 2 francs de Bordeaux ou 1 fr. 60 de Tours,

Et 1 franc de Tours valait 1 fr. 25 de Bordeaux. (Voyez pages 53 et 60.)

Faget de Baure, qui vient d'être cité, dit encore sur les monnaies :

« François Ier autorisa l'introduction en France de la monnaie de Béarn : il convint avec son beau-frère, Henri d'Albret, souverain de Béarn, que l'essayeur de Bayonne ferait les essais dans les trois hôtels des monnaies de Pau, Morlaas et Saint-Palais. Cet essai fut fait. On trouva que la livre de Morlaas avait une valeur réelle triple de la livre tournois. Après cette évaluation, Henri ordonna que les espèces de Béarn seraient fabriquées au titre de France. Sous le règne de Henri IV, les monnaies de Béarn se confondirent avec celles de France.....

» 1571. Les monnaies de Béarn étaient alors frappées au même titre que celles de France et la valeur des pièces était la même ; ce règlement avait pour objet de faciliter entre les deux états le commerce des denrées. Le numéraire était peu abondant ; l'intérêt de l'argent fut fixé au denier douze, ou huit et un tiers pour cent. Il était même permis d'exiger cet intérêt d'avance, et ce n'est qu'en 1640 que cette stipulation fut prohibée par un règlement des états. Quelques personnes stipulaient les intérêts en denrées ; c'était un moyen d'usure ; Jeanne déclara nulles de semblables promesses[1]. »

A partir de cette époque on voit souvent la monnaie tournois mentionnée dans les contrats. Déjà le 18 juin 1574 Jehan de Sorbé, baile de Classun, prend en afferme les fruits de la dîme de Buanes « moyennant 230 escuts petits à compter pour chacun 27 sols tournois »[2].

(1) ***Essais histor. sur le Béarn***, ouvr. cité, p. 47 et suiv. et 459.
(2) Légé, II, p. 118.

Il semble qu'avec l'unification des monnaies de 1571 la question devenait simple et pratique. Il n'en est rien, et elle continue à rester inextricable par suite de l'altération fréquemment apportée dans le poids et l'alliage des espèces. D'après un *Mémoire sur les variations de la livre tournois*, par Natalis de Wailly, inséré en 1857 aux Mémoires de l'Institut, la livre tournois, qui à l'époque de la création de Geaune valait 17 fr. 60 (un peu plus de la moitié de celle de Morlaas), valait encore 4 fr. 77 vers 1498. Sous Henri IV, dix ans après l'unification de 1571, la livre tournois ne valait plus que 2 fr. 47 ; en 1610, 1 fr. 94 ; sous Louis XIV et Louis XV, elle tomba successivement à 1 fr. 76, 1 fr. 66, 1 fr. 51, 1 fr. 39, 1 fr. 24, 1 fr. 15 et à 1 franc.

Dans l'application, on trouve, par exemple, qu'une baillette de l'ordre de Malte pour Contis spécifiait la redevance censitaire de huit livres morlanes par an, le 30 mai 1446, et qu'elle était renouvelée le 8 mars 1514/1515[1] pour huit livres morlanes, cela avant l'unification de 1571. Le 8 novembre 1733, la baillette était renouvelée « pour huit livres morlanes valant vingt-quatre livres de cens »[2]. Il est tenu compte en dernier lieu (1733) que la livre morlane valait dans le temps trois fois plus que la livre tournois; mais comme celle-ci avait baissé sensiblement depuis 1571, le payement n'aurait pas été en relation proportionnelle avec celui de 1514, s'il eut été effectué en tournois au lieu d'être fait en monnaie de Béarn, au cours de la dernière baillette.

D'un autre côté, dans un jugement du 21 janvier 1664, vingt sols étaient comptés deux livres par le tribunal de Geaune, ce qui semble indiquer que la monnaie de Béarn était restée au titre de 1571, tandis que depuis la même époque le

(1) Arch. Gir., fonds de Malte non inv., reg. H. 674; Arch. Hte-Gar., même fonds.
(2) Notaire Dorthe, Mimizan; Arch. chât. de Marcellus (Lot-et-Gar.)

tournois avait déjà perdu de nouveau la moitié environ de sa valeur (1).

Il s'ensuit qu'il n'y a guère dans les transactions de comparaison possible d'époque à époque, c'est-à-dire qu'on ne saurait, sans un examen des plus minutieux, apprécier avec justesse si un hectolitre de blé vendu 12 livres en l'an 1600 était ou non moins cher qu'un hectolitre de blé vendu 18 livres en 1700, surtout quand la sorte de monnaie n'était pas nommée.

Voici toutefois quelques exemples de prix d'affaires :

16 mars 1649. Léonard Dumercq et Gabriel de Lafitte, de Damoulens (2), ont reçu de Dupoy dit Ponet livraison de douze livres et demie de blé mesture, dette payable en une barrique de vin blanc à la Saint-Martin. (De Lafite, notaire.)

8 octobre 1654. Pierre Dupoy, de Geaune, donne à gazaille à Jean Proères une vache pleine, saine et gaillarde, de l'âge de cinq à six ans, estimée trente livres. (Larrieu, notaire.)

21 janvier 1664. Le millet est estimé devant le tribunal à raison de 2 francs 90 centimes la quarte (29 sols), ce qui paraît porter le cours de l'hectolitre à 11 fr. 60 de l'époque, chiffre élevé. (Voir note 1 ci-dessous).

12 mai 1673. Jean-Jacques de Lasalle, homme d'armes, prête à Pierre Dupoy Moutot 45 livres tournois au denier 15. (Carenne notaire.) Cela fait 6.66 p. 100. On a vu plus haut que dans le Béarn le taux officiel de l'intérêt était fixé au denier douze (8.33 p. 100), indice de la rareté de l'argent.

17 décembre 1698. Prix d'une barrique vide, 35 sols. Cette estimation étant celle du tribunal, la barrique était payée 3 fr. 50,

(1) « Extrait des registres de la cour du marquisat de la ville de Geaune. Labatut et Piraube, experts, ont dit avoir procédé à l'expression du millet dont il est question qu'est à raison de 29 sols la quarte que reviennent les quinze quarts et demi à la somme de 44 livres 19 sols. Taxé aux experts dix sols pour tous deux. » (Papiers de la famille Dupoy-Lafargue.) Chaque sou valait donc 1 décime ou 10 centimes de notre monnaie.

(2) Le quartier de Damoulens couvre le plateau situé entre Pécorade, Bahus et Buanes.

suivant ce qui vient d'être expliqué à la date du 21 janvier 1664.

17 avril 1701. Jean Dupoy achète un lopin de terre de une latte et demie, sur le ruisseau le Bas, pour dix livres dix sols. (Compromis en attendant de « passer contrat de main publique ».)

17 mars 1739. Dominique Dupoy Moutot vend à Jean Lamarque un lopin de terre cassourra, de quatre lattes, pour trente-neuf livres de vingt sous l'une. (Compromis, Geaune.)

10 mai 1736. Vente à Jean Baron d'un lopin de terre châtaignier et oubarède, en Bourdos, de la contenance de trois lattes deux escats, moyennant le prix de cinquante livres de vingt sous la livre. (Compromis, Geaune.)

Les sept exemples qui précèdent sont empruntés aux papiers de la famille Dupoy-Lafargue. Tous ceux qui suivent, pour lesquels le nom du notaire est donné chaque fois, sont relevés à des minutes actuellement déposées à l'étude de Me G. de Laborde, à Geaune.

Maison couverte de tuile, de « deux chambres haut et bas », rue de l'église, avec jardin même rue, vendue pour la somme totale de 115 livres et une paire de souliers, le 3 juin 1727. (Carenne.) Voir page 179, 1er paragraphe.

Maison couverte de tuile avec lopin de jardin appelé au Juge, à Mauries, vendue 140 livres, le 7 août 1727. (Carenne.)

Maison Barcus avec jardin, estimée dans un testament 150 livres, à Geaune, le 19 mars 1731. (Carenne.)

Maison Pierre Lucy, couverte de tuile à canal, avec jardin attenant, dans l'enceinte de la ville, vendue 210 livres, le 4 avril 1740. (Carenne.)

Maison de Lartigue le cavalier, avec cour sur le derrière, façade ouest de la place, vendue 300 francs en numéraire, le 9 germinal an v. (Carenne.)

Maison et tour de la porte de Castelnau, vendues par la marquise de Poyanne, le 27 thermidor an VI, pour 1.000 fr. (Carenne.)

Terre labourable en Clèdes, 17 lattes 22 escats, mesure

de Geaune, vendue 178 livres, le 23 mars 1719. (Barros.)

Terre labourable, en partie inculte, en Clèdes, 1 journal, 4 lattes, 7 escats, vendue 75 livres, le 2 février 1720. (Barros.)

Jardin clos de haies, en Clèdes, une latte six escats, vendu 30 livres, le 19 juillet 1722. (Meylon.)

Châtaigneraie en Mauries, cinq lattes (lots et ventes à la charge du vendeur), vendue 76 livres 10 sols de vingt sols chacune, le 20 octobre 1729. (Barros.)

Vigne blanche en Sorbets, 10 lattes et demie, vendue 260 livres de vingt sols chacune, le 4 janvier 1731. (Carenne.)

Jardin appelé à Pécolle, rue de Marsiacq, 16 escats, vendu 110 livres, le 8 avril 1731. (Carenne.)

Terre labourable et taillis de châtaignier, en Pantagnan, 29 lattes d'un seul tenant, vendus 495 livres, le 7 février 1767. (Carenne.)

Terre prairie et labourable en Payros, 10 lattes, au bord du Bas, vendue 370 livres, le 3 août 1767. (Carenne.)

Terre en nature de touya et tauzia, à la Béchique, en Arboucave (hors de la bailie, superficie de la mesure non connue), 35 lattes, vendue 245 livres de 20 sols tournois, le 12 janvier 1791. (Duluc.)

Champ de Garterot, en Arboucave aussi, 11 lattes 12 escats, vendu 200 livres de 20 sols tournois, le 28 septembre 1791. (Duluc, à Arboucave.)

Pièce de terre labourable, pré et bois émondé, dite à Pallas, en Payros, 3 journaux, 11 lattes et 18 escats, vendue 1.800 francs, le 15 thermidor an VII. (Carenne.)

Cassourra, en Geaune, 12 ares 16 cent., vendu 60 francs, le 20 vendémiaire an XI. (Carenne.) Frais de cet acte :

Enregistrement.....	2f64
Papier de minute.....	» 55
Papier d'expédition.....	» 84
Salaire.....	4 »
Total.....	8 03

Deux métairies dites de Mondotte, en Saint-Loubouer et Arthos, vendues par dame Marie de Parabère, épouse de messire Jean de Talasac Damolen, à Pierre d'Abadie, seigneur de Saint-Loubouer, pour quatre mille livres, le 13 juillet 1720. (Barros.)

Comme les ventes d'immeubles étaient frappées du droit de lots et ventes de 5 o/o prévu par l'article 56 des statuts, il faut présumer que les prix n'étaient pas toujours déclarés en leur entier.

Froment, sept sacs, mesure de Geaune, pour 56 livres, le 19 septembre 1740. (Carenne.)

Maïs, un ka, mesure d'Arzacq, et une mesure en comble, pour cent francs, le 25 frimaire an XI. (Carenne.)

Maïs, deux kas, mesure ancienne d'Arzacq, acheté par Lacave, de Geaune, pour deux cents francs, le 11 vendémiaire an XIV. (Carenne.)

Les écrits manquent pour parler du prix du vin dans la bailie de Geaune.

Plus haut, à la date du 16 mars 1649, on a vu qu'à Damoulens une barrique de vin blanc devait être livrée à la Saint-Martin en payement d'une avance de douze livres et demie de maïs. Il y avait là commerce, spéculation, ou au moins intérêt portant sur un crédit de huit mois. La barrique de vin ne devait pas à ce moment-là valoir plus de 10 à 11 francs.

En 1740, le chapitre d'Auch, manquant de vin, en acheta à 20 livres la barrique. Trois ans après, l'abondance étant revenue, il en vendait à 13 livres la barrique. Comme on n'en avait pas pris livraison, un mandataire fut chargé de le vendre à 10 livres la barrique. — La barrique d'Auch était de trois pipots, le pipot valant 87 litres 93, soit 264 litres pour la barrique[1].

La Chalosse et le Tursan écoulaient des vins en Hollande. Deux barriques ne répondant pas au jaugeage réglementaire

(1) Dufour, dans la *Revue de Gascogne*, 1903, p. 117, d'après les Arch. du Gers G. 26.

furent confisquées à Bayonne en 1743, puis rachetées à treize livres et demie l'une. En 1749, deux barriques confisquées dans les mêmes conditions à Bayonne furent rachetées à 10 livres 10 sols l'une[1].

Les vins expédiés en Hollande étaient grevés à peu près comme suit, par barrique :

Bouvier jusqu'à Saint-Sever.....	1f 50
De Saint-Sever à Bayonne par bateau.....	3 »
A Bayonne : réception, manutention, jaugeage, embarquement, arrimage, commission à 1 franc par barrique, assurance à 2 1/2 p. 0/0.....	12 40
Fret et frais en Hollande.....	7 »
Total.....	23 90

Soit environ 25 francs par barrique, en comptant le gardiennage et l'escorte jusqu'à Bayonne.

En 1749, 56 barriques de vin du baron de Diusse (Batz, Buanes et Mascaras) se vendirent à Amsterdam, en moyenne, de 45 à 46 livres la barrique. 96 barriques d'autres endroits de la région se vendirent à la même ville, la même année, de 27 à 41 livres[2].

En tenant compte de l'ouillage pour déchet de route, des risques de guerre et de piraterie qui faisaient augmenter le taux de l'assurance, et de la mévente momentanée qui se produisait parfois en Hollande, les propriétaires qui faisaient vendre ainsi à la commission les vins dits de Chalosse n'obtenaient pas toujours un rendement net de 10 francs par barrique et ne dépassaient pas celui de 20 francs, au milieu du XVIII[e] siècle. Ils ne devaient envoyer dans ces conditions aléatoires que le trop plein de leurs caves.

Ensuite, et les fûts ou le retour des fûts ?

Les hausses de prix devaient fortement et subitement se

(1) Daugé, *Bull. de Borda*, 1908, p. 115 et 124, d'après des documents commerciaux.

(2) *Idem*, p. 115 et 116.

produire quand les récoltes étaient compromises, ce qui s'explique par la difficulté des transports pour demander des vins au loin. Un père Augustin de Geaune écrivait au syndic des Augustins de Bordeaux, le 8 juillet 1713 : « Je ne saurais vous exprimer la pauvreté de ce pays, la misère de ce couvent, la disette du vin, qui se vend plus de vingt écus la barrique. J'ai espérance d'en ramasser un pot dans nos vignes, qui ont été entièrement ruinées par la grêle (1). » Cela faisait 60 francs la barrique, cinq ou six fois le prix ordinaire.

En fait de grêle, le fonds de Malte donne : « Ayant considéré le dégât que la grêle a fait le 4e may 1661, » le fermier de la dîme ne paye que 850 livres de ferme au lieu de 1350 (remise de 500 livres, 37 p. o/o sur l'ensemble des biens). — En 1736, il est accordé au fermier, pour la même cause, une remise de 650 livres (2). Le bail devait être à ce moment-là de 1500 livres par an.

24 brebis, un « avesque » (3) et un bélier sont donnés à gazailles au capital de 80 livres de vingt sols, le 20 août 1722. (Meylon.)

Deux vaches de 9 ans et de 6 ans données à gazailles au capital de 79 livres de vingt sols, le 26 novembre 1722. (Meylon.)

Deux vaches et deux veaux donnés à gazailles au capital de 75 livres, le 13 décembre 1731. (Carenne.)

Une paire de vaches poil rouge, 8 ans et 6 ans, avec un petit veau, donnés à gazailles, moitié perte, moitié profit, au capital de 140 livres de vingt sols tournois, le 5 février 1791. (Duluc.)

Au-dessus de ce contrat en tournois du 5 février 1791 et ci-après, il devait s'agir de monnaie du Béarn, valant double. Voir p. 214 et 215.

Le 30 juillet 1722, Philibert Carenne, sergent royal à Geaune suivant lettres patentes du 3 août 1690, vend son dit

(1) Arch. Gir. non invent., fonds des Augustins, liasse 23.
(2) Arch. Gir. non inv., liasse 42.
(3) Agnelle, paraît-il.

office d'huissier à Pierre Douat, moyennant la somme de 250 livres de vingt sols. (Meylon.)

Remplacement militaire. Le 17 messidor an VII, Jean Dupoy, de Mauries, s'enrôle pour Jean Saint-Germain, d'Urgons, moyennant 500 francs en numéraire. (Carenne.)

Outre la livre, le sol et le denier dont la valeur a été expliquée, les monnaies rencontrées dans les transactions de Geaune ou des environs sont : le florin d'or, le florin d'argent, l'écu d'or à l'empereur, l'écu d'or sol, le réal, le louis d'or de 45 livres, la pièce de 50 sols, le teston, l'écu.

Le *florin d'or* de Morlaas portait de face les deux vaches du Béarn et au revers l'inscription : ARAGONV... (Bibl. nat.), indice d'une convention monétaire intéressant les deux versants des Pyrénées. Il valait 10 fr. 30. « Les jurats et communauté de Geune (12 décembre 1399) payeront 50 florins d'or d'Aragon valant chacun six sols bons morlans[1]. » Soit 516 sols ou environ 3.612 francs de nos jours. Voir page 75.

Le *florin d'argent* de Morlaas, dont la valeur ne peut être indiquée, devait être l'écu. «Isabelle, comtesse de Foix, vint à Geaune en août 1411 et donna 300 florins d'argent pour une chapelle à édifier au couvent[2]. »

L'*écu d'or*. « Par acte du 30 septembre 1552, Tristan de Larrieu, marchand de Geune, vendit à Pierre de Clèdes, chanoine de Saint-Loubouer, devant Jean Artiguenave, notaire royal, les aubiets près le moulin de la ville de Geune, et fut payé en écus d'or à l'Empereur 45 sols tournois pièce, et en réales de Castille à 4 sols tournois chacun[3]. » En 1498, la livre tournois valait encore 4 fr. 77, et en 1580, 2 fr. 47. L'écu d'or devait être l'équivalant du florin d'or. — « Le 17 juin 1555, fait vendition de la dîme de Pantagnan moyennant 1200 livres

(1) Livre Rouge de Geaune, Copies de Larcher, vol. XXII, p. 120.
(2) Arch. B.-Pyr., E 511 ; Légé, I, p. 80.
(3) Copies de Larcher, vol. XVI, n° 43.

tournoises en 70 écus d'or sol, valeur 46 sols tournois pièce, testons, demi testons, reales, demi reales de la trousse...[1] »
Cet écu d'or était encore la pièce 10 francs de l'époque.

Le *réal* valait quatre sols tournois en 1552[2], soit environ un franc de cette époque-là.

La valeur du *teston* ne peut pas être donnée pour le cours qu'il avait à Geaune.

Louis d'or de 45 livres et *pièces de 50 sols.* « Le 30 juillet 1722, Pierre Douat, de Geaune, reconnaît devoir à Me Gabriel Larrieu, juge de Saint-Loubouer, la somme de 199 livres de 20 sols chacune, argent compté en espèces sonnantes de trois louis d'or, valant 45 livres chacun, et le surplus en pièces de 50 sols, à intérêts sur le pied courant[3]. »

L'*écu*. Suivant ce qui a été dit plus haut, page 213, le baile de Classun avait pris à ferme les fruits de la dîme de Buanes, le 18 juin 1574, « moyennant 230 escuts petits à compter pour chacun 27 sols tournois. » Le sol tournois valait en 1580 douze centimes un tiers, ce qui répond pour l'écu d'alors à la valeur de trois livres généralement attribuée à cette pièce. En lisant « escut petit », on peut croire que Morlaas frappait aussi des écus de cinq ou six livres, mais il n'en est pas trouvé trace dans les documents compulsés pour ce travail.

Biens de l'ordre de Malte. Pécorade avait en principe le titre de commanderie. Ce lieu devint un simple membre de la commanderie d'Arcins (Gironde), à laquelle il fut rattaché vers la fin du xve siècle[4]. La preuve de ce rattachement se voit dans l'arrentement du 9 août 1500 fait par Gabriel de Pommerol, commandeur d'Arcins, Pécorade et Dordantis, à Guilhem de Pantagnan, marchand et bourgeois de Geaune, et à Pierre Clèdes, notaire, savoir : à tous les dixmes, profits,

(1) Copies de Larcher, vol. XXI, n° 289.
(2) *Idem*, vol. XVI, n° 43.
(3) Meylon, notaire.
(4) Dubourg, *Hist. du Grand prieuré de Toulouse.* Voyez Légé, II, p. 168-69.

revenus...[1]. Le 9 mars 1571, un contrat d'afferme était passé à Geaune au nom du chevalier Cugnac Caussade, commandeur d'Arcins, et le 27 octobre 1605 une visite de la récolte des fruits de Pécorade était faite d'autorité et à la requête du frère René Chabaud Tourettes, commandeur d'Arcins et de Pécorade[2].

On a donc continué sans raison de nommer à Geaune le « commandeur de Pécorade », expression qu'on trouve encore, par exemple, dans l'acte de notaire du 21 novembre 1731, rapporté plus haut page 107.

Dubourg, qui vient d'être cité, rapporte : « Les documents ne disant rien sur l'origine de cet établissement (de Pécorade), nous devons nous contenter d'une courte notice écrite en tête de l'inventaire de ses archives. Nous y lisons que l'ordre jouissait des dîmes et des prémices du territoire de Pécorade depuis plusieurs siècles. » Mais la notice n'est pas datée.

Benon et Grayan (Gironde) datent de 1154 et 1189 comme membres de commanderie, d'après Marquessac. Le don de Pécorade et ses dépendances à l'ordre de Malte pourrait ainsi remonter aux environs de l'an 1200. Toujours est-il qu'en 1321, des cultivateurs de Castelnau *renouvelaient* avec le commandeur de Pécorade un bail à fief, cité page 40. Des habitants de Geaune, de leur côté, tenaient à cens des terres de l'ordre de Malte depuis 1346, peut-être depuis 1326 (voir plus haut page 70). Les uns et les autres continuèrent cette culture pendant des siècles (page 107). A cette dernière page, où se trouve une comparaison entre les impôts payés à l'ordre de Malte et ceux payés à Geaune, on a vu que la redevance était versée à Malte par les soins des jurats et du syndic en ce qui regarde la bailie.

(1) De Marquessac, *Hospitaliers de Saint-Jean*, p. 141, d'après les arch. de l'ordre.

(2) *Idem*. p. 144 et 158.

Une liève (rôle de redevances) dressée en avril-mai 1733, relative à 28 fiefs sur Castelnau tenus par les habitants des environs, porte la censive, sur les différentes terres, de deux sols à dix sols le journal au profit de Malte. L'un des fiefs, dit à Brochet, est au nom de M. Pierre de Laporte, seigneur de Balansin, médecin du roi, comme héritier de Jeanne Duconte sa mère, à deux sols le journal[1]. (Deux Duconte figurent aux notables du Terrier, page 196 ci-dessus.)

En 1758, 40 tenanciers de Geaune, 32 de Pécorade et 27 de Sorbets cultivaient sur Castelnau et Pécorade des biens de l'ordre de Malte; à Castelnau il y avait 31 autres tenanciers et à Lauret 13, en tout 143, dont 99 appartenant à la bailie[2]. Voir page 210.

En sus du cens, ils remettaient la dîme ordinaire au commandeur. On trouve à ce sujet que Pierre de Rocquebrune, fondé de pouvoir du commandeur a, le 11 juin 1661, par acte passé à Geaune, baillé à titre « d'afferme et d'arrentement à Me Bernard de Capdeville, juge de Damoulens et Renung, et à Jean Castay, marchand, habitant de Bahus et de la ville de Geaune, tous et chacuns les fruits droicts décimaux, fiefs, lots, ventes, rentes et autres droits seigneuriaux dus aud. sieur commandeur et qu'il a accoutumé de prendre dans les paroises de Castelnau, Pécorade, Lauret, Bahus, Damoulens, Lucpeyroux et Bougue. » Prix annuel : 1350 livres[3]. Deux actes des 8 juin 1739 et 27 mars 1740 ont montré au chapitre précédent, page 186, que Charles de Lasalle-Pager était à son tour *fermier de la dîme* de Pécorade, Castelnau, Bahus, Damoulens et Bougue appartenant à la commanderie d'Arcins.

En 1758, le montant des pactes et fermes de Pécorade et ses dépendances était de 2.820 livres[4]. Le revenu total des mêmes

(1) (2) Arch. Gir. non inv., fonds de Malte, liasse 45 et carton 20.
(3) Arch. Gir. non inv., fonds de Malte, liasse Temple 42.
(4) *Idem*, carton 20.

biens, d'après Marquessac (sa page 198), était de quatre mille livres.

On peut donc répéter, au vu de ces détails de fermage, que la vie agricole et le commerce qui en était la suite sur le marché de Geaune formaient dans la bailie la base de la vie locale.

De nombreux baux font connaître que, pour les cultivateurs en général, les terres étaient données à colonat partiaire et à des conditions analogues à celles de nos jours : moitié de tous les fruits pour le propriétaire, à qui le colon allait porter la part à son domicile ou à son dépôt de récoltes.

Voici cependant une exception assez favorable au cultivateur, qui gardait les deux tiers des récoltes sous certaines conditions : Le 27 juillet 1722, Pierre Delhoste prend à colonne et faisandure, pour neuf ans, de sieur Etienne Lassalle, bourgeois, tous deux habitants de Geaune, une pièce de terre labourable dite au cam de pon, située dans Geaune, et doit remettre audit sieur de Lassalle, chaque année, le tiers de toute espèce de fruits qui seront ensemencés dans lad. pièce, le tout franc de semence, de fumier et de toutes autres charges, et rendu au domicile du propriétaire (1). Cette pièce de terre figure au Terrier, folio 37, sous le nom de « campot deu pon », quartier de Pantagnan, en bon pays de culture.

Autre exemple après la Révolution : 2 prairial an V, Jean Lisle cadet baille à titre de colonne et faisandure, pour neuf ans, à Jean Malis, de Geaune, trois pièces de terre en un tenant, dites aux champs de Sicler, dans la présente commune, deux autres pièces à Bourdos. Le bailleur fournit les outils aratoires et quatre quintaux de foin par an ; il recevra la moitié de tous les fruits (2).

(1) Meylon, notaire, Geaune.
(2) Carenne, notaire.

CHAPITRE X

La Justice.

Les lettres patentes d'Edouard II, du 6 août 1320, portent : « Il y aura deux bailes *(duo bajuli)*, l'un pour nous, et l'autre pour ledit Pierre [de Castelnau], lesquels chaque année prêteront serment l'un à l'autre qu'ils se rendront un fidèle compte des produits de leurs charges (1). — Et l'un sans l'autre ou du consentement de l'autre ne pourront juger, connaître, condamner, punir ou relaxer dans lesd. lieux. — Ils mettront aussi des greffiers dans leur cour et des sergents (huissiers) pour exercer en commun la justice, à peine de nullité. — Qu'il y aura dans lad. bastide une prison commune aux deux bailes, qui en éliront ensemble un geôlier, et auront chacun une clef de la prison. — Ce qui se fera pareillement à perpétuité dans le lieu dud. château (2). »

La véritable prison se serait ainsi trouvée au château fort projeté. Cela peut expliquer l'exiguïté qu'avait la prison de Geaune.

A Geaune (voir page 44), *bajulus* se rendait officiellement par baile, et non par bailli ou par bayle. Toutefois, la prononciation devait être : baïle.

Les bailes ou baillis ou prévôts, en ce temps-là, étaient à la fois juges et percepteurs-comptables des revenus. Souvent, au lieu d'opérer simplement la recette des biens royaux ou seigneuriaux, ils étaient fermiers des impôts en même temps

(1) Sur ce point, l'acte de paréage du 17 novembre 1318, passé à Saint-Sever, dit : « Se rendront mutuellement un compte exact de tous les profits de leur bailie, sans dol ni fraude. »

(2) Château dont la construction entre Geaune et Castelnau était restée à l'état de projet.

que juges, ce qui offrait peu de garantie pour les redevables. A Capbreton, le bayle (c'est l'orthographe du littoral) était fermier des impôts, car pendant le règne du Prince Noir il versait invariablement chaque année le chiffre rond de 30 livres sterling guiennoises pour Labenne-Capbreton (1), soit annuellement 2430 francs de l'époque.

Ce n'est pas sans étonnement qu'on voit ce système exister encore au Marensin à la veille de la Révolution. Le juge de Léon se trouvait volontairement garant, à l'égard du baron de Marensin, du payement de la redevance due par le fermier des impôts de la seigneurie. Le 26 mai 1755, le même juge devenait personnellement fermier des revenus de la baronnie pour cinq ans et moyennant versement de 1700 livres pour chaque année, d'après un contrat écrit de la main du magistrat et signé par lui et par le baron de Marensin (2).

A Geaune les bailes n'étaient pas fermiers des revenus. Mais on vient de voir au chapitre IX qu'en 1574 le baile de Classun était fermier des fruits de la dîme de la bastide toute voisine de Buanes, autrefois quartier de Classun.

Aux statuts ou coutumes, les §§ 41, 52 et 55 disent :

« Le baile de lad. justice jurera en présence des consuls qu'il exercera sa charge avec fidélité et s'acquittera fidèlement de ses fonctions, qu'il ne recevra ni présent ni service pour ses fonctions ou à cause d'elles, qu'il rendra à chacun son droit autant que possible et qu'il gardera et défendra les bons usages et les coutumes écrites et approuvées de la ville, sauf le droit de notre maître et de son paréager. — Le baile de lad. bastide pourra, conjointement avec les consuls de la ville, et quelques-uns d'entre eux, juger tous les procès mûs devant eux, et l'appel de ses sentences sera porté en la cour du sénéchal des Lannes et de là en la Cour du sénéchal de

(1) Delpit, *Documents rapportés d'Angleterre*, p. 134.
(2) Arch. chât. de Marcellus (Lot-et-Gar.).

Guienne ou du juge des appels de lad. cour. — Sur aucune dénonciation il ne sera fait d'enquête contre quelque habitant de lad. bastide qu'autant que le dénonciateur se présentera comme partie adverse ; s'il en est ainsi, l'enquête se fera en présence des consuls de lad. ville ou de leurs représentants. Et si le roi ou le baile seuls se portent comme adversaires, le bourgeois pourra se défendre par serment à la connaissance des consuls de lad. bastide, à moins que l'affaire regardât le roi. »

On retrouve ainsi toujours dans l'application de la justice l'autorité qu'avaient les consuls ou jurats à côté des bailes.

Un baile pour le roi d'Angleterre n'était pas spécialement affecté à Geaune, car le 20 février 1331 Oton de Lauret recevait du roi d'Angleterre les bailies de Miramont, de Geaune, de Sarrefronte (Sarron), de Pimbo et de Castelnau (1). C'était là un baile régional.

Les 3 juin et 10 juillet 1342 (époque à laquelle Geaune était sous la puissance du comte de Foix et du roi de France), le roi d'Angleterre, pour conserver ses prétentions d'autorité souveraine, nommait un autre bailli régional en accordant à Fortaner de Lescun, en récompense de ses services militaires, la bastide de Geaune, le lieu de Pimbo, le château de Miramont en Tursan, et la Bastide-la-Reine (près de Hagetmau) en Chalosse (2).

Deux bailes continuaient d'être affectés à Geaune comme sous le régime anglais et selon les statuts. A la date du 28 octobre 1391, on trouve que les lettres patentes d'Edouard II, du 6 août 1320, furent collationnées en présence de Pierre de Sensac et d'Arnaud de Puyo, bailes de Geaune (3).

Une transaction de 1475, soit 24 ans après l'expulsion

(1) Carte, *Rôles Gascons*, I, p. 75.
(2) *Idem*, p. 112; Collection Moreau, vol 651, p. 169 et 204.
(3) Légé, II, p. 16.

complète des Anglais, est plus précise à cet égard. L'acte est dressé devant Nauton de Poblat, baile de Geaune pour le roi, et Peyrot de Castelnau, seigneur de Theus, baile de Geaune pour le baron de Castelnau (1). Ne perdons pas de vue que le baile était à la fois juge et comptable des revenus, et que ce « baile pour le roi » représentait les intérêts du souverain de Béarn, de même qu'au chapitre XI paraîtra, en 1452, un « capitayne de la biele de Geno » pour le même comte de Foix.

Lors de la confirmation des privilèges de Geaune par Louis de Castelnau, le 27 août 1492, était présent « Raymond de Parraute, baile pour le roi » (2), ce qui implique l'existence du second juge prévu par les statuts.

Le 11 juillet 1540, à l'état de la dîme de Pantagnan figurent également deux bailes, Arnaud Cortiade et Pey Johan de Lariu. Le blé fut mesuré par Pierre de Labat, baile de Castelnau. Il s'agit « deu gran qui es estat en l'an present, en la desme de Pantanha apartenen au senhor de la présent viele, laquelle attestation fo feyte ab Johanot de Parabère, Peyrot de Clavé, Arnaud de la Sale qui an batut lodit blat (3). »

Ces indications peuvent intéresser pour la comparaison, à trois ou quatre siècles d'intervalle, de l'état ou de la précocité des saisons. Le 11 juillet 1540, le blé de l'année était battu et partagé. Un second procès-verbal concerne le vin de la même saison, qui fut partagé le 16 octobre. Pour la part de dîme, « s'es trobat qui a agut hoeyt pipes de vii, les cinq pipes blanques et tres pipes vin claret. »

Il ressort encore de ces procès-verbaux que 220 ans après la fondation de la bastide, les bailes des pariers restaient à la fois juges et collecteurs d'impôts ou de revenus. L'édit de l'année précédente par lequel François Ier prescrivait l'emploi

(1) Arch. Haute-Gar., fonds de Malte, 2e liasse de Pécorade.
(2) Arch. Gir. non classées, fonds de Malte, liasse Temple 42.
(3) Copies de Larcher, vol. XXI, p. 415.

de la langue française pour les actes de l'Etat ne troubla pas, on le voit, les juges-trésoriers de Geaune et de Castelnau dans l'usage du gascon pour la rédaction des actes seigneuriaux.

En 1539, Geaune eut un instant la prétention de choisir et de nommer ses juges. (Voyez chap. IV, 1539, page 81.)

Une modification fut apportée dans l'organisation judiciaire par un arrêt du Grand Conseil[1] en date du 8 octobre 1567.

« Sur une requête de Jacques de Castelnau tendant à faire qu'il lui soit permis de créer en la ville et juridiction de Geone ung juge gradué et expérimenté pour excercer la justice, assistant avec lui les jurats de la dite ville sans qu'ils ayent voix délibérative, sinon qu'ils soient des qualités susdites... Dit a été auparavant faire droit sur ladite requête par le regard dudit Castelnau et Procureur général du Roy, que le Conseil a ordonné et ordonne que, à la diligence dudit Castelnau, la Royne de Navarre sera appelée pour être ouie... Et en tant que touche lesdits jurats, ledit Conseil a ordonné et ordonne que lesdits jurats exerceront la justice criminelle et de police avec les bayles comme ils ont fait ci-devant. Et quand à la justice civile, ledit Conseil a permis et permet audit de Castelnau de commettre ung juge gradué et expérimenté pour l'exercice d'icelle, à charge qu'il ne pourra prendre plus grand salaire que fesoient anciennement lesdits bailes et jurats, et en l'absence ou récusation de luy, le plus ancien avocat ou praticien dudit lieu exercera ladite justice[2]. »

Le baile royal et le baile seigneurial semblent ainsi être maintenus comme précédemment, avec assistance de jurats, pour la justice criminelle et la police. Un troisième magistrat était créé pour assurer la justice civile.

Dans sa partie finale, l'arrêt du Grand Conseil nous apprend

(1) C'est-à-dire du « Conseil d'Etat du roi », comme dit à sa partie finale un arrêt de ce corps de judicature cité au chap. VII, p. 169, à l'occasion de la destruction du temple de Geaune.

(2) Copies de Larcher, vol. XXI, p. 266.

que dans les jugements les jurats paraissaient toucher au civil des honoraires autrefois appelés épices.

Geaune fut érigé en marquisat au profit de Jacques de Castelnau, en 1619, par lettres patentes de Louis XIII, enregistrées le 5 septembre 1620 par le parlement de Bordeaux. Jusqu'alors la justice de Geaune s'exerçait, en conséquence de l'addition aux statuts survenue en 1322, sur les onze paroisses ou succursales nommées à la page 33. L'érection de la bastide en marquisat eut pour effet d'étendre le ressort de la justice de Geaune, d'après les lettres patentes précitées, sur toutes les autres seigneuries de la maison de Castelnau, savoir : Castelnau, Miramont, Lauret, Poursiugues (1), Bats, Arthos et Buanes. Mais à ces sept nouvelles seigneuries, simplement reliées à la justice de Geaune, n'étaient point applicables l'administration civile ni le régime fiscal et féodal de la bailie de 1318-1322. A cet égard, le terrier de 1673 n'englobe que la petite confédération des onze communautés de 1322.

A ce siège de justice, dit Louis XIII, « il y aura un bailli, un lieutenant, un procureur, un greffier, et le nombre des notaires, sergents et officiers accoutumés pour y exercer la justice et où tous les sujets du sieur de Castelnau seront tenus d'aller plaider, sauf pour les causes et différends qui seront de six livres et au-dessous, pour raison desquelles les habitants des dites terres et seigneuries ci-dessus nommées se pourvoiront par-devant les juges particuliers des dits lieux en première instance. »

Comme Geaune appartenait en entier à ce moment à la maison de Castelnau, on ne trouve plus un baile pour les intérêts de la couronne et un autre pour le seigneur local. En compensation, on voit que l'unique baile a un substitut. La composition du tribunal, malgré l'extension de la juridiction, reste ainsi en rapport avec celle de l'arrêt ci-dessus de 1567.

(1) Poursiugues est dans les Basses-Pyrénées.

Si l'importance du petit tribunal de Geaune était devenue fort respectable, il faut dire que juges et greffiers le laissaient voir avec solennité. Et s'il n'existe plus aucun registre du greffe de la justice de cette ville, les cinq exemples d'en-têtes ci-après, relevés sur des expéditions authentiques, peuvent montrer qu'on se prenait au sérieux et qu'on ne se ménageait pas le galon (remarquer l'orthographe Geaune et non Geune):

Affaire du 21 janvier 1664, expertise de millet: « Extrait des registres de la cour du marquisat de la ville de Geunne. » — 19 novembre 1687; dette de 19 sols 9 deniers: « Extrait des registres de la cour ordinaire de la ville de Geaune. » — 12 mars 1692, dette de deux livres: « Extrait des registres de la cour du marquisat de la ville de Geaune. » — 17 décembre 1698, payement d'une barrique vide: « Extrait des registres de la cour ordinaire de la ville de Geaune. » — 12 août 1733, estimation de dégât: « Extrait des registres de la cour du marquisat de la ville de Geaune (1). »

Il n'a pas été rencontré d'en-tête plus simple en ce qui regarde Geaune. Par contre, on trouve dans les mêmes papiers, sous la date du 19 février 1683: « Extrait des registres de la cour de Bayonne. » Cela suffisait au chef-lieu du Labourd.

Le § 7 des Statuts porte: « Si quelqu'un, homme ou femme, entre de jour dans les vignes, jardins ou prés d'un autre, sans ordre ou permission du maître, il payera douze deniers morlans aux consuls de lad. bastide, s'il a de quoi payer; autrement il sera puni au gré du baile et des consuls. Et pour chaque bête grosse qu'on y trouvera, il sera payé un denier morlan aux consuls, » etc. Voir page 34.

Il fallait aussi payer les dommages causés à la récolte. Mais là gît la difficulté. Il n'est pas souvent facile de convain-

(1) Papiers de la famille Dupoy-Lafargue pour les cinq exemples.

cre de ses torts l'auteur responsable du dégât et de l'amener à un arrangement à l'amiable. S'il y a contestation, il faut entourer l'affaire de garanties et de preuves. Et alors on sait où cela mène :

Ordonné qu'il sera fait rapport à la cour
Du foin que peut manger une poule en un jour.

Il n'est pas obtenu rapport d'estimation sans déranger des experts. Le 12 août 1733, deux experts devaient déposer leur estimation devant le juge de Geaune. L'un a conclu à un dégât de sept liserons de millocq ; le second expert, Jean Dupoy, n'est pas présent. La cour le condamne à trois livres d'amende pour son défaut, et lui enjoint d'obéir à double peine (1).

La justice de Geaune ne devait pas chômer au civil faute d'affaires. Et Thémis sait s'il s'en présentait d'importantes devant sa balance. Par exemple, le 17 décembre 1698, un habitant de Sorbets vint réclamer à un Geaunois la somme « de 35 sols pour raison d'un bois de barrique vendeu ». Le créancier obtint satisfaction comme de raison, le débiteur ayant fait défaut. Mais ce qu'il faut retenir de ce jugement ordonnant le payement de *35 sous*, c'est la note des frais énoncés comme suit :

Pour l'exploit d'assignation copie et contrôle..	10 sols.		
Au procureur, droit de présentation.....	8 —		
Au greffier pour l'enregistrement de l'acte....	1 —		
Au même greffier pour l'extrait de défaut.....	1 —	4 deniers.	
Pour le requis du procureur	2 —	6 —	
Pour nos droits de prononciation du présent..	5 —		
Au greffier pour avoir écrit	2 —	6 —	
Grosse du présent appointement	30 —	4 —	
Signification faite par le greffier, y compris papier et contrôle (2 s. 10 d)	6 —		
Total.....	66 —	8 —	(2).

(1) Papiers de la famille Dupoy-Lafargue.
(2) *Idem*.

Six ans auparavant, le 12 mai 1692, un marchand de Geaune réclame à un cultivateur de Bourdos la somme de deux livres pour vente de millet. Frais liquidés à :

Pour l'exploit d'assignation, copie et contrôle.....	12ˢ 4ᵈ
Droit de présentation au procureur.....	7 6
Enregistrement de l'acte.....	2 4
Au procureur pour son plaidoyer.....	2 6
Pour nos droits de prononciation dudit appointement.....	5 »
Au greffier.....	2 6

« Revenant lesdits dépens *sans y comprendre la levée des actes*, à la somme de une livre douze sols deux deniers. Sera signifié surseoir à l'exécutoire à quinzaine (1). »

Une cause intéressante était pendante en justice le 18 janvier 1765. Un habitant de Geaune voulait faire annuler la validité d'un testament reçu par un prêtre. L'ordonnance royale de 1735, répond le défendeur, prohibe les testaments faits par les prêtres; mais elle n'annule point ceux faits avant, et le testament attaqué est de l'année 1727, temps auquel les usages laissaient aux curés et prêtres desservants le pouvoir de retenir des testaments (2).

L'article 13 des Statuts de 1318 disait à cet égard : « Les testaments faits par les habitants de ladite ville en présence de tiers dignes de foi vaudront, quoique faits sans la solennité légale, pourvu que les enfants ne soient point frauduleusement dépouillés de leur part légitime (3). » Mais la quotité revenant aux enfants n'était pas prévue aux statuts.

A Geaune, donc, et dans ou au dehors du ressort de son tribunal, on trouvait des habitants qui, suivant ce qu'admettait d'ailleurs notre ancien droit, recouraient au curé pour établir leurs dispositions testamentaires. Elles étaient rédigées

(1) (2) Papiers de la famille Dupoy-Lafargue.

(3) Les statuts de Bachen, qui sont de 1333, ont leur art. 19 sur les testaments rédigé absolument dans les mêmes termes. (Voyez Légé, I, p. 469.) Seulement, le texte de Geaune était en latin et celui de Bachen en patois gascon.

dans la même forme que celles des notaires. Le testament était ensuite remis à un notaire, qui ajoutait à la suite l'acte de de dépôt. On peut voir deux spécimens de ces titres aux minutes l'unique étude actuelle de Geaune : 1° 1er mars 1724, testament de Pierre Marcusse, de Sorbets, reçu par Raymond Izante, curé du lieu. (Barros, notaire.) — 2° 30 octobre 1727, testament de Me Bertrand Dufréchou, ex-notaire royal, retenu par François Courrèges, curé d'Arboucave. (Carenne, notaire.) — Arboucave ne relevait pas de la bailie de Geaune.

Par son aveu et dénombrement du 25 juin 1700, Josèphe de Poyanne, qui possédait en entier la seigneurie de Geaune, nous fait connaître quelle était à l'époque la composition du petit tribunal de cette ville : « Plus à ladite dame appartient la justice haute, moyenne et basse avec la seigneurie de la ville de Geaune et juridiction. — Plus a le droit d'élire et nommer les jurats. — Plus a le droit de créer un juge pour l'exercice de la justice civile. — Plus a le droit de créer un bailly (1) qui exerce la justice criminelle et de police conjointement et avec l'assistance des jurats. — Plus a le droit de créer un greffier, deux sergents et un sous-baile (2). »

Cette organisation judiciaire ne dut pas se modifier jusqu'à la Révolution.

(1) Si l'on remarque cette fois le terme « bailli », c'est que l'acte d'aveu et dénombrement fut rédigé à Montagne, au delà de Libourne.

(2) Arch. Gir., C. 4180, original sur parchemin.

CHAPITRE XI

La Maison de Malte et la Tour ou Forteresse intérieure. — Tour de la porte de Castelnau.

Presque au centre de la ville, derrière la façade nord de la place, s'élève comme une énigme une tour carrée de 12 mètres de long sur 10 de large. Ses ouvertures sont ogivales ; on en voit une géminée à la façade nord (gravure ci-contre). Au-dessous des croisées du 2e étage et d'un 3e étage qui n'existe plus (1) se voient des corbeaux qui pouvaient servir en temps de guerre à l'installation de hourds ou galeries extérieures permettant de lancer ou de laisser choir des pierres ou autres projectiles sur les assaillants.

Le baron de Marquessac, sachant que les chevaliers de Malte possédaient une maison à Geaune, leur a attribué la construction de la Tour avant l'existence de la ville. « Les guerres incessantes, dit-il à sa page 155, avaient forcé les hospitaliers à se construire à la fin du XIIIe siècle, dans le Tursanais comme dans le Bordelais, des demeures militaires capables de les protéger contre les coups de main envieux de leurs voisins ; aussi, lorsqu'on traça le plan de la bastide de Geaune sur l'emplacement du bois de Genoa, fut-on obligé d'englober dans les carrés que formaient les rues de la ville la tour hospitalière de Saint-Jean servant de préceptorerie. »

Mais pourquoi seraient-ils venus construire une demeure militaire en pays inhabité ? Ils avaient reçu, à une époque restée ignorée de l'Ordre lui-même, les églises de Pécorade

(1) On peut croire que le sommet de la tour fut démantelé en 1352, lorsque les Anglais renversèrent les fortifications. Voir au chap. III, p. 57.

GEAUNE. — Tour ou forteresse intérieure.

(D'après une eau-forte de Marquessac.)

et de Castelnau ; ils n'avaient pas d'établissement hospitalier aux environs (les pèlerins passaient ailleurs), et ils n'avaient par suite aucune raison d'élever des défenses loin de leurs possessions, qui étaient sur Pécorade, Castelnau et Lauret.

L'abbé Légé, trompé en partie par ces indications, trop absorbé par ailleurs pour consulter à fond le Terrier, qu'il a eu longtemps en main, a écrit en 1887 : « En 1621, au moment de la mort de Jacques de Castelnau, les protestants avaient à Geaune un temple qui est encore debout dans l'intérieur d'une cour, et sur le côté gauche de la rue qui conduit à Castelnau... Probablement les Castelnau avaient enlevé cette maison à l'Ordre de Malte [1]. »

Le temple protestant existait précisément en 1621, mais ailleurs, et il ne fut détruit que bien plus tard, par arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 mars 1672, suivant ce qui a été rapporté au chapitre VII, page 168 [2].

D'après une note de Larcher, citée par Légé à son tome II, page 189, « M. de Sadirac, évêque d'Aire, fit détruire le temple de Geaune. Les religionnaires s'étaient mis à chanter au moment où l'évêque passait. Il prit cela pour un affront et jura de s'en venger en ruinant le temple. Il était alors auprès du presbytère où est le jardin d'un paysan, du côté nord au delà de la rue. »

Cette citation, qui se trouve complétée ou expliquée plus haut au chapitre VII, page 166, concorde pour l'emplacement avec le terrier reconstitué en 1673, année qui suivit l'arrêt : « Messieurs de la religion prétendue réformée tiennent et

(1) *Les Castelnau-Tursan*, I, p. 181.

(2) Ce redressement nécessaire fournit ici l'occasion de faire remarquer combien il est difficile d'écrire sans risquer d'être trompé par les apparences ou les références, aurait-on le talent de l'abbé Légé ou du baron de Marquessac. A tout homme qui fait erreur en poursuivant la recherche de la vérité on doit l'indulgence que comporte la difficulté d'établir et d'élucider les faits. Qu'on veuille bien s'en souvenir à Geaune en lisant le présent travail, dont l'idée première et fort imprévue date seulement du milieu de l'année dernière (1909), et qui est dressé loin de Tursan.

possèdent dans la ville de Geune toute icelle place appelée au Temple. Confronte du levant avec la rue de l'Eglise, du midi avec la rue de Saint-Jean, du couchant à terre de sieur Pierre de Sarrabaig et du nord avec jardin de Pierre de Lucy, me tailleur, contenant seize escats. » (Terrier, folio 15.)

Les protestants payaient l'impôt de leur sol mis à nu. Il faut convenir que pour le calme des esprits le temple fut mal placé, à dix mètres du presbytère[1] et en vue de l'église paroissiale. Le fait n'est pas isolé, car il en fut de même à Hastingues dans le but calculé de troubler le culte catholique, à ce que Poeydavant rapporte au tome II, page 402, de l'*Histoire des troubles dans le Béarn*,

Il reste fort douteux que les protestants de Geaune aient pu se réunir après 1672 à la Tour, propriété privée dont le Terrier va nous montrer le maître au folio 23 : « Monsieur de Parabère tient et possède dans la présente ville de Geune toute icelle maison, sol, terre, place d'icelle, *Tour* et ayrial, qu'il a échangé avec Forthanier de Prouères. Confronte du levant avec maison de sieur Duvigneau, du midi avec la rue Saint-Jean, du couchant avec maison Forthanier de Prouères et du nord avec la rue dous Macquous. » Voilà bien le groupe dit de Piraube et de Vielle, qui en 1673 appartenait en entier à Parabère[2].

Le terrier de 1673, état de tous les contribuables, ne mentionne sous cette dénomination que ce « Monsieur de Parabère » et « Mademoiselle de Parabère ». On peut dire qu'il n'y avait

(1) Ce presbytère, avec son jardin séparé, est bien celui qui a été désaffecté seulement après la loi de séparation, en 1907. On en trouve la preuve au folio 140 du Terrier, où Martin Dupoy confronte du couchant *avec le jardin de M. le curé*, et du nord avec l'église. Depuis l'établissement du cadastre (1827), le presbytère a reçu par empiètement deux ailes qui couvrent la rue de l'Eglise, au point où se trouve une place.

(2) La propriété de la Tour est passée depuis peu à Charles Beaumont, négociant, qui convient de l'intérêt qu'il y a à conserver intact l'aspect extérieur de l'édifice. Il a été modifié seulement par une porte cochère pratiquée assez récemment et non visible des rues. Voir page 244.

qu'une famille de ce nom. Or, elle était catholique et alliée au seigneur de Pager et au seigneur de Sensac, catholiques aussi. La preuve en est aux baptêmes de Geaune : 3 septembre 1634, 1er septembre 1676, 23 août 1677 ; et à l'état civil de Miramont : 20 octobre 1717 (décès), 9 mai 1724 (naissances). Ces mentions sont présentées au chapitre VIII, pages 184 et 192.

Etant donnée l'acuité des dissensions religieuses, et le culte public protestant se trouvant interdit à Geaune depuis la démolition du temple en 1672, il paraît donc impossible que les protestants aient obtenu de se réunir à titre privé dans la Tour, d'autant mieux que Parabère, qui avait une épicerie dans le groupe même de la Tour (Terrier, fo 158, Forthanier de Prouères, confrontation), avait besoin de beaucoup de place.

La croyance à la propriété des chevaliers de Malte sur cette Tour était entretenue par la teneur de procès-verbaux des visites effectuées de temps en temps sur délégation du grand prieur de Toulouse.

Visite du 8 octobre 1693. Au *dénombrement* fait au vu du sommier du notaire, on trouve : « Comme aussi le sieur commandeur possède noblement une maison et jardin dans la présente ville de Geaune. » — A la *visite :* « Nous serions venus à la maison que led. commandeur a en cette ville, que nous avons trouvée bâtie de bonnes murailles, à trois étages[1]. » Ce « trois étages » a égaré l'opinion et fait porter le regard vers la haute tour ou citadelle intérieure. La pièce suivante, qui est de 1707, montre qu'en réalité la maison de Malte, comme la presque généralité de celles de Geaune, était un petit bâtiment composé d'un rez-de-chaussée surmonté d'un étage : « Améliorissements de la commanderie d'Arcins... Il y a noble en Geaune une maison bastie de bonnes murailles de

(1) Voyez Légé, II, p. 141.

pierre à chaux et sable » : trois petits étages ; les deux premiers ont une cheminée, le troisième est un galetas : 3 aunes 1/2 en carré. On y monte par un degré de bois ; il y a un ciel ouvert, une petite cour environnée de murailles avec une décharge ou petite « escurie », d'un côté et de l'autre « un patus vacand où l'on faisoit le jardin qui va jusques à la rue publique » (1). Cette disposition de l'immeuble paraîtra parfaitement un peu plus loin, dans ses confrontations d'après le Terrier.

A la visite du 23 février 1758 nous allons bien retrouver cette maison noble, *unique propriété* à Geaune, car le procès-verbal du même jour précise que l'ordre de Malte ne possède aucun fief sur Geaune et Sorbets (2) : « Nous étant transportés dans la maison noble de la commanderie située dans la présente ville (de Geaune), où étant en compagnie de Jean Dupoy dit Clèdes, lequel nous a déclaré qu'il avait fait pour le sieur commandeur de Niozenc aux murs et au couvert de lad. maison des réparations pour la somme de 300 livres (3)... » Au même carton, l' « état précis de ce qui a été fait de 1752 à 1758 » porte : « Fait réparer ladite maison en faisant refaire à neuf majeure partie des principaux murs du *côté du jardin* de Mathieu Baron. » Cela ne ressemble pas du tout au quartier de la Tour.

Une autre visite sans date dit : « Le commandeur possède dans la ville de Geaune en Chalosse une maison noble située rue Longa avec une cour et jardin par derrière (4). » Les vieilles archives de l'ordre de Malte mentionnent donc la rue Longua (la copie rapportée donne Longa), et Marquessac, trompé par la Tour, qu'il attribuait à la commanderie, dit qu'elle est longée « au nord par la rue Longua », appliquant

(1) Arch. Haute-Gar. non inv., fonds de Malte, Arcins, 6e liasse.

(2) (3) Arch. Gir. non inv. fonds de Malte, carton 20. — A ce moment, ainsi qu'il a déjà été dit, l'ordre de Malte possédait dans ses anciennes dépendances de Pécorade la quantité considérable de 823 journaux 7 lattes 4 escats de propriété que faisaient valoir 32 tenanciers de Pécorade, 40 de Geaune, 27 de Sorbets, 31 de Castelnau, 13 de Lauret. Total 143.

(4) Arch. Gir. non inv., fonds de Malte, liasse Temple 42.

ce nom à la voie des Macquous. Il y avait là une impossibilité, et le cas restait embarrassant, car la rue Longua ou Longa devait avoir existé au souvenir de Pierre Longariis, qui fut jurat à la naissance de Geaune (Statut, janvier 1318/19). Une de ces heureuses rencontres que peuvent ménager les recherches persistantes va élucider la question.

Le 27 novembre 1768, la ville de Geaune louait, pour un jardin, « à vie ou à locatairie perpétuelle à Me Jacques de Mellet, curé de lad. ville, pour trois livres par an, » partie d'un terrain « qui est à la porte appelée de Longua du côté du midi de lad. ville et se trouve séparé par le canal du moulin du sieur Lassalle.... confrontant du levant à chemin qui conduit de Geaune à Miramont, du midi au dit canal du moulin, du couchant à terre de J.-P. Duporté et du nord à à terre du sieur de Lisle (1). »

Cette dernière parcelle de la famille Lisle figure ainsi au Terrier de 1673, folio 91 : « Plus tient dans lad. ville tout iceluy jardin appelé au casau de Debat, confronte du levant avec la rue de Marsiac, du midi avec les fossés de la présente ville, petit chemin de service entre deux, du couchant avec jardin de Guilhem Champs et du nord avec jardin et maison de Pierre Laleugue. »

Voilà donc la rue Longua parfaitement identifiée : à son extrémité sud, route de Miramont, se trouve un sol loué au curé ; à l'extrémité nord ou sommet de la ville, la maison de Malte. Elle a perdu son nom primitif pour recevoir celui de Marsiacq.

La confrontation nord du jardin du curé, et midi du jardin de Lisle, qui sont contigus, fait ressortir qu'en novembre 1768 les fossés qui viennent d'être mentionnés d'après le fol. 91 du Terrier n'existaient plus sur ce point.

Veut-on maintenant avoir une idée de la destination du

(1) Minutes de Carenne, notaire (Etude actuelle de Me G. de Laborde).

bâtiment unique de la commanderie? Le vieux ou mauvais français du procès-verbal suivant, qui est sans date, peut la donner : « Et finalement jouit ledit sieur commandeur une maison neufve dans la ville de Geaune qui est joignant ledit Pécorade que le fermier jouit pour metre les denrées dudit afferme. Tout lequel tenement sa ferme à Jean Castay dudit Geaune à 1.500[l] de laquelle somme paia les 200[l] de pension au vicaire perpétuel (de Pécorade et de Castelnau) [1]. »

Car il ne faut pas se figurer qu'un commandeur de Malte résidât à Pécorade ou à Geaune, pas plus qu'il ne résidait aux chefs-lieu d'Arcins et de Bordeaux, suivant les exemples ci-après : Procuration du 6 juillet 1494 faite par le commandeur de Pécorade en faveur de Bertrand de Morlane, recteur de Castelnau [2]. — En 1652, F. de la Barthelasse, commandeur d'Arcins, institua son procureur Pierre Dempto, recteur de la chapelle de Saint-Jean-de-Bordeaux [3]. — En 1683, messire de Trignan, commandeur d'Arcins, constitua pour procureurs généraux frère de Verdelin et frère Marzaugues. Fait et publié à Arles [4]. — Par acte du 3 septembre 1685 (étude Carenne), étaient constitués fondés de pouvoir pour le commandeur, le curé Toussens, de Pécorade, et Jean Lartigue, bourgeois de Geaune [5]. — De ce dernier dossier, voici une adresse de lettre : Monsieur le Chevalier Montauroux, commandeur d'Arsins, à Avignon, comté Venessain. » Dans un acte du 8 novembre 1733, Henry-François de Saint-Martin, juge de Biscarrosse et d'Uza, représentait messire de Piolenc, commandeur de Bordeaux, « habitant ordinairement la ville d'Aix en Provence [6]. »

(1) Arch. Gir. non inv., fonds de Malte, liasse Temple 42.
(2) De Marquessac, *Hospitaliers de Saint-Jean*, p. 141, d'après les archives de l'ordre de Malte.
(3) *Idem*, p. 189.
(4) *Idem*.
(5) Arch. Gir. (comme à la note 1).
(6) Arch. chât. de Marcellus (Lot-et-Gar.).

Marseille étant leur port d'attache, les chevaliers de Malte avaient une tendance à ne pas quitter la Provence.

Voici qui est plus ancien de beaucoup que la précédente citation sans date et qui concorde avec elle quant à l'affectation de la maison de Malte. Le texte fut relevé par Larcher (Copies, XXII, p. 120) au Livre des Libertés et Privilèges de Geaune, dit Livre Rouge : « 28 août 1380. Acte avec le commandeur de Pécorade pour la liberté de prendre l'eau pour faire un moulin; il y est fait des conditions *de recevoir les fruits* du commandeur dans la ville de Geaune pour y être en sûreté, sa maison accordée noble exempte de garde, mais contribuera pour les fortifications comme un habitant. »

Enfin, pour préciser et en finir, voici où se trouvait et où se trouve encore dans ses restes l'immeuble de Malte, d'après les confrontations copiées au terrier de la bailie, folio 232 :

« Sieur Pierre Duconte tient et possède dans la présente ville de Geune toute icelle maison et jardin à un tenant, confronte du levant avec maison de Jean de Lartigue, chirurgien, canal entre deux, du midi avec la rue deus Macquous, du couchant avec la rue de Marsiacq et du nord avec *maison de Monsieur le commandeur de Pécorade.* »

Cette demeure exonérée d'impôt (raison pour laquelle on ne la trouve au Terrier qu'indirectement, par confrontation) était ainsi au sommet de la rue Marsiacq (côté droit). Appartenant aujourd'hui à Louis Noilhan, elle était contre les fortifications, à hauteur de l'annexe de Périssaut, passée à M. le curé Dubroca (côté gauche de la rue); elle se prolongeait par son jardin, le long des remparts, jusqu'à la rue de Castelnau, arrivant en face de « la grange » des seigneurs de Castelnau. La maison de Malte et son jardin, encadrés par les fortifications et les rues de Marsiacq et de Castelnau, confrontaient au midi avec Pierre Duconte, Jean de Lartigue et Pierre Dupoy, folios 232, 16, 149 du Terrier. Voir au plan, lettre M, page 47,

La demeure a subi les épreuves d'un incendie aux environs de 1890.

Lorsque le bâtiment précité des seigneurs de Castelnau s'est vendu, au profit de la marquise de Poyanne, le 27 thermidor an VI, il a été désigné par le notaire sous le nom de « à la grange de Poyanne ». La maison de Malte était aussi, on l'a vu plus haut, le grenier de cet ordre. Ces deux bâtiments seigneuriaux, situés en regard ou bout à bout et blottis contre les fortifications, étaient surtout des granges et greniers recevant les dîmes des fruits de la terre.

Poeydavant, qui a écrit vers l'époque de la Révolution, a parlé du passage de Mongonmery à Geaune d'après une *Chronique des religieux de l'ordre de Saint-Augustin*. Quand il dit qu'en 1569 « cette ville et sa forteresse étaient capables de soutenir un siège (1) », il ne peut, par forteresse, que désigner la *Tour* nommée au Terrier et qui est bien un édifice militaire. Par ses dimensions, avec ses murs d'un mètre d'épaisseur remarquablement solides, percés de meurtrières et d'ouvertures ogivales, par ses aptitudes ou dispositions à la défense de son temps, cette citadelle du Moyen-Age offre de l'intérêt et mérite d'être maintenue dans son état actuel. Au rez-de-chaussée, qui devait servir d'écurie, une pile en maçonnerie placée au centre indique qu'elle était destinée à soutenir le plancher du premier étage, où s'accumulaient les matériaux de défense. Les deux autres étages pouvaient recevoir et loger de nombreux défenseurs. (Voir page 238, note 2.)

Forteresse intérieure de la ville (lettre T du plan de la page 47) et caserne de garnison avec les autres constructions moins importantes des angles et des portes de la ceinture, cette tour, majestueuse encore dans ses restes, fut désaffectée et vendue le jour où les progrès de l'artillerie ont rendu sans

(1 *Histoire des troubles survenus en Béarn*, I, p. 421.

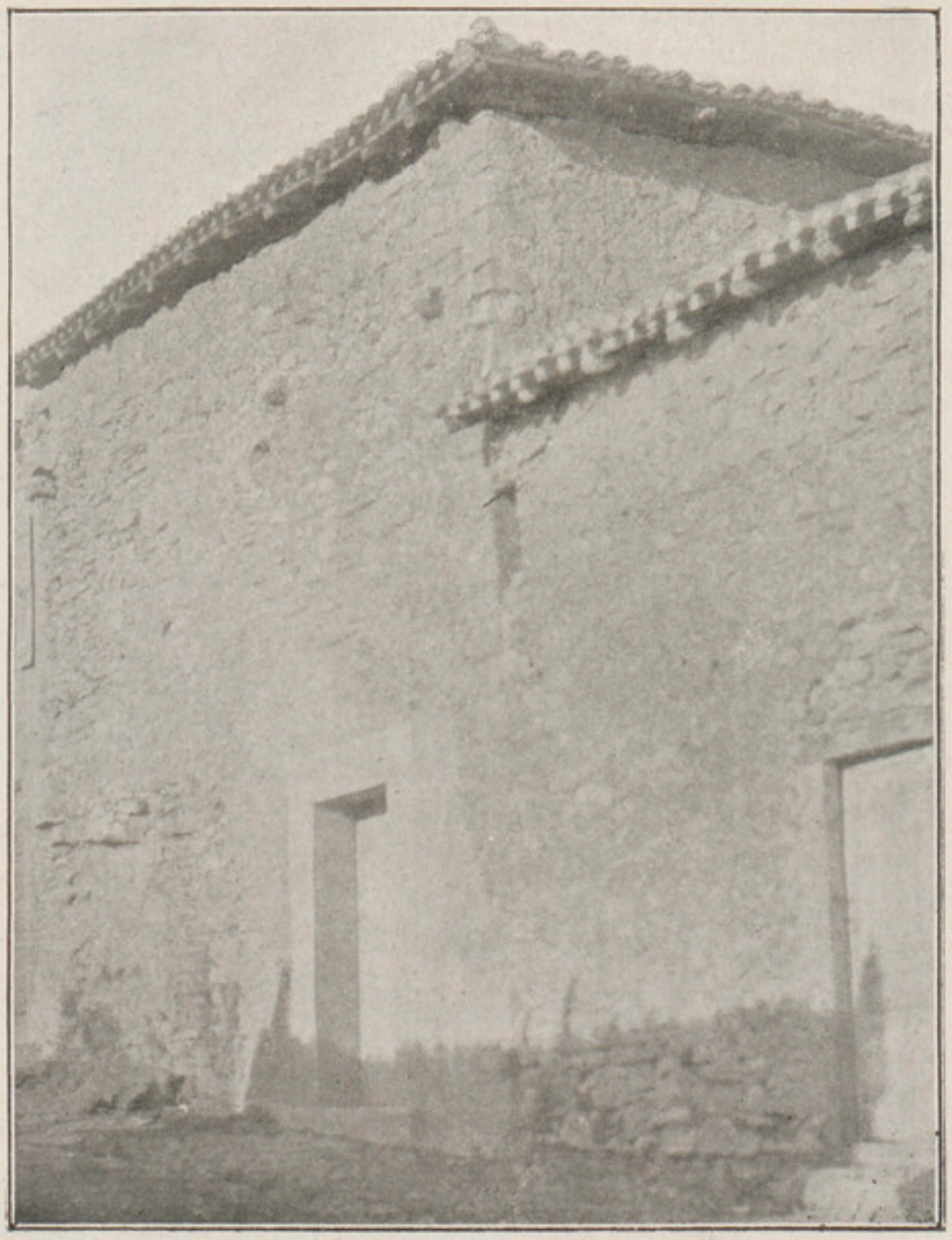

GEAUNE

Tour de la porte de Castelnau avec entrée moderne et bâtiment seigneurial moins élevé.

(D'après une photographie du Docteur Beaumont.)

objet les fortifications en plaine dominées et non appuyées par une citadelle moderne et élevée. Aussi a-t-on vu que déjà en 1673 elle appartenait à un particulier, le riche négociant Parabère.

Le commandement militaire de Geaune était réservé, à certaines époques du moins, à des personnages de marque. Dans un acte de 1452, relatif à la dîme de Bahus, était témoin honorable Ramonet de Saint-Orens, seigneur de Lucpeyrous et « capitaine de la biele de Geno » pour le comte de Foix (1). — Au sujet de la délimitation de la commanderie de Pécorade et de la seigneurie de Sorbets, un autre acte du 24 mars 1463 fait mention de « honorable Pes Arnaud de Labedan, senhor de Montastruc, capitan de Geune » (2).

Il vient d'être parlé de la citadelle intérieure. Des autres fortifications qui formaient la ceinture de la ville il reste un spécimen, un seul, assez intéressant : la tour de la porte de Castelnau, côté droit de la voie (T' plan page 47, et gravure ci-contre). Elle mesure sur la rue $7^{m}50$ de façade passablement meurtrie. Au fond, côté Est, les murs tronqués et restés en démolition montrent que l'édifice se prolongeait davantage le long des fossés. Le mur extérieur, côté nord, a 80 centimètres d'épaisseur ; les autres, 60 centimètres.

Les corbeaux qui paraissent vers sa toiture, pièces d'attente pour hourd ou galerie extérieure en temps de guerre, semblent être une preuve que cette tour de la porte de Castelnau était plus élevée en principe et qu'elle fut décapitée comme la précédente par les Anglais, en 1352.

La construction moins élevée que la tour et appuyée contre celle-ci (voir la gravure) est un pan de la maison, simple pied à terre et magasin à récoltes qu'avaient à Geaune les seigneurs de Castelnau. On la trouve au Terrier, folio 64, dans la démarcation suivante du local voisin de Mathieu Baron :

(1) (2) Arch. Haute-Gar. non inv., fonds de Malte, 1re liasse de Pécorade.

« Confronte du nord à place et maison de Monsieur de Poyanne et fossés de la ville. » C'est-à-dire que Mathieu Baron entourait du côté du midi et du levant le bâtiment assez restreint des héritiers des Castelnau.

Une porte de date récente a été pratiquée sur la rue à la tour, une autre à la maison (gravure page 244).

Suivant les indications données au chapitre IV, page 83, l'emplacement des fortifications de la ville appartenait aux héritiers des Castelnau; la ville en jouissait moyennant une légère redevance annuelle. En vertu de ce droit de propriété, la marquise de Poyanne faisait vendre par mandataire au citoyen Bertran Lartigue, charron à Geaune, pour la somme de mille francs, le 27 thermidor an VI, les constructions de la gravure page 244 (tour et maison), lieu dit « à la grange de Castelnau [1] ». Il n'y a pas de contenance indiquée à l'acte de vente, mais le prix payé de mille francs est élevé, si l'on remarque qu'à la même époque (9 germinal an V) la maison de Lartigue le cavalier, sous les arceaux de la place, carré ouest, maison couvrant 104 mètres carrés et à un étage, ne s'était vendue que 300 francs (page 216).

La confrontation de ces bâtiments des Castelnau vendus le 27 thermidor an VI est indiquée, au nord, à « chemin public », autre témoignage (voir plus haut, présent chapitre, page 241, pour la porte Longua) que les fossés étaient nivelés. On a élevé depuis d'autres constructions au delà, au nord de la tour de la porte de Castelnau, dans le prolongement de celle-ci.

(1) Minutes de Carenne, notaire.

CHAPITRE XII

Geaune depuis la Révolution.

En tant que paroisse, Geaune relevait de l'archiprêtré d'Urgons, sous l'ancien régime.

« L'érection de la cure en chef-lieu de canton, dit le curé Lamarque de Sort, arrivé à Geaune en 1815, date de la nouvelle démarcation des paroisses à l'époque du Concordat de 1802 (1). »

Geaune devenait alors chef-lieu de canton et doyenné, mais sa bailie de onze communautés, son tribunal régional et son monastère des Augustins avaient disparu sous la poussée du vent et du niveau de la Révolution.

Le poids de ce formidable niveau, en faisant passer la bailie sous la nouvelle loi commune, entraîna dans les affaires et transactions un ralentissement qu'on peut mesurer au détail suivant: le notaire Carenne, qui dressa 185 actes en 1768, n'eut à en retenir que 88 l'an VII, 74 l'an VIII, 88 l'an IX. Le pays, cependant, ne fut pas diminué en fait d'avantages économiques et sociaux. Bien que la bailie fut privilégiée par rapport aux voisins relevant directement des seigneurs, le cens et la dîme représentaient pour Geaune et sa petite confédération des charges au moins aussi lourdes que les impôts actuels. En retour et sans parler d'autres questions de liberté et de sécurité, le peuple, sous l'ancien régime, n'obtenait ni routes, ni écoles communales, ni service quotidien des postes, avantages qui lui ont été assurés au cours du XIXe siècle.

Le régime de faveur résultant du statut de la bailie et les

(1) Cahier du presbytère de Geaune.

pénibles épreuves du passé ne laissèrent d'ailleurs trace à Geaune d'aucune impression profonde. Pas de récits ou d'anecdotes, pas de chants ni même de complaintes méritant d'être retenus sur des faits aussi impressionnants que les deux derniers sièges de 1352 et 1569, que l'état de guerre de 1396-1399 avec Saint-Loubouer, ou que la crise dévastatrice de 1793. La légende sur le soi-disant incendie du vieux Pantagnan, rapportée à la page 12, constitue à peu près le seul écho des siècles écoulés, avec le récit exagéré du puits comblé de cadavres d'Augustins (pages 137-138). — Une branche apparemment sortie de la maison mère de Bruix en Clèdes, descendue d'abord à Bayonne et passée ensuite à Saint-Domingue, donna un homme à la France : l'amiral de Bruix, du premier empire. La bailie ne compte pas d'autres exemples d'hommes ayant surgi dans le passé. Tout l'éclat de la vie et de la gloire des armes restait concentré sur les Castelnau.

Le statut de 1318-1322 fut un bienfait pour les onze communautés confédérées, en un temps où l'autorité féodale et absolue était redoutable. Il ne valut toutefois que pour la période de transition qui conduisait à la civilisation, à l'égalité civile générale. L'échéance de cette transition fut déplorablement rude, dans le sens de violence. Mais Thiers a dit qu'on ne réforme pas une vieille société : il faut la détruire pour en former une nouvelle. Ce fut une cruelle nécessité dont Geaune subit sa large part. 227 ans après les dévastations de Mongonmery, ses édifices furent de nouveau ravagés en 93 ; deux têtes de la bailie tombèrent sous l'échafaud de la Terreur (pages 113, 181-182).

Pour avoir une indication sur le changement survenu à Geaune, il faut consulter le cadastre, qui date de 1827. On y trouve : François Lisle au n° 198 (ancien fol. 86 du Terrier), Christophe Carenne, maire, et Philibert Carenne aux n^{os} 259 et 260 (anciens fol. 95 et 100 du Terrier).

Toutes les autres familles nobles ou notables énumérées au chapitre VIII, d'après le Terrier, avaient disparu ; toutes leurs maisons avaient changé de mains.

A une collectivité, à une administration sous budget unique s'appliquant aux onze unités de la bailie succédèrent des communes s'administrant individuellement. Ce fut une dislocation. L'article 57 des statuts et les achats ou revendications de pacages, depuis Lauret et Miramont jusqu'à l'Adour, trahissaient les anciennes mœurs pastorales devenues impossibles. Le mode d'existence se trouvait en partie modifié avec la situation nouvelle.

Située au confluent du Bas et du ruisseau de Marcusse, à 24 kilomètres à l'est de Saint-Sever, son chef-lieu d'arrondissement, et à 32 kilomètres au S. S.-E de Mont-de-Marsan, la petite ville de Geaune se trouve sur la ligne du tramway à vapeur d'Aire à Hagetmau et à Orthez, ligne qui utilise de temps à autre la route ordinaire du même trajet. Sa gare est à l'altitude de 110^{m} 30. Deux routes venant de Saint-Sever en tournant un massif à droite et à gauche, une autre arrivant de Garlin (Basses-Pyrénées) par Miramont, d'autres voies plus secondaires descendant des villages environnants convergent sur Geaune comme vers un petit centre. Son marché, tenu le jeudi, présente de l'animation chaque quinzaine; les transactions de la race bovine sont importantes à ces marchés et à deux foires annuelles. L'industrie est limitée à l'exploitation de carrières de pierre avec fabrique de chaux.

L'agriculture, pour la région, reste le fond de l'existence avec une propriété morcelée. Mais le pays, formé de côteaux escarpés et insuffisamment arrosés, ne permet pas de se livrer à l'élevage en grand du bétail, qui serait aujourd'hui le seul revenu rémunérateur. Dans ces conditions, bien que le sol soit fertile et favorable à la vigne, la fortune publique reste modeste, l'activité individuelle sans horizon. Les budgets

communaux, sans en excepter celui de Geaune, sont très restreints.

L'étendue territoriale de la commune de Geaune a besoin d'être expliquée. Le vieux Pantagnan était resserré entre les paroisses de Pécorade et de Bourdos à l'est, de Bourdos au sud, de Payros à l'ouest, de Castelnau et de Pécorade au nord.

Jusqu'à la Révolution, la *paroisse* de Geaune n'eut pas d'autre étendue que celle du vieux Pantagnan, et la dîme de cette paroisse de Geaune conserva la désignation de dîme de Pantagnan (pages 94 et 229 ci-dessus). La superficie du lieu ainsi délimité se retrouve au cadastre comme suit :

Section A, Pantagnan	244 hect.	86 a	60 c
— B, dite de la ville . .	64	10	00
Soit	308 hect.	96 a	60 c

pour le vieux Pantagnan ou la paroisse de Geaune sous l'ancien régime.

Il a été expliqué, notamment à la page 142, que la petite paroisse de Béderède, quartier de Castelnau situé au delà du ravin de Mouchet, était annexe de l'église matrice de Geaune.

Les ruisseaux marquent souvent les confins des paroisses :

Canal d'entre Payros et Pantagnan, fol. 22 du Terrier ;

Ruisseau d'entre Sorbets et Bourdos, fol. 34 du Terrier ;

Ruisseau d'entre Sorbets et Pager, fol. 971 du Terrier ;

Ruisseau d'entre Pantagnan et Béderède, fol. 1032 du Terrier.

Après la Révolution, lors de la dislocation de la bailie et de la constitution des unités communales, Bourdos, Bruix, Cazalets et partie de Mauries [1] furent incorporés à Geaune comme autant de quartiers (pages 163-164) jusqu'aux environs de l'établissement du cadastre, qui date de 1827. Depuis cette dernière époque, Bourdos seul des quatre quartiers précités reste partie intégrante de la commune de Geaune. Les limites

(1) Mauries en Geaune, dit le Terrier de 1673.

de l'ancienne *paroisse* se sont trouvées ainsi reculées, au levant et au midi, jusqu'aux confins de Sorbets, de Mauries et de Clèdes, et par suite l'étendue territoriale est définitivement devenue :

Report de la superficie qui précède de Pantagnan ou ancienne paroisse de Geaune	308h 96a 60
Cadastre. Section C, Paouilhé.	226 22 30
— — D, Bourdos.	488 88 30
Superficie totale actuelle de Geaune. . .	1.024h 07a 20

La vaste maison commune, qui couvrait 420 mètres carrés, a disparu en 1888 du centre de la place de Geaune, laissant celle-ci complètement dégagée dans ses 50 ou 55 ares. L'hôtel de ville a été tranféré dans un petit bâtiment de la façade orientale de la même place, pendant que l'école des garçons a été installée au grand air, en 1886, dans un local construit à cet effet un peu en dehors de la ceinture ancienne de la ville.

L'école des filles, dont il a été parlé page 149, reste installée à l'ancien couvent. Elle est tenue par une institutrice, secondée par une adjointe qui tient l'école enfantine des deux sexes. L'instituteur exerce seul.

Comme population, en groupant les données *officielles* recueillies ou déjà citées, on trouve que Geaune comptait :

En 1789.....	931	habitants.
En 1801.....	805	—
En 1819.....	1.019	—
En 1841.....	865	—
En 1851.....	906	—
En 1856.....	923	—
En 1896.....	651	—
En 1901.....	673	—
En 1906.....	689	—

Les causes de la dépopulation n'ont pas à être longuement expliquées ; elles résident presque entièrement dans la dépréciation de la propriété foncière provoquée par l'amoindrisse-

ment des revenus agricoles. Vignobles atteints, baisse du prix des céréales entraînée par les influences économiques mondiales, en même temps renchérissement de la vie parce qu'on se crée partout des besoins nouveaux où qu'on aspire à du mieux-être, cet ensemble de faits a provoqué l'émigration et réduit de près d'un tiers le nombre des habitants.

Aussi quelques vieilles maisons restent-elles closes dans la petite ville. L'aspect d'ensemble n'en est pas bien atteint; il l'est peut-être davantage par quelques empiétements qui ont faussé par-ci par-là la symétrie des rues au cordeau que reçut la vieille bastide. Mais quand le samedi soir les cantonniers ont fait la toilette des voies, la petite cité se réveille le dimanche matin avec un air de coquetterie ou une parure de fête qui satisfait l'œil.

La situation de fortune, a-t-il été dit, reste modeste, à peu d'exceptions près. On ne s'en aperçoit pas à l'air de bien-être ou au moins de bonne tenue qui paraît partout, au milieu d'une vie modeste et rangée. Si bien qu'un hospice non ouvert et dû à la libéralité de M. Gourgues semble chose presque superflue aux habitants, qui prétendent que cet établissement de bienfaisance ne recevra pas de pensionnaires de leur cité, où ne règne pas l'opulence, mais où il n'y a pas d'indigents. C'est plaisir à le constater.

Le temps est loin où l'hôpital de la bastide de Geaune recevait les miséreux dont il est fait mention au chapitre V, pages 114-115.

APPENDICE

Genoa, ou nom donné en principe â Geaune. — *(Suite de la page 25.)* Les dictionnaires et les livres ne rendant plus le nom italien de la cité de Gênes que par *Genova*, un complément d'indication reste nécessaire pour justifier si *Genoa* (pages 23-25) était bien, à la fin du Moyen-Age, la forme italienne de l'appellation de cette ville.

Aucun des nombreux textes latins, anglais et français rapportés au chapitre premier, ou consultés sur la question, ne donne Genova au XIV^{e} siècle. Plus tard, la ville de Gênes a été concurrement appelée, en langue italienne, Genoa et Genova, d'après les exemples qui suivent.

En 1578, Ortelius, à son dictionnaire géographique, donne deux fois Genoa, dans le corps de l'ouvrage et à la table comparative (et pas Genova).

Inversement, en 1582, le traité de cosmographie d'Anania donne quatre fois Genova, à l'index et à la page 80 (et pas Genoa).

1640, album de Blaeu, page 17: « Riviera di Genoa, » « Genoa ou Genova; » page 17 *verso* : « Genoa la superba ; » et à chacune des trois cartes des pages 17, 18, 19 : « Genova. »

En 1674, le dictionnaire de Moreri donne Genova (et pas Genoa).

En 1670, Ferrari donne à la fois Genoa et Genova à la page 317 de son dictionnaire; à l'index du même ouvrage, Genova.

1708-1714. *Dictionnaire italien-français* de Veneroni. Chacune de ses deux parties présente à la fois Genoa et Genova.

En 1768 encore, la dernière édition du dictionnaire de la

Martinière dit : « Genes, ville d'Italie. Les latins l'appelaient *Genua;* les italiens modernes l'appellent *Genoa;* les français Gènes. Dans le moyen âge on défigura le nom de Genua ; l'on en fit *Janua*, et l'on se persuada que Janus en était le fondateur. »

Par « italiens modernes », P. de la Martinière entendit sans doute désigner les Italiens de langue italienne qui ont succédé aux Italiens de langue latine.

Moreri (1674-1732), Ferrari (1670) et le *Dictionnaire de Trévoux* (1752) signalent également à propos de Gênes, comme la Martinière, la variante Janus et Janua, premier roi légendaire d'Italie.

A la table de ses *Rôles gascons,* t. III, Bémont traduit *Januenses* par Génois, à l'occasion du rôle n° 2.182 de l'année 1293.

Janua reste donc toujours une corruption latine de *Genua*. Ce nom mythique ne signifie rien à l'égard du sénéchal Antoine Pessagne (page 22), ni à celui de Geaune, et notre petite ville du Tursan reçut bien, lors de sa fondation, le nom italien Genoa, dans les conditions exposées aux pages 23-25 ci-dessus, et tel qu'il s'écrivait à l'époque.

Origine du fondateur de Geaune. — Aux pages 42-44 et 150, on a vu rendre ici aux vaillants chevaliers de Castelnau-Tursan l'hommage admiratif qu'ils méritent, qui leur revient largement. Mais l'origine royale qu'on a fini par leur attribuer n'est guère vraisemblable et ne se trouve pas bien fortifiée par le nom de Castille qu'ils ont pris en 1604 seulement.

Castelnau n'indique ni une souche, ni une origine. Les demeures nouvelles : Castro Novo, Castetnaü, Castelnau, Châteauneuf, Cazenave, Loustaünaü, Maisonnave et (en basque) Etcheberry ont toujours été des noms répandus chez les grands et les humbles.

L'abbé Légé (I, page 17) paraît d'accord avec le baron de Cauna pour reconnaître qu'il y avait en Bigorre et en Rouergue des Castelnau sans liens de parenté avec ceux du Tursan.

Il n'est pas nécessaire de s'éloigner autant pour rencontrer d'autres exemples. A 40 kilomètres à l'ouest de Geaune, à vol d'oiseau, se trouve Castelnau-Chalosse, qui appartenait à la maison de Navailles et est plus anciennement connu que Castelnau-Tursan. Dufau, dans l'*Armorial du Béarn* (II, p. 26), cite le seigneur de Navailles et de Castelnau en 1160-1204, 1205-1224, etc. Or, on a vu plus haut, page 121, si en 1616 Jacques de Castelnau-Tursan repousse énergiquement de « sa maison » les Castelnau-Chalosse, dont il entend être « différenté ».

Antérieurement encore, en l'an 1108, selon l'abbé Baurein, Rolland de Castro Novo assistait à la fondation de la chapelle de Mansirot en Médoc, et en 1174 la même maison de Castelnau-Médoc se voyait accorder par Henri Plantagenet le droit de bris et naufrage sur les côtes de sa seigneurie (1). Pierre de Bordeaux, seigneur de Castelnau-Médoc, passait en 1273 un accord avec le chapitre de Saint-André de Bordeaux au sujet des moulins de l'estey de Campagne, en Lège (2). Un rôle gascon du 4 février 1278 nomme le même château de Castelnau-Médoc (3).

En 1243 et en 1275, on trouve en Bazadais la bastide de Castelnau (4). A la même époque on trouve Castelnau ou Châteauneuf dans la Charente (5).

Castelnau-de-Brétenoux, dans le Lot, présente de très belles ruines d'un château des XII^e^ et XIII^e^ siècles. Castelnau-Montratier (Lot) fut pris par Simon de Monfort en 1214.

(1) Guillon, *Les Châteaux de la Gironde*, III, p. 179.
(2) Arch. Gironde, G. carton 419, parchemin signé du notaire rédacteur de l'acte.
(3) Bémont, *Rôles gascons*, n° 173.
(4) *Idem*, n° 1621; Carte I, p. 7.
(5) *Idem*, table du tome I.

Il serait donc peu opportun de répéter ici qu' « une tradition conservée avec soin par les Castelnau du Tursan rapporte qu'ils ont donné naissance à tout ce qui, en dehors d'eux, a le même nom » (1). Le contraire est démontré.

Le seigneur qui vint, on ne sait d'où ni quand, construire Castelnau ou en prendre possession sur l'ancienne paroisse de Morgaas devait être de bonne souche, mais n'avait pas une grande puissance sur la région. Le chef-lieu du Tursan était Miramont ; la vicomté de Tursan avait pour titulaire les Mauléon, vicomtes de Miramont (voir pages 10 et 11 ci-dessus, notes). « Les Mauléon, vicomtes de Miramont, furent toujours puissants et terribles, » dit l'abbé Légé à sa page 19 du tome I.

Ces vicomtes de Miramont, ces terribles Mauléon, dont le nom, dans les Rôles gascons, est orthographié *Malo Leone*, devaient faire peser leur autorité sur une bonne partie du Tursan, conjointement, sinon en dualité avec l'évêque d'Aire, prélat dont le pouvoir temporel et seigneurial était réel. Aire et sa forteresse appartenaient particulièrement au chef du diocèse, ce qui va paraître pages 258 et 259.

Notre pays de Guyenne avait conservé, comme reste d'un legs de civilisation, le principe de la propriété allodiale. L'alleu était la propriété libre de toute redevance seigneuriale ; elle subsistait à côté de la propriété féodale. Dans ses vues de domination, pour consolider son autorité en Aquitaine avant de marcher contre les Gallois et les Ecossais, Edouard 1^er employa tous les moyens pour inféoder les terres d'alleu et obtenir des propriétaires la reconnaissance qu'ils tenaient du roi, en fief, ces biens qui étaient précédemment libres (2).

A plus forte raison, pour tenir ferme tout le domaine d'Eléonore, l'Angleterre exigeait-elle l'hommage des seigneurs

(1) Voyez Légé, I, p. 16.

(2) J. Delpit, *Manuscrit de Wolfenbüttel*, p. 15, 44-46 ; Balasque, *Etudes historiques sur Bayonne*, II, p. 410.

grands et petits [1]. L'acte de soumission résultait quelquefois d'un engagement indirect. Ainsi, le Béarn prétendait rester indépendant du roi d'Angleterre, mais Gaston, vicomte du Béarn, fut amené, sous peine de perdre toutes ses possessions en Gascogne, à garantir une convention passée avec le comté de Bigorre [2]. Gaston possédait en Gascogne les châteaux d'Urgons et de Roquefort-de-Marsan, avec des droits sur ceux de Sault-de-Navailles et de Miramont.

Au mois d'octobre 1262, Garsias-Arnaud de Navailles et Marie Bertrand, sa femme, reconnaissent tenir du roi d'Angleterre les châteaux du Sault, de Sarrazin, de Montségur, de Châteauneuf [3], etc., sauf les droits de Gaston de Béarn. Vingt-quatre seigneurs de Gascogne et de Guyenne se portent garants de cet acte, et parmi eux se trouvent Pierre de Mauléon et Auger de Mauléon [4]. En ceux-ci il parait naturel de voir les Mauléon de Miramont, ou au moins l'un d'eux, attendu qu'Auger de Mauléon, le Basque, fils de Raymond-Guilhem, était en disgrâce et venait d'être contraint, le 3 novembre 1261, d'échanger sa vicomté de Soule contre le Marensin, Saubusse, Saas et Angoumé [5]. Voyez page 261, note 1.

La même année 1262, le 28 mars, un accord passé avec Garsie-Arnaud de Navailles avait été garanti devant le sénéchal de Guyenne par le vicomte de Tartas et seize autres seigneurs, dont — encore — Pierre de Mauléon et Auger de Mauléon, qui reparaîtront de nouveau à Miramont [6], pages 258 et 261.

(1) Hommage d'Amanieu d'Albret au prince de Galles, 9 juillet 1363 : « Estean agenoils, engenoles, sans ceynture ne chapperonn, tenannt ses mayns juyntes per entre les mayns du dit seignour le lieutenant [du roi], est devenuz homes lige du dit nostre tres soverein seignour le roi d'Engleterre et au dit mons. Edward, son eisnez filz, comme son lieutenant. — A quel homage et serement de foialte nostre dit seignour le prince comme lieutenant de son dit progenitour, ad receus le dit vassal en li baizannt en la bouche. » (J. Delpit, *Documents*, Arch. de l'Echiquier, library B. 4.)

(2) J. Delpit, *Manuscrit de Wolfenbüttel*, n° 369 ; *Arch. hist. Gir.*, III, p. 9.

(3) Castelnau-Chalosse, assurément.

(4) Delpit, *Manuscrit de Wolfenbüttel*, p. 151-154.

(5) Voir Jaurgain, *La Vasconie*, II, p. 478.

(6) J. Delpit, *Ms. de Wolfenbüttel*, n° 334; *Arch. hist. Gir.*, III, p. 11-12.

De la personne et de l'autorité des Castelnau, il n'en est pas question dans ces circonstances.

A la moindre alerte, les biens des dissidents étaient saisis par les Anglais. C'est ce qui survint en 1273 pour les châteaux qui viennent d'être nommés, lorsque Edouard I^er marcha sur Gaston de Béarn (Moncade), franc brouillon qui avait suscité des troubles à Dax et à Bayonne et s'était retranché dans la forteresse de Sainte-Quitterie. Gaston ainsi menacé paye d'audace, s'avance et vient fournir des explications au roi, qui l'enferme quelque temps au château du Sault. Enfin, la sagesse arrivant avec l'âge, Gaston de Béarn « revient à sa vraie nature de routier et se met sans fausse honte à la solde du roi d'Angleterre » (1), en 1279.

La détente se produisit en avril de cette année 1279, époque à laquelle furent restitués, par l'autorité anglaise, les châteaux de :

Urgons, Roquefort-de-Marsan et Sault-de-Navailles à Gaston de Béarn (2);

Bonnut, Castelnau (3), Samadet, Castel-Sarrazin et Monségur à Garsie-Arnaud de Navailles (4);

Roquefort-de-Tursan à Armand de Montagut (5);

Miramont, moitié à Gaston de Béarn, moitié à Pierre de Mauléon (6). Voyez page précédente et note de la page 261.

Reste l'évêque d'Aire, qui n'a pas paru directement en question. Son caractère de prince de l'église ne l'aurait pas empêché de rendre hommage au roi en sa qualité de seigneur féodal, puisqu'on trouve au manuscrit de Wolfenbüttel l'évêque de Lectoure et d'autres prélats ou abbés de la sénéchaussée

(1) Balasque, *Etudes hist. sur Bayonne*, II, p. 424.
(2) Bémont, *Rôles gascons*, n^os 221 et 239.
(3) Castelnau-Chalosse, assurément, comme il vient d'être dit en note.
(4) Bémont, *Rôles gascons*, n° 222.
(5) *Idem*, n° 223.
(6) *Idem*, n^os 239, 300.

des Lannes accomplissant ce devoir (1). Que l'hommage lui ait été réclamé ou non, l'évêque fut courbé sous le joug de l'Anglais au moyen d'un détour : en 1293, le roi lui *donne* 500 livres de Morlaas pour le « château-fort » de la ville (2). Cette somme représente 17.205 francs de l'époque et environ 120.000 francs de nos jours. Par le fait, l'évêque était désarmé en tant que seigneur local, et l'Anglais, tenant cette forteresse de Sainte-Quitterie (3) déjà nommée plus haut pages 11 et 258, restait le maître du Mas-d'Aire et de la grande voie du Béarn.

Le roi de France y mit ordre à Aire en faisant abattre la forteresse de Sainte-Quitterie pendant la campagne de 1338-1339 (page 11, note).

Trois siècles avant ces incidents, en 982, le seigneur de Pantagnan (page 9 ci-dessus, note) était témoin à l'acte de reconstruction du monastère de Saint-Sever, ce qui peut faire croire qu'au X^e^ siècle ce seigneur n'avait nullement pour suzerain un Castelnau, dont le nom, pas plus alors que ci-dessus en 1262, ne se trouvait prononcé, ni peut-être connu. Mais ces Castelnau implantés sur Morgaas devaient être entreprenants. A l'enquête de 1325 sur le meurtre de 1273, on voit Pierre de Castelnau s'attacher à faire constater « que la dîme de l'église de Pantagnan et de son territoire lui appartient et qu'il est patron de l'église d'Urgons et de Béderède son annexe » (4), alors qu'il ne possède ni le château d'Urgons ni l'église de Castelnau (chapelle du château), celle-ci étant une possession de l'ordre de Malte (page 40 ci-dessus).

La relation du cheval acheté à crédit par Gérauld au vicomte de Miramont, avec Pantagnan et la femme de celui-ci pour caution (pages 14-15), peut ne pas être entièrement une

(1) Delpit, *Arch. hist. Gir.*, III, p. 20, V, p. 329, d'après le Ms. de Wolfenbüttel.
(2) Bémont, *Rôles gascons*, n° 2199.
(3) Ce nom de « château-fort de Sainte-Quitterie » est tombé dans l'oubli, celui de « château d'Alaric » restant seul usité dans le langage du pays.
(4) Légé, I, p. 38-39.

fable, mais ne saurait constituer un fait suffisant pour motiver en 1273, entre le seigneur de Castelnau et le seigneur de l'antique lieu de Pantagnan, le différend devenu si tragique. Bruix de Pantagnan refusait à Gérauld de Castelnau l'arceut ou albergade, ce repas annuel où le suzerain était reçu, en signe de son autorité, avec sa famille et les gens qu'il lui plaisait d'emmener. C'est-à-dire, probablement, que Castelnau, vers 1273, se voyait opposer par Bruix de Pantagnan la résistance et l'esprit d'indépendance que Bruix de Clèdes lui opposa plus tard (page 189), que lui opposa aussi Classun. Et si en 1273 le vicomte de Miramont, qui était peut être allié aux Castelnau (1), épousa la querelle de Bruix de Pantagnan, c'est qu'il croyait peut-être avoir à veiller à la préservation de ses intérêts personnels contre un voisin trop entreprenant, hypothèse qui d'ailleurs ne saurait justifier le meurtre survenu.

Ce n'est du reste que depuis l'an 1300 que les valeureux Castelnau-Tursan sont entrés dans la grande scène de la vie militaire, à ce que précise un mémoire dressé en leur faveur (page 40), et il a fallu le drame de 1273 pour faire arriver jusqu'à nous le nom de Gérauld de Castelnau. Le nom du père de celui-ci n'est seulement pas connu, et tout ce qu'on sait de positif sur la vie publique de son fils Raymond-Bernard I, c'est qu'il rendit hommage au roi d'Angleterre en 1273, l'année même où il devint chef de sa maison (2). Cette même année, le vicomte de Miramont, l'un des meurtriers de

(1) Le fils de Gérauld de Castelnau, Raymond-Bernard I, était marié avec Navarre de Mauléon, qui pouvait bien être la sœur ou la fille du vicomte de Miramont, si elle n'était pas des Mauléon de la Soule.

(2) Date non précisée pour le quantième. « Remundus-Bernardus de Castronovo » rendit hommage au roi d'Angleterre « pro castro novo de Theursano. » (J. Delpit, d'après le *Ms. de Wolfenbüttel*, *Arch. hist. de la Gir.*, t. V, p. 329). — En réalité (*Manuscrits français* 20685), Raymond-Bernard déclara aussi tenir Pantagnan, la moitié d'Urgons et la moitié de Roquefort-de-Tursan. (Voyez Légé, I, p. 24.) Mais on vient de voir que les châteaux de ces deux localités n'appartenaient pas aux Castelnau.

Gérauld de Castelnau, dans le but évident de se mettre à l'abri, après son crime, vendait (c'est-à-dire remettait) son château de Miramont au souverain de Béarn, non soumis aux Anglais. Mais aussitôt l'Angleterre s'emparait de ce château et en faisait augmenter les fortifications l'année suivante (page 9, et note 3 de la page 11). Cinq ans après, en 1279, le château de Miramont, comme il vient d'être dit, était restitué par les Anglais, moitié à Pierre de Mauléon (1) et moitié à Gaston, vicomte de Béarn. Ce dernier recevait en même temps par restitution le château d'Urgons, suivant un rôle gascon déjà cité du 28 avril 1279 (Bémont, II, n° 221) (2). Par le fait, le seigneur de Castelnau dut devenir alors ou redevenir vassal du souverain de Béarn, si l'on remarque que ce souverain accordait en 1289 une charte d'affranchissement aux habitants de la paroisse de Castelnau, laquelle paroisse devait bien être celle du Tursan, attendu qu'on trouve en 1396 un petit-fils du fondateur de Geaune témoin à la levée d'un vidimus de ladite charte d'affranchissement de 1289 (page 51 ci-dessus).

L'autorité de Raymond-Bernard I de Castelnau, devenu chef de sa maison en 1273, se trouvait donc passablement contestée ou limitée et quelque peu ballotée.

Son fils, Pierre de Castelnau, eut la vision large et la décision sûre. Il devint vite un puissant personnage sur la scène où le plaçaient les circonstances difficiles de l'époque.

(1) Le 5 avril 1273, Auger de Miramont, chevalier, fils d'Auger de Miramont, reconnait tenir du roi d'Angleterre le château de Miramont et ses dépendances ; que le sénéchal Luc de Thany lui a prêté 100 marcs d'argent et a employé 1,500 sous morlans aux réparations du château. » (Delpit, *Ms. de Wolfenbüttel* et *Arch. hist. Gir.*, t. V, p. 328.) Ce texte officiel (car le manuscrit dont il s'agit est un registre de reconnaissances féodales du Bureau des Finances de Guyenne) prouve que le meurtre de Gérauld de Castelnau dut avoir lieu vite après avril 1273, puisque Raymond-Bernard de Castelnau rendit hommage (note qui précède) avant la fin de cette même année ; il prouve aussi que le château de Miramont fut restitué pour la moitié en 1279 non au meurtrier Auger, mais à Pierre son frère ou parent (voir page 258). Le premier, Auger, ne reçut des lettres de rémission qu'en 1288 (page 11, note 3).

(2) Ce numéro est celui de la table, qui est exact. Au tome III, *Introduction*, le n° 222, ainsi copié plus haut page 52, doit être rectifié en 221.

Dès 1305, au titre de garantie de ses créances, il recevait du roi les revenus des « châteaux et lieux » de Miramont et de Pimbo (1), ce qui prouve bien que ce dernier lieu était plus ou moins fortifié à l'origine (page 50 ci-dessus). Mais dans les divers et assez nombreux textes royaux où il s'agit de lui, il reste nommé Petro de Castro Novo (2), sans mention de Tursan, tout comme son grand père Gérauld est nommé simplement Geraldus de Castronovo dans l'enquête de 1325. Toutefois, les siens, ses descendants, pourront voir ajouter ce nom de région au nom patronymique et devenir les Castelnau-Tursan, les maîtres de la majeure partie du Tursan.

Où son grand-père avait échoué, Pierre de Castelnau aboutit en finissant, sans y mettre d'autres formes, de déposséder les vieux Pantagnan au moyen de la fondation de Geaune par paréage avec le roi (pages 69-70). En 1338, il s'immobilisa à la garde de son château (page 52) et ne parut pas s'inquiéter de voir passer Geaune sous la souveraineté du Béarn, laquelle fut d'ailleurs toujours très favorable aux descendants de Pierre. Entre temps, la vicomté de Tursan s'éteignait et ce nom de contrée vint, en signe d'autorité acquise ou absorbée, s'adjoindre au nom des Castelnau, comme il vient d'être dit. L'addition de 1322 aux statuts, en annexant à la bastide de Geaune, de par l'autorité des représentants de la couronne d'Angleterre en Guyenne, huit petites paroisses qui n'appartenaient pas à Pierre (3), eut pour conséquence ultérieure de donner aux Castelnau tout le revenu d'une grande étendue de territoire (pages 64-68).

C'est donc Pierre de Castelnau qui créa la situation lucra-

(1) Bémont, *Rôles gascons*, n°s 4874 et 4938. — C'est le 15 décembre 1268 que les chanoines de Pimbo « donnent à Thomas d'Ypérague la permission de construire une bastide sur les terres de leur abbaye, dans l'endroit qui lui paraîtra le plus convenable ». (Delpit, *Ms. de Wolfenbüttel*, page 157.)

(2) Encore le 8 février 1327, Rymer, II, seconde partie, p. 174.

(3) Pécorade, Sorbets, Clèdes, Payros, Bourdos, Mauries, Bruix, Cazalets.

tive de sa famille et ouvrit à ses descendants la brillante carrière qu'ils ont glorieusement remplie pendant plusieurs siècles, suivant ce qui a été relaté à la page 43. Et si Pierre a été incontestablement le fondateur de Geaune, on peut dire aussi, quelle que fût dans le lointain son origine restée inconnue, qu'il a été le véritable fondateur de la dynastie seigneuriale des Castelnau-Tursan.

Page 52, note 3, *lire :* n° 221 (explication page 261, note 2).

Page 88, 3e ligne, au lieu de : pouvoir, *lire :* pourvoir.

Page 125, 22e ligne, au lieu de : 11-12, *lire :* 13-14.

Ont aussi échappé à l'attention (pages 12, 91...) quelques rares coquilles sans importance qu'il paraît inutile de noter.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES PRINCIPAUX FAITS

1268. Acte de paréage de Pimbo..... 10, 50, 262
1273. Auger de Miramont rend hommage au roi d'Angleterre..... 261
1273. Gérauld de Castelnau est assassiné..... 14
1273. Raymond-Bernard I de Castelnau rend hommage au roi d'Angleterre..... 52, 260
1274. Le château de Miramont reçoit des fortifications nouvelles 9, 261
1276. Miramont reçoit des statuts..... 9
1279. Châteaux restitués par l'Angleterre 52, 258
1289. Charte d'affranchissement accordée aux habitants de Castelnau..... 40, 51, 261
1305. Pierre de Castelnau reçoit les revenus de Miramont et de Pimbo..... 9, 262
1309. Mariage de la sœur de Pierre de Castelnau avec le baron de Miramont..... 11, 43
1318, 17 novembre. Fondation de la bastide de Geaune. Acte de paréage..... 17
1318, 14 décembre. Statuts de Geaune 26, 32
1320. Lettres patentes d'Edouard II pour Geaune..... 18
1320. Réclamation de Naude de Pantagnan..... 69
1322. Addition aux statuts de Geaune..... 32
1322. Testament de Navarre, mère de Pierre de Castelnau... 40, 122
1325. Enquête sur le meurtre de Gérauld de Castelnau.. 13, 125, 260
1326. Convention entre le commandeur de Pécorade et Geaune. (Voir 1346.)..... 38, 70
1337. Le roi d'Angleterre écrit à Geaune..... 50
1338. Don de Geaune à Gaston de Foix par le roi de France. 53, 54
1338. Gaston de Foix s'empare de Geaune 51
1339. Geaune proteste contre le don de Geaune au comte de Foix. 56
1343. Baile de Geaune nommé par Gaston de Foix..... 54
1344. Raymond-Bernard II de Castelnau sert contre les Anglais 56, 61
1344. Lettre du roi de France « contre Geaune »..... 55
1345. Le sénéchal d'Agenais maintient le comte de Foix en possession de la moitié de Geaune..... 56
1346. Le commandeur de Pécorade baille à cens 80 journaux de terre aux habitants de Geaune. (Voir 1326.)..... 70
1347. Concordat. Ligue contre les gens de guerre..... 63, 71
1348-1351. Le roi d'Angleterre revendique Geaune 57

1352. Geaune démantelé par les Anglais..... 57
1353. Pacage et droits achetés à Damoulens..... 71
1358. Transaction au sujet de la seigneurie de Pantagnan. (Voir 1320.)..... 70
1358. Pacage à Tarigos (Classun)..... 71
1362. Pierre II de Castelnau sert contre les Anglais..... 56
1364. Terres de la seigneurie de Lanusse aux coutumes de Geaune. 183
1368. Pacages de Bahus. Différend réglé..... 71
1373. Privilèges confirmés par Charles V..... 58, 61, 72, 106
1380. Moulin communal construit à Geaune 72
1380. Convention avec le commandeur de Pécorade pour un moulin..... 59, 72
1385. Pacages. Discussion avec Sensac..... 72
1386. Pacage à Lacajunte 73
1388. Pacage à Sensac. Jugement de Gaston de Foix..... 61, 73
1393. Vente du moulin de Geaune,..... 62, 73, 123
1394. Pacage sur Sensac. Bois, tan, padoence..... 59, 73
1396-1399. Guerre et accord entre Saint-Loubouer et Geaune..... 74
1399. Don de Pimbo et de Miramont à Raymond-Bernard III de Castelnau 61
1401. Privilèges confirmés par Charles VI..... 76, 106
1401. La construction du couvent des Augustins est décidée..... 127
1411. Isabelle, comtesse de Foix, édifie une chapelle à l'église des Augustins..... 128
1412. Testament de Raymond-Bernard III de Castelnau. 123, 129, 132
1414. Accord avec le comte de Foix 57, 62, 76, 128
1433. Accord entre Geaune et Urgons 76
1434. Privilèges confirmés par Gaston de Foix 63, 76
1442. Privilèges confirmés par Charles VII..... 76
1451. Privilèges confirmés par Charles VII..... 64, 76
1452. Péristyle de l'église paroissiale. Inscription..... 131
1463. Privilèges confirmés par Louis XI..... 76
1466. Marguerite de Caupenne réclame contre Geaune..... 76
1471. Le frère de Louis XI est à Geaune..... 76
1479. Jean de Castelnau fait rédiger un Règlement 77
1481. Privilèges confirmés par Jean de Castelnau..... 77
1483. Fondation d'une chapelle dans l'église paroissiale.... 130, 131
1483. Privilèges confirmés par Charles VIII..... 79, 106
1492. Privilèges confirmés par Louis de Castelnau..... 64, 77
1499. Chapelle de Saubanère. Arbitrage d'un Augustin..... 38
1505. Privilèges confirmés par Louis XII 79
1505. Transaction entre le seigneur de Castelnau et Geaune..... 79
1505. Fourches patibulaires de Cazalets..... 80
1513. Privilèges confirmés par Louis XII. Taxes d'octroi.. 59, 80, 106
1517. Privilèges confirmés par François Ier..... 80
1520 (environs de). Don de la seigneurie de Geaune au cardinal de Gramont 65, 81

1521. Geaunois emprisonnés à Castelnau pour fait de chasse..... 80
1539. Geaunois en mission à Tolède..... 81
1540-1555. Dîme de Pantagnan..... 94, 144, 229
1547. Privilèges confirmés par Henri II..... 82
1549. Privilèges confirmés par Charles de Castelnau..... 82
1559. Privilèges confirmés par François II..... 83
1560. Don de la seigneurie de Geaune au capitaine Barre..... 65, 83
1567. Arrêt du Grand Conseil sur la justice de Geaune..... 230
1569. Geaune pris par Mongonmery 135
1571. Procès-verbal dit de Charles IX..... 136, 138
1578. Foires accordées à Geaune..... 83
1619. Geaune érigé en marquisat..... 85, 231
1622-1753. Bois et fossés de la ville 83
1626. Chasse, affouage. Démêlés avec Antonin de Castelnau 84
1660-1663. Procès avec les Augustins pour les impôts..... 85
1672. Démolition du temple de Geaune..... 168, 237
1676. Budget de la bailie..... 89, 101
1682. Terrains communaux..... 88
1684. Le marquis de Geaune fait constater ses droits..... 96
1688. Pacage sur Sensac..... 88
1694. Epidémie..... 115, 141
1700. Aveu et dénombrement de Josèphe de Poyanne..... 66
1718. Fossés boisés de la ville..... 83
1725. La marquise de Poyanne fait placer sa litre à l'église des Augustins..... 68
1747. Démolition de l'église de Pantagnan..... 15, 143
1752. Visite épiscopale..... 143
1753. Fossés boisés de la ville..... 83
1790. Fête de la Fédération. Les Augustins y prennent part au moment où leur couvent se ferme..... 152
1793. Eglises saccagées 136, 138, 144, 146

TABLE ALPHABÉTIQUE

Abandonnés (enfants)..... 115
Abbés laïcs..... 124, 126
Acapte..... 71, 106, 107
Airal (mesure)..... 48
Aire-sur-l'Adour..... 50, 53, 146, 177, 212
Albergade..... 260
Albret (maison d')..... 64, 65
Aliénor de Guyenne..... 49
Alleu (terres d')..... 256
Alliances des familles de Geaune..... 197
Arceut (albergade)..... 260
Archives de Geaune. Copies..... 7
Archives détournées..... 38
Armes de France, à l'église..... 129, 130
Armes de Geaune..... 119
Armorial..... 119
Années bissextiles. Dîme à l'évêque..... 142
Arrase (mesure)..... 48
Assurance contre les gens de guerre..... 63, 71
Augustins. Fonds ou archives..... 7
Augustins. Procès..... 85
Ausone et le Tursan..... 121
Aveu et dénombrement de Josèphe de Poyanne..... 66, 68
Bachen. Statuts..... 234
Bahus..... 71, 140
Bail à ferme. 1321, 1326, 1346..... 38, 40, 70
Bail à ferme de la bailie..... 68
Baile, bailli, bayle; bailie, bailliage..... 44, 82
Bailes de Geaune..... 54, 57, 60, 67, 98, 226 et suiv.
Baile (sous-) de Geaune..... 67
Baile royal..... 228
Baile seigneurial..... 228
Baile régional..... 228
Bailes fermiers d'impôts..... 213, 226, 229
Baile. Protestation contre sa nomination..... 81
Bailie. Onze unités..... 8, 33, 201
Bancs de la halle..... 110
Barre (capitaine)..... 65, 83

Barre (dame de la)..... 65
Bats. Plainte des habitants..... 77
Béarn (vicomte de) à la solde de l'Angleterre 258
Béderède..... 16, 72, 125, 142, 163
Béderède. Dîme..... 143
Biens nobles (caveries)..... 42
Boignères 34, 41, 201
Bois de Geaune..... 79, 83
Boucherie, bouchers..... 34, 108
Boulangers..... 34
Bourdos 33, 41, 140, 164, 201, 250
Bourgeois et notables de 1673..... 174, 192
Bruix de Pantagnan, Bruix de Clèdes:
33, 41, 69, 164, 189 à 192, 248, 250, 260
Buanes..... 166, 169
— Dîme affermée..... 213
— Plainte des habitants..... 77
Budget de la bailie..... 89, 101
Budget local de Geaune..... 90
Cadastre 47, 174, 248, 250
Capbreton..... 163
Capitaines commandant la place..... 245
Carrières de pierre..... 209
Castandet (seigneur de)..... 180
Castelnau, localité du Tursan..... 10, 11, 77, 261
— Statuts aux habitants..... 51, 261
Castelnau-Chalosse..... 255
Castelnau-Tursan (les). Leur origine..... 254 à 263
— Leur carrière militaire commence en l'an 1300. 40, 260
— Leur autorité limitée..... 40, 70, 72, 125
— Guerroyant contre les Anglais 52, 56, 61, 62
— Vassaux du Béarn..... 51, 261
— (Chevaliers de)..... 150
— (Pierre de) fondateur de Geaune.. 9, 41, 42, 254 à 263
Caviers..... 42, 179
Cazalets (en Puyol)..... 33, 41, 76, 164, 201, 250
— Fourches patibulaires..... 80
Cens, censive..... 71, 89, 107, 108
Chafre..... 121
Chalosse et Tursan..... 119, 121
Chapelle du Lau à Geaune..... 130, 131
Chasse et pêche (droit de)..... 31, 81, 84
Châteaux neufs, maisons neuves..... 254
Châteaux saisis et restitués..... 11, 52, 258
Chaux-de-Fond..... 111
Cimetières..... 141, 144
Citadelle..... 236, 244

Clèdes 33, 41, 140, 201
Cloisons de la ville 73
Collège 112
Colonat partiaire 154, 225
Commandants de la place de Geaune 245
Commanderie 107, 222
Commandeurs (Arcins, Pécorade) 107, 222, 242
Commerce en honneur 193, 195
Communauté 98
Communaux (terrains) 42, 88
Commune, ville 110
Comptes du Prince Noir 60
Concordat contre les malfaiteurs 71
Conseil de la communauté, conseil politique 104, 107, 110
Consuls ou jurats 66, 98, 99, 104, 228
Contis (baillette) 214
Convention de 1414 128
Cornet 122
Cour ou tribunal 96, 232
Couvent des Augustins 127, 136, 147, 150, 152
Curés (seigneurs) 124, 126
Curés de Geaune 139, 145, 152, 184, 241
Curé enterré au presbytère 141
Damoulens. Pâturages 71
Dégâts aux récoltes 34, 232
Denier 28, 211
Dénombrement de la population 116
Dénonciateurs 99
Dîme 94
Dîme. Part de l'évêque 95, 142
Dîme de Pantagnan ou de Geaune 94, 144, 148, 229
Dîme de Malte 224
Dîme affermée 213, 226, 229
Diusse (seigneur de) 36, 166, 219
Dommages causés aux récoltes 232
Ecoles 91, 97, 112, 149, 251
Ecu (monnaie) 222
Ecu d'or 221
Ecu d'armes 119, 129, 184
Edit de Nantes 158
Eglises 58, 73, 128, 136, 138, 144
Enfants abandonnés 115
Enquête de 1325 ..... 13, 125, 259
Epidémie de 1694 ..... 115, 141
Escat (mesure de 13 mètres carrés) 203, 208
Esperons 33, 41, 202
Etat-civil. 113, 114, 116, 139, 158, 163, 164, 181, 184 à 189, 192 à 199.

Evêchés 119
Evêques d'Aire 72, 143, 237, 256, 258
Expertise de dégâts 215, 233
Exporle 71, 106, 107
Extorsions 77
Fabriques paroissiales 142
Familles, alliances 197
Fédération (fête de la) 152, 155
Fermiers d'impôts 213, 226, 229
Florins 123, 221
Foires 83
Foix (comte de). Accord avec Geaune 76
Forains du Terrier 202
Fortifications et fossés 46, 57, 59, 72, 73, 83, 246
Fourches patibulaires de Cazalets 80
Frais d'actes de vente et de justice 217, 233
Frère de Louis XI à Geaune 76
Front-de-Bœuf 53, 212
Gardiens (milice) 98, 106
Gascon (idiome) 55, 57, 62, 73, 77, 94, 229
Geaune. Paréage de 1318. 17
— Statuts 26, 32, 67
— Lettres patentes de 1320 18
— Son nom. Etymologie, orthographe. 22, 25, 86, 177, 232, 253
— Donné au comte de Foix 53, 54
— Pris par le comte de Foix 51
— Refuse le serment au souverain du Béarn 55
— Placé sous la protection du souverain du Béarn. 57, 62, 76
— Donné au cardinal de Gramont 65, 81
— Donné au capitaine Barre 65, 83
— Actuel 247, 249
Génoa 23, 253
Gothique (style) 146
Gramont (cardinal) 65, 81
Grave, graïe 33, 36
Grèle 220
Guerre entre Geaune et Saint-Loubouer 74
Guerre faite selon les Anglais 134
Guerres de religion 49, 135
Hagetmau 53, 212
Halle (bancs de la) 110
Hommage à la couronne. Sa forme 11, 52, 257
Hommage de Raymond-Bernard I 260
Hommage d'Auger de Mauléon 261
Hôpital, hospice 114, 252
Hôtel de ville 96, 251
Illettrés 113

Impôts. 80, 95
Intérêt (taux de l')..... 213, 215
Inscription du porche..... 131
Instituteurs de la bailie (A. de Monguyon et Labarle)..... 91, 112
Inventaire du couvent..... 152
Izabelle, comtesse de Foix..... 128
Janua..... 22, 254
Journal (mesure), 7488 mètres carrés..... 203, 208
Juges, bailes (voir baile)..... 226
Juge au civil..... 67, 230
Jugements. Frais..... 233
Jurats ou consuls..... 66, 98, 99, 104, 228
Jurats. Préséance..... 100
Jurats. Leurs honoraires..... 231
Justice..... 226, 233
Labatut. Revendique Pantagnan..... 70
Lacajunte. Pacages..... 73
Lamaestre..... 113, 187
Lanusse (caverie)..... 183
Lapresenque..... 19
Larcher..... 7, 13
Latte (mesure), 312 mètres carrés..... 203, 208
Légendes..... 12, 13, 133, 248
Légitime (part) des enfants..... 182, 191, 234
Lestremeau (bois de) et du Sabaté..... 79, 83
Lettres patentes de 1320..... 18
Leude (plaçage)..... 29, 30, 67
Litre aux églises..... 68
Livre d'argent..... 211
Livre tournois. Variation..... 214, 220
Livre Rouge lacéré..... 38
Lods et ventes..... 31, 68, 218
Longua (rue)..... 240
Louis XI. Son frère à Geaune..... 76
Louis d'or..... 222
Mairie..... 97, 102
Maison de ville..... 96
Maison des Castelnau..... 46, 244
Maisons neuves..... 254
Malte. Biens de l'Ordre..... 40, 70, 71. 106, 107, 138, 210, 222, 239
— Fonds ou archives..... 7
— Maison noble..... 46, 72, 239
— Procès..... 7, 37
Marquisat de Geaune..... 85, 96, 231
Mas-d'Aire..... 53, 177, 212, 259
Mauléon (les) vicomtes de Miramont..... 256 à 261
Mauléon (les) de Soule..... 257

Mauries en Geaune..... 33, 41, 164, 201, 250
Mayade..... 68
Médecins..... 198
Mesures agraires..... 203
Mimizan..... 163
Miramont, ch.-lieu du Tursan..... 9 à 11, 52, 61, 77, 256
Miramont (les Mauléon vicomtes de)..... 256 à 261
Mirande..... 53, 212
Moissons. Epoque..... 229
Mongonmery..... 135
Monluc..... 135
Monnaies..... 28, 29. 60, 211, 212
Monnaie au tribunal de Geaune..... 214
Monnaie de Béarn, monnaie de Tours..... 214, 215 220
Monuments historiques (Geaune)..... 150
Morgaas..... 122
Morlaas (monnaie de)..... 211, 213, 215, 220
Mouchet..... 141
Moulin de Geaune..... 72, 73, 123
Naissances. Voir Etat-civil.
Natalité..... 117, 159, 163
Naude de Pantagnan..... 69
Navarre de Mauléon..... 13, 122, 260
Necker..... 161
Notables et bourgeois de 1673..... 174, 192
Obole (monnaie)..... 29
Octroi..... 59, 91, 112
Pacage (droit de)..... 21, 31, 62, 72, 73, 88
Padouens..... 73, 74
Pager (en 1382)..... 183
Pager. Terre noble..... 185
Pager (caverie)..... 183
Pam, paume (mesure)..... 48
Pantagnan. Paroisse, église..... 9, 13, 15, 122, 125, 141, 143
— Sa superficie..... 250
— Seigneurs de..... 9, 11, 41, 69, 259
— Naude de..... 69
Pardailhan-Gondrin..... 66, 180
Paréage de 1318..... 17
Pasteurs protestants..... 169, 171
Paternité (recherche de la)..... 198
Payros..... 33, 41, 140, 201
Pêche et chasse (droit de)..... 31, 81, 84
Pécorade..... 33, 40, 41, 201
Pécorade commanderie..... 107, 222
Pédelèbe..... 143
Pédoulan (caverie)..... 187

Périssaut, cavier 187
Pessagne 22, 254
Picte (monnaie) 29
Pimbo ..... 9 à 11, 50, 52, 53, 61, 212, 262
Pin (Bois de) 31, 36
Piquepoult 121
Plaçage 110
Plaintes de Geaune 78, 80
Plaintes des habitants 77
Plan de Geaune 45, 47
Pontchartrain 120
Population de Geaune 116, 118, 159, 162, 251
Porche. Inscription 131
Portes de la ville 45, 46, 73
Pouillon 50
Poules de feu 68
Prébendiers 143, 196
Presbytère de 1673 238
Prévot 44
Prince Noir 134
Prison 21, 97, 111, 226
Prisonniers de Geaune 80
Privilèges accordés ou confirmés en :
1373 par Charles V 58, 61, 72, 106
1401 — Charles VI 76, 106
1434 — Le comte de Foix 63, 76
1442 — Charles VII 76
1451 — Charles VII 64, 76
1463 — Louis XI 76
1481 — Jean de Castelnau 77
1483 — Charles VIII 79, 106
1492 — Louis de Castelnau 64, 77
1505 — Louis XII 79
1513 — Louis XII 59, 80, 106
1517 — François Ier 80
1547 — Henri II 82
1549 — Charles de Castelnau 82
1559 — François II 83
Prix de vente (maisons, terres, bétail, vin) ..... 215, 217 et suiv.
Prix d'une étude d'huissier 220
Prix d'un remplacement militaire 221
Procès ..... 37, 69, 74, 84 à 88, 92, 189, 233
Procès-verbal de Charles IX 125, 136, 138
Propriété morcelée 209
Propriété par habitant 209
Protestants, protestantisme 118, 157, 172, 237
Puyol 53, 212

Quitterie (forteresse Sainte-)..... 11, 258, 259
Réal (monnaie)..... 222
Recensements de la population..... 159
Renung..... 122, 169
Richard d'Angleterre roi de France..... 50
Rocamilh,..... 19
Roi de France (souverain anglais)..... 50
Roquefort-Tursan..... 11, 52
Rues. Noms..... 46, 177
Ruisseaux-limites..... 250
Sabaté (bois du)..... 83
Sainte-Quitterie (forteresse)..... 11, 258, 259
Sadirac, évêque..... 237
Saint-Gein..... 53, 212
Saint-Girons de Hagetmau..... 57
Saint-Loubouer..... 74
Saint-Loubouer (chapitre de)..... 94
Saint-Savin..... 122
Saint-Sever..... 50
Samadet..... 11, 52, 125
Sarron (Serra-Fronte)..... 11, 26, 53
Saubanère (en Bahus)..... 38
Seigneurs curés..... 124 à 126
Sensac. Pacages..... 59, 72, 73, 88
Siège de 1569..... 135
Sol (monnaie)..... 28, 211
Sorbets..... 33, 41, 140, 201
Sorbets (caverie)..... 180
Sorbets (seigneur de)..... 113, 181
Soustons..... 163
Souveraineté anglaise, souveraineté française..... 53, 61
Spoès..... 19
Statuts de Geaune..... 26, 32, 39, 67, 97, 227, 232
Statuts de Castelnau en 1289..... 40, 51, 261
Syndic de Geaune..... 102, 104
Syndic perpétuel de Geaune..... 102
Tachouères (caverie)..... 180
Taille (impôt)..... 108
Talazac..... 192
Tanneries, tanneurs..... 73, 178, 209
Taranet, forêt noble..... 71
Tarbelles..... 119
Tarigos. Pâturages..... 71
Tarusates..... 119
Teinturiers..... 209
Temple protestant..... 165 à 168, 237
Terres cultivées à moitié fruits..... 154, 225

Terreur (la)..... 156, 248
Terrier d'Aire..... 177
Terrier de Geaune..... 8, 174
Testaments reçus par des curés..... 27, 234
Tisserands..... 209
Tombeaux des Castelnau..... 132, 150
Torture..... 98
Tour intérieure..... 236
Tour de la porte de Castelnau..... 245
Toyose..... 53, 212
Tribunal..... 96, 231
Tribunal. Comment il se qualifiait..... 232
Tuilerie..... 109
Tursan (vicomté de)..... 256
Tursan et Chalosse..... 119, 121
Urgons..... 11, 52, 76, 125
Vauban..... 162
Vendanges. Epoque..... 229
Vente (prix de). Immeubles, vin, bétail..... 215, 217 et suiv.
Vieux-Boucau..... 163
Vignobles..... 121
Village, ville, commune..... 110, 111
Vin. Son prix..... 121, 218, 220
Vins vendus en Hollande..... 219
Voleurs (fruits, récoltes, faux poids, fausse mesure)..... 34, 232
Voûtes de l'église paroissiale..... 145
Wolfenbüttel (manuscrit de). Texte officiel..... 261

TABLE DES MATIÈRES

CHAP. Ier. — Origine de Geaune..... 9

CHAP. II. — Statuts accordés à Geaune..... 26

CHAP. III. — Etendue de la ville, ses fortifications. — Souveraineté anglaise, souveraineté française 45

CHAP. IV. — Administration de la bailie, privilèges, incidents, procès, impôts, octroi, dimes..... 69

CHAP. V. — Maison de ville et prison, municipalité, hôpital, population, blason. — Tursan et Chalosse..... 96

CHAP. VI. — Les églises, le couvent, les cimetières..... 122

CHAP. VII. — Le protestantisme. — Suite du chiffre de la population de Geaune..... 157

CHAP. VIII. — Le Terrier. — Notables de 1673..... 174

CHAP. IX. — Mesures agraires *(journal, latte, escat)*. — Vie agricole et commerciale. — Les monnaies et leur cours..... 203

CHAP. X. — La justice..... 226

CHAP. XI. — La Maison de Malte et la Tour ou Forteresse intérieure. Tour de la porte de Castelnau..... 236

CHAP. XII. — Geaune depuis la Révolution..... 247

APPENDICE. — Genoa, ou nom donné à Geaune. — Origine du fondateur de Geaune..... 253

TABLE CHRONOLOGIQUE..... 265

TABLE ALPHABÉTIQUE..... 268

Bordeaux. — Imp. A. ARNAUD, 34, rue Sainte-Colombe.

BIBLIOTHÈQUE de la VILLE de BORDEAUX

B.M. de BORDEAUX
3 1909 00123 9396